



Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail

RUSST

La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale



Avant propos

Le Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail (RUSST), fruit d'une coopération exemplaire entre sept centres de gestion, trois communes et le fonds national de prévention de la CNRACL, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, a vu le jour en septembre 2007.

Le RUSST est un référentiel de gestion des risques professionnels mis à disposition de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics, destiné à les aider à appréhender et à mettre en œuvre, de façon globale, leur démarche de prévention. Il s'agit de mutualiser, au niveau national, les connaissances et les outils méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre quotidienne des règles de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale. Et dans ce domaine, les services de prévention des collectivités et établissements publics sont en mesure d'apporter leurs compétences et leur expertise pour que s'installe une véritable culture de la prévention.

Les concepteurs avaient pris l'engagement – et ils l'ont respecté – d'actualiser et d'enrichir ce document afin que le temps ne le rende pas obsolète. Ils ont, grâce à un travail collaboratif efficient de leurs services de prévention, produit une version 7.

Cette dernière intègre notamment les modifications suivantes :

- intégration des évolutions réglementaires;
- intégration dans le chapitre 2 d'une partie intitulée : « La pénibilité au travail » ;
- intégration de 18 fiches métiers supplémentaires dans le chapitre 9 ;

Nous veillons naturellement à l'actualisation du RUSST, afin qu'il conserve la pertinence et la valeur que les structures territoriales et les acteurs de la prévention lui reconnaissent et nous vous proposons donc de découvrir cette version 7 et d'y apporter toute l'attention qu'elle mérite.

Les Directrices et Directeurs des Centres de Gestion de la Corrèze, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Lot et Garonne, de la Haute-Vienne, des Pyrénées Atlantiques et les Directeurs Généraux des Services des villes de La Teste de Buch, Limoges et Talence.

Fondement

Un groupe de travail, composé de préventeurs de collectivités territoriales représentant 3 communes (Limoges, Talence, La Teste de Buch) et 7 centres de gestion (Corrèze, Haute Garonne, Gers, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Haute Vienne), s'est réuni afin d'œuvrer à la conception d'un classeur référent en matière de prévention des risques professionnels : le Registre Unique Santé et Sécurité au Travail (RUSST).

Ce registre trouve son fondement dans l'article L.4711-5 du code du travail : « Dans le cas où [...] les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail [...] doivent figurer dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations ».

Mode d'emploi

Le présent registre doit être considéré comme un classeur méthodologique pour aider au management de la santé et de la sécurité du travail dans les collectivités territoriales.

Dix grands axes composent le RUSST

1. La santé sécurité au travail dans la fonction publique territoriale
2. L'évaluation des risques professionnels
3. Les registres obligatoires au sens du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
4. Les registres d'aide à la gestion et à la vérification
5. Les formations à la sécurité du travail
6. Les autres écrits de la prévention
7. Les accidents et les maladies professionnelles
8. L'intervention des entreprises extérieures
9. La prévention intégrée dans la gestion des Ressources Humaines
10. L'indisponibilité, l'inaptitude physique et les situations de handicap

A l'intérieur de chacune des parties, vous trouverez une méthodologie pour compléter et faire vivre le document, un (ou des) modèle(s) vierge(s) ainsi que les références juridiques du document.

Avant la mise en œuvre effective des documents composant le RUSST, il est conseillé de se munir d'un classeur présentant le même découpage. Ce classeur servira à archiver tous les documents « hygiène et sécurité » mis en place dans la collectivité ou l'établissement, épuré de toutes autres informations. Il pourra être consulté par l'autorité territoriale, le médecin de prévention, le CT/CHSCT, l'CP/AP, l'ACFISS, l'inspecteur du travail ou tout autre organisme de contrôle (d'Etat ou privé).

Chaque modèle de document demeure un exemple qui peut être utilisé, adapté ou amendé en fonction des besoins et des exigences de la collectivité ou de l'établissement.

Préalablement à la mise en place du RUSST dans la collectivité, et pour en améliorer les conditions de succès, il est conseillé de prendre connaissance du chapitre I intitulé « La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ».

Mises en garde

- Thèmes abordés : le RUSST traite de la santé et de la sécurité au travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Champ d'application : les documents qui composent le RUSST ont été établis au regard de la réglementation suivante :
 - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
 - Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
 - Livre I à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application.
- Date de validité : les différentes parties du RUSST peuvent faire l'objet de mises à jour indépendantes les unes des autres. Aussi, une date de validité figure sur chaque document.



Préface

Sept Centres de Gestion et trois Communes ont mis leurs compétences en commun en vue d'élaborer un Registre Unique Santé et Sécurité au Travail.

Ce registre a pour vocation de permettre aux collectivités d'entrer dans une démarche pérenne de prévention et de maîtrise des risques professionnels.

Il a également pour vocation d'être un instrument de management de la santé et de la sécurité au travail dans la perspective d'instaurer et de développer une culture «sécurité» au sein des collectivités.

Regroupant et harmonisant les documents relatifs à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, ce registre constitue un outil de gestion d'aide à la décision permettant aux collectivités de mettre en œuvre une politique de la sécurité au travail homogène et cohérente.

La conception de cet outil a donc été volontairement placée sous l'angle du pragmatisme et de la pédagogie, afin d'en faciliter, pour l'ensemble des acteurs de la prévention, la consultation et l'appropriation.

Aussi souhaitons-nous que tous les acteurs de la prévention - élus, cadres, médecins de prévention, CT/CHSCT, agents, Conseillers/Assistants de prévention, ACFI - s'engagent à exploiter ce registre, avec détermination et conviction, dans l'intérêt partagé des agents et des collectivités.

Jean Pierre LASSERRE, Président du Centre de Gestion de la Corrèze

Pierre IZARD, Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne

Gérard MALHOMME, Président du Centre de Gestion du Gers

Jean PETIT, Président du Centre de Gestion du Lot

Jean DREUIL, Président du Centre de Gestion du Lot et Garonne

Jean-Louis NOUHAUD, Président du Centre de Gestion de la Haute-Vienne

Michel HIRIART, Président du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques

Jean-Jacques EROLES, Maire de la Teste-de-Buch

Emile Roger LOMBERTIE, Maire de Limoges

Alain CAZABONNE, Maire de Talence



Sommaire général

1 - La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale

- 1.1 Du règlement à une démarche de progrès
- 1.2 Les documents généraux de la collectivité

Page 7

2 - L'évaluation des risques professionnels

- 2.1 L'évaluation des risques professionnels, Document Unique
- 2.2 La pénibilité au travail

Page 100

3 - Les registres au sens du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- 3.1 Le registre santé et sécurité au travail
- 3.2 Le registre spécial des dangers graves et imminents

Page 152

4 - Les registres d'aide à la gestion et à la vérification

- 4.1 Les vérifications périodiques et la gestion des bâtiments et des équipements de travail
- 4.2 Les vérifications et la gestion des équipements de protection individuelle
- 4.3 La gestion des produits dangereux
- 4.4 La gestion du risque explosion

Page 161

5 - Les formations

Introduction

- 5.1 Les formations liées à l'exposition professionnelle
- 5.2 Les formations liées aux missions en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Page 211

6 - Les autres écrits de la prévention

- 6.1 Les notes, consignes et règlements
- 6.2 Les comptes rendus de visites liées à l'hygiène et à la sécurité du travail

Page 237

7 - Les accidents et les maladies professionnelles

- 7.1 L'organisation des secours
- 7.2 Le traitement administratif des accidents de travail et des maladies professionnelles
- 7.3 L'analyse des accidents du travail

Page 247

8 - L'intervention des entreprises extérieures

Introduction

- 8.1 Le plan de prévention
- 8.2 Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement
- 8.3 La coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé)
- 8.4 Le permis de feu

Page 270

9 - La prévention intégrée dans la gestion des Ressources Humaines

- 9.1 Les Ressources Humaines (RH) et la santé au travail
- 9.2 Les fiches de poste

Page 293

10 - L'indisponibilité, l'inaptitude physique et les situations de handicap

- 10.1 Du règlement à une démarche de progrès
- 10.2 Les agents en situation de Handicap au travail

Page 432

La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale



1.1 Du règlement à une démarche de progrès

- 1.1.1 Articulation des différentes sources de droit
- 1.1.2 La prévention : l'affaire de tous, un devoir de chacun
- 1.1.3 La prévention des risques professionnels : une démarche de progrès
- 1.1.4 Un engagement : la politique de prévention
- 1.1.5 Une organisation : les acteurs de la prévention
- 1.1.6 La formation des agents
- 1.1.7 Le Rapport annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT)
- 1.1.8 Annexes
 - Annexe I : Fichier RASSCT collecte 2013
 - Annexe II : Guide utilisateur
 - Annexe III : Guide simplifié

1.2 Les documents généraux de la collectivité

- 1.2.1 Méthodologie
 - Quels sont les documents généraux de la collectivité ?
 - Qui doit mettre en place ces documents ?
- 1.2.2 Procédure pour désignation dans sa propre collectivité d'un CP/AP ou d'un ACFISS
 - Modèle de saisine du CT/CHSCT portant sur la désignation d'un CP/AP
 - Modèle d'arrêté portant désignation d'un CP/AP
 - Modèle de lettre de cadrage CP/AP
 - Notice pour compléter la lettre de cadrage CP/AP
 - Modèle de lettre de mission de l'ACFISS
- 1.2.3 Procédure de mise à disposition d'un CP/AP par une commune, un EPCI ou un CDG
 - Modèle de saisine de la CAP portant sur la mise à disposition d'un CP/AP
 - Modèle de convention de mise à disposition d'un CP/AP
 - Modèle d'accord de l'agent quant à sa mise à disposition pour exercer la fonction de CP/AP
 - Modèle de délibération pour l'approbation de la convention de mise à disposition d'un CP/AP
- 1.2.4 Autres modèles de documents
 - Modèle de convention d'adhésion au service de médecine préventive
 - Modèle de convention d'adhésion au service santé au travail
 - Modèle de convention d'inspection avec le Centre de Gestion
- 1.2.5 Annexes
 - Annexe I : extrait de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
 - Annexe II : décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié
 - Annexe III : exemples de politique de prévention
 - Annexe IV : rôle des acteurs de la prévention
 - Annexe V : arrêté du 29 janvier 2015 (formation des CP/AP et ACFISS)



1.1 - Du règlement à une démarche de progrès

1.1.1 Articulation des différentes sources de droit

La directive européenne n° 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail a été transposée en droit français par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels.

Cette loi est codifiée dans la quatrième partie du code du travail.

Dans la fonction publique territoriale, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié définissent les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que celles de la médecine préventive.

L'article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, précise que :

«Dans les services des collectivités et établissements [...], les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application [...] ».

Il en résulte que la quatrième partie du code du travail est applicable dans les collectivités territoriales.

1.1.2 La prévention : l'affaire de tous, un devoir de chacun

Il est ainsi précisé dans la quatrième partie du code du travail à l'article L.4121-1 :

I. «L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. [...]».

De même que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée fixe les droits et les obligations des fonctionnaires, l'article L.4122-1 du code du travail,

précise « [...] qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail [...]».

En conséquence, la santé sécurité au travail est certes une affaire collective mais aussi un devoir individuel applicable à chaque agent travaillant dans les collectivités territoriales, quel que soit son statut.

1.1.3 La prévention des risques professionnels : une démarche de progrès

L'article L.4121-2 du code du travail, définit quant à lui les principes généraux de prévention :

- Éviter les risques.
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1 du Code du Travail.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes généraux, fondateurs de la prévention des risques professionnels, guideront l'ensemble des acteurs des collectivités territoriales, soucieux de proposer une démarche de progrès.

Ils seront utiles lors de toute réflexion engageant la prévention des risques professionnels ou lors de chaque action pratique en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents.

1.1.4 Un engagement : la politique de prévention

Communiquer autour d'un enjeu fondamental (la santé et la sécurité au travail) et d'une volonté partagée (la maîtrise des risques professionnels), permet d'engager chaque acteur dans un cheminement de progrès collectif.

La politique de prévention permet de présenter l'engagement d'une collectivité territoriale dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, pérenne et acceptée par tous.

Elle permettra de fixer les objectifs, de donner les orientations afin de favoriser les prises de décisions.

Ainsi, il est souhaitable de formaliser cette politique dans un document.

La mise en place des documents inclus dans ce registre doit être réfléchi en fonction de la politique de prévention préalablement définie par l'autorité territoriale.

1.1.5 Une organisation : les acteurs de la prévention

Dans cette démarche collective, chaque acteur de la prévention a un rôle et des missions définis par la collectivité.

L'autorité territoriale : elle est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité. Elle doit définir une politique de prévention et mettre en place une organisation spécifique au sein de laquelle est coordonnée l'action de différents acteurs. Dans le domaine de la santé/sécurité du travail, l'obligation de moyen ne suffit pas, elle doit s'accompagner d'une obligation de résultat.

L'encadrement : il aide à la mise en œuvre effective de cette politique et veille à son application sur le terrain. Il organise le travail des agents en y intégrant la prévention des risques professionnels.

Les agents : ils prennent soin, en fonction de leurs formations et de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles de leurs collègues et le cas échéant des usagers. Pour cela ils appliquent les instructions et consignes de travail qui leur sont données, font des suggestions en matière de prévention, signalent les dysfonctionnements à leur hiérarchie et disposent d'un droit d'alerte et de retrait lors d'un danger grave et imminent (cf. chapitre 3.2)

L'Assistant de Prévention (AP) : il assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail sous la responsabilité de cette dernière. Il constitue un niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Une lettre de cadrage lui est attribuée pour définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

Deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale :

- désigner un ou plusieurs Assistant(s) de Prévention au sein des effectifs de sa collectivité;
- conclure une convention de mise à disposition d'un Assistant de Prévention avec une autre structure soit de commune à commune, soit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) vers les communes membres, soit du centre de gestion vers les collectivités.

Le Conseiller de Prévention (CP) : comme l'Assistant de Prévention, il assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail sous la responsabilité de cette dernière. De plus, il assure une mission de coordination. Il doit

être institué dès que l'importance des risques professionnels et/ou les effectifs de la collectivité le justifie : ce choix est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Une lettre de cadrage lui est également attribuée afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Son mode de désignation ou de mise à disposition est identique à celui des Assistants de Prévention.

Le médecin de prévention : il effectue la surveillance médicale des agents et réalise des actions de prévention en milieu professionnel. Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines. L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité (ACFISS) : il contrôle les conditions d'application des règles en santé et sécurité au travail et propose à l'autorité territoriale des mesures afin d'améliorer la prévention des risques professionnels. L'ACFI est soit un agent de la collectivité désigné avec son accord par l'autorité territoriale, soit un agent du centre de gestion si la collectivité a signé une convention. Il ne peut pas être désigné comme Conseiller ou Assistant de Prévention (CP/AP). Afin d'établir le cadre de sa fonction une lettre de mission doit lui être attribuée par l'autorité territoriale.

Le Comité Technique et/ou le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CT/CHSCT) : ils contribuent à la protection de la santé et de la sécurité des agents au travail. Composés de représentants de la collectivité et de représentants du personnel, ils émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises.

1.1.6 La formation des agents

Afin que chacun connaisse les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service, des formations appropriées en matière de santé et sécurité au travail doivent être organisées dans la collectivité (cf. chapitre 5).

Vous trouverez, dans le chapitre suivant (1.2.), des modèles de documents généraux que la collectivité peut utiliser, adapter ou amender en fonction de ses besoins.

1.1.7 Le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT)

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, dans son article 49 fait obligation aux collectivités de réaliser un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail tout en confiant aux centres de gestion la mission d'en réaliser un bilan départemental bisannuel.

Pour se faire, un groupe de travail, piloté par l'Association Nationale des Directeurs de Centres de Gestion (ANDCDG), associant la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) et le FNP, a été mis en place.

Ses travaux ont abouti à l'élaboration d'un modèle de rapport annuel sur la santé, sécurité et conditions de travail (RASSCT), qui peut être annexé au bilan social et présenté aux CT locaux.

Ces travaux ont également donné lieu à une évolution dans l'outil Prorisq (cf. chapitre 7.2).

En effet, ce document peut être généré automatiquement dans Prorisq à partir des données issues des déclarations individuelles d'AT-MP saisies dans l'outil.

Deux versions sont proposées:

- pour une collectivité unique
- pour un Centre de Gestion et ses collectivités rattachées.

Ce fichier, pour une collectivité unique, peut être adressé au CDG centralisateur du département, à destination du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Il peut être utilisé comme bilan annuel et présenté aux instances telles que le CHSCT. »



1.2 - Les documents généraux de la collectivité

1.2.1 Méthodologie

Cette partie propose une méthode d'archivage des documents généraux de la collectivité ou de l'établissement.

Quels sont les documents généraux de la collectivité ?

Les documents généraux de la collectivité sont les écrits qui définissent l'engagement et l'organisation de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels. Parmi ces documents, on peut citer :

- la définition de la politique de prévention de la collectivité ;
- l'organigramme du service prévention ainsi que les rôles et responsabilités des acteurs de la prévention ;
- lettre(s) de cadrage et arrêté(s) de désignation du ou des Conseillers et Assistants de Prévention (CP/AP) ;
- convention ACFISS, lettre de mission et arrêté de nomination de l'ACFISS ;
- liste des membres et règlement intérieur du CT/ CHSCT ;
- convention avec un service de médecine préventive.

Vous trouverez dans les chapitres 1.2.2. et 1.2.3. des modèles et annexes qui vous aideront dans la rédaction de ces documents.

Qui doit mettre en place ces documents ?

L'autorité territoriale met en place ces documents en fonction de la politique de prévention qu'elle aura définie dans sa collectivité.

1.2.2 Procédure pour la désignation dans sa propre collectivité d'un CP/AP ou d'un ACFISS

1. saisir le CT/CHSCT compétent ;
2. établir l'arrêté de désignation pour assurer la fonction ;
3. établir la lettre de cadrage ou de mission de définition des moyens :
 - Conseiller et/ou Assistant de prévention ;
 - ACFISS.

1.2.3 Procédure de mise à disposition d'un CP/AP par une commune, un EPCI ou un CDG

1. saisir la CAP compétente ;
2. réaliser la convention de mise à disposition ;
3. recueillir l'accord de l'agent ;
4. délibérer pour approuver la convention ;
5. saisir le CT/CHSCT compétent ;
6. établir l'arrêté de désignation pour assurer la fonction ;
7. établir la lettre de cadrage ou de mission de définition des moyens.

1.2.4 Autres modèles de documents

- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion.
- Convention d'adhésion au service santé au travail du centre de gestion.
- Convention d'inspection avec le centre de gestion

1.2.5 Annexes

- Annexe I : extrait de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.
- Annexe II : décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Annexe III : exemple de politique de prévention.
- Annexe IV : rôle des acteurs de la prévention
- Annexe V : arrêté du 29 janvier 2015 (formation des CP/AP et ACFISS)

Références juridiques

- Quatrième partie du code du travail
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



Notice pour compléter la lettre de cadrage du CP/AP

Mission de Conseiller ou d'Assistant de Prévention CP/AP

Introduction

Cette notice, associée au modèle de lettre de cadrage a pour objectif de vous aider à réaliser la lettre de cadrage des CP/ AP.

Contexte réglementaire

Le décret n°85-603 a été modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.

Dans cette version modifiée, les ACO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) ne sont plus mentionnés. Cependant, l'article 4 indique que :

- l'Autorité Territoriale désigne des assistants de prévention qui constituent le niveau de proximité des agents de prévention ;
- en fonction des risques ou de l'importance des effectifs, des conseillers de prévention sont également désignés ; ils assurent une mission de coordination ;
- l'Autorité Territoriale doit adresser à chacun de ces agents une lettre de cadrage qui précise les moyens dont ils disposent pour accomplir leur mission.

La désignation des CP/AP au-delà d'une obligation réglementaire, doit également s'inscrire dans une politique de management de la prévention.

Objectifs de la lettre de cadrage :

Elle rappelle les missions générales de prévention et les actions à mener. La définition de ces missions permet alors d'appréhender les moyens à mettre à disposition de l'agent concerné.

Ces moyens sont spécifiés dans la lettre de cadrage. Par moyens, il faut comprendre non seulement les moyens matériels (bureau, informatique, véhicule ...) mais également organisationnels (temps consacré à la mission, positionnement dans la collectivité, ...) et humains (formations, réseaux ...).

Hormis la connaissance des moyens mis à disposition de l'agent, la lettre de cadrage peut également être un vecteur important de compréhension de la mission confiée. Elle permet de clarifier avec exactitude ce qui est attendu par l'autorité territoriale.

Quand rédiger une lettre de cadrage?

La lettre de cadrage est réalisée lors de la désignation de l'agent dans la fonction de CP/AP.

Une mise à jour annuelle permet de tenir compte de l'évolution du plan d'actions de prévention de la collectivité et de l'organisation interne en matière de prévention.

Chapitres traités dans la lettre de cadrage

- En-tête et cartouche d'introduction
- Renseignements administratifs
- Positionnement fonctionnel et hiérarchique
- Missions
- Compétences et formations
- Moyens
- Risques

Rapport 2013 sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail

GUIDE UTILISATEUR



Contact :

Emmeline DURAND
05.58.85.80.22.

prevention@cdg40.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
TELECHARGER, ENREGISTRER ET RENOMMER LE FICHIER	2
RENSEIGNER LE FICHIER.....	3
Page « Titre ».....	4
Page « Sommaire ».....	4
Page « Vérification ».....	4
1. Présentation de la collectivité.....	7
2. Effectifs	11
3. Données générales accidents du Travail / de Trajet / Maladies Professionnelles.....	12
4. Données générales maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractée en service (MP).....	14
5. Bilan des actions réalisées	16
6. Détail des actions et mesures.....	17
7. Filière.....	18
8. Type d'activités	19
9. Tranche d'âge	20
10. Nature des lésions.....	21
11. Siège des lésions.....	22
12. Eléments matériels.....	23
13. Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité.....	24
TRANSMETTRE LE FICHIER AU CdG	26
ANNEXE TECHNIQUE.....	27
ANNEXE RÉGLEMENTAIRE	31

INTRODUCTION

En vertu de l'article 49 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, **un rapport faisant le bilan de la santé, la sécurité et des conditions de travail doit être établi chaque année par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.**

Les dispositions du chapitre dont relève l'obligation d'établir ce rapport, concernent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Comme le prévoit le décret, un exemplaire de ce rapport doit être transmis au centre de gestion.

Ainsi un rapport de synthèse final, regroupant les Rapports Annuels de la Situation générale de la Santé, de la Sécurité et des Conditions de Travail (RASSCT) pour l'année 2013, déclarés par l'ensemble des collectivités ou établissements publics du département par l'intermédiaire du fichier joint, sera établi par le Centre de Gestion des Landes, qui le transmettra ensuite au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Un outil d'aide à la décision

Au-delà de l'obligation réglementaire, les Centres de Gestion ont souhaité créer un **outil informatique de collecte des données**, qui soit un véritable outil de gestion des **Ressources Humaines**. La démarche est importante à la fois pour les collectivités et le centre de gestion, car les informations renseignées dans le Rapport annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail permettront de :

- **Pour votre collectivité ou établissement :**
 - Quantifier l'évolution des données sur plusieurs années et vous apporter les informations statistiques pour adapter les plans d'action de santé au travail et ainsi vous permettre d'orienter les actions de prévention de votre collectivité. Il permet d'identifier les services les plus touchés par les accidents ou les maladies professionnelles et permet de cette manière, de déterminer les actions de formation, de sensibilisation et autres actions de prévention qui peuvent être mises en œuvre.
 - Voir l'évolution d'une année à l'autre de l'accidentologie de la collectivité ou établissement.
 - Répondre à l'obligation réglementaire.

- **Pour le Centre de Gestion :**
 - Informer les collectivités et établissements sur les éléments relatifs à l'évolution des risques professionnels au niveau départemental (éléments sur l'absentéisme liés aux maladies professionnelles et accidents de service et de trajet, éléments d'analyse des accidents de service (siège des lésions, gravité des blessures...) et permettre ainsi, à chaque collectivité de bénéficier d'éléments de comparaison.
 - Permettre au service Prévention, à travers cette obligation réglementaire, d'accompagner au mieux les collectivités et établissements adhérents à la mission de médecine de prévention, dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans un objectif de diminution de la sinistralité. Les éléments contenus dans ce rapport permettront également d'identifier les actions prioritaires à mettre en place annuellement avec le médecin de prévention.

L'outil informatique

Il a été privilégié une application permettant aux **collectivités d'éditer directement leurs Rapports Annuels de la situation générale de la Santé, de la Sécurité et des Conditions de Travail**, incluant des **graphiques**.

Le document est verrouillé pour permettre un traitement informatique des données. Il n'est pas possible de rajouter ou de supprimer des lignes, sauf au niveau de l'onglet « Détail actions et mesures ».

En cas d'information manquante, il convient dans un premier temps de se rapprocher du service ou de la personne compétente en la matière pour obtenir les informations nécessaires. Le cas échéant, il est possible de le signaler au centre de gestion.

Afin de vous permettre de compléter au mieux ce document, vous trouverez ci-après quelques indications et conseils. Par ailleurs, les services du Centre de Gestion des Landes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans cette démarche.

TELECHARGER, ENREGISTRER ET RENOMMER LE FICHIER

Pour accéder au rapport à renseigner, il suffit de se connecter, via Internet, sur le site du Centre de Gestion de des Landes

Adresse de connexion : www.cdg40.fr

Rubrique : R.A.S.S.C.T.

Le fichier Excel de saisie est à enregistrer sur l'ordinateur de l'agent en charge de cette enquête, et à renommer sur la forme : « **RASSCT2013_Nom de votre collectivité** » :

Exemples :

- RASSCT2013_Mairie de Boisduroux.
- RASSCT2013_CCAS de Boisduroux.
- RASSCT2013 _Comcom des champs verts.
- RASSCT2013 _Comd'agglomération des vertes prairies.
- RASSCT2013_SIAEPA de la rivière.

Attention : Lors de l'ouverture du fichier, si un message vous demandant d'activer les macros apparaît, cliquez sur « **Activer les Macros** ».

RENSEIGNER LE FICHIER

Le fichier comporte 13 onglets à renseigner. Ces pages sont directement accessibles en cliquant sur les boutons de la page « sommaire », ou sur le bouton « Onglet suivant » au bas de chaque page, ou encore en cliquant sur les différents **onglets**. Si certains des 16 onglets (titre, sommaire, 13 onglets de données, vérification) n'apparaissent pas au bas de votre écran, vous pouvez les retrouver à l'aide des **boutons de défilement**. Enfin, certaines feuilles nécessitent d'utiliser la **barre de défilement** pour pouvoir renseigner l'ensemble des indicateurs.

Ce fichier comporte de **nombreux graphiques** qui se généreront automatiquement en fonction des données que vous renseignerez. **L'ensemble du fichier avec ses tableaux et graphiques est imprimable.**

SOMMAIRE

1 - Présentation de la collectivité

2 - Effectif 3 - Généralités

4 - Précisions Maladies Professionnelles 5 - Bilan des actions réalisées

6 - Détail des actions & mesures 7 - Filière

8 - Type d'activités 9 - Tranche d'âge

10 - Nature des lésions 11 - Siège des lésions

12 - Eléments matériels 13 - TFTG

VERIFICATION **IMPRIMER**

Boutons de défilement **Barre de défilement** **Onglets**

Sommaire / 1 - Présentation de la collectivité / 2 - Effectif / 3 - Généralités / 4 - Précisions Maladies Professionnelles / 5 - Bilan des actions réalisées / 6 - Détail des actions & mesures / Filière / Type d'activités / Tranche d'âge / Nature des lésions / Siège des lésions

Page « Titre »

Le rapport pouvant être imprimé, le logo de la collectivité peut être ajouté sur cette page.

Page « Sommaire »

Cette page permet d'accéder aux différentes pages de saisie en cliquant sur les boutons de leurs intitulés.

Le bouton impression permet d'imprimer directement l'ensemble du rapport mis en page (impression de l'ensemble des onglets du classeur Excel).

Page « Vérification »

Cette page est la dernière du questionnaire et permet de vérifier les principaux contrôles de cohérence. Un bouton « Vérification » présent sur chaque page vous permet d'y accéder directement.

Onglet Présentation de la collectivité	retour à l'onglet	version du 01/07/2014
Département	Veillez sélectionner le département	
Ville	Veillez sélectionner une ville parmi la liste proposée	
Nom de la collectivité	Veillez saisir le nom de votre collectivité ou de votre établissement	
N° de siret	Veillez indiquer votre numéro de SIRET	
Type de collectivité	OK	
Intercommunalité	OK	
Nombre ETP	Veillez saisir l'effectif de votre collectivité ou de votre établissement	
Nbre d'agents / Affilié	OK	
Ratio : Nombre total annuel d'heures payées / Nombre total d'agents	0	
Onglet Effectifs (Année 2013)	retour à l'onglet	
Nbre total d'agents par filière par rapport au nbre total par tranche d'âge	OK	
Nbre total d'agents par filière par rapport au nombre total de l'effectif	OK	
Nbre total d'agents par tranche d'âge par rapport au nombre total de l'effectif	OK	
Onglet Généralités (Année 2013)	retour à l'onglet	
Répartition du nbre d'accidents du travail par sexe	OK	
Répartition du nbre d'accidents de trajet par sexe	OK	
Onglet Précisions MP	retour à l'onglet	
Nombre total de maladies professionnelles en 2011	OK	
Nombre total de maladies professionnelles en 2012	OK	
Nombre total de maladies professionnelles en 2013	OK	

Onglet Filière		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	
Onglet Type d'activités		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	
Onglet Tranche d'âge		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	
Onglet Nature des Lésions		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013 avec arrêt	OK	
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013 sans arrêt	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	
Onglet Siège des Lésions		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	
Onglet Eléments matériels		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013	OK	
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	OK	

IMPORTANT :

Vous devez **renseigner l'ensemble du fichier**, soit 13 feuilles, **si au moins un agent de votre collectivité :**

- **a été victime en 2013 d'un accident de service/travail ou d'une maladie professionnelle,**
- **ou était arrêté au moins un jour en 2013 suite à une maladie professionnelle ou à un accident de service/travail survenu avant 2013 (reliquat).**

Si, en 2013, aucun agent de votre collectivité n'a été victime d'un accident de service/travail ou d'une maladie professionnelle, et si aucun agent n'a été arrêté au moins un jour en 2013 suite à une maladie

professionnelle ou à un accident de service/travail survenu avant 2013 (reliquat), cochez la case du bas de la première page (1-Présentation de la collectivité) et renseignez les six feuilles aux onglets rouges (1-Présentation de la collectivité, 2- Effectifs, 3-Généralités, 4-Précisions MP, 5-Bilan des actions réalisées en 2013, 6-Détail des actions et des mesures).

Au moment de l'impression, seuls les 8 premiers onglets seront imprimés (Titre, Sommaire, 1-Présentation de la collectivité, 2- Effectifs, 3-Généralités, 4-Précisions MP, 5-Bilan des actions réalisées en 2013, 6-Détail des actions et des mesures).

Dans les feuilles " 2-Effectifs", "3-Généralités" et "4-Précisions MP", seules **les colonnes dont les intitulés sont en rouge doivent obligatoirement être renseignées.**

1 - Présentation de la collectivité

Récupérer les données du RASSCT de l'année précédente

Département :

Ville :

Nom de la collectivité ou établissement :

N° SIRET :

Type de collectivité :

Intercommunalité de rattachement :

Effectif titulaires et stagiaires au 31/12/2013 :

hommes: femmes:

Effectif non titulaires au 31/12/2013 :

hommes: femmes:

Effectif total au 31/12/2013 :

hommes: femmes: soit

Nombre total annuel d'heures payées : *Donnée indispensable pour le calcul des taux de fréquence et de gravité*

(cf Guide de l'utilisateur)

CTP/CHS(CT) CDG oui non CTP/CHS(CT) Propre oui non

Affilié au CDG oui non

Contact :	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>
	Fonction :	<input type="text"/>		
	Tél :	<input type="text"/>	Adresse Mail :	<input type="text"/>

Cochez la case, si :

Aucun accident du travail en 2013
Et aucune maladie professionnelle en 2013
Et aucun reliquat des années antérieures en 2013

- Si vous avez des données disponibles pour les années 2011 et 2012, nous vous invitons à les saisir dans les onglets de
- Si vous n'avez aucun accident du travail ni aucune maladie professionnelle en 2013 MAIS si vous avez des reliquats des années antérieures, nous vous invitons à saisir le nombre de jours d'arrêt correspondants dans tous les onglets.

Merci de cocher cette case si votre collectivité répond à ces trois conditions, de manière à simplifier la vérification de votre fichier.

1. Présentation de la collectivité

(Onglet « Présent. de la coll. »)

1 - Présentation de la collectivité

Département : ★

Ville :

Nom de la collectivité ou établissement :

N° SIRET :

Type de collectivité : ★

Intercommunalité de rattachement : ★

Effectif titulaires et stagiaires au 31/12/2013 :

hommes: femmes:

Effectif non titulaires au 31/12/2013 :

hommes: femmes:

Effectif total au 31/12/2013 :

hommes: femmes: soit

Nombre total annuel d'heures payées : *Donnée indispensable pour le calcul des taux de fréquence et de gravité*
(cf Guide de l'utilisateur)

CTP/CHS(CT) CDG oui non CTP/CHS(CT) Propre oui non

Affilié au CDG oui non

Contact :	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>
	Fonction :	<input type="text"/>		
	TÉl :	<input type="text"/>	Adresse Mail	<input type="text"/>

Cochez la case, si :
Aucun accident du travail en 2013
Et aucune maladie professionnelle en 2013
Et aucun reliquat des années antérieures en 2013
- Si vous avez des données disponibles pour les années 2011 et 2012, nous vous invitons à les saisir dans les onglets de
- Si vous n'avez aucun accident du travail ni aucune maladie professionnelle en 2013 MAIS si vous avez des reliquats des années antérieures, nous vous invitons à saisir le nombre de jours d'arrêt correspondants dans tous les onglets.

IMPORTANT :

▲ : Il est possible de récupérer les données provenant du RASSCT 2012.

Pour cela, il faut cliquer sur le bouton « Récupérer les données du RASSCT de l'année précédente » de l'onglet « Présentation ». Il vous sera alors demandé d'ouvrir le fichier du RASSCT 2012 : cliquez sur ok puis sélectionnez le fichier correspondant.

Les onglets Présentation – Effectifs – Généralités et Précision MP se complètent en fonction des données présentes dans le RASSCT 2012.

Les données 2011 qui avaient été saisies dans le RASSCT 2012 au niveau des onglets Généralités et Précisions MP seront également récupérées lors de cette opération. Cependant les données « Nombre total d'heures payées dans l'année » et « Total des effectifs au 31/12 » devront être saisies manuellement dans l'onglet « Effectifs » pour l'année 2011.

★ : La ville, le type de collectivité et l'intercommunalité de rattachement sont à renseigner à partir des listes déroulantes (utiliser si besoin l'ascenseur sur la droite de ces listes).

Le numéro de SIRET est une information **indispensable** pour l'**exploitation** de votre fichier par le CDG.

L'effectif à prendre en compte concerne les agents permanents et les agents non permanents rémunérés par la collectivité **au 31 décembre 2013**. Vous pouvez vous référer aux indicateurs du bilan social que vous avez transmis cette année pour compléter ces données :

- Références pour les effectifs titulaires et stagiaires au 31/12/2013 :

- Hommes : IND 1.1.1(5)
- Femmes : IND 1.1.1(6)
- Références pour les effectifs non titulaires :
 - Hommes : IND 1.2.1(14)
 - Femmes : IND 1.2.1(16)

Le nombre total annuel d'heures payées pour l'ensemble des agents est indispensable pour calculer le taux de fréquence, l'indice de fréquence et le taux de gravité des accidents du travail, **calculés automatiquement** dans la page 13 de ce rapport. *(Ce nombre d'heures payées, aisément accessible depuis le fichier N4DS, est plus précis et réaliste que le nombre d'heures travaillées au 31/12 habituellement utilisé. En effet, ce dernier ne tient compte ni des agents partis dans l'année, ni des agents occasionnels ou saisonniers).*

Pour obtenir le nombre total annuel d'heures payées pour l'ensemble des agents, vous trouverez en annexe technique de ce document, des modèles de requêtes permettant d'extraire facilement cette donnée à partir de différents logiciels de gestion des ressources humaines.

Si vous êtes dans l'impossibilité de donner le total annuel d'heures payées, vous pouvez fournir le total annuel des heures travaillées selon le mode de calcul suivant :

- Un agent travaillant à temps complet et à temps plein travaille **1607 heures par an**.
- Un agent travaillant à temps complet et à temps partiel (**80%**) travaille $1607 \times 0.8 = 1285,6$ heures par an.
- Un agent travaillant 28 heures par semaine travaille : $28 \times 1607 / 35 = 1285,6$ heures.
- **IMPORTANT** : Quand un agent n'a pas travaillé l'année entière, il faut calculer son nombre d'heures travaillées en fonction du nombre de jours travaillés :
 - Un agent travaillant à temps complet et à temps plein pendant 200 jours travaille : $1607 \text{ heures} \times 200 \text{ jours travaillés} / 360 \text{ jours dans l'année} = 1607 \times 200 / 360 = 892,8$ heures.
 - Un agent travaillant 28 heures par semaine pendant 6 semaines travaille : $1285,6 \text{ heures (cf. ci-dessus)} \times (6 \text{ semaines} \times 7 \text{ jours}) / 360 \text{ jours} = 1285,6 \times 42 / 360 = 150$ heures.

Données CTP/CHS(CT) CDG – CTP/CHS(CT) / Affilié au CDG :

Par défaut, les cases « oui » de « CTP/CHS(CT) CDG » et « Affilié au CDG » sont cochées.

Par ailleurs, si vous cochez « oui » à la question CTP/CHS(CT) CDG, la question CTP/CHS(CT) propre est automatiquement cochée en « non » et inversement.

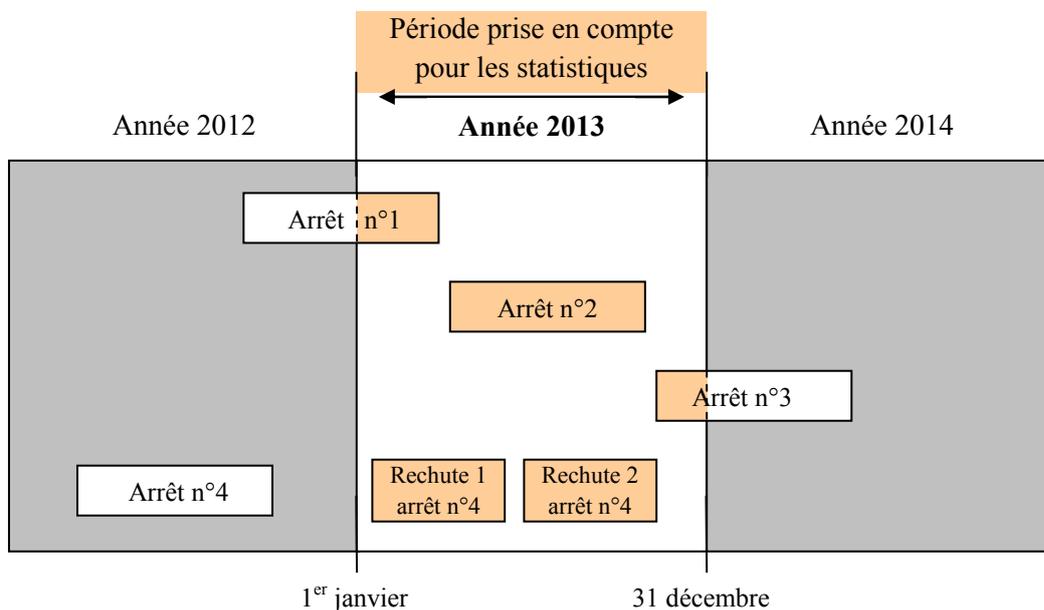
Définition des accidents de travail / service et des accidents de trajet :

- **L'accident de travail / service concerne les accidents survenus durant l'exercice des missions :**
 - Lorsqu'un accident se produit lors des missions ou à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail, les informations sont à renseigner dans la rubrique accident de travail / service.
- **L'accident de trajet, quant à lui est un accident qui se produit à l'occasion d'un déplacement :**
 - Entre le domicile et le lieu de travail,
 - Entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel.

- **Les maladies professionnelles, à caractère professionnel ou contractées en service :**
 - o La maladie professionnelle est la conséquence directe de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Cela peut être un risque physique (mouvements répétés, ports de charges), chimique ou biologique. On considère comme maladies professionnelles les maladies énumérées par les tableaux mentionnés par le Code de la Sécurité Sociale (tableaux des maladies professionnelles).
Dans d'autres cas:
 - Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.
 - Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale et au moins égal à 25 %.

Précisions sur la période étudiée :

Dans tous les cas, les statistiques sont à réaliser dans le respect de la règle « en cours », c'est-à-dire que le décompte des jours d'arrêt et du nombre d'évènements est effectué de la façon suivante :



D'après le graphique ci-dessus, nous constatons que la période prise en compte pour établir les statistiques est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Par exemple :

Dans le premier cas, l'accident de travail n'est pas consolidé au 1^{er} janvier de l'année 2013. L'arrêt de travail n°1 débute au 20 novembre 2012 et prend fin au 15 janvier 2013. L'accident ne sera pas pris en compte au titre de l'année 2013 et les jours pris en compte seront uniquement ceux postérieurs au 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la reprise du travail. L'arrêt n°1 entraînera donc 15 jours d'arrêt pour 0 accident en 2013.

Conclusion : mentionnez nombre d'accident : 0 Nombre de jours d'arrêt : 15j

Dans le second cas, l'accident de travail est survenu au cours de l'année. L'arrêt de travail n°2 débute au 5 avril 2013 et prend fin au 23 juillet 2013. Il s'agit d'un évènement dont tous les jours d'arrêt sont comptabilisés au titre de l'année 2013, c'est-à-dire 110 jours d'arrêt.

Conclusion : mentionnez nombre d'accident : 1 ; Nombre de jours d'arrêt : 110 j

Dans le troisième cas, l'arrêt de travail n°3 débute au 19 décembre 2013 et prend fin au 16 janvier 2014. Un évènement sera pris en compte pour cet arrêt au titre de l'année 2013 et les jours pris en compte seront uniquement ceux jusqu'au 31 décembre 2013. L'arrêt n°3 entraînera donc 13 jours d'arrêt pour un accident en 2013.

Conclusion : mentionnez nombre d'accident : 1 ; Nombre de jours d'arrêt : 13 j

Dans le quatrième cas, l'arrêt de travail n°4 débute au cours de l'année 2012 et se consolide la même année. Puis, une première rechute débute le 1^{er} février de l'année 2013 et prend fin le 20 février de l'année 2013. Une seconde rechute débute le 10 juin de l'année 2013 et se termine le 20 juin de l'année 2013. Pour comptabiliser les rechutes d'accidents antérieurs, l'accident est comptabilisé en 2012. Le nombre de jours d'arrêt imputable à l'année 2013 sera pris en compte. Pour l'arrêt n°4, nous comptabiliserons 0 accident en 2013 et 31 jours d'arrêt de travail au titre de l'année 2013.

Conclusion : mentionnez nombre d'accident : 0 ; Nombre de jours d'arrêt : 31 j

Pour comptabiliser le nombre total de jours d'arrêt de travail, nous prendrons en compte les accidents non consolidés au 1er janvier de l'année 2013 (cas n°1), les accidents survenus au courant de l'année (cas n°2 et 3) et les rechutes d'accidents antérieurs (cas n°4).

2. Effectifs

(Onglet « Effectifs »)

L'effectif à prendre en compte concerne les agents permanents et les agents non permanents rémunérés par la collectivité en 2013, pour l'ensemble des tableaux.

2 - Effectifs

	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Total des effectifs au 31/12			0			0	0	0	0

	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Nombre total d'heures payées dans l'année							0		

Nombre total d'agents par filière rémunérés dans l'année

FILIERE	2013		
	Homme	Femme	Total
Administrative			0
Technique			0
Culturelle			0
Sociale, médico sociale et médico technique			0
Sportive			0
Police municipale			0
Animation			0
Incendie et secours			0
Filière non définie			0
TOTAL	0	0	0

Nombre total d'agents par tranche d'âge rémunérés dans l'année

TRANCHE D'AGE	2013		
	Homme	Femme	Total
Moins de 20 ans			0
Entre 20 et 24 ans			0
Entre 25 et 29 ans			0
Entre 30 et 34 ans			0
Entre 35 et 39 ans			0
Entre 40 et 44 ans			0
Entre 45 et 49 ans			0
Entre 50 et 54 ans			0
Entre 55 et 59 ans			0
60 ans ou plus			0
TOTAL	0	0	0

[Onglet précédent](#) | [Onglet suivant](#)

[Vérification](#)

Vous pouvez vous référer aux indicateurs du bilan social que vous avez transmis cette année pour compléter ces données :

- Hommes : IND 1.1.1(5) et IND 1.2.1(14) de chaque filière,
- Femmes : IND 1.1.1(6) et IND 1.2.1(16) de chaque filière.

Les agents sans filière définie (emplois non classables, agents hors filière ou non permanents...) doivent être rattachés à la filière non définie.

Pour les tranches d'âge, vous pouvez vous référer aux indicateurs du bilan social que vous avez transmis cette année pour compléter ces données :

- Hommes : IND 1.7.1(1) de chaque tranche d'âge,
- Femmes : IND 1.7.1(2) de chaque tranche d'âge.

Ces éléments permettent de pondérer le nombre d'accidents de travail et de jours d'arrêt à travers la filière et la tranche d'âge, de manière à identifier les filières et les tranches d'âge les plus concernées.

3. Données générales accidents du Travail / de Trajet / Maladies Professionnelles

(Onglet « Généralités »)

Seules les données 2013 doivent être impérativement renseignées. Les données des années antérieures permettent des comparaisons dans le temps.

3. Données générales Accidents du Travail / de Service / de Trajet / Maladies Professionnelles			
<i>Les données 2013 doivent être impérativement renseignées. La saisie facultative des années précédentes permet une comparaison des données sur plusieurs années.</i>			
	2011	2012	2013
ACCIDENT DU TRAVAIL / DE SERVICE			
	Nbre	Nbre	Nbre
Nombre d'accidents sans arrêt			
Nombre d'accidents avec arrêt entre 1 et 3 jours			
Nombre d'accidents avec arrêt entre 4 et 21 jours			
Nombre d'accidents avec arrêt entre 22 et 89 jours			
Nombre d'accidents avec arrêt de 90 jours ou plus			
Nombre de décès dans l'année en lien avec des accidents du travail / de service de l'année ou des années antérieures			
Nombre total d'accidents du travail / de service en fonction du sexe			
	{ Hommes		
	{ Femmes		
Nombre total d'accidents du travail	0	0	0
Nombre de jours d'arrêt de travail dus à des accidents survenus dans l'année en fonction du sexe			
	{ Hommes		
	{ Femmes		
Nombre total de jours d'arrêt dus à des accidents du travail survenus dans l'année	0	0	0
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des accidents du travail survenus dans les années antérieures (reliquats) en fonction du sexe			
	{ Hommes		
	{ Femmes		
Nombre total de jours d'arrêt reliquats des années antérieures	0	0	0
Nombre total de jours d'arrêt de travail dans l'année avec reliquats	0	0	0
ACCIDENT DE TRAJET (domicile-travail ; restauration-travail)			
	Nbre	Nbre	Nbre
Nombre d'accidents de trajet sans arrêt			
Nombre d'accidents de trajet avec arrêt			
Nombre de décès dans l'année en lien avec des accidents de trajet de l'année ou des années antérieures			
Nombre d'accidents de trajet en fonction du sexe			
	{ Hommes		
	{ Femmes		
Nombre total d'accidents de trajet	0	0	0
Nombre de jours d'arrêt de travail dus à des accidents de trajet survenus dans l'année			
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des accidents de trajet survenus dans les années antérieures (reliquats)			
Nombre total de jours d'arrêt de travail dans l'année avec reliquats	0	0	0
Nombre total accidents du travail + accidents de trajet	0	0	0

Les accidents ayant entraîné un décès doivent d'abord être renseignés dans ce tableau en fonction de la durée des arrêts qu'ils ont entraînée. Dans un deuxième temps, ils doivent être renseignés au niveau de la ligne « Nombre de ces accidents ayant entraîné un décès ».

		2011	2012	2013
MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTEES EN SERVICE		Nbre	Nbre	Nbre
Nbre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service (MP)	Nombre de MP survenues dans l'année en fonction du sexe			
	Nombre total de MP survenues dans l'année	0	0	0
Nbre de jours d'arrêt	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année			
	Nombre total de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année	0	0	0
	Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP survenues dans les années antérieures (reliquats)			
	Nombre total de jours d'arrêt reliquats des années antérieures	0	0	0
	Nombre total de jours d'arrêt dans l'année avec reliquats	0	0	0
		2011	2012	2013
Nbre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées suite à un accident de service				
Nbre d'ATI attribuées suite à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel				

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

Les maladies professionnelles à renseigner portent sur l'ensemble des **maladies professionnelles reconnues lors de l'année N**.

La date à laquelle l'agent est informé du lien éventuel entre sa maladie et l'exercice des fonctions est prise en compte comme étant le début de la maladie et est assimilée à la date de l'accident. A partir de cette date peuvent être comptabilisés, le cas échéant, les jours d'arrêt rattachés à la pathologie.

Cependant, seule la prise d'un acte permet de reconnaître l'imputabilité au service et d'ouvrir droit au congé pour maladie professionnelle.

Ainsi pour l'année N, sont à prendre en compte les maladies professionnelles qui ont été reconnues par arrêté de l'employeur au cours de l'année N.

4. Données générales maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service (MP)

(Onglet « Précisions MP »)

Seules les données 2013 doivent être impérativement renseignées. Si vous pouvez les saisir, les données des années antérieures permettent des comparaisons dans le temps.

Attention : Il faut renseigner ici le nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel et non le nombre de jours d'arrêt.

4. Données générales maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service

Les données 2013 doivent être impérativement renseignées. La saisie facultative des années précédentes permet une comparaison des données sur plusieurs années.

MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTEES EN SERVICE		2011			2012			2013				
		Nbre		Total	Nbre		Total	Nbre		Total		
Nbre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service	n° Tableau	Intitulé	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	
	1	Affections dues au plomb et à ses composés			0			0				0
	30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante			0			0				0
	30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante			0			0				0
	40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques			0			0				0
	42	Atteinte auditive provoquée par les bruits industriels			0			0				0
	57A	Epaule			0			0				0
	57B	Coude			0			0				0
	57C	Poignet - Main et doigt			0			0				0
	57D et E	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail (genou, cheville, pied)			0			0				0
	66	Rhinite et arthrose professionnelle			0			0				0
	69	Affections provoquées par les vibrations et les chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets			0			0				0
	97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basse et moyenne fréquence transmises au corps entier			0			0				0
	98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes			0			0				0
	Autres	Maladies professionnelles liées aux risques psychosociaux (stress, dépression, "burnout"...) Divers			0			0				0
Nombre total de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service			0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

Lorsque qu'un agent a plusieurs maladies professionnelles, à caractère professionnel ou contractées en service, il faut renseigner l'ensemble de ces MP. Ainsi, pour un même agent ayant, par exemple, une MP au poignet droit et une MP au poignet gauche (bilatéralité), deux MP doivent être renseignées.

Zoom sur la liste des maladies professionnelles :

MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTEES EN SERVICE		
Nbre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service	n° Tableau	Intitulé
	1	Affections dues au plomb et à ses composés
	30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
	30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante
	40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques
	42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
	57A	Epaule
	57B	Coude
	57C	Poignet - Main et doigt
	57D et E	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail (genou, cheville, pied)
	66	Rhinite et asthmes professionnels
	69	Affections provoquées par les vibrations et les chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets
	97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
	98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes
	Autres	Maladies professionnelles liées aux risques psychosociaux (stress, dépression, "burnout"...)
Divers		

5. Bilan des actions réalisées

(Onglet « Bilan des actions réalisées »)

Les objectifs de cet onglet, outre l'identification des acteurs santé-sécurité au travail au sein de la collectivité, sont de :

- faire un point sur les documents santé-sécurité au travail obligatoires, mis en place en interne,
- mettre en avant les actions de prévention des risques professionnels engagées par la collectivité.

Pour rappel, le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a pour objet la modification de règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, à la formation et aux organismes compétents dans ces matières, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, le décret modifié a introduit de nouvelles dispositions qui visent à faire évoluer les missions de l'ACMO vers un dispositif à deux niveaux :

- les assistants de prévention qui assurent un rôle de proximité
- les conseillers de prévention qui assurent un rôle de coordination.

S'il est indiqué que la collectivité est affiliée au CTP/CHS(CT) du CDG (information présente dans l'onglet « présentation de la collectivité »), les données des 3 premières lignes sont automatiquement complétées par « 0-0-Non ». Pour pouvoir modifier ces données, il est nécessaire que la collectivité indique, dans l'onglet « présentation de la collectivité », qu'elle dispose d'un CTP/CHS(CT) propre.

5. Bilan des actions réalisées en 2013

Nombre de réunions du CTP / CHS(CT) propre dans l'année	<input type="text" value="0"/>	Onglet précédent	Onglet suivant
Nombre de membres CTP / CHS(CT) propre ayant suivi la formation obligatoire dans l'année	<input type="text" value="0"/>		
Analyse des AT/MP au niveau du CTP / CHS(CT) propre	<input type="text" value="Non"/> (Oui / Non)	Vérification	
Nombre d'assistants de prévention (anciennement ACMO) au 31/12	<input type="text"/>		
Nombre de conseillers de prévention (anciennement ACMO) au 31/12	<input type="text"/>		
Nombre d'assistants/conseillers de prévention ayant suivi la formation obligatoire dans l'année	<input type="text"/>		
Existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels	<input type="text"/> (Oui / Non / En Cours)		
Mise à jour du document unique dans l'année	<input type="text"/> (Oui / Non)		
Existence d'un programme annuel de prévention ou plan d'actions santé sécurité	<input type="text"/> (Oui / Non / En Cours)		
Possession du rapport d'activités de la médecine préventive	<input type="text"/> (Oui / Non)		
Désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)	<input type="text"/> (Oui / Non)		
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	<input type="text"/>		
Nombre de saisines du CTP / CHS(CT) pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait dans l'année	<input type="text"/>		
Existence de registres de santé et sécurité au travail (ex registre hygiène et sécurité)	<input type="text"/> (Oui / Non)		
Existence de plans de prévention des entreprises extérieures établis dans l'année	<input type="text"/> (Oui / Non)		

	Dépenses
Formations Santé et Sécurité	
Matériels / protection collective	
Equipements de protection individuelle	
Etudes, audits, conseil	
Analyses, mesures et vérifications périodiques et ponctuelles	
Total	- €

Exemple : les études/audits/conseils peuvent concerner des études ergonomiques, une mission de conseil en prévention des risques professionnels, des audits sur les risques chimiques.

6. Détail des actions et mesures (Onglet « *Détail des actions & mesures* »)

6 - Détail des actions et des mesures

Réalisations 2013		
Actions réalisées de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail		
Thème de l'action	Nbre de pers formées	Organisme de formation

Prévisions 2014		
Actions prévues de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail		
Thème de l'action	Nbre de pers à former	Organisme de formation

Réalisations 2013	
Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...	
Mesures techniques	Mesures organisationnelles

Prévisions 2014	
Autres mesures prévues : matériel, équipement, études, audit, conseil...	
Mesures techniques	Mesures organisationnelles

Onglet précédent Onglet suivant
Vérification

En ce qui concerne les **mesures techniques**, peuvent être renseignées par **exemple, pour le tableau « Réalisations 2013 »** :

- les mesures visant la mise en conformité des bâtiments et des matériels,
- les mesures d'isolation phonique, thermique, organisation spatiale, ...
- l'achat de matériel léger afin d'alléger le port de charges, de matériel adapté diminuant les vibrations....

En ce qui concerne les **mesures organisationnelles**, peuvent être indiquées par **exemple, pour le tableau « Réalisations 2013 »** :

- la mise en place de procédures, de consignes, de fiches techniques de sécurité, ...
- la mise en place de systèmes de management de la sécurité,
- la réalisation de fiche de poste, d'un livret d'accueil sécurité,
- la réalisation d'études ergonomiques, d'environnement de travail, ...
- la réalisation d'audits (chimiques...)

Les tableaux « Prévisions 2014 » permettent à la collectivité d'indiquer les démarches réalisées, en cours de réalisation ou prévues cette année.

7. Filière

(Onglet « Filière »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

De plus, il est nécessaire d'indiquer la filière correspondante à l'activité exercée au moment de l'accident (Par exemple : pour un agent qui exerce la fonction d'adjoint administratif pour une collectivité pendant 20 h et d'adjoint technique pour une autre collectivité pendant 4h et que l'accident se déroule sur son temps de travail en tant qu'adjoint technique, il faut comptabiliser l'accident dans la filière technique).

7. Nombre d'accidents du travail / de service et nombre de jours d'arrêt par filière

FILIERE	Nbre d'accidents survenus en 2013			Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant			Nbre d'agents victimes d'accidents survenus en 2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Administrative			0			0			0
Technique			0			0			0
Culturelle			0			0			0
Sociale, médico sociale et médico technique			0			0			0
Sportive			0			0			0
Police municipale			0			0			0
Animation			0			0			0
Incendie et secours			0			0			0
Filière non définie			0			0			0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

8. Type d'activités

(Onglet « Type d'activités »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

Il faut renseigner ici le type d'activité pratiquée par l'agent au moment de son accident. Il peut donc s'agir d'une activité différente de son activité principale.

8. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon les types d'activités

TYPES D'ACTIVITES	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Entretien, nettoyage et rangement (des locaux notamment)				
Services aux personnes - Travail social (enfants, personnes âgées, accompagnement social, etc.)				
Travail administratif et services généraux				
Intervention, secours, lutte contre l'incendie				
Espaces verts				
Collecte des ordures ménagères (collecte et traitement des déchets)				
Préparation, fermeture, rangement de chantiers (nettoyement voirie)				
Voirie - Chantiers (maintenance de la voirie)				
Réparation et fabrication (ateliers et opérations de maintenance des bâtiments, véhicules, etc.)				
Restauration (préparation et service)				
Entretien physique et sportif (activités sportives et de loisirs)				
Coordination, contrôle, surveillance, accueil (police, gardiennage, maintien de l'ordre)				
Maintenance eau et assainissement				
Magasinerie et stockage				
Affaires culturelles (manifestations, fêtes, cérémonies et spectacles)				
Funéraires				
Autres activités				
TOTAL	0	0,00	0,0	0,00

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

9. Tranche d'âge

(Onglet « Tranche d'âge »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

9. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt répartis par tranche d'âge

TRANCHE D'AGE	Nbre d'accidents survenus en 2013			Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant			Nbre d'agents victimes d'accidents survenus en 2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Moins de 20 ans			0			0			0
Entre 20 et 24 ans			0			0			0
Entre 25 et 29 ans			0			0			0
Entre 30 et 34 ans			0			0			0
Entre 35 et 39 ans			0			0			0
Entre 40 et 44 ans			0			0			0
Entre 45 et 49 ans			0			0			0
Entre 50 et 54 ans			0			0			0
Entre 55 et 59 ans			0			0			0
60 ans ou plus			0			0			0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

10. Nature des lésions

(Onglet « Nature des lésions »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

10. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant la nature des lésions

NATURE DES LESIONS	Nbre d'accidents survenus en 2013 avec arrêt	Nbre d'accidents survenus en 2013 sans arrêt	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre total d'accidents	Nbre d'accidents en %
Atteinte ostéo-articulaire et/ou musculaire (entorse, douleur d'effort, etc.)				0	
Contusion, hématome				0	
Plaie				0	
Fracture				0	
Présence de corps étrangers				0	
Intoxication par ingestion, par inhalation, par voie cutanée				0	
Piqûre				0	
Lésions internes				0	
Brûlure physique, chimique				0	
Atteintes sensorielles				0	
Commotion, perte de connaissance				0	
Lésions de nature multiple				0	
Morsure				0	
Réaction allergique ou inflammatoire cutanée ou muqueuse				0	
Lésions nerveuses				0	
Electrisation, électrocution				0	
Gelure				0	
Lésions potentiellement infectieuses dues aux produits biologiques				0	
Amputation				0	
Asphyxie				0	
Autre				0	
TOTAL	0	0	0	0	0

[Onglet précédent](#)

[Onglet suivant](#)

[vérification](#)

Chaque accident ne doit être renseigné que sur une ligne de ce tableau. Ainsi, les accidents entraînant plusieurs lésions doivent être uniquement comptabilisés dans « Lésions de nature multiple ».

11. Siège des lésions

(Onglet « Siège des lésions »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

11. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon le siège des lésions

SIEGE DES LESIONS	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Main				
Colonne vertébrale (cervicale, dorsale, lombaire, sacrum, coccyx)				
Pied				
Membre inférieur (hanche, cuisse, genou, jambe, cheville, cou-de-pied)				
Tête (yeux exceptés)				
Membre supérieur (épaule, bras, coude, avant-bras, poignet) compris)				
Yeux				
Tronc (thorax, abdomen, région lombaire, bassin, périnée, organes génitaux)				
Localisation multiple				
Autres				
TOTAL	0	0	0	0

[Onglet précédent](#)

[Onglet suivant](#)

[Vérification](#)

Chaque accident ne doit être renseigné que sur une ligne de ce tableau. Ainsi, les accidents touchant plusieurs parties du corps doivent être uniquement comptabilisés dans « Localisation multiple ».

12. Éléments matériels

(Onglet « *Éléments matériels* »)

Dans ce tableau, il ne faut renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013. En revanche, les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne « Nombre de jours d'arrêt ».

12. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt en fonction des éléments matériels

ELEMENTS MATERIELS	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Objets ou personnes en cours de manipulation ou transport manuel				
Chutes de plain-pied				
Objets, masses, particules en mouvement accidentel				
Chutes avec dénivellation				
Véhicules et engins				
Outils à main				
Agression - Violence				
Accessoire de levage, amarrage et préhension				
Appareils de manutention et engins de levage				
Matières explosives, inflammables ou dangereuses				
Machines				
Electricité				
Outils souillés (sang, urine)				
Autres				
TOTAL	0	0	0	0

Onglet précédent

Onglet suivant

Vérification

13. Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité

(Onglet « TF TG »)

Les taux et indices de 2013 sont calculés automatiquement à partir des données renseignées dans l'onglet « présentation de la collectivité » et dans l'onglet « généralités ».

Pour les années 2011 et 2012, les données seront calculées automatiquement à partir des données de nombre d'heures payées de l'onglet « effectif » ainsi que des données concernant les accidents de travail présentes dans l'onglet « généralités ».

Les taux prennent en compte l'ensemble des données, à savoir les accidents survenus au courant de l'année, les accidents non consolidés et les accidents ayant entraîné une rechute. Ils permettent de comparer l'accidentologie d'une année à l'autre malgré la variation du nombre d'heures payées et des effectifs présents dans les collectivités.

Ils sont destinés à permettre des comparaisons entre collectivités de même type ou à observer les évolutions au sein d'une même collectivité.

13 - Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents du travail / de service

	2011	2012	2013
Taux de fréquence			
Indice de fréquence			
Taux de gravité sans reliquat			
Taux de gravité avec reliquat			

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents de trajet

	2011	2012	2013
Taux de fréquence			
Indice de fréquence			
Taux de gravité sans reliquat			
Taux de gravité avec reliquat			

[Onglet précédent](#)

[Sommaire](#)

[vérification](#)

Ces taux sont calculés automatiquement selon les formules suivantes :

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents du travail

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nb d'accidents du travail / de service avec arrêt survenus en 2013} \times 10^6}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

Le taux de fréquence représente le nombre d'accidents avec arrêt par million d'heures payées.

$$\text{Indice de fréquence} = \frac{\text{Nb d'accidents du travail / de service avec arrêt survenus en 2013} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées} / 1607}$$

L'indice de fréquence représente le nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 agents.

$$\text{Taux de gravité sans reliquat} = \frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents du travail / de service survenus en 2013} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

$$\text{Taux de gravité avec reliquat} = \frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents du travail / de service survenus en 2013 et les années antérieures} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

Le taux de gravité sans et avec reliquat représente le nombre de jours d'arrêt par millier d'heures payées.

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents de trajet

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nb d'accidents de trajet avec arrêt} \times 10^6}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

$$\text{Indice de fréquence} = \frac{\text{Nb d'accidents de trajet avec arrêt} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées} / 1607}$$

$$\text{Taux de gravité sans reliquat} = \frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents de trajet survenus en 2013} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

$$\text{Taux de gravité avec reliquat} = \frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents de trajet survenus en 2013 et les années antérieures} \times 10^3}{\text{Nombre total annuel d'heures payées}}$$

TRANSMETTRE LE FICHIER AU CdG

Une fois votre rapport renseigné, et après avoir vérifié les contrôles de cohérence sur la page « Vérifications », il vous reste à le transmettre à votre centre de gestion.

Pour transmettre votre rapport renseigné au centre de gestion, il vous suffit (après l'avoir renommé sur la forme : « **RASSCT2013_Nom de votre collectivité** »), de l'envoyer par mail à l'adresse suivante :

prevention@cdg40.fr

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

ANNEXE TECHNIQUE

Modèles de requêtes permettant de calculer le nombre total d'heures payées, à partir de différents logiciels de gestion des ressources humaines :

- Procédure d'édition automatisée sous **CIRIL** pour obtenir le total annuel des heures payées :
 - Accéder au module N4DS
 - Ouvrir la brique DADS U – (NORME – N4DS)
 - Dans le Menu Edition :
 - Menu Editions détaillées
 - Déclaration URSSAF
 - Lancer la requête pour l'année et l'établissement concerné
 - L'application édite un fichier PDF de plusieurs pages (qui peut-être long)
 - Rechercher le **total établissement en dernière page puis la colonne heures payées**

- Procédure d'édition automatisée sous **Magnolia** pour obtenir le total annuel des heures payées :
 - **Magnolia :**
 - Module paye
 - Etats récapitulatifs
 - Fiche individuelle
 - Appliquer le filtre
 - Sélectionner tous
 - Année N

- Procédure pour collecter le nombre d'heures payées pour l'année sous **CIVITAS** :
 - **Civitas RH**
 - Paie
 - Saisie des éléments
 - Choix d'un agent
 - Traitement de fin d'année
 - Rubrique par agent
 - État paramétrable de fin d'année
 - Choix de l'année

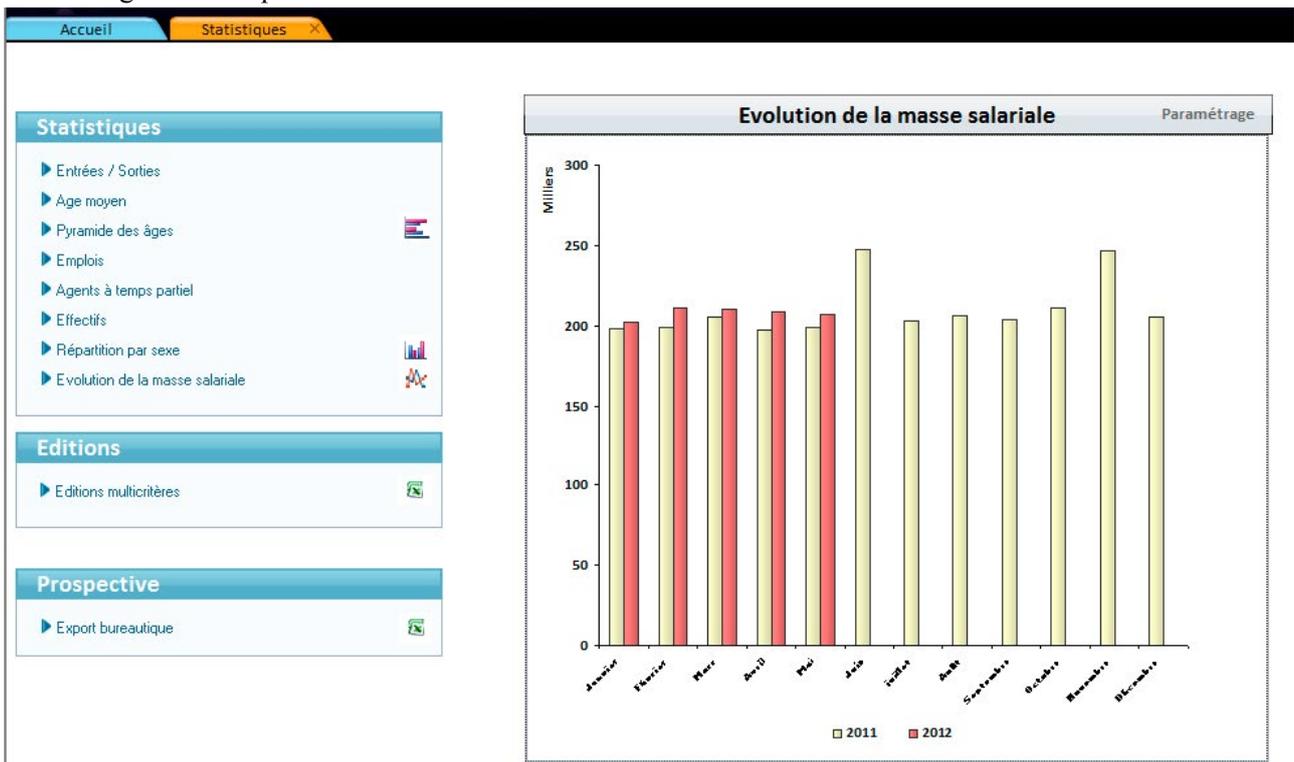
- Procédure d'édition automatisée sous **e-Magnus** pour obtenir le total annuel des heures payées :

Onglet Accueil puis sélectionner « Statistiques »

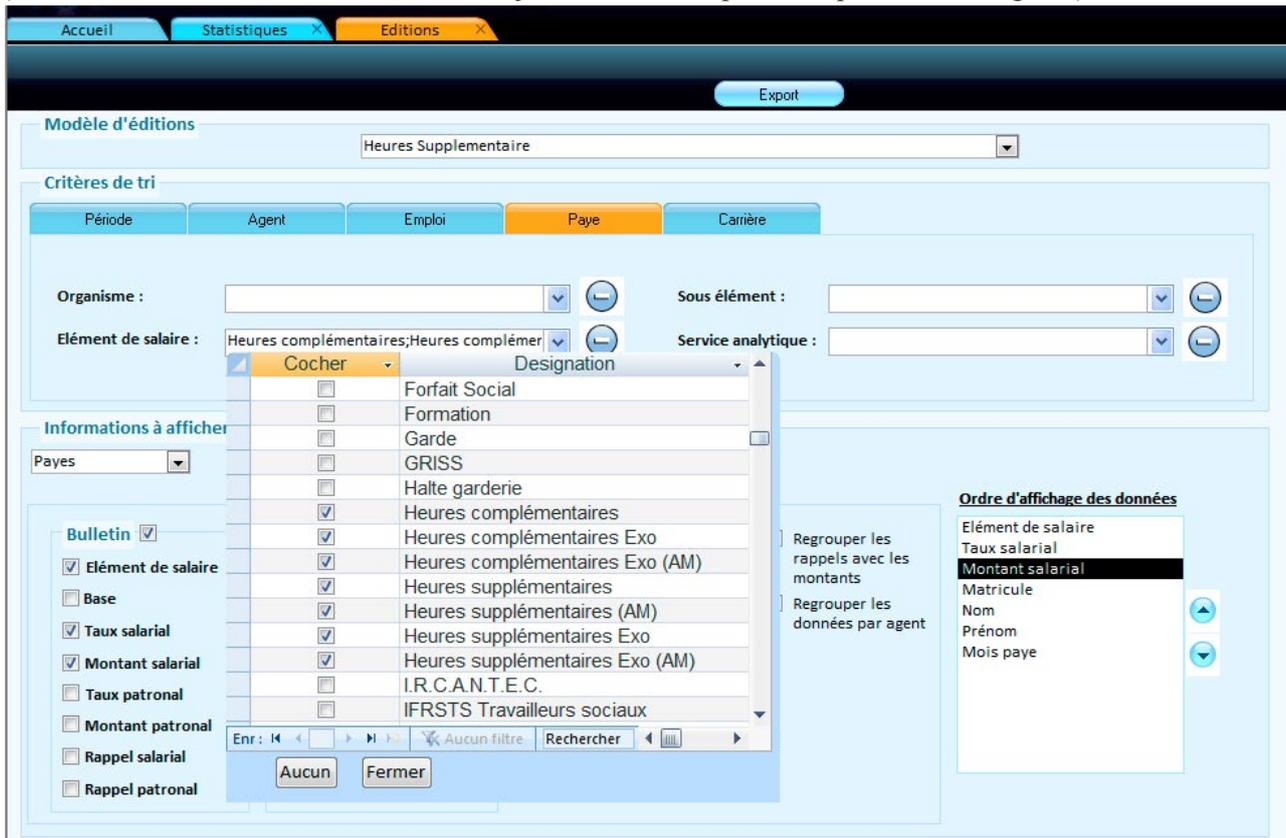
The screenshot shows the 'e-magnus paie 4.10.00.01' interface. The top navigation bar includes 'Accueil' and 'Re ressources Humaines'. The left sidebar contains a menu with 'Statistiques' selected. The main content area is divided into several panels:

- Agent:** Dossiers des agents, Edition des listes agents, Edition et transfert de l'état du personnel, Calcul du brut à partir du net.
- Cycle de paie:** Duverture / Clôture du mois de paie, Gestion des rappels, Saisie des éléments de paie (Saisie individuelle des variables mensuelles, Saisie tabulaire: des heures supplémentaires), Bulletins (Calcul des bulletins, Edition des bulletins, Liste de contrôle des nets à payer), Etats mensuels (Livres de paie, Etats des caisses, Déclarations de cotisations: Bordereau URSSAF), Transferts (Transfert des mandats en comptabilité, Liste de contrôle du transfert des mandats en comptabilité, Transfert HOPAYRA, Liste de contrôle du transfert HOPAYRA).
- Informations:** 09/05/12 Mise à disposition Bilan Social, 09/03/12 Les nouveautés réglementaires dans e.magnus Ressources Humaines, 07/03/12 Reclassements à mettre en place.
- Documentation:** Tapez ici votre recherche, Questions/Réponses, Réglementation, Guides, Nouveautés de la version!
- Favoris:** Magnus, BL échanges sécurisés, Berger-Levrault, Connexité, Boutique Berger-Levrault.

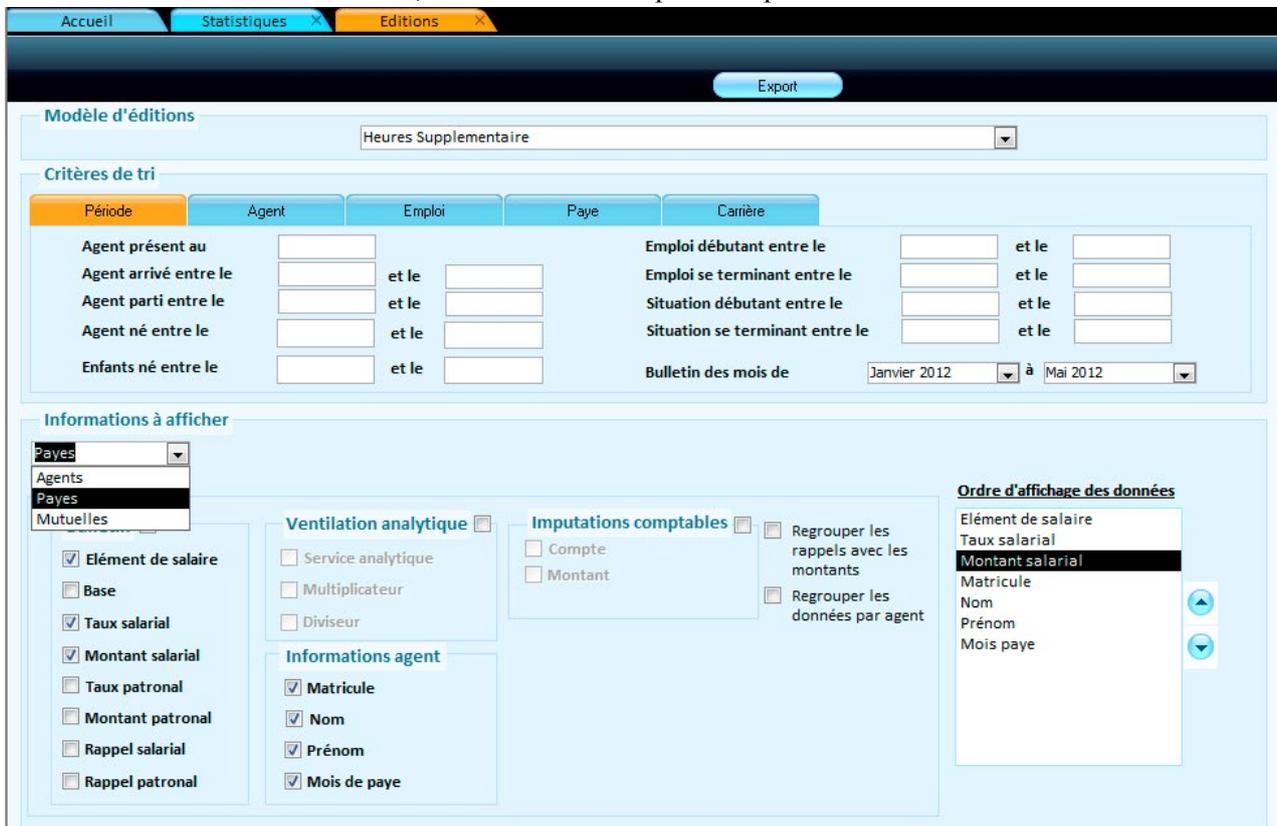
Dans l'onglet Statistiques choisir « Editions multicritères »



Dans l'onglet « éditions », choisir le ou les éléments de salaires désirés.... Puis l'enregistrer dans un dossier (icône sur barre des tâches en haut à droite, juste à côté de la petite disquette de sauvegarde)



Puis sélectionner critères demandés, comme ci-dessous par exemple....



Choisir ensuite le format des éditions, puis éditer via le petit icône de la barre des tâches en haut à droite....

Accueil | Statistiques | Editions | **Format**

Titre de l'édition : Heures Supplémentaire

Format de l'édition : Portrait (19cm) Paysage (28cm)

Police: [] Taille: [] ABC abc

	Titre de la colonne	Taille	Somme
1er champ :	Matricule	3	
2ème champ :	Nom	3	
3ème champ :	Prénom	3	
4ème champ :	Mois paye	2	
5ème champ :	Elément de salaire	3	
6ème champ :	Montant salarial	3	<input type="checkbox"/>
7ème champ :	Taux salarial	3	<input type="checkbox"/>
	Total	20	

Exemple de requête obtenue avec les critères demandés, à savoir le montant salarial d'une période donnée des heures supplémentaires d'un agent, ainsi que le taux.

e-magnus paie 4.10.00.01

Ressources Humaines | Format des éditions > Editions multicritères | Juin 2012, COMMUNE DE

Accueil | Statistiques | Editions | **Format** | Edition

ZOOM+ | ZOOM- | ZOOM | PDF | XPS | Document | Tableur | Texte

Heures Supplémentaire

Matricule	Nom	Prénom	Mois paye	Elément de salaire	Montant salarial	Taux salarial
			032012	Heures suppl. de n	60.64	30.32
			042012	Heures suppl. au-	169.40	15.40
			042012	Heures suppl. de 1	212.24	15.16
			042012	Heures suppl. de n	60.64	30.32
			052012	Heures suppl. au-	169.40	15.40
			052012	Heures suppl. de 1	212.24	15.16
			052012	Heures suppl. de n	60.64	30.32
			012012	Heures suppl. de 1	129.58	11.78

Nombre de lignes : 35

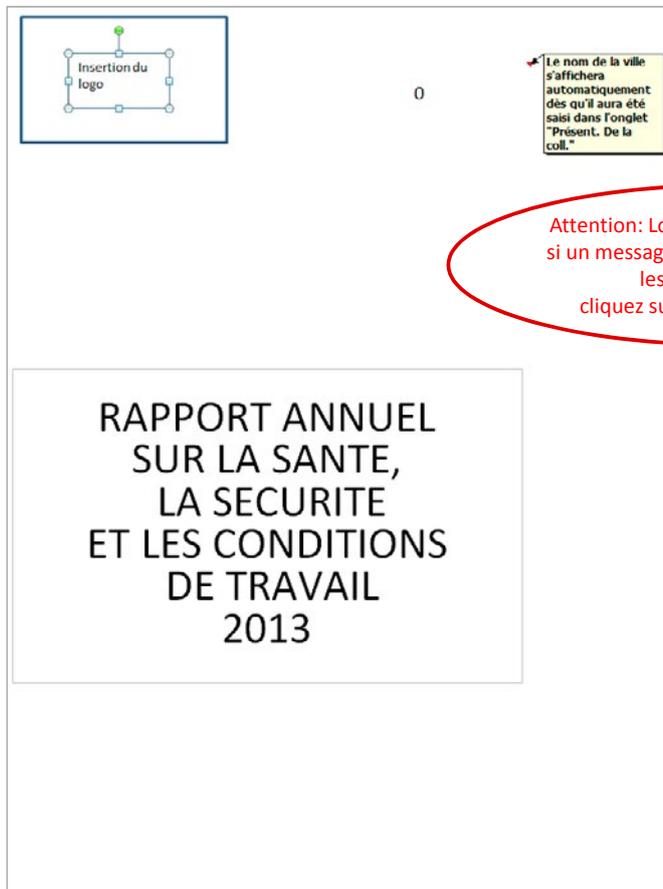
ANNEXE RÉGLEMENTAIRE

En vertu de l'article 49 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, **un rapport annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (RASSCT) doit être établi chaque année par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.**

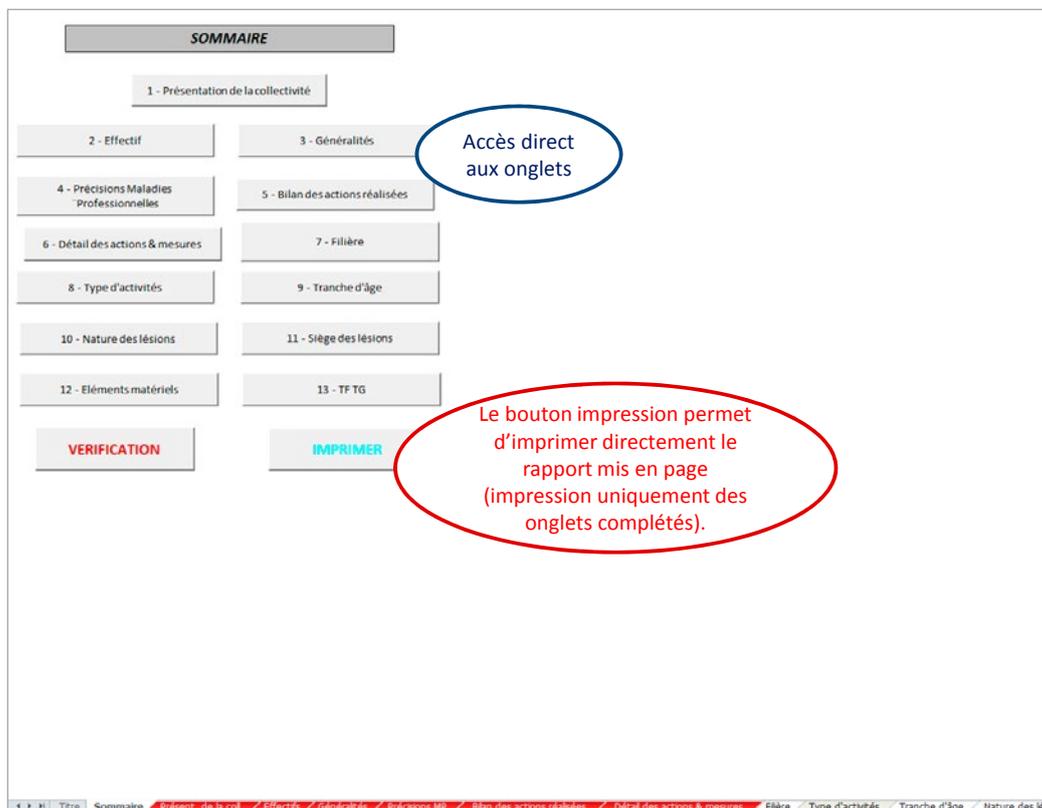
Les dispositions du chapitre dont relève l'obligation d'établir ce rapport, concernent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*« Art. 49.-Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :
« 1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée. Ce bilan est établi notamment sur la base des indications contenues dans le rapport prévu par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-3 du présent décret (...) »*

Chaque centre de gestion doit ensuite établir sur la base de ces documents, **un rapport de synthèse bisannuel**, qu'il transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale en annexe du rapport sur l'état des collectivités (bilan social).



Attention: Lors de l'ouverture du fichier, si un message vous demandant d'activer les macros apparaît, cliquez sur « Activer les Macros ».



1 - Présentation de la collectivité

Récupérer les données du RASSCT de l'année précédente

Nouveauté 2014 : Pour les collectivités ayant complété le RASSCT 2012, vous pouvez récupérer vos données automatiquement

Département :

Ville :

Nom de la collectivité ou établissement :

N° SIRET :

Type de collectivité :

Intercommunalité de rattachement :

Effectif titulaires et stagiaires au 31/12/2013 :
 hommes : femmes :

Effectif non titulaires au 31/12/2013 :
 hommes : femmes :

Effectif total au 31/12/2013 :
 hommes : femmes : soit

Nombre total annuel d'heures payées : *Donnée indispensable pour le calcul des taux de fréquence et de gravité*

CTP/CHS(CT) CDG : oui non CTP/CHS(CT) Propre : oui non

Affilié au CDG : oui non

Contact : Prénom : Nom :
 Fonction : Adresse Mail :
 Tél :

Cochez la case, si :
 - Aucun accident du travail en 2013
 - Et aucune maladie professionnelle en 2013
 - Et aucun reliquat des années antérieures en 2013
 - Si vous avez des données disponibles pour les années 2011 et 2012, nous vous invitons à les saisir dans les onglets de couleur rouge
 - Si vous n'avez aucun accident du travail ni aucune maladie professionnelle en 2013 MAIS si vous avez des reliquats des années antérieures, nous vous invitons à saisir le nombre de jours d'arrêt correspondants dans tous les onglets.

SOMMAIRE Onglet suivant

Vérification

Titre / Sommaire / Présent. de la coll. / Effectifs / Généralités / Précisions MP / Bilan des actions réalisées / Détail des actions & mesures / Filère / Type d'activités / Tranche

Si vous cochez la case, vous ne devez renseigner que les onglets rouges

Sélectionner à l'aide des listes déroulantes

Si vous avez complété votre bilan social, vous retrouverez ces données :
 - pour les effectifs titulaires et stagiaires au 31/12/2013 : Hommes : IND 1.1.1(5) et Femmes : IND 1.1.1(6)
 - pour les effectifs non titulaires : Hommes : IND 1.2.1(14) et Femmes : IND 1.2.1(16)

Cf. Fichier N4DS

Cocher la case si la collectivité /établissement compte moins de 50 agents et que vous êtes rattaché au CTP du centre de gestion

2 - Effectifs

	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Total des effectifs au 31/12			0			0	0	0	0

Nombre total d'heures payées dans l'année

	2011	2012	2013
			0

Nombre total d'agents par filière rémunérés dans l'année

FILIERE	2013		
	Homme	Femme	Total
Administrative			0
Technique			0
Culturelle			0
Sociale, médico sociale et médico technique			0
Sportive			0
Police municipale			0
Animation			0
Incendie et secours			0
Filière non définie			0
TOTAL	0	0	0

Nombre total d'agents par tranche d'âge rémunérés dans l'année

TRANCHE D'AGE	2013		
	Homme	Femme	Total
Moins de 20 ans			0
Entre 20 et 24 ans			0
Entre 25 et 29 ans			0
Entre 30 et 34 ans			0
Entre 35 et 39 ans			0
Entre 40 et 44 ans			0
Entre 45 et 49 ans			0
Entre 50 et 54 ans			0
Entre 55 et 59 ans			0
60 ans ou plus			0
TOTAL	0	0	0

Onglet précédent | Onglet suivant

Vérification

Titre / Sommaire / Présent. de la coll. / Effectifs / Généralités / Précisions MP / Bilan des actions réalisées / Détail des actions & mesures / Filère

Inscrits directement lorsque l'onglet 1 est complété

Si vous avez complété votre bilan social, vous retrouverez ces données :
 Hommes : IND 1.1.1(5) et IND 1.2.1(14)
 Femmes : IND 1.1.1(6) et IND 1.2.1(16)

Si vous avez complété votre bilan social, vous retrouverez ces données :
 Hommes : IND 1.7.1(1)
 Femmes : IND 1.7.1(2)

3. Données générales Accidents du Travail / de Service / de Trajet / Maladies Professionnelles

Seules les données 2013 doivent être impérativement renseignées. La saisie facultative des années antérieures permet une comparaison des données sur plusieurs années.

ACCIDENT DU TRAVAIL / DE SERVICE		2011	2012	2013
		Nbre	Nbre	Nbre
Nombre d'accidents sans arrêt				
Nombre d'accidents avec arrêt entre 1 et 3 jours				
Nombre d'accidents avec arrêt entre 4 et 21 jours				
Nombre d'accidents avec arrêt entre 22 et 89 jours				
Nombre d'accidents avec arrêt de 90 jours ou plus				
Nombre de décès dans l'année en lien avec des accidents du travail / de service de l'année ou des années antérieures				
Nombre total d'accidents du travail / de service en fonction du sexe				
Nombre total d'accidents du travail				
Nombre de jours d'arrêt de travail dus à des accidents survenus dans l'année				
Nombre total de jours d'arrêt dus à des accidents du travail survenus dans l'année				
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des accidents du travail survenus dans les années antérieures (reliquats) en fonction du sexe				
Nombre total de jours d'arrêt reliquats des années antérieures				
Nombre total de jours d'arrêt de travail dans l'année avec reliquats				
ACCIDENT DE TRAJET (domicile-travail / restauration-travail)				
Nombre d'accidents de trajet sans arrêt				
Nombre d'accidents de trajet avec arrêt				
Nombre de décès dans l'année en lien avec des accidents de trajet de l'année ou des années antérieures				
Nombre d'accidents de trajet en fonction du sexe				
Nombre total d'accidents de trajet				
Nombre de jours d'arrêt de travail dus à des accidents de trajet survenus dans l'année				
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des accidents de trajet survenus dans les années antérieures (reliquats)				
Nombre total de jours d'arrêt de travail dans l'année avec reliquats				
Nombre total accidents du travail + accidents de trajet				

MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTÉES EN SERVICE		2011	2012	2013
		Nbre	Nbre	Nbre
Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service				
Nombre de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année				
Nombre total de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année				
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP survenues dans les années antérieures (reliquats)				
Nombre total de jours d'arrêt dans l'année avec reliquats				

MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTÉES EN SERVICE		2011	2012	2013
		Nbre	Nbre	Nbre
Nbre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées suite à un accident de service				
Nbre d'ATI attribuées suite à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel				

A minima, il est nécessaire de compléter les colonnes pour l'année 2013

4. Données générales maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service

Seules les données 2013 doivent être impérativement renseignées. La saisie facultative des années antérieures permet une comparaison des données sur plusieurs années.

MALADIES PROFESSIONNELLES OU A CARACTERE PROFESSIONNEL OU CONTRACTÉES EN SERVICE		2011			2012			2013		
		Nbre			Nbre			Nbre		
		Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Nbre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service										
Nbre de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année										
Nombre total de jours d'arrêt dus à des MP survenues dans l'année										
Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP survenues dans les années antérieures (reliquats)										
Nombre total de jours d'arrêt dans l'année avec reliquats										

Les maladies professionnelles à renseigner portent sur l'ensemble des maladies professionnelles reconnues comme imputable par arrêté de l'autorité territoriale entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013

5. Bilan des actions réalisées en 2013

- Nombre de réunions du CTP / CHS(CT) propre dans l'année
- Nombre de membres CTP / CHS(CT) propre ayant suivi la formation obligatoire dans l'année
- Analyse des AT/MP au niveau du CTP / CHS(CT) propre
- Nombre d'assistants de prévention (anciennement ACMO) au 31/12
- Nombre de conseillers de prévention (anciennement ACMO) au 31/12
- Nombre d'assistants/conseillers de prévention ayant suivi la formation obligatoire dans l'année
- Existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels
- Mise à jour du document unique dans l'année
- Existence d'un programme annuel de prévention ou plan d'actions santé sécurité
- Possession du rapport d'activités de la médecine préventive
- Désignation d'un ACH (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)
- Nombre de visite(s) de l'ACH dans l'année
- Nombre de saisines du CTP /CHS(CT) pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait dans l'année
- Existence de registres de santé et sécurité au travail (ex registre hygiène et sécurité)
- Existence de plans de prévention des entreprises extérieures établis dans l'année

	Dépenses
Formations Santé et Sécurité	
Matériels / protection collective	
Equipements de protection individuelle	
Etudes, audits, conseil	
Analyses, mesures et vérifications périodiques et ponctuelles	
Total	€

Si vous dépendez du CTP du CdG, les cases seront complétées automatiquement

Indiquer le nombre d'agents désignés, par l'autorité territoriale, assistant de prévention ou conseiller de prévention (art.4 du décret n°85-603) et s'ils ont suivi la formation obligatoire

L'élaboration du document unique est obligatoire, quelque soit la taille de la collectivité (art.L4121-3 du code du travail)

Le programme annuel de prévention doit comprendre les actions qui seront menées au cours de l'année à venir (art.49 du décret n°85-603)

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité et la transmet à l'autorité territoriale (art.26 du décret n°85-603)

L'autorité territoriale désigne un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (art.5 du décret n°85-603)

Un registre de santé et sécurité au travail contient les observations et suggestions relatives à la prévention (art.3-1 du décret n°85-603)

En cas de co-activité, la collectivité doit établir un plan de prévention par écrit si l'entreprise extérieure effectue +400h/an et/ou des travaux dangereux (art.R4512-7 du code du travail)

6 - Détail des actions et des mesures

Réalisations 2013

Actions réalisées de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail

Thème de l'action	Nbre de pers formées	Organisme de formation

Prévisions 2014

Actions prévues de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail

Thème de l'action	Nbre de pers à former	Organisme de formation

Indiquer les formations et les démarches réalisées, en cours de réalisation ou prévues cette année.

Réalisations 2013

Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...

Mesures techniques	Mesures organisationnelles
Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • mise en conformité des bâtiments et des matériels, • isolation phonique, thermique, organisation spatiale, ... • achat de matériel léger afin d'alléger le port de charges, du matériel adapté diminuant les vibrations.... 	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de procédures, de consignes, de fiches techniques de sécurité... • réalisation de fiche de poste, d'un livret d'accueil sécurité • réalisation d'études ergonomiques, ... • la réalisation d'audits (chimiques...)

Prévisions 2014

Autres mesures prévues : matériel, équipement, études, audit, conseil...

Mesures techniques	Mesures organisationnelles

Onglet précédent Onglet suivant

Vérification

Si vous n'avez eu ni accident, ni maladie professionnelle, ni de reliquat, vous pouvez **imprimer votre rapport annuel à partir du sommaire** et le présenter à votre CHS ou CTP.

7. Nombre d'accidents du travail / de service et nombre de jours d'arrêt par filière

FILIERE	Nbre d'accidents survenus en 2013			Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant			Nbre d'agents victimes d'accidents survenus en 2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Administrative:			0			0			0
Technique			0			0			0
Culturelle			0			0			0
Sociale, médico sociale et médico technique			0			0			0
Sportive			0			0			0
Artisanales			0			0			0
Construction			0			0			0
Industrie et Incours			0			0			0
Autre non définie			0			0			0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ne renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013

Les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne «Nombre de jours d'arrêt»

Il faut renseigner ici le type d'activité pratiquée par l'agent au moment de son accident. Il peut donc s'agir d'une activité différente de son activité principale.

8. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon les types d'activités

TYPES D'ACTIVITES	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Entretien, nettoyage et rangement (des locaux notamment)				
Services aux personnes - Travail social (enfants, personnes âgées, accompagnement social, etc.)				
Travail administratif et services généraux				
Intervention, secours, lutte contre l'incendie				
Travaux verts				
Collecte des ordures ménagères (collecte et traitement des déchets)				
Préparation, fermeture, rangement de chantiers (stationnement voirie)				
Voierie - Chantiers (maintenance de la voirie)				
Réparation et fabrication (ateliers et opérations de maintenance des bâtiments, véhicules, etc.)				
Restauration (préparation et service)				
Entretien physique et sportif (activités sportives et de loisirs)				
Coordination, contrôle, surveillance, accueil (police, gardiennage, maintien de l'ordre)				
Maintenance eau et assainissement				
Magasinage et stockage				
Affaires culturelles (manifestations, fêtes, cérémonies et spectacles)				
Funéraires				
Autres activités				
TOTAL	0	0,00	0,0	0,00

9. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt répartis par tranche d'âge

TRANCHE D'AGE	Nbre d'accidents survenus en 2013			Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant			Nbre d'agents victimes d'accidents survenus en 2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Moins de 20 ans			0			0			0
entre 20 et 24 ans			0			0			0
Entre 25 et 29 ans			0			0			0
30 et 34 ans			0			0			0
35 et 39 ans			0			0			0
40 et 44 ans			0			0			0
45 et 49 ans			0			0			0
50 et 54 ans			0			0			0
55 et 59 ans			0			0			0
60 ans ou plus			0			0			0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ne renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013

Les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne «Nombre de jours d'arrêt»

10. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant la nature des lésions

NATURE DES LESIONS	Nbre d'accidents survenus en 2013 avec arrêt	Nbre d'accidents survenus en 2013 sans arrêt	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre total d'accidents	Nbre d'accidents en %
Atteinte ostéo-articulaire et/ou musculaire (entorse, douleur d'effort, etc.)				0	
Contusion, hématome				0	
Plaie				0	
Fracture				0	
Présence de corps étrangers				0	
Intoxication par ingestion, par inhalation, par voie cutanée				0	
Piqûre				0	
Lésions internes				0	
Brûlure physique, chimique				0	
Atteintes sensorielles				0	
Commotion, perte de connaissance				0	
Lésions de nature multiple				0	
Morsure				0	
Réaction allergique ou inflammatoire cutanée ou muqueuse				0	
Lésions nerveuses				0	
Electrisation, Electrocutation				0	
Gelure				0	
Lésions potentiellement infectieuses dues aux produits biologiques				0	
Amputation				0	
Asphyxie				0	
Autre				0	
TOTAL	0	0	0	0	0

Chaque accident ne doit être renseigné que sur une ligne de ce tableau. Ainsi, les accidents entraînant plusieurs lésions doivent être uniquement comptabilisés dans «Lésions de nature multiple».

11. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon le siège des lésions

SIEGE DES LESIONS	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Main				
Colonne vertébrale (cervicale, dorsale, lombaire, sacrum, coccyx)				
Pied				
Membre inférieur (hanche, cuisse, genou, jambe, cheville, cou-de-pied)				
Tête (yeux exceptés)				
Membre supérieur (épaule, bras, coude, avant-bras, poignet) compris)				
Yeux				
Tronc (thorax, abdomen, région lombaire, bassin, périnée, organes génitaux)				
Localisation multiple				
Autres				
TOTAL	0	0	0	0

Chaque accident ne doit être renseigné que sur une ligne de ce tableau. Ainsi, les accidents touchant plusieurs parties du corps doivent être uniquement comptabilisés dans «Localisation multiple»

Les jours d'arrêt en 2013 consécutifs à des accidents survenus au cours des années précédentes (les reliquats) doivent être comptabilisés dans la colonne «Nombre de jours d'arrêt»

12. Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt en fonction des éléments matériels

ELEMENTS MATERIELS	Nbre d'accidents survenus en 2013	Nbre d'accidents en %	Nbre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant	Nbre de jours en %
Objets ou personnes en cours de manipulation ou transport manuel				
Chutes de plain-pied				
Objets, masses, particules en mouvement accidentel				
Chutes avec dénivellation				
Véhicules et engins				
Outils à main				
Aggression - Violence				
Accessoire de levage, amarrage et préhension				
Appareils de manutention et engins de levage				
Matières explosives, inflammables ou dangereuses				
Machines				
Electricité				
Outils souillés (sang, urine)				
Autres				
TOTAL	0	0	0	0

Ne renseigner que les accidents de travail / service survenus durant l'année 2013. Il ne faut donc prendre en compte ni les accidents de trajet, ni les accidents antérieurs à 2013

13 - Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents du travail / de service

	2011	2012	2013
Taux de fréquence			
Indice de fréquence			
Taux de gravité sans reliquat			
Taux de gravité avec reliquat			

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents de trajet

	2011	2012	2013
Taux de fréquence			
Indice de fréquence			
Taux de gravité sans reliquat			
Taux de gravité avec reliquat			

Onklet précédent | Sommaire

vérification

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents du travail / de service

Taux de fréquence =	$\frac{\text{Nb d'accidents du travail / de service avec arrêt survenus en 2013} \times 10^4}{\text{Nbre total d'heures payées}}$
Indice de fréquence =	$\frac{\text{Nb d'accidents du travail / de service avec arrêt survenus en 2013} \times 10^3}{\text{Nbre total d'heures payées / 1607}}$
Taux de gravité sans reliquat =	$\frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents du travail / de service survenus en 2013} \times 10^2}{\text{Nbre total d'heures payées}}$
Taux de gravité avec reliquat =	$\frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents du travail / de service survenus en 2013 et dans les années antérieures} \times 10^2}{\text{Nbre total d'heures payées}}$

Taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité des accidents de trajet

Taux de fréquence =	$\frac{\text{Nb d'accidents de trajet avec arrêt} \times 10^4}{\text{Nbre total d'heures payées}}$
Indice de fréquence =	$\frac{\text{Nb d'accidents de trajet avec arrêt} \times 10^3}{\text{Nbre total d'heures payées / 1607}}$
Taux de gravité sans reliquat =	$\frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents de trajet survenus en 2013} \times 10^2}{\text{Nbre total d'heures payées}}$
Taux de gravité avec reliquat =	$\frac{\text{Nb de jours d'arrêt de travail liés aux accidents de trajet survenus en 2013 et dans les années antérieures} \times 10^2}{\text{Nbre total d'heures payées}}$

Ne rien inscrire dans cette page. Les taux et indices de 2013 sont calculés automatiquement à partir des données renseignées dans l'onglet « présentation de la collectivité » et dans l'onglet « généralités ».

Après vérification, vous pouvez imprimer votre rapport annuel à partir du sommaire et le présenter à votre CHS ou CTP.

Onglet Présentation de la collectivité		retour à l'onglet
Département		veuillez sélectionner un département
Ville		veuillez sélectionner une ville parmi la liste proposée
Nom de la collectivité		veuillez saisir le nom de votre collectivité ou de votre établissement
N° de siret		veuillez saisir votre numéro de SIRET
Type de collectivité		OK
Intercommunalité		OK
Nombre ETP		veuillez saisir l'effectif de votre collectivité ou de votre établissement
Nbre d'agent / Admié		OK
Ratio : Nombre total annuel d'heures payées / Nombre total d'agents	0	
Onglet Effectifs (Année 2013)		retour à l'onglet
Nbre total d'agents Filière par rapport au nbre total par tranche d'âge		OK
Nbre total d'agents par filière par rapport au nombre total de l'effectif		OK
Nbre total d'agents par tranche d'âge par rapport au nombre total de l'effectif		OK
Onglet Généralités (Année 2013)		retour à l'onglet
Répartition du nbre d'accidents du travail par sexe		OK
Répartition du nbre d'accidents de trajet par sexe		OK
Onglet Précision MP		retour à l'onglet
Nombre total de maladies professionnelles en 2011		OK
Nombre total de maladies professionnelles en 2012		OK
Nombre total de maladies professionnelles en 2013		OK
Onglet Filière		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013		OK
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant		OK
Onglet Type d'activités		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013		OK
Nombre de jours d'arrêt en 2013 pour les accidents survenus en 2013 et avant		OK
Onglet Tranche d'âge		retour à l'onglet
Nombre d'accidents du travail survenus en 2013		OK
<p>Présent. de la col. / Effectifs / Généralités / Précisions MP / Bilan des actions réalisées</p>		

Ne rien inscrire dans cette page. Cette page permet de vérifier les principaux contrôles de cohérence. Un bouton « Vérification » présent sur chaque page vous permet d'y accéder directement

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à consulter le guide utilisateur mis à votre disposition.

En-tête et introduction

Titre et Cartouche d'introduction

Veiller à préciser dans le titre la qualité de la fonction confiée à l'agent : choisir entre Conseiller de Prévention (CP) ou Assistant de Prévention (AP)

Préciser le nom de la collectivité.

Dans le cartouche d'introduction, seront reportés :

- la date de dernière mise à jour ;
- la validité de la présente lettre ;
- la date de création ;
- le numéro de la version ;
- la date d'information du CT/CHSCT.

Renseignements administratifs

Identification de l'agent concerné

Les nom(s), prénom(s), grade et service (s) de l'agent permettent d'identifier l'agent de prévention sans ambiguïté. Si le personnel est mis à disposition par une autre collectivité, préciser la collectivité d'origine.

Réglementation

Le rappel des références du décret n°85-603 modifié permet à l'agent d'être informé du fondement réglementaire de sa mission de prévention.

La référence au règlement intérieur peut être inscrite.

Cadre général (art 4-1 du décret n°85-603 modifié)

Citer l'extrait du décret n°85-603 concernant le cadre général d'intervention du CP/AP.

Domaine d'intervention (art 4 et 37 du décret n°85-603 modifié)

Spécifier le domaine d'intervention des CP/AP. S'il n'y a qu'un seul AP, le domaine d'intervention doit englober l'ensemble des services de la collectivité. Si plusieurs AP sont désignés il convient de veiller à ce que l'ensemble des services de la collectivité soit couvert.

Positionnement fonctionnel et hiérarchique

La fonction du CP/AP est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale (Art 2-1 et art 4 du décret n° 85-603 modifié).

Relations hiérarchiques

La mission du CP/AP est une mission transverse. Pour assurer cette transversalité un rattachement hiérarchique le plus élevé possible est à envisager.

Relations fonctionnelles

Mentionner les différentes personnes avec lesquelles le CP/AP doit travailler (acteurs internes ou externes à la collectivité).

Missions

Missions générales

Sont citées ici les missions figurant dans l'art. 4-1 du décret n°85-603 modifié.

Activités

Les missions de portée générale doivent être déclinées plus concrètement en rapport avec le contexte et l'environnement de chaque collectivité. Ces déclinaisons doivent être mentionnées sur la lettre de cadrage.

Se baser sur les missions citées par les art. 3-1 et 4-1 du décret n° 85-603 modifié, en particulier :

- veiller à la bonne tenue du registre de santé et sécurité au travail ;
- proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- participer aux travaux du CT/CHSCT ainsi qu'à leurs réunions (CP uniquement ou AP si pas de CP). Attribuer des activités découlant du plan d'actions de prévention et du document unique.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- participer à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- participer à l'analyse des accidents de service et maladies professionnelles ;
- veiller à l'efficacité des mesures mises en place par le plan d'actions (indiquer les domaines précis) ;
- sensibiliser les agents aux risques et à la prévention ;
- animer des échanges de prévention dans les services ;
- participer aux visites des locaux, aux rencontres du réseau de CP/AP ;
- analyser des situations de travail ;
- détecter les risques ;
- contribuer à la veille réglementaire ;
- apporter des connaissances techniques en prévention sur les projets de la collectivité (choix d'équipement, aménagement des locaux...) ;
- relayer l'information aux agents et à l'encadrement ;
- contribuer à la prévention lors d'intervention des entreprises extérieures ;
- suivre les vérifications périodiques obligatoires au titre du code du travail ;
- coordonner la prévention (pour les CP uniquement).

Compétences et formations

Compétences et qualités pré-requises

Mentions facultatives mais qui permettent de spécifier, hormis les compétences techniques, les qualités humaines nécessaires à la mission.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- être intéressé par la prévention des risques professionnels ;
- faire preuve de tact et de diplomatie ;
- posséder des capacités de communication écrites et orales ;
- être objectif dans l'analyse des situations ;
- avoir le sens des relations humaines.

Formations exigées ou souhaitées

L'art. 4-2 du décret 85-603 modifié stipule qu'une formation préalable à la prise de fonction doit être réalisée. Cette formation sera complétée d'une formation continue.

La formation continue devra être ciblée en fonction des besoins de l'agent et de la collectivité.

Moyens

Temps de travail

Si la mission du CP/AP n'est pas réalisée à temps complet elle doit être exécutée sur le temps de service. L'organisation des services devra éventuellement être modifiée en conséquence.

A titre d'exemple :

Temps hebdomadaire fonction Métier	27h
Temps hebdomadaire fonction CP/AP	8h
Temps total hebdomadaire	35h (27h + 8h)

Horaires de travail

Pour une meilleure appréhension de la prévention il est conseillé de réaliser régulièrement cette mission. Toutefois pour des raisons de service, les missions peuvent être reportées.

Localisation géographique du poste

Selon les missions attribuées et le temps consacré à la prévention, il peut être judicieux que le CP/AP bénéficie d'un bureau.

Moyens

Spécifier les autres moyens mis à disposition de l'agent.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- ordinateur avec bureautique
- connexion internet
- adresse mail spécifique
- ligne téléphonique

Risques

Lors de l'exercice de sa mission, le CP/AP peut être soumis à certains risques.

Il se rend sur les lieux de travail, il est donc exposé aux mêmes risques que les agents travaillant habituellement à ces postes (bruit, chute, produit chimique ...).

Ces risques sont à mentionner dans ce paragraphe. Si les protections collectives sont insuffisantes, des protections individuelles doivent être fournies et spécifiées.



Modèle de saisine du CT/CHSCT portant sur la désignation d'un CP/AP

Monsieur le Président du Comité Technique ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Conformément à l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, j'informe le CT/CHSCT de la nomination du(es) conseiller(s) et/ou de(s) l'assistant(s) de prévention qui m'assisteront et me conseilleront dans la démarche d'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de ma collectivité:

(nom(s), prénom(s) et grade(s))

-
-
-

En tant que conseiller de prévention (CP) ou assistant de prévention (AP), cet(ces) agent(s) me semble(nt) tout à fait apte(s) à exercer cette fonction pour le compte de ma collectivité.

Vous trouverez ci-après une fiche de renseignements par CP/AP.

(Mention à rayer si nécessaire)

Par ailleurs, je prévois de le (ou les) mettre à disposition auprès d'autres collectivités pour cette mission selon des modalités qui seront fixées par convention.

Signature de l'autorité territoriale

Fiche d'information du CT/CHSCT

Désignation d'un CP/AP

Renseignements relatifs à la collectivité d'origine

Nom de la collectivité :

Nombre total d'agents :

Compétences de la collectivité (pour les EPCI) :

.....

Renseignements relatifs au conseiller de prévention ou à l'assistant de prévention

Nom et prénom :

Grade : Fonctions :

Service :

Compétences en hygiène et sécurité :

.....

Service(s) / Secteur(s) d'intervention dans la collectivité d'origine

-
-
-

Conditions d'exercice de la mission de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention

Pourcentage de temps imparti à la mission :

ou nombre d'heure(s) dans la semaine:

Moyens techniques :

- bureau oui non
- outils informatiques oui non
- véhicule oui non
- supports techniques
 - documentation oui non
 - sonomètre oui non

•

•

• Autres :

Mise à disposition éventuelle du conseiller de prévention ou de l'assistant de prévention à
auprès d'autres collectivités

oui non

Si oui, merci de compléter le tableau ci-dessous :

Collectivité	Répartition du % de temps imparti à la mission CP/AP*	Services / Secteurs d'interventions	Nombre d'agents / service (ou secteur)
Collectivité d'origine	• • •	
Collectivité d'accueil 1	• • •	
Collectivité d'accueil 2	• • •	
Collectivité d'accueil 3	• • •	
Collectivité d'accueil 4	• • •	
Collectivité d'accueil 5	• • •	
Collectivité d'accueil 6	• • •	
TOTAL	100 % du temps imparti à la mission CP/AP		



Modèle d'arrêté portant désignation d'un CP/AP

Arrêté portant désignation de Mme/M. en qualité de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention.

Le Maire/Président de.....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 108-3,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4-1 et 4-2,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'information du comité technique/comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du

Arrêté

Article 1

A compter du, Mme/M.(nom et grade) est désigné(e) comme agent chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la collectivité de, pour tous les services / secteurs (ou le service / secteur ...). Elle/il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Article 2

Mme/M.suivra au minimum une formation de 3 jours avant sa prise de fonction, de 2 jours dans l'année qui suit et d'une journée les années suivantes.

Article 3

Mme/M.bénéficiera d'un droit d'accès aux locaux relevant de sa compétence dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'autorité territoriale.

Article 4

Afin de faciliter et d'optimiser l'exercice de sa mission, Mme/M. aura toute latitude pour communiquer avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Article 5

L'intéressé(e) bénéficiera d'un quota d'heures hebdomadaire/mensuel compris dans sa durée de travail effectif et réparti selon les modalités suivantes :

.....

Article 6

Mme/M.sera associé(e) aux travaux du comité technique/ comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent. Elle/il assistera de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle elle/il sera placé(e) sera évoquée.

Article 7

Le Maire/Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au Président du Centre de Gestion.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les locaux de la collectivité et les différents lieux de travail.

Notifié le.....

Signature de l'agent :

L'autorité territoriale
Cachet et signature :

Fait à

le



Modèle lettre de cadrage

Conseiller / Assistant de Prévention

Nom de la collectivité

Logo de la collectivité	Date de la dernière mise à jour	jj / mm / aaaa	Lettre de cadrage diffusée au CT/CHSCT le : <i>A préciser</i>
	Validité :	1 an	
	Date de création :	jj / mm / aaaa	
	Version :	N°	

Agent concerné :

Nom : *A compléter*

Prénom : *A compléter*

Grade : *A compléter*

Service : *A compléter*

Collectivité d'origine (concerne les agents mis à disposition): *A compléter le cas échéant*

Règlementation

Décret n° 85-603 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012.

Cadre général

Assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Domaine d'intervention

- *A préciser*

Positionnement hiérarchique et fonctionnel

Relations hiérarchiques

- Lors de la mission de Conseiller/Assistant de Prévention, le supérieur hiérarchique sera : *A préciser, nom et fonction*

Relations fonctionnelles

- *A préciser*

Missions

Missions générales

La mission Conseiller/Assistant de Prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Activités

- *A préciser*
-
-
-

Compétences et formations

Compétences et qualités pré-requises

- *A préciser*
-

Formations exigées ou souhaitées

- *A préciser*
-
-
-

Moyens

Temps de travail

Le temps consacré à la mission de Conseiller/Assistant de Prévention est inclus dans le temps de travail hebdomadaire.

Temps hebdomadaire fonction Métier	<i>A compléter</i>
Temps hebdomadaire fonction CP/AP	<i>A compléter</i>
Temps Total hebdomadaire	<i>A compléter</i>

Horaires de travail

- *Spécifier la répartition du temps de travail*

En cas de nécessité, ces périodes seront reportables ou cumulables, en accord avec le chef de service et l'autorité territoriale.

Localisation géographique du poste

- *A préciser*

Moyens mis a disposition

- *A préciser*

-
-
-

Risques

Risques liés à la fonction

- *A préciser*

-
-

Equipements de protection individuelle nécessaires

Aucun



Casque



Protection
auditive



Lunettes



Ecran facial



Masque anti
poussière



Appareil
respiratoire
isolant



Gants



Chaussures
ou botte



Vêtement de
travail



Tablier de
soudure



Harnais



Equipement
haute visibilité

Autres, précisez (anti-coupure...)



Modèle de lettre de mission ACFISS

Lettre de mission ACFISS

Etablie par Mme ou M. le Maire/ Mme ou M. le ou la Président(e)

De (collectivité).....

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, des Agents Chargés d'assurer des Fonctions d'Inspection de l'application de ces règles en Santé et Sécurité au travail (ACFISS) doivent être désignés.

Par une décision en date du, Madame / Monsieura été désigné(e) pour assurer la fonction d'ACFISS.

Déontologie professionnelle

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, l'ACFISS a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFISS doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la mission consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et en particulier celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail ;
- expertiser et proposer des mesures d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations faites. Le rapport d'inspection lui est remis pour qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

En cas d'urgence, l'ACFISS propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale, qui lui rendra compte des suites données.

De plus, l'ACFISS peut assister aux réunions du CT/CHSCT avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Le cas échéant il participe aux travaux effectués par les CT/CHSCT. Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de ses missions, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et doit se faire présenter les registres imposés par la réglementation.

La formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, l'ACFISS bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction.

Le partenariat

Les missions de l'ACFISS s'effectuent en partenariat avec le médecin de prévention et les assistants ou conseillers de prévention des services.

Les moyens

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués de droit en tant que de besoin. A ce titre l'ACFISS disposera :

- un bureau ;
- d'un ordinateur avec bureautique et connexion internet ;
- d'une ligne téléphonique et d'une adresse mèl ;
- d'un véhicule de fonction/service ou de remboursements de frais de déplacement en véhicule personnel ;
- d'équipements de protection individuelle (à préciser) ;
- etc.

Fait à

Le

Signature de l'autorité territoriale et cachet



Modèle d'accord de l'agent mis à disposition pour exercer la fonction de CP/AP

Je soussigné,
titulaire du grade....., depuis le...../...../....., agent de la collectivité territoriale (ou de l'Etablissement Public) de
accepte d'être mis à disposition à compter du/..../.... pour une durée de ... (maximum 3 ans)
auprès de :
.....
.....
.....afin d'exercer la fonction de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention pour
une quotité de (en jours ou en heures ou en % du temps de travail) :.....

Fait à, le...../...../....

Signature



Modèle de saisine de la CAP portant sur la mise à disposition pour la mission de CP/AP (Agent fonctionnaire titulaire)

Demande initiale
Renouvellement

COLLECTIVITE :
chargée du dossier :
Tél. :

Le Personne

Monsieur le Président de la Commission
Administrative Paritaire
Centre de Gestion de

C.A.P de Catégorie :
A B C

Nom : Prénom :
Grade :
Date de nomination dans ce grade : /..... /..... Echelon :
Durée annuelle/hebdomadaire (en jours) de la mission CP/AP (collectivité d'origine) :
Etablissement(s) d'accueil par voie de mise à disposition :
.....
Durée de la mise à disposition :ans
Date d'effet : /..... /.....
Durée annuelle/hebdomadaire de la mise à disposition :

Signature de l'autorité territoriale
(Collectivité d'origine)



Modèle de convention de mise à disposition d'un CP/AP (Agent fonctionnaire titulaire)

Entre d'une part,

La collectivité d'origine :

représentée par son Maire/Président....., autorisé par délibération du conseil municipal (communautaire ou d'administration) en date du :

Et d'autre part,

La collectivité d'accueil :

représentée par son Maire/Président,, autorisé par délibération du conseil municipal (communautaire ou d'administration) en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 108-2 et 108-3,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté en date du portant désignation de Mme/M en qualité de CP ou AP,

Vu le courrier de Mme/M en date dudonnant son accord sur le projet de convention et sur sa mise à disposition auprès de afin d'exercer la fonction de CP ou AP dans ses services pour une période de ;

Vu la délibération en date du (collectivité d'accueil) autorisant le Maire/Président à signer la présente convention de mise à disposition ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet, durée et organisation de la mise à disposition

..... (collectivité d'origine), met Mme/M., (grade) à disposition de (collectivité d'accueil), pour exercer les fonctions de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention (CP ou AP) à compter du, pour une durée de (maximum trois ans renouvelables), et pour une quotité de travail de : (nombre de jours ou d'heures par mois).

Le temps de mise à disposition se répartira de la façon suivante : (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine, périodicité).

Le CP ou AP mis à disposition intervient dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour tous les services de la collectivité ou les services suivants :

-
-
-
-

Toute modification de l'un des éléments constitutifs de la convention relatifs à la nature des activités exercées par Mme/M., ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement des éléments de sa rémunération fait l'objet d'un avenant intervenant dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 2 : Exercice de la mission

Mme/M. remplira auprès de (collectivité d'accueil), les fonctions de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention (CP ou AP) dans les conditions définies aux articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques professionnels (EVRP) et la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

A cet égard, il doit :

- communiquer sur la prévention aussi bien auprès des agents que de l'ensemble de la hiérarchie en organisant par exemple des réunions de sensibilisation ou des visites aux postes de travail ;
- mettre en place et assurer la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail tel qu'inscrit à l'article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- faire remonter au référent ou à défaut l'autorité territoriale les problèmes observés en hygiène et sécurité et proposer des mesures permettant d'améliorer la prévention des risques professionnels ;
- participer à l'analyse des situations de travail ;
- participer aux réunions justifiant sa présence (entre autres CT/CHSCT) ;
- participer à l'analyse des accidents de travail ;
- réaliser un bilan annuel de son activité.

Le CP ou AP est associé aux travaux du CT/CHSCT. Il assiste de plein droit aux réunions de ces comités lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche de risques professionnels établie par le médecin de prévention.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

Pendant tout le temps de la mise à disposition, les interlocuteurs du CP ou de l'AP dans la collectivité d'accueil sont :

- (élu référent),
-(agent référent).

Le CP ou AP les rencontrera périodiquement pour leur rendre compte des situations de travail mettant en jeu l'hygiène et la sécurité qu'il aura constatées. Ces rencontres pourront faire l'objet d'un compte-rendu de réunion.

Le CP ou AP disposera pour l'exercice de sa mission des moyens suivants :

- | | | | |
|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| • bureau | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |
| • outils informatiques | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |
| • véhicule | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |

Supports techniques

- | | | | |
|------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| • documentation | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |
| • sonomètre | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |
| • Autres : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | mis à disposition par |

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil autorise également, pendant l'exécution de la mission, le CP ou AP à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité. Enfin, elle s'engage à :

- communiquer au CP ou AP toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- inviter le CP ou AP à toutes les réunions du CT/CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Le CP ou AP devra bénéficier de la formation préalable à sa prise de fonctions ainsi que des différentes formations continues.

Article 4 : Responsabilité

Le CP ou AP exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Ces missions sont des missions de conseil exclusivement (il n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle, ni de pouvoir hiérarchique sur les agents). Son rôle est d'observer, de conseiller et de proposer des actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

Seule l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent est mis à disposition a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par le CP ou AP.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions émises et des démarches engagées par le CP ou AP pendant la période de mise à disposition.

Article 5 : Carrière du CP ou AP (selon la quotité de mise à disposition)

1. Si l'agent est mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps :
..... (collectivité d'accueil) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée de Mme/M. et en informe (collectivité d'origine).

2. Dans le cas de pluralité de collectivités d'accueil :
..... (collectivité d'origine) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée de Mme/M. après accord de (collectivité(s) d'accueil) ; en l'absence d'accord, (collectivité d'origine) fait sienne la décision de (collectivité d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause. Si deux ou plusieurs collectivité d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux collectivités d'accueil).

3. Si l'agent est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps :
..... (collectivité d'origine) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée de Mme/M.
La situation administrative de Mme/M. (congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, décisions relatives au bénéfice du droit individuel à formation, décisions d'aménagement de la durée de travail) est gérée par (collectivité d'origine), après avis de (collectivité(s) d'accueil).

Article 6 : Rémunération

Versement : (collectivité d'origine) versera à Mme/M. la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi) dans (collectivité d'origine).

Remboursement : (collectivité d'accueil) remboursera à (collectivité d'origine) la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes de Mme/M. au prorata du temps de travail (ou autre modalité selon délibération de la collectivité d'origine fixant l'étendue et la durée de la dérogation à l'obligation de remboursement de la charge de rémunération de l'agent mis à disposition).

(Prévoir éventuellement le remboursement des charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation).

..... (collectivité d'origine) supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

Article 7 : Contrôle et notation/évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mme/M. sera établi par (autorité collectivité d'accueil) une fois par an. Il est rédigé après un entretien individuel/entretien professionnel et est transmis à Mme/M., qui peut y apporter ses observations et à (collectivité d'origine) qui établira la notation/évaluation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation/évaluation.

En cas de faute disciplinaire, (collectivité d'origine) est saisie(e) par la (collectivité d'accueil).

Un rapport d'activité (périodicité à définir par la collectivité d'origine) pourra être demandé au CP ou AP par (collectivité d'origine).

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme/M. peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande de Mme/M. ou de(collectivité d'origine) ou de (collectivité d'accueil), les parties s'engagent à respecter un délai de 3 mois afin de mettre fin à la mise à disposition ; en cas de faute disciplinaire de Mme/M....., il peut être mis fin sans préavis à sa mise à disposition. (NB : s'il y a pluralité de collectivités d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre elles, les autres collectivités d'accueil en sont alors informées).

Si à la fin de sa mise à disposition Mme/M. ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il ou elle exerçait précédemment dans son service d'origine, il ou elle sera affecté(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au CT/CHSCT.

Un rapport annuel émis par chaque organisme sera transmis au CT/CHSCT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de

La présente convention sera :
- Transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement) d'origine,
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement) d'accueil,

Fait à le

Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président)

(Collectivité d'origine)

(Collectivité d'accueil)



Modèle de délibération pour l'approbation de la convention de mise à disposition d'un CP/AP

Collectivité ou Etablissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL/CONSEIL D'ADMINISTRATION/CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du .../.../....

Nombre de Conseillers :

- en exercice :
- présents :
- pouvoir(s) :
- votants :

L'an....., le, le Conseil Municipal / le Conseil d'Administration / le Conseil Communautaire de, dûment convoqué, s'est réuni à.....àh....., sous la présidence de Mme/M....., Maire/Président.

Excusés :

Date de convocation du Conseil Municipal / Conseil d'Administration / Conseil Communautaire :...../...../.....

Objet : Demande de mise à disposition d'un Conseiller de Prévention ou Assistant de Prévention (CP ou AP)

Monsieur (Madame) la Maire / le (la) Président(e) expose que la collectivité/l'établissement de demande à la collectivité/l'établissement de.....de mettre à disposition un agent communal ou un agent de l'EPCI (dont est membre la commune) ou un agent du Centre de Gestion, Conseiller de Prévention ou Assistant de Prévention, du.....au.....inclus, en tout ou partie de son temps de travail, à raison de.....(nombre de jours ou d'heures par mois ou pourcentage du temps de travail).

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité/à la majorité, le Conseil Municipal / Conseil d'Administration / Conseil Communautaire :

- Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention conclus avec la collectivité/l'établissement.....;
- Autorise le Maire/Président à signer la dite convention ;
- Donne au Maire/Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme

Le.....

Le Maire (ou le Président)



Modèle de convention d'adhésion au service de médecine préventive

Entre, d'une part,, représenté par son Président Mme/M
..... habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du,

Et, d'autre part, représenté par son Maire/Président Mme/M
..... habilité par délibération du Conseil Municipal / Conseil d'Administration / Conseil
Communautaire en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

..... adhère au service de médecine préventive de

Article 2

Le service de médecine préventive s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies par le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

I. Actions du médecin du service de médecine préventive

Le temps minimal que consacre le médecin à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du Décret n°85-603 du 10
Juin 1985 modifié.

Ce temps est réparti comme suit :

A - ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié Titre III Chapitre II Section I :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
 - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de mala- die professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux,

de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Le médecin du service de médecine préventive consacrerà à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps en application de l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités (participation à des groupes de travail, participation aux CT/CHSCT, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité, ...).

B - SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié Titre III Chapitre II Section II :

1. Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

2. Surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans les services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

Ces visites présentent un caractère obligatoire.

3. Visite d'embauche pour les agents de droit privé.

4. Suivi des accidents de travail ou des maladies professionnelles.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires, dans le respect du secret médical. Ces examens seront à la charge de la collectivité.

C – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU MEDECIN A L'AUTORITE TERRITORIALE

Le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec le CP/AP et après consultation du CT/CHSCT, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres aux services et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à

l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque action sur le milieu du travail donne lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale.

II. Indépendance du médecin de prévention

Le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de la collectivité ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues

à l'article 10 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Article 3

La collectivité s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définie dans l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 4

Un local doit être mis à disposition du médecin pour les visites médicales, aménagé selon les caractéristiques décrites par l'annexe technique de l'arrêté du 12 Janvier 1984 (Fiche ci-jointe).

Les collectivités peuvent faire appel aux établissements intercommunaux afin de mettre à disposition des locaux pour la surveillance médicale de leurs personnels. De même, les collectivités peuvent accueillir des agents employés par d'autres collectivités comptant un petit nombre d'agents.

Article 5

Tous les agents de la collectivité étant concernés, une liste de ces agents devra être fournie chaque année au service de médecine préventive.

La mise à jour de cette liste en fin d'année entraînera la régularisation de la participation due par la collectivité (mouvements de personnel).

Article 6

Le montant de la participation due par la collectivité en échange de ces prestations effectuées au titre de l'année, est fixé à € par agent et par an à compter du 1^{er} Janvier

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Article 7

L'absentéisme aux visites médicales réduit le temps que consacre le médecin aux actions sur le milieu du travail.

Aussi, la collectivité doit tenir informé le service de médecine préventive de toute absence d'agent à la visite médicale au moins 7 jours francs avant la date prévue.

En cas d'absence, l'agent sera convoqué une seconde fois.

Article 8

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 Octobre de l'année, avec effet au 31 Décembre.

Article 9

En cas de litige, la présente convention peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de

Fait à
.....
Le.....
.....

Fait à

Le

Annexe technique de l'arrêté du 12 Janvier 1984 relative aux caractéristiques générales, à l'aménagement et à l'équipement des locaux médicaux fixes et mobiles

Caractéristiques générales :

Le cabinet médical est une pièce dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet.

Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- un bureau ;
- une possibilité d'isolement pour le déshabillage, par cabine ou, à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble ;
- un lit d'examen.

Dans la salle d'investigations complémentaires, doivent pouvoir être pratiqués :

- des examens biométriques ;
- des prélèvements et examens de laboratoire courants ;
- des épreuves fonctionnelles.

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient donnés, qu'un malade ou un blessé y soit accueilli, voire isolé s'il n'existe pas, par ailleurs, de salle de repos.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins d'un centre fixe des services interentreprises doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers (conclusions après examens complémentaires, étude de résultats de mesures ou d'analyses portant sur le milieu de travail, courrier, documentation) et éventuellement de s'y réunir.

Aménagement et équipement du local :

Tous les locaux médicaux doivent être aisément accessibles, y compris pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical et le secrétariat médical doivent être équipés d'un poste téléphonique.

L'alimentation en eau courante (avec réservoir d'eau et récupération des eaux usées dans les centres mobiles) doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment d'examens biométriques soit équipé d'un évier avec pailasse.

Ils doivent comporter également :

- une bonne isolation phonique, afin qu'aucun bruit ne gêne les examens cliniques et que ce qui est dit lors des examens ne puisse être entendu de l'extérieur ;
- un éclairage, un chauffage et une aération suffisants.

En ce qui concerne les centres mobiles, il y a lieu d'assurer en outre :

- leur stabilité et leur horizontalité par des vérins ;
- leur accès par un escalier ou un plan incliné escamotables et munis d'une rampe ;
- l'isolement thermique ainsi qu'un renouvellement et conditionnement d'air correspondant aux conditions climatiques de l'utilisateur.

Doivent être au moins mis à la disposition de chaque médecin les équipements nécessaires à :

- un examen clinique complet ;
- des examens biométriques ;
- des examens de laboratoire courants ;
- la conservation des dossiers médicaux dans les conditions à assurer le secret médical.

A cela s'ajoutent, en fonction des situations spécifiques, les appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu de travail.



Modèle de convention d'adhésion au service santé au travail

Vu la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

D'une manière générale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cela se traduit par le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doivent être appliquées.

Le service santé au travail a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents.

En conséquence, le service santé au travail se propose d'engager une triple action, la première portant sur la surveillance médicale des agents, la seconde concernant les actions de prévention à mener sur le milieu professionnel et enfin une troisième favorisant le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents.

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le service santé au travail est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'information sanitaire.

La collectivité confie au service santé au travail la surveillance médicale du personnel, en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 1 : modalités générales d'intervention

Le service santé au travail assurera le suivi du personnel de la collectivité de estimé environ à agents dont agents devant bénéficier d'une surveillance particulière (voir annexe 1) telle que mentionnée à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, à la signature de la présente convention.

Une mise à jour des effectifs sera transmise par la collectivité, une fois par an au service santé au travail.

La planification des heures consacrées à la collectivité est déterminée en fonction des effectifs déclarés et des articles 11-1 et 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- pour dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Au moins un tiers de ce temps est consacré aux actions en milieu de travail. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin de prévention qui en informe la collectivité.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées. Les différentes missions assurées par le service santé au travail sont précisées ci-après.

Article 2 : surveillance médicale

2-1 : Rôle et indépendance du médecin de prévention

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le médecin de prévention ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

2-2 : Agents concernés

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie et mise à jour, chaque année, au service santé au travail.

2-3 : Visites médicales - Visite à l'embauche

En plus de la visite d'aptitude physique effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Visite médicale tous les deux ans

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé à la demande :

- de l'agent ;
- de l'employeur ;
- du médecin de prévention ;
- du médecin traitant ;
- de la commission de réforme ;
- du comité médical.

Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, en sus de l'examen médical bisannuel précité, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (liste annexée à la présente convention) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tout risque d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

2-4 : Organisation des visites médicales

Avant chaque examen médical programmé, la collectivité adhérente s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste).

De plus, à la demande du médecin de prévention, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Préciser les modalités d'organisation des visites : durée, mode de convocation, modalité de remise des attestations de visites...)

Pour les services santé au travail disposant d'un infirmier les modalités d'intervention sont aussi à préciser.

2-5 : Locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service santé au travail en concertation avec l'employeur et le médecin de prévention. Il se situera, dans la mesure du possible dans la collectivité adhérente ou à proximité. Les locaux de visites devront répondre à certaines normes.

Article 3 : actions sur le milieu professionnel

Le service santé au travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Les actions peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du médecin de prévention.

3-1 : Visites des locaux

Ces visites sur site sont réalisées dans l'optique d'une meilleure connaissance des conditions de vie et de travail des agents et d'une meilleure prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Ces visites permettent en outre une surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs.

3-2 : Aménagements de poste

Le médecin de prévention propose des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, ainsi que des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il propose également des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

3-3 : Prélèvements et mesures

Le service santé au travail peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Certaines mesures d'ambiance peuvent être réalisées par le service santé au travail (hygrométrie, température, luminosité, sonométrie...).

NB : le service santé au travail n'étant pas habilité au sens du code du travail à effectuer ces mesures, ces dernières ne peuvent pas être utilisées à des fins réglementaires mais uniquement à titre indicatif et de sensibilisation.

3-4 : Accidents de service et maladies professionnelles

Le service santé au travail est informé dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service santé au travail réalise une analyse des causes pour les accidents qu'il jugera intéressant d'étudier. Les statistiques d'absentéismes sont annuellement transmises par l'autorité territoriale.

Un projet visant à comprendre et réduire l'absentéisme de la collectivité peut être développé par le service santé au travail en concertation avec l'autorité territoriale.

3-5 : Projets de constructions ou d'aménagements importants

Le service santé au travail est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

A cette fin il procède à l'étude des projets de la collectivité et soumet à l'autorité territoriale ses avis et conseils.

3-6 : Utilisations de substances ou produits dangereux

Le service santé au travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Un accompagnement dans la constitution des dossiers d'appel d'offres visant à acquérir des substances ou produits dangereux peut être mis en place afin d'y intégrer des critères de sécurité.

Cet accompagnement peut être complété par une étude des Fiches de Données de Sécurité fournies par les

entreprises répondant au marché.

3-7 : Projets d'acquisition d'équipement

Un accompagnement lors de l'acquisition ou de l'utilisation des équipements de travail peut être mise en place afin d'y intégrer l'hygiène, la santé sécurité au travail et l'ergonomie.

3-8 : Aides à l'application de la réglementation

L'autorité territoriale ainsi que les assistants de prévention et, le cas échéant les conseillers de prévention, sont amenés à interroger par courrier ou courriel le service santé au travail sur des questions aussi bien techniques que réglementaires relatives à la santé sécurité au travail.

Une réponse est apportée par le service après visite ou analyse complémentaire.

3-9 : Animations de réseaux d'information

Des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Le service santé au travail coordonne et accompagne l'action de ces acteurs.

3-10 : Actions de formation à l'hygiène et la sécurité

Le service santé au travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la santé sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

Le service de santé au travail réalise des réunions de sensibilisation à destination des agents et élus de la collectivité. Ces informations aborderont différents thèmes relatifs à la santé au travail.

3-11 : Actions de communication

Des réunions d'information et de sensibilisation sont proposées par le service santé au travail aux collectivités adhérentes.

3-12 : Établissements de fiches de risques professionnels

Le médecin de prévention élabore en partenariat avec les conseillers ou à défaut les assistants de prévention de la collectivité des fiches de risques professionnels.

Ces fiches consignent les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

3-13 : Participations aux comités compétents en hygiène et sécurité

Le médecin de prévention assiste de plein droit avec voix consultative aux séances du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité. A cette fin il peut se faire remplacer ou assister par tout agent du service santé au travail qu'il juge utile.

3-14 : Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le service santé au travail participe à des études et enquêtes épidémiologiques. Pour ce faire, il peut être proposé aux collectivités une participation à certaines enquêtes ou études.

3-15 : Rapports d'activité

Le médecin de prévention établit chaque année un rapport d'activité qui est communiqué à l'autorité territoriale et au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Concernant les collectivités relevant du comité placé auprès du centre de gestion, un seul rapport regroupant l'ensemble de ces collectivités est établi afin de garantir le respect du secret médical.

3-16 : Maintien dans l'emploi

Le médecin de prévention peut saisir les services compétents dans l'aide au maintien dans l'emploi pour les cas concernant les agents présentant des restrictions importantes sur leur poste. Une étude menée par une équipe pluridisciplinaire visant à maintenir l'agent dans ses fonctions sera proposée à la collectivité.

Article 4 : prestations complémentaires

Indiquer les prestations complémentaires que le service développe et qui ne seraient pas mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 : engagement de l'autorité territoriale

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à :

- Transmettre chaque année :
 - la mise à jour des effectifs de la collectivité;
 - la liste nominative des agents;
 - l'organigramme nominatif de la structure;
 - un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés;
 - les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
- Transmettre pour les visites médicales la fiche de poste, la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent
- communiquer au service santé au travail, au minimum 15 jours avant les séances des comités compétents en
- hygiène et sécurité du travail, l'ordre du jour ainsi que les documents afférents;
- mettre à disposition des agents du service santé au travail une salle de réunion lors de l'animation des séances de sensibilisation.

Article 6 : conditions financières

Indiquer les modalités financières à titre d'exemple :

Le montant de la participation dû par la collectivité en échange des prestations précitées, est fixé à : x € par an et par agent

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité et déclarés annuellement au service santé au travail du CDG, dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service santé au travail.

La mise à jour annuelle de l'effectif entraînera la régularisation de la participation due par la collectivité.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin de prévention (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le laboratoire à la collectivité concernée, après entente préalable avec celle-ci.

Article 7 : durée – résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec reconduction tacite et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

Article 8 : contentieux

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de

Fait à, Le :



Modèle de convention d'inspection hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion

Entre le centre de gestion de, dont le siège est situé
,
, représenté par son Président,, en application de l'article
 25 de la loi
 n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, habilité par délibération du conseil d'administration du

d'une part,

et la collectivité de, ci-dessous appelé(e) la collectivité,
 représentée par son
 Maire/Président,, mandatée par délibération en date du.....

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération du Centre de Gestion en date du créant la mission d'inspection,
 Vu la demande de la collectivité de, à la suite de la délibération du
,
 Vu l'avis du CT/CHSCT en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale deassumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité de

Article 2 : Nature des missions

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent du Centre de Gestion, chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFISS).

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.
 - Il propose à l'autorité territoriale :
1. toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
 - Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
 - Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du CT/CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CT/CHSCT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Chaque intervention de l'ACFISS donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Maire/Président de la collectivité.
- L'ACFISS est soumis à l'obligation de réserve.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFISS pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFISS à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission.
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFISS les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste...).
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFISS l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.
- Tenir à la disposition de l'ACFISS, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret.
- Accompagner l'ACFISS par un représentant de la collectivité (CP/AP) lors de ses visites.
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité.
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (CP/AP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...).
- Informer l'ACFISS des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFISS appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du centre de gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFISS ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de ans et prend effet à compter du

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le centre de gestion de se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Article 6 : Modalités d'intervention

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le centre de gestion en fonction de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et locaux à inspecter (éventuellement, la durée de l'intervention, la liste des locaux et services à visiter peuvent être indiquées ici ou en annexe)

La mission d'inspection interviendra tous les ans (périodicité à définir).

Article 7 : Conditions financières

La collectivité participera aux frais d'intervention du centre de gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies (prendre en compte les déplacements, la visite, la rédaction du ou des rapport(s) et la participation à toutes réunions nécessaires à la mise en place, à l'accomplissement et au suivi de la mission) et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du centre de gestion soit, euros par heure de travail

Toute augmentation de tarif fera l'objet d'un avenant à la convention d'adhésion de la collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le centre de gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :
.....

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de
.....

Fait en xxx exemplaires

A

A

Le.....

Le.....

Pour le centre de gestion,
Le Maire/Président,

Pour la collectivité, Le Président,



ANNEXE I

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (extrait) version consolidée au 1^{er} juillet 2014

Chapitre II : Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale

Section III : Les centres de gestion

Article 25

... « Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins

égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.»

Chapitre XIII : Hygiène, sécurité et médecine préventive.

Article 108-1

Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.

Article 108-2

Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 108-3

L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Article 108-4

Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont

droit à un suivi médical post professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical post professionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'Etat.



DECRET

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Version consolidée au 22 avril 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33-5° et 119-III ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

▶ **TITRE I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.**

Article 1

Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Article 2-1

▶ Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 2

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Article 3

▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 3

En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.

Article 4 (abrogé)

▶ Abrogé par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 4 (V)

Article 4-1

▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 5

La mission de l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;

-faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
-veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.
Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Article 4-2

▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 6

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée en matière d'hygiène et de sécurité.
Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5

▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 7

L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion.
Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.
En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.
L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Article 5-1

▶ Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 6

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.
La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.
La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 5-2

▶ Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 6

Si un membre du comité mentionné à l'article 39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.
Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.
En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 39 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.
En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 39 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 39 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.
L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 39 réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;

- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 39 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Article 5-3

► Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 6

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 39. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Article 5-4

► Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 6

Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 39 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

► TITRE II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6

- Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 8

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation.

Article 7

- Modifié par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 8

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

Article 8

- Modifié par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 9

Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.

La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 du code du travail(1), soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

NOTA : (1) Les dispositions de l'article R236-18 sont reprises sous les articles R4614-26 et R4614-27 du nouveau code du travail.

Article 9

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

▶ TITRE III : Médecine professionnelle et préventive.

Article 10

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 9

Les collectivités et établissements visés à l'article 1er disposent d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

▶ CHAPITRE I : Organisation des services de médecine préventive.

Article 11

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 10
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :
-soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;
-soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;
-soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
-soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;
-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'autorité territoriale passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code.
Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

Article 11-1

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 14 (V)

Le temps minimal que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :
-pour vingt agents ;
-dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Article 11-2

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Article 12

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 241-29 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret.

Article 13

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

▶ CHAPITRE II : Missions des services de médecine préventive.

▶ SECTION I : Action sur le milieu professionnel.

Article 14

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Article 14-1

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 11
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et après consultation du comité mentionné à l'article 39, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du service de médecine préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 241-41-3 du code du travail **(1)**. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 39, en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive prévu aux articles 26 et 45.

Le comité mentionné à l'article 39 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

NOTA : (1) Les dispositions de l'article R. 241-41-3 sont reprises sous les articles D4624-37 à D4624-41 et D4625-15 du nouveau code du travail.

Article 15

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

Article 16

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Article 17

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Article 18

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Article 19

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Article 19-1

- ▶ Créé par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 13

Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application de l'article 11-1.

▶ SECTION II : Surveillance médicale des agents.

Article 20

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 12

Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire

hebdomadaire la plus longue.

Article 21

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 14 (V)

En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Article 22

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 14 (V)

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

Article 23

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22.

Article 24

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre territorialement compétent.

Article 25

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 26

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

▶ TITRE IV : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

▶ CHAPITRE I : Rôle des comités techniques paritaires.

Article 27

Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 5° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans les conditions fixées au présent titre.

Article 28

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre 6 du présent titre.

Dans ce cas, un représentant du service de médecine préventive et l'un des agents chargés en application de l'article 5 du présent décret d'une fonction d'inspection, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités. Ils reçoivent également communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 40 et 45 accompagnés de l'avis formulé par les comités d'hygiène et de sécurité.

▶ CHAPITRE II : Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.

Article 29

Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1er, occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique paritaire le nombre, le siège et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, et peut décider le cas échéant la division d'un comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

▶ CHAPITRE III : Composition des comités d'hygiène et de sécurité.

Article 30

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le comité est composé en nombre égal :

- a) D'une part de représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité,
- b) D'autre part de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales.

Le nombre des membres du comité d'hygiène et de sécurité est fixé, pour la durée du mandat des représentants du personnel par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il est appelé à fonctionner.

Toutefois le nombre des membres titulaires de chaque catégorie de représentants ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels. Chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Des représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste.

Le médecin du service de médecine préventive assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

Article 31

Les membres des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de six ans dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Les fonctions de membre du comité sont renouvelables.

Toutefois, si, dans un comité d'hygiène et de sécurité déjà institué auprès d'une commune ou d'un établissement public intercommunal, le premier mandat des représentants du personnel venait à expiration dans les six mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité, ce mandat, nonobstant les dispositions de l'article 31, se trouverait prorogé jusqu'au renouvellement de ladite assemblée.

Article 32

L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

Article 33

Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au remplacement des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

▶ CHAPITRE IV : Election des représentants du personnel.

Article 34

L'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Article 35

Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité.

▶ CHAPITRE V : Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

Article 36

Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.

Article 37

Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.

Article 38

Le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les agents chargés d'une fonction d'inspection en application de l'article 5.

▶ CHAPITRE VI : Rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 40-1 (abrogé au 6 février 2012)

- ▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 16

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale visés au a de l'article 30 et des représentants du personnel visés au b du même article. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent visé à l'article 5.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 41-1 (abrogé au 6 février 2012)

- ▶ Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 22
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 16

Le comité peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R. 236-40 du code du travail⁽¹⁾ en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion. La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être motivée.

NOTA : (1) Les dispositions de l'article R236-40 sont reprises sous les articles R4614-6 à R4614-10 du nouveau code du travail.

Article 39

Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.

Article 40

Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 41

Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 42

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer

l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.
Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en oeuvre.

Article 43

Le comité est consulté sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et sur tout autre document émanant de la même autorité.
Ces documents sont également communiqués pour avis aux responsables des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité désignés en application de l'article 5 ci-dessus.
Le comité prend en outre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité, qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

Article 44

Chaque année, le président soumet au comité, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.
Ce programme est établi à partir de l'analyse prévue à l'article 40. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.

Article 45

▶ Modifié par Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 - art. 2

Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26.

Article 46

Le comité est informé de toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 47

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pierre JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pierre BEREGOVY

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Michel DELEBARRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, Henri EMMANUELLI.



Annexe III

Exemples de politique de prévention

La politique de prévention, pierre angulaire de la démarche santé et sécurité au travail, contient les orientations stratégiques émises par l'autorité territoriale pour servir de guide à l'action des responsables des différents niveaux dans chaque domaine d'activité de la collectivité.

Le contenu minimal de cette politique devrait inclure :

- le fait que la sécurité des agents et du public est de première importance pour l'autorité territoriale,
- l'engagement de tout faire pour éviter les accidents (ou leur répétition),
- l'engagement de respecter les lois, règlements et normes en vigueur.

Voici deux exemples de politique de prévention.

Exemple 1

Aucun compromis n'est tolérable en matière de santé et de sécurité au travail.

La prévention des blessures et des maladies professionnelles est l'un des principaux objectifs de la collectivité, objectif essentiel à la sécurité personnelle de tous les agents et de leurs familles.

Toutes les lois et tous les règlements sur la santé et la sécurité du travail doivent absolument être observés.

Tous les niveaux de direction doivent s'assurer :

- que les normes de santé et de sécurité au travail sont observées,
- que les risques possibles pour la santé et la sécurité sont identifiés, et que les mesures appropriées sont prises dès que possible,
- que tous les agents reçoivent une formation leur permettant de reconnaître les risques pour la santé et la sécurité, de travailler de façon sécuritaire et de se protéger contre les blessures et les maladies professionnelles,
- que les pratiques sécuritaires de travail sont suivies,

Tous les agents ont la responsabilité personnelle :

- de se familiariser avec les pratiques sécuritaires de travail et de les observer,
- de se protéger, ainsi que leurs collègues, des blessures et des maladies professionnelles,
- de repérer et de rapporter à leur hiérarchie les conditions et pratiques dangereuses,
- de garder leur milieu de travail propre, en ordre et sécuritaire.

Nous devons faire de la sécurité un défi à relever et une question de valeur de la mission de service public.

L'autorité territoriale

Exemple 2

Améliorer ses résultats en matière de santé, sécurité est un élément clé de chaque collectivité. Il est donc nécessaire de créer une organisation chargée de représenter la mission santé sécurité du travail et de définir les règles générales applicables aux différents services dans ce domaine et garantir la prise en compte de la santé sécurité au travail au plus haut niveau de notre collectivité.

La volonté de la collectivité est, non seulement, de respecter les dispositions réglementaires et les recommandations professionnelles et de mettre en œuvre les meilleures pratiques, mais également de chercher constamment à améliorer ses performances dans les domaines de la sécurité, de la protection de la santé.

Cette approche a conduit à la mise en place d'un plan d'action santé sécurité au travail et à renforcer notre engagement dans ce domaine, notamment par l'édition de la politique santé sécurité au travail.

La réussite en matière de santé sécurité au travail, c'est également définir des moyens pour y parvenir : mettre en place des programmes et des objectifs spécifiques et s'intéresser aux nombreux aspects du management santé sécurité au travail.

L'organisation en santé sécurité du travail, va donner un nouvel élan à nos actions et coordonner toutes les initiatives engagées aujourd'hui sur les axes de travail prioritaires que nous avons retenus à savoir :

- préserver la vie humaine,
- prévenir et réduire les risques d'incidents et d'accidents,
- améliorer les performances de notre collectivité en matière de santé sécurité au travail,
- assurer la veille réglementaire,
- sensibiliser nos agents par l'information et la communication,
- contribuer à l'utilisation rationnelle de nos ressources,
- conduire notre collectivité à asseoir une culture santé et sécurité du travail,
- promouvoir l'investissement social.

Missions

Les missions essentielles en matière de santé sécurité au travail consistent à :

- élaborer la politique de prévention des risques professionnels,
- mettre en place le système de management santé sécurité au travail,
- coordonner les actions santé sécurité au travail au sein de chaque service de notre collectivité,
- veiller à la conformité réglementaire,
- assurer la formation,
- instaurer une culture santé sécurité au travail au sein de la collectivité.

Objectifs

Notre collectivité devra respecter les principes généraux de prévention lors de tout acte de travail.

Les principes majeurs à respecter sont clairement résumés par la formule : «pas d'accident, aucune atteinte aux personnes».

Santé

La réduction des maladies professionnelles doit et devrait être un objectif prioritaire en raison des répercussions économiques et sociales importantes que celles-ci engendrent pour les agents et la collectivité.

Les objectifs en matière de santé sont donc :

- prévenir et réduire l'apparition des maladies professionnelles,
- promouvoir un milieu de travail sûr et sain par l'amélioration des conditions de travail,
- rechercher les meilleures adaptations physiques et psychologiques pour les employés,
- créer un environnement de travail sain pour les employés,
- promouvoir l'information, la formation et l'éducation dans le domaine de la santé et de l'hygiène au travail.

Sécurité

La politique de prévention privilégie la sécurité des personnes.

La formation et la prévention sont les clés de l'amélioration des résultats de sécurité au sein de notre collectivité. La réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail concernant les agents permanents et les prestataires externes est un objectif primordial.

En matière de sécurité, notre collectivité s'engage à :

- réduire le nombre des accidents de travail,
- promouvoir un niveau de sécurité élevé,
- éliminer toute cause d'incidents et d'accidents,
- éliminer et réduire par la prévention les risques pour la vie, la santé et la sécurité des installations,
- assurer l'intégrité et la sécurité des installations,
- former le personnel dans le domaine de la sécurité.

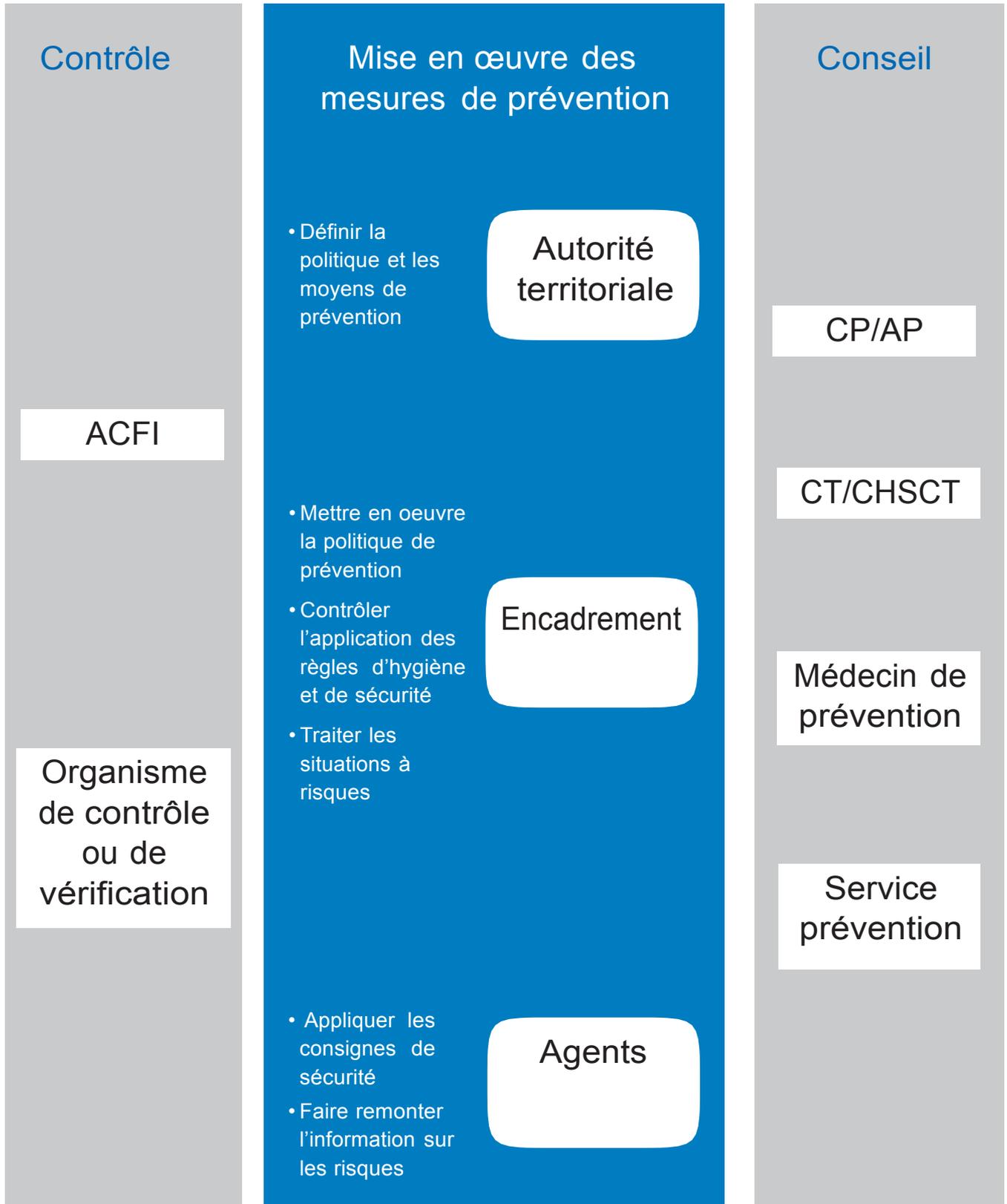
Cette politique de prévention des risques professionnels repose aussi sur l'implication de l'encadrement et l'engagement individuel, qui sont les conditions d'une amélioration continue.

L'autorité territoriale



Annexe IV

Rôle des acteurs de la prévention



L'évaluation des risques professionnels



2.1 L'évaluation des risques professionnels - Document Unique

2.1.1 Présentation

Que dit la réglementation ?

Qu'est-ce que le document unique ?

Qui est responsable de l'élaboration de ce document unique ?

Comment être sûr de réussir ?

Références juridiques

2.1.2 Méthodologie d'évaluation des risques professionnels

Etape 1 - Préparation de la démarche d'évaluation des risques

Etape 2 - Recensement des activités et des tâches

Etape 3 - Identification des risques

Etape 4 - Classement des risques

Etape 5 - Détermination des mesures de prévention

Etape 6 - Réalisation du plan d'actions

Etape 7 - Suivi et mise à jour de l'évaluation des risques

Conclusion

2.1.3 Pour aller plus loin

Introduction

Etape 1 - Report des informations générales

Etape 2 - Cotation des risques particuliers

Etape 3 - Recensement des informations requises

Etape 4 - Evaluation de la maîtrise du risque

Etape 5 - Détermination des mesures de prévention à réaliser

Conclusion

2.1.4 Annexes

Annexe I : Tableau d'évaluation des risques professionnels

Annexe II : Tableau de calcul du niveau de risque IRi

Annexe III : Principes généraux de prévention

Annexe IV : Plan d'action

Annexe V : Extension du tableau d'évaluation des risques professionnels

Annexe VI : Grille d'évaluation des facteurs de risques psychosociaux

2.2 La pénibilité au travail

2.2.1 Méthodologie

Que dit la réglementation ?

Qui est concerné ?

Quels sont les facteurs de risque et les seuils d'exposition ?

Comment établir la fiche de prévention des expositions ?

Vous trouverez dans le chapitre « 2.2.2 annexe » le modèle de fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Quels sont les destinataires de la fiche de prévention des expositions et quelle est la périodicité de mise à jour de cette fiche ?

Références juridiques

2.2.2 Annexe

Fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels

2.3 La fiche d'exposition à l'amiante

2.3.1 Méthodologie

2.3.2 Annexe



2.1 - L'évaluation des risques professionnels - Document unique

2.1.1 Présentation

Que dit la réglementation ?

La loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 codifiée à l'article L.4121-3 du code du travail impose à l'autorité territoriale :

- la réalisation d'une évaluation des risques,
- la mise en œuvre d'actions de prévention.

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 codifié aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du code du travail est venu en application de cette disposition. Il explique notamment :

- que le résultat de l'évaluation des risques doit être consigné dans un document unique,
- que cette évaluation comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail,
- que sa mise à jour doit être faite au moins une fois par an ou après tout changement dans les conditions de travail,
- qu'il est utilisé par le CT/CHSCT pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels,
- qu'il doit être mis à disposition d'un ensemble d'acteurs,
- qu'un avis sur les modalités d'accès est affiché.

Qu'est-ce que le document unique ?

La réglementation définit le document unique comme le résultat de l'évaluation des risques. Pour la collectivité il s'agit d'un outil d'amélioration continue de la santé et la sécurité au travail. L'objectif de la démarche est de qualifier et quantifier les risques afin de mettre en œuvre des actions d'améliorations adaptées et ainsi éviter, ou tout du moins diminuer, les accidents, les maladies professionnelles et le mal être au travail.

Il a deux fonctions principales :

- réaliser un bilan écrit de la situation générale de la collectivité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- être le point de départ de l'élaboration d'un plan d'actions ayant pour but d'améliorer la prévention des risques au sein de la collectivité.

Qui est responsable de l'élaboration de ce document unique ?

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à l'autorité territoriale. Il peut déléguer ce travail mais en aucun cas sa responsabilité.

Comment être sûr de réussir ?

C'est un processus pluridisciplinaire qui demande du temps, de l'investissement et des compétences. Pour cette raison, la démarche doit être progressive et amener une concertation collective entre les différents acteurs de la collectivité (autorité territoriale, élus, encadrement, conseiller et/ou assistant de prévention, médecin de prévention, agents, CT/CHSCT, ACFISS). Bien entendu, le recours à des ressources externes est tout à fait possible. L'engagement au niveau décisionnaire des élus et de l'encadrement ainsi que l'adhésion des agents sont fondamentaux pour la réussite de la démarche.

Il est essentiel que la collectivité s'organise pour être autonome, le développement de cette autonomie permet à l'établissement public de rester maître des décisions et contribue à l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs.

Un document unique réussi est un document utile et utilisé, qui aboutit à des actions concrètes de prévention des risques professionnels au sein de la collectivité.

Références juridiques

- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et à la sécurité des travailleurs.



2.1 - L'évaluation des risques professionnels

Document unique

2.1.2 Méthodologie d'évaluation des risques professionnels

Conscient des difficultés que revêt la mise en œuvre d'une telle démarche pour les collectivités, cette méthodologie a été élaborée pour vous aider pas à pas.

Vous trouverez ci-après les sept étapes nécessaires à l'évaluation et à la mise en œuvre de mesures de prévention.

Dans chaque étape seront présentés les objectifs, la démarche à mettre en œuvre et les outils éventuels à utiliser.



Etape 1 - Préparation de la démarche d'évaluation des risques

Objectifs

- constituer un groupe de travail
- déterminer les unités de travail
- informer le personnel

Démarche

Constitution d'un groupe de travail

Dans un premier temps, l'autorité territoriale doit constituer un groupe de travail. Le nombre de personnes de ce groupe est fonction de la taille de la collectivité.

Il peut être composé :

- d'au moins un élu référent, L'élu référent peut être l'autorité territoriale, l'élu responsable du personnel, ou l'élu responsable de la santé et de la sécurité au travail. Le rôle des élus référents est d'assurer le suivi de la démarche, de décider des mesures d'amélioration à mettre en place et de veiller à l'implication de l'ensemble du personnel et des élus. Ils peuvent, pour cela, se faire aider par les responsables de la collectivité susceptible de favoriser le bon déroulement du projet (Directeur Général des Services, secrétaire, responsable de service, ...).
- d'au moins un agent, Tout agent de la collectivité qui :
 - a une sensibilité sur toutes les questions de santé et de sécurité,
 - est bien intégré dans la collectivité,
 - a de bonnes qualités relationnelles.
- du conseiller et/ou assistant de prévention (CP/AP), Le CP/AP désigné dans la collectivité a suivi une formation initiale et continue lui permettant d'appréhender les notions de risques et de dangers, mais aussi l'analyse d'une situation de travail.

Information du personnel

Dans un troisième temps, il s'agira d'informer l'ensemble des agents de la collectivité sur la démarche d'évaluation des risques mise en place. Pour cela, il est nécessaire de réunir les agents avec l'appui des référents.

Contenu de l'information :

- **But de l'évaluation des risques**
Le but de l'évaluation est de recenser tous les risques par unité de travail afin de pouvoir mettre en place des actions visant à supprimer ou diminuer le nombre d'accidents et de maladies professionnelles et à améliorer les conditions de travail.

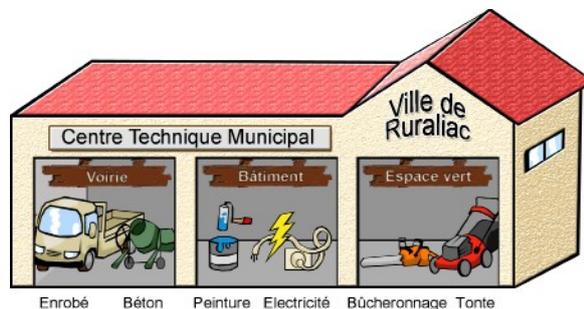
- d'autres acteurs peuvent éventuellement faire partie du groupe de travail : le médecin de prévention, un conseiller de prévention (soit interne soit du centre de gestion), l'ACFISS, le CT/CHSCT, les représentants du personnel,...

Détermination des unités de travail

Dans un deuxième temps, il est nécessaire que le groupe de travail choisisse sa méthode d'intervention (étude de tous les services en parallèle, choix d'un service pilote...) et procède au découpage des unités de travail.

Une unité de travail doit être un ensemble cohérent. Il s'agira, dès le départ, de définir ce que l'on entend par unité de travail:

- services, bâtiments, postes de travail...



Leur choix est laissé à l'appréciation de la collectivité, en fonction de sa taille, de ses services, de ses effectifs, ...

Dans tous les cas, l'important est qu'aucun agent ou aucune installation ne soit exclu de ce découpage. Dans les petites collectivités, une unité de travail peut être le poste de l'agent lui-même.

En outre, il est nécessaire de réfléchir à la manière d'intégrer les risques liés aux bâtiments (stockages, aménagement des postes de travail...) qui risquent d'être écartés si l'on réalise un découpage par activité. Une unité de travail « installation » peut éventuellement être créée spécifiquement pour analyser ces risques.

- **Obligation réglementaire**

La réglementation impose d'évaluer les risques sur toutes les unités de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique.

- **Présentation de la démarche**

Il est important de préciser aux agents que leur participation est essentielle et nécessaire. Il ne s'agit pas de contrôler leur activité mais de les impliquer dans le projet. L'agent lui-même est acteur en santé et sécurité au travail. Les agents doivent être informés du déroulement de la démarche et des rôles de chacun, à chaque étape.

Etape 2 - Recensement des activités et des tâches

Objectif

- Établir la liste des activités dans chaque unité de travail

Outils

- Annexe I «Tableau d'évaluation des risques professionnels».

Démarche

Pour cette étape, le groupe de travail sera amené à rencontrer les agents des différents services. La liste des activités pourra être établie :

- soit par les agents des services eux-mêmes avant l'entretien avec le groupe de travail,
- soit directement pendant l'entretien entre les agents et le groupe de travail.

Sur l'annexe I «Tableau d'évaluation des risques professionnels» :

- lister les activités liées à l'unité de travail dans la 1ère colonne,
- lister les tâches correspondantes aux activités dans la 2ème colonne.

Exemple :

L'exemple, ci-dessous, illustre le découpage pouvant être réalisé lors du recensement dans l'unité de travail «espaces verts».

Unité de travail :	Espace verts							
	Activités	Tâches	Indications de risques			Mesures de prévention existantes	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
				G	IRi			
Elagage	Accès dans les arbres au moyen d'une échelle							
	Utilisation d'une tronçonneuse							
	Travail en bordure de route pour certains arbres							
...	...							

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Etape 3 – Identification des risques

Objectif

- Rechercher les risques associés à chaque tâche.

Outils

- Annexe I « Tableau d'évaluation des risques professionnels»
- Annexe II « Grille de balayage des risques».

Démarche

Lister les risques correspondants à chaque tâche dans la 3ème colonne. Pour lister les risques, il est possible de s'aider de la grille de balayage des risques (attention cette liste n'est pas exhaustive). Afin de mener à bien cette étape, il est conseillé de procéder à des entretiens individuels ou collectifs avec les agents.

En effet, l'évaluation des risques nécessite la participation active de tous les agents, étant donné que l'activité de travail susceptible d'exposer le personnel n'est jamais aussi bien connue que par les agents eux-mêmes.

Exemple :

L'exemple suivant reprend les différents éléments de la tâche « élagage » recensée précédemment et y associe les risques.

Unité de travail :	Espaces verts							
	Activités	Tâches	identification des risques			Mesures de prévention existantes	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
				G	IRi			
Elagage	Accès dans les arbres au moyen d'une échelle	Chute de hauteur						
		Chute d'objet						
		Manutention manuelle (mal de dos)						
	Utilisation d'une tronçonneuse	Equipement de travail (coupure)						
		Projection (coupeaux)						
		Bruit						
	Travail en bordure de route pour certains arbres	Heurt avec un véhicule						

Remarque : les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Etape 4 – Classement des risques

Objectif

- Classer les risques pour dégager un ordre de priorité afin de programmer des actions de prévention.

Outils

- Annexe I « Tableau d'évaluation des risques professionnels »
- Annexe II « Tableau de calcul du niveau de risque IRi »

Démarche

Cette hiérarchisation, ou détermination de l'indice de risques intrinsèque (IRi), est réalisée en fonction de deux critères :

- la fréquence d'exposition au risque (F),
- la gravité d'un accident potentiel (G).

Détermination de la fréquence (F)

Il existe 4 niveaux de fréquence d'exposition au risque :

- F1 : fréquence d'exposition faible (1 à 7 jours par an ou 0 à 25% sur l'année),
- F2 : fréquence d'exposition moyenne (8 à 30 jours par an ou 25 à 50% sur l'année),
- F3 : fréquence d'exposition forte (31 à 120 jours par an ou 50 à 75% sur l'année),
- F4 : fréquence d'exposition très forte (+ 120 j par an ou 75 à 100% sur l'année).

Détermination de la de la gravite (G)

La gravité se définit comme la conséquence probable, en cas de survenue de l'accident. Il existe 4 niveaux de gravité :

- G1 : dommages mineurs (lésions superficielles) ou inconfort,
- G2 : dommages avec conséquences réversibles (entorses, coupures, lombagos...),
- G3 : dommages avec séquelles (conséquences irréversibles : surdit , sectionnement,  crasement, traumatisme...),
- G4 : mort ou invalidit  permanente absolue ( lectrocution, paralysie, cancer...).

Le groupe de travail, en collaboration avec les agents concern s, d terminera la fr quence et la gravit , pour chacun des risques identifi s. Les valeurs estim es des niveaux de fr quence (F1, F2, F3, F4) et de gravit  (G1, G2, G3, G4) ainsi d termin es seront inscrites dans les colonnes correspondantes du tableau.

D termination de l'indice de risque intrins que (IRi)

Dans le tableau ci-dessous, croiser les valeurs F et G d termin es pr c demment pour obtenir le niveau de risque IRi

Tableau de calcul de IRi :

		Fr�quence (F)			
		F1	F2	F3	F4
Gravit� (G)	G1	1	2	3	4
	G2	3	4	6	8
	G3	6	8	9	12
	G4	9	12	16	16

Indice de Risque (IRi)	
1 � 3	Risque mineur
4 � 6	Risque secondaire
8 � 9	Risque important
12 � 16	Risque tr�s important

Unité de travail :	Espaces verts							
Activités	Tâches	Identification de risques				Mesures de prévention existantes	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
				G	Iri			
Elagage	Accès dans les arbres au moyen d'une échelle	Chute de hauteur	3	4	16			
		Chute d'objet	3	2	6			
		Manutention manuelle (mal de dos)	3	3	9			
	Utilisation d'une tronçonneuse	Équipement de travail (coupure)	2	4	12			
		Projection (copeaux)	2	2	4			
		Bruit	2	3	8			
	Travail en bordure de route pour certains arbres	Heurt avec véhicule	3	4	16			
...	...							

Remarque : les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Etape 5 - Détermination des mesures de prévention

Objectif

- lister les mesures de prévention existantes.
- proposer des mesures de prévention à mettre en place afin de supprimer ou réduire les risques mis en évidence.

Outils

- Annexe I «Tableau d'évaluation des risques professionnels »
- Annexe III «Principes généraux de prévention »

Démarche

Détermination des mesures existantes et estimation de la maîtrise du risque

L'objectif est d'évaluer l'indice de risque intrinsèque IRi auquel les agents sont exposés lorsque toutes les mesures de prévention mises à leur disposition sont opérationnelles.

Face à l'indice de risque intrinsèque IRi déterminé précédemment, doivent être inscrites sur le tableau d'évaluation des risques professionnels les mesures de prévention mises en place pour y faire face.

Il convient de prendre en compte l'ensemble des mesures de prévention qui peuvent être humaines, organisationnelles ou techniques.

Par exemple :

- d'un point de vue humain : formation, surveillance médicale...,
- d'un point de vue organisationnel : élaboration de procédures, interventions réalisées à certaines heures pour réduire les nuisances (nuit, présence du public...)...

- d'un point de vue technique : outillage adapté à la tâche, fourniture d'équipements de protection collective ou d'équipements de protection individuelle, ...

Ces moyens de prévention sont listés dans la colonne prévue à cet effet.

En fonction des mesures de prévention en place, estimer si le risque est bien, moyennement ou peu maîtrisé (colonne «Maîtrise du risque»).

Pour une écriture plus rapide, utiliser les termes : bien, moyen, peu maîtrisé.

Dans tous les cas, pour évaluer si le risque est correctement maîtrisé, il ne suffit pas de se contenter des mesures de prévention mises en place, il s'agit d'en évaluer l'efficacité réelle.

Détermination des mesures de prévention à mettre en place

Il convient ici de réétudier toutes les solutions, même celles déjà mises en place, pour vérifier si elles sont réellement adaptées ou s'il n'en existe pas de meilleures.

Il s'agit de définir pour chaque risque les mesures de prévention qui peuvent permettre d'éliminer ou d'atténuer le risque.

De la même façon, ces mesures peuvent être relatives :

- d'un point de vue humain à la formation ou information (formation spécifique, affichage des consignes au poste de travail,...), à la surveillance médicale ...,
- d'un point de vue organisationnel aux méthodes de travail, aux horaires...,
- d'un point de vue technique à l'aménagement, au matériel, à la construction

Elles doivent être déterminées en fonction des principes généraux de prévention (Annexe III).

Exemple :

Unité de travail :		Espaces verts						
Activités	Tâches	Identifi- cation de risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
			F	G	Iri			
Élagage	Accès dans les arbres au moyen d'une échelle	Chute de hauteur	3	4	16	Harnais de sécurité Vérification annuelle des harnais	Moyenne	Travail depuis le sol avec tronçonneuse sur perche, Utilisation d'une nacelle, Planification du travail dans des horaires à moindre circulation, Formation des agents à la conduite de la nacelle, ...

Etape 6 - Réalisation du plan d'actions

Objectifs

- planifier les mesures de prévention
- déterminer les délais de mise en œuvre
- déterminer le responsable de chaque action

Outils

- Annexe III « Principes généraux de prévention »
- Annexe IV « Plan d'actions »

Démarche

Il s'agit ici de choisir parmi les mesures envisagées celles qui seront réalisées pour l'année à venir. Bien entendu, plusieurs mesures de prévention, souvent complémentaires, peuvent être retenues pour un même risque.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons organisationnelles, techniques ou financières, les mesures de prévention ne pourraient pas être mises en œuvre dans l'année qui suit l'évaluation initiale des risques, il conviendra de planifier les actions sur plusieurs années. Pour établir le plan d'actions, la priorité revient aux actions dont l'indice de risques intrinsèque (IRi) calculé dans l'étape 4 est le plus élevé et dont le risque est le moins bien maîtrisé.

Le plan d'actions devra être signé par l'autorité territoriale et présenté aux CT/CHSCT pour avis.

PLAN D' ACTIONS					DATE 05/06/2012	
Iri	Maîtrise du risque	Unité de travail	Mesure de prévention	Responsable de l'action	Délai	Suivi
16	Moyenne	Espaces verts	Utilisation (location ou achat) d'une nacelle	Chef de service	Décembre 2012	

Remarque : la colonne grisée sera explicitée et utilisée dans les étapes suivantes.

Etape 7 – Suivi de l'évaluation

Objectifs

- faire le suivi du plan d'actions,
- mettre à jour le document unique.

Outils

- Annexe I «Tableau d'évaluation des risques professionnels»
- Annexe IV «Plan d'actions»

Démarche

Suivi du plan d'action

Le suivi du plan d'actions permet de faire le point sur les mesures de prévention envisagées précédemment.

Dans la dernière colonne de votre plan d'actions (colonne «suivi»), conclure sur l'état d'avancement des mesures :

- réalisé le ../../.. ou
- non réalisé en expliquant les raisons.

Une fois ces annotations apportées :

- Réactualiser le plan d'actions
 - en supprimant les lignes des actions réalisées,
 - en y insérant les nouvelles actions programmées.
- Réactualiser le tableau d'évaluation des risques professionnels en transposant les actions réalisées dans la colonne « mesures de prévention existantes » du tableau d'évaluation des risques professionnels.

PLAN D'ACTION					DATE 05/06/2012	
IRi	Maîtrise du risque	Unité de travail	Mesure de prévention	Responsable de l'action	Délai	Suivi
16	Moyenne	Espaces verts	Utilisation (location ou achat) d'une nacelle	Chef de service	Décembre 2012	Réalisé depuis juillet 2012

Mise à jour du document unique

L'évaluation initiale des risques n'est qu'une première étape. En effet, elle s'inscrit dans une démarche dynamique et donc évolutive.

Trois modalités d'actualisation sont prévues par la réglementation :

- une actualisation du document lors d'une décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité (transformation des postes de travail, modification de l'outillage, des produits, de l'organisation du travail, de nouvelles compétences...)

- une mise à jour lorsque toute information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- une vérification annuelle avec mise à jour. Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

Chaque modification du plan d'actions devra être signée par l'autorité territoriale et présentée au CT/CHSCT.

Conclusion

Vous avez parcouru avec attention les 7 étapes qui composent la méthodologie d'identification et d'analyse des risques professionnels.

Ce guide s'attache à vous accompagner au plus près dans la démarche de l'évaluation des risques professionnels au sein d'une collectivité. Ces documents constituent à présent le document unique.

Toute collectivité de par sa taille, ses compétences et son organisation, forme une entité unique et spécifique, admettant diverses évolutions au cours de son existence.

Par conséquent, constituant un « *état des lieux à l'instant T* » des risques professionnels présents au sein de la collectivité, le document unique se doit de vivre et d'être régulièrement actualisé, s'intégrant ainsi dans un processus d'amélioration continue.

Après s'être approprié ce guide portant sur la rédaction du document unique, le retour d'expérience a démontré que des collectivités souhaitent approfondir leur démarche d'évaluation des risques professionnels.

Ainsi, des outils et critères supplémentaires sont proposés dans la [partie 2.1.3](#) "Pour aller plus loin" aux collectivités souhaitant s'intégrer dans une méthode d'analyse plus complète.



2.1.3 Pour aller plus loin...

Introduction

Cette partie est réservée aux collectivités souhaitant approfondir leur analyse des risques professionnels. Plus complète, elle permet de réaliser une évaluation qui se rapproche davantage des conditions réelles de travail.

Cette démarche est avant tout complémentaire à celle présentée en partie 2.1.2 puisqu'il s'agit de compléter l'annexe V qui est une extension du tableau présenté dans la méthodologie partie 2.1.3

Objectifs

- Adapter le système de cotation au type de risque
- Calculer un Indice de Risque pondéré (IRp) en fonction du niveau de maîtrise du risque

Outil

- Annexe V : extension du tableau d'évaluation des risques professionnels de la partie 2.1.2

Démarche

La démarche proposée dans cette partie se décline en 5 étapes :

- Report des informations générales,
- Cotation des risques particuliers,
- Recensement des formations requises,
- Evaluation de la maîtrise du risque,
- Détermination des mesures de prévention à réaliser.

La méthode simplifiée constitue la base de travail de cette partie « Pour aller plus loin ». Les travaux précédents ne seront donc pas perdus mais complétés.

Cette évaluation approfondie permet d'adapter le système de cotation aux risques particuliers tels que le risque chimique, le bruit, les vibrations, le risque incendie, le risque explosion, les Risques PsychoSociaux (RPS) et les risques liés à l'activité physique.

Pour chacun de ces risques, l'Indice de Risque Intrinsèque (IRi) sera déterminé directement à l'aide des grilles ci-dessous. Ainsi il ne sera plus nécessaire d'utiliser les colonnes F et G (*ces colonnes seront vierges*).

De plus un Indice de Risque pondéré (IRp), applicable à tous les risques sera défini en fonction du niveau de maîtrise des risques.

Etape 1- Report des informations générales

Reporter les informations recensées dans les 7 premières colonnes du tableau d'évaluation des risques professionnels présenté dans la méthodologie partie 2.1.2 (colonnes : activité, tâche, identification de risque, classement (F/G/IRi) et mesures de préventions existantes).

Unité de travail :										
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					

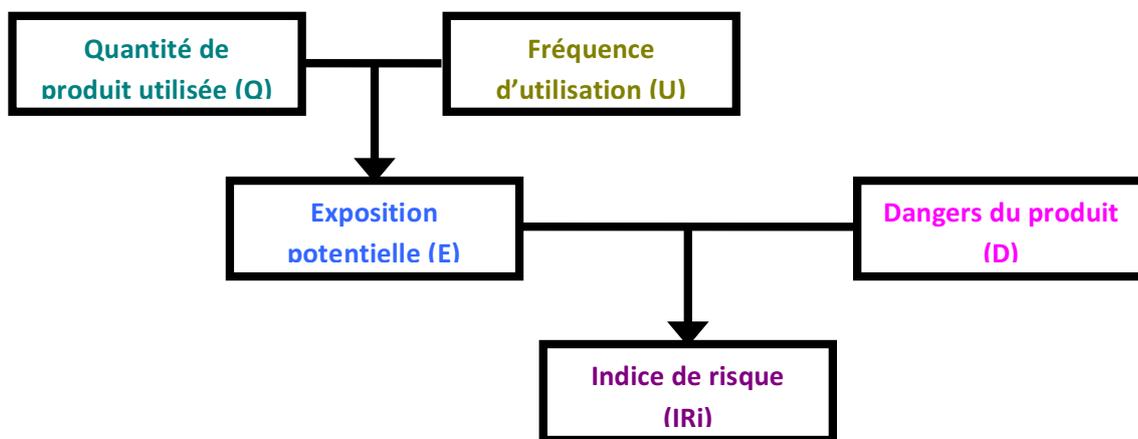
Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Etape 2- Cotation des risques particuliers

Dans cette étape seule la cotation de certains risques particuliers sera développée (risque chimique, le bruit, les vibrations, le risque incendie, le risque explosion, les risques psychosociaux et les risques liés à l'activité physique).

a) Risque chimique

Pour le risque chimique on ne détermine pas de Fréquence (F) et de Gravité (G) mais directement l'indice de risque intrinsèque (IRi) de la manière suivante :



Détermination de la quantité de produit utilisée (Q) :

La quantité Q est établie en fonction de la quantité de produit utilisée à la journée.

Q	Quantité de produit utilisée
Q1	< à 10ml
Q2	10ml – 99ml
Q3	100ml – 0,99l
Q4	1l - 20l
Q5	> à 20l

Détermination de la fréquence d'utilisation (U) :

La fréquence d'utilisation U est établie en fonction du temps d'utilisation du produit à l'échelle soit du jour, de la semaine, du mois ou de l'année.

Par défaut il convient de se référer à la valeur la plus élevée pour déterminer la valeur U.

U	U1	U2	U3	U4
Jour	< 30 min	30-119 min	2-6 h	> 6 h
Semaine	< 2 h	2-8 h	1-3 jours	> 3 jours
Mois	< 1 jour	1-5 jours	6-15 jours	> 15 jours
Année	< 5 jours	5-60 jours	2-5 mois	> 5 mois

Détermination de l'exposition potentielle (E) :

L'exposition potentielle E est la correspondance entre la quantité de produit utilisée (Q) et la fréquence d'utilisation (U).

		Fréquence d'utilisation (U)			
		U1	U2	U3	U4
Quantité utilisée (Q)	Q1	1	1	1	1
	Q2	2	2	2	2
	Q3	3	3	3	4
	Q4	3	4	4	5
	Q5	4	5	5	5

Détermination de la dangerosité du produit (D) :

La dangerosité est établie en fonction de l'ancien ou du nouveau système de classification des produits chimiques.

Avec l'ancien système de classification : se baser sur les Phrases de Risque que l'on retrouve sur l'étiquette ou sur la Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Avec le nouveau Système Global Harmonisé (SGH) : se baser sur les pictogrammes présents sur l'étiquette et vérifier la catégorie de danger mentionnée sur la FDS.

D	Ancien système	Nouveau système
D1	Aucune	Aucun
D2	R36, R37, R38, R66 R36/37, R36/38, R36/37/38, R37/38	 Catégorie 1 et 2
D3	R20, R21, R22, R33, R40, R42, R43, R62, R63, R64, R65, R67, R68 R20/21, R20/22, R20/21/22, R21/22, R42/43, R68/20, R68/21, R68/22, R68/20/21, R68/20/22, R68/21/22, R68/20/21/22, R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	 Catégorie 1  Catégorie 3 et 4
D4	R23, R24, R25, R29, R31, R34, R41, R45, R46, R48, R49, R60, R61 R15/29, R23/24, R23/25, R23/24/25, R24/25, R39/23, R39/24, R39/25, R39/23/24, R39/23/25, R39/24/25, R39/23/24/25, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25	 Catégorie 2  Catégorie 1A et 1B 
D5	R26, R27, R28, R32, R35, R39 R26/27, R26/28, R26/27/28, R27/28, R39/26, R39/27, R39/28, R39/26/27, R39/26/28, R39/27/28, R39/26/27/28	 Catégorie 3  Catégorie 2

Détermination de l'Indice de Risque intrinsèque (IRi) :

L'indice de risque que l'on intègre dans la 6^{ème} colonne (IRi) du tableau d'évaluation des risques (annexe V), se détermine par la correspondance entre la dangerosité du produit (D) et l'exposition potentielle (E).

		Dangerosité (D)				
		D1	D2	D3	D4	D5
Exposition potentielle (E)	E1	1	2	4	9	12
	E2	1	3	6	9	12
	E3	2	4	9	12	16
	E4	3	6	9	12	16
	E5	4	9	12	16	16

Exemple :

Un agent du service des espaces verts réalise une campagne de traitement phytosanitaire tous les ans.

1 – Détermination de Q
 Utilisation de 15L de produit à chaque passage.
Q = 4

2 – Détermination de U
 La campagne comprend 4 passages de 5 jours, soit 20 jours à l'année.
 Dans ce cas, U=2 (échelle à l'année).
 Un passage dure 4 heures dans la journée.
 Dans ce cas, U=3 (échelle au jour).
 Choisir U le plus élevé dans l'exemple
U = 3

3 – Détermination de E
 Faire correspondre Q et U dans le tableau
E = 4

4 – Détermination de D
 Le produit utilisé est marqué  catégorie 3
D = 3

5 – Détermination de IRi
 Faire correspondre E et D dans le tableau
IRi = 9

Service : Technique

Unité de travail : Espaces Verts

Unité de travail :		Espaces Verts								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Traitement phytosanitaire	Aspersion par pulvérisateur à dos	Chimique			9					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemples de mesures de prévention :

Humaines :

- Formation à l'utilisation des produits
- Sensibilisation au port des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- Suivi médical

- Liste des travailleurs et fiches individuelles d'exposition
- Recensement des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Techniques :

Organisationnelles :

- Limitation des temps d'intervention
- Eloignement des personnes par rapport aux produits
- Création de mode opératoire
- Substitution des produits dangereux
- Système de captage, ventilation
- Entretien des installations et matériels
- Equipement de Protection Individuelle (EPI)

b) Risques liés au bruit

Pour les risques liés au bruit on ne détermine pas de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque intrinsèque (IRi).

Pour ce faire, il convient d'effectuer des mesures à l'aide d'un sonomètre ou d'un dosimètre, ou à défaut se référer à la notice constructeur des équipements de travail utilisés.

A partir des mesures en situation de travail, IRi est coté selon les grilles suivantes :

Lexd (Niveau sonore moyen sur 8h de travail)		Lp,c (Niveau sonore crête)	
Mesures	IRi	Mesures	IRi
Lexd < 80dB(A)	1	Lp,c < 135 dB(C)	1
80 ≤ Lexd < 85dB(A)	4	135 ≤ Lp,c < 137dB(C)	4
85 ≤ Lexd < 87dB(A)	9	137 ≤ Lp,c < 140dB(C)	9
Lexd ≥ 87dB(A)	16	Lp,c ≥ 140dB(C)	16

Il convient de se référer à la valeur la plus élevée pour sélectionner l'IRi.

Par exemple, si sur une même unité de travail, les mesures réalisées révèlent un Lexd de 90 dB(A) et un Lp,c de 121dB(C), alors l'IRi retenu est 16.

Exemple :

Service : Technique

Unité de travail : Espaces Verts

Unité de travail :		Espaces Verts								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Tronçonnage	Utilisation de la tronçonneuse	Bruit			16					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemples de mesures de prévention :

Humaines :

- Formation aux risques liés au bruit

Organisationnelles :

- Eloignement des agents des zones les plus bruyantes
- Limitation du temps d'exposition

Techniques :

- Entretien régulier des machines
- Machine montée sur socle anti-vibratile,
- Emploi d'équipements et matériaux atténuant le bruit,
- Utilisation de silencieux d'échappement ou d'écoulement,
- Traitement acoustique des locaux,
- Cloisonnement et encoffrement des machines,
- Mise en place d'écrans acoustique.

c) Vibrations

Pour les risques liés aux vibrations on ne détermine pas de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque intrinsèque (IRi).

Pour ce faire, il convient d'effectuer des mesures avec un vibromètre, ou à défaut se référer à la notice constructeur des équipements de travail.

Ces mesures doivent être représentatives de l'exposition vibratoire journalière A (8), calculée sur 8h.

Les valeurs d'exposition mesurées sont à comparer aux Valeurs d'Action (VA) et aux Valeurs Limites d'Exposition (VLE).

A partir des mesures en situation de travail, l'IRi est coté selon les grilles suivantes :

Vibrations transmises aux mains et aux bras		Vibrations transmises à l'ensemble du corps	
Mesures	IRi	Mesures	IRi
$A(8) = 0 \text{ m/s}^2$	1	$A(8) = 0 \text{ m/s}^2$	1
$0 < A(8) < VA : 2,5 \text{ m/s}^2$	4	$0 < A(8) < VA : 0,5 \text{ m/s}^2$	4
$VA : 2,5 \leq A(8) < VLE : 5 \text{ m/s}^2$	9	$VA : 0,5 \leq A(8) < VLE : 1,15 \text{ m/s}^2$	9
$A(8) \geq VLE : 5 \text{ m/s}^2$	16	$A(8) \geq VLE : 1,15 \text{ m/s}^2$	16

Exemple :

L'utilisation d'une tondeuse autoportée avec une vibration transmise à l'ensemble du corps révèle une exposition journalière A(8) de 0,36 m/m², alors l'IRi retenu 4.

Service : Atelier

Unité de travail : Mécanique

Unité de travail :		Mécanique								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Entretien des pneumatiques	Utilisation de la clé à choc	Vibrations			4					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemples de mesures de prévention :

Humaines :

- Formation aux risques liés aux vibrations

Organisationnelles :

- Fractionner les temps d'exposition
- Prévoir des temps de récupération après une exposition

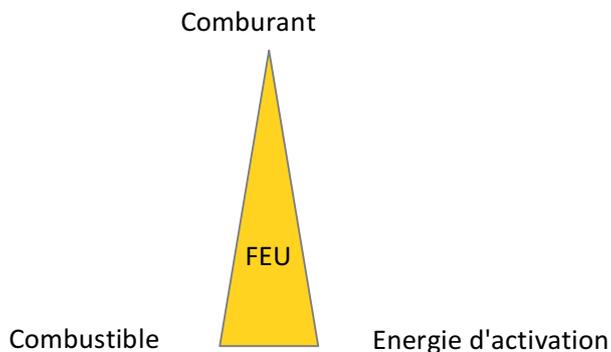
Techniques :

- Achat de matériels avec des niveaux vibratoires au minimum inférieur à la VA
- Entretien et réglage du matériel,
- Isoler les machines émettant des vibrations, commande à distance, réduction des irrégularités du sol, suspension des véhicules, poignet anti-vibratiles

d) Risque Incendie

Pour le risque incendie on ne détermine pas de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque intrinsèque (IRi).

L'IRi incendie est déterminé à partir de la grille suivante. Celle-ci reprend le principe du triangle du feu :



- Le comburant est considéré comme systématiquement présent (air).
- Le combustible est classé en fonction de son classement au feu (M) selon la norme française. A défaut, sélectionner M4.
- L'énergie d'activation est classée en fonction de la présence d'équipements électriques (*sources d'ignition potentielles*) et de l'emploi ou du stockage de comburant (*oxygène, peroxyde...*).

IRi est coté selon la grille suivante :

		Combustible			
		Faiblement inflammable (M0) : 1	Moyennement inflammable (M1 et M2) : 2	Fortement inflammable (M3) : 3	Très fortement inflammable (M4) : 4
Energie d'activation	Faible présence d'équipements électriques : 1	1	2	3	4
	Forte présence d'équipements électriques : 2	2	4	6	8
	Emploi/stockage de produit comburant + présence d'équipements électriques : 3	3	6	9	12
	Travaux par point chaud, présence régulière de flamme : 4	4	8	12	16

Exemple :

Pour la situation d'un agent qui remplit le réservoir de la tronçonneuse d'essence (*combustible utilisé fortement inflammable*) à côté d'un de ses collègues en train de meuler, l'IRi retenu est 16.

Service : Technique

Unité de travail : Espaces Verts

Unité de travail :		Espaces Verts								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Entretien de la tronçonneuse	Remplissage du réservoir	Incendie			16					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemples de mesures de prévention :

Humaines :

- Formation au maniement des moyens de secours
- Information / formation aux consignes de sécurité incendie (évacuation)

Organisationnelles :

- Limitation des personnes exposées
- Rédaction des plans de prévention
- Rédaction de permis feu

Techniques :

- Remplacements des produits
- Augmentation de la ventilation
- Limitation des stockages
- Mise en place de moyens d'extinction appropriés au risque

e) Risque Explosion

Pour le risque explosion on ne détermine pas de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque intrinsèque (IRi).

L'IRi explosion est déterminé à partir de la grille suivante. Celle-ci prend en compte :

- l'IRi incendie,
- la nature du combustible,
- la présence ou non de fluides sous pression,
- la présence ou non d'explosifs.

		IRi incendie			
		De 1 à 4	De 5 à 8	De 9 à 12	De 13 à 16
Combustible et gaz de pyrolyse	Dégagement faible/pas de fluides sous pression ni explosifs : 1	1	2	3	4
	Dégagement modéré/pas de fluides sous pression ni explosifs : 2	2	4	6	8
	Dégagement fort et/ou présence de fluides sous pressions en faible quantité/ pas d'explosifs : 3	3	6	9	12
	Dégagement très fort et/ou présence de fluides sous pressions en quantité importantes et/ou présence d'explosifs même en faible quantité : 4	4	8	12	16

Exemple :

Dans l'exemple précédent concernant le calcul du risque incendie, l'IRi a été coté à 16. L'agent n'est pas soumis à un fluide sous pression, ni d'explosion à proximité, donc l'IRi explosion retenu est de 4.

Service : Technique

Unité de travail : Espaces Verts

Unité de travail :		Espaces Verts								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Entretien de la tronçonneuse	Remplissage du réservoir	Explosion			4					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemple de mesures de prévention :

Humaines :

- Formation au maniement des moyens de secours
- Information / formation aux consignes de sécurité incendie (*évacuation*)
- Identification et signalisation des zones ATEX

Organisationnelles :

- Limitation des personnes exposées
- Rédaction des plans de prévention
- Rédaction de permis feu
- Rangement et nettoyage régulier de la zone de travail.

Techniques :

- Remplacements des produits
- Augmentation de la ventilation
- Limitation des stockages
- Mise en place de moyens d'extinction appropriés au risque
- Entretien des ventilations hautes et basses dans les locaux

f) Risques psychosociaux

Pour l'évaluation des RPS on ne détermine pas de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque intrinsèque (IRi).

Outil :

Annexe VI : Grille d'évaluation des risques psychosociaux

Définition :

Les collectivités sont de plus en plus en prise avec une réduction de moyens, une instabilité liée aux nombreuses réformes, des exigences accrues des administrés, des modes de management axés sur la performance et la compétitivité.

La qualité du service public rendu est étroitement liée à la qualité de vie au travail ; ce qui a conduit le législateur à s'interroger sur le bien être au travail des agents.

De ce fait l'article L.4121-1 du code du travail mentionne que :

« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale [des agents]. [Pour ce faire il doit mettre en œuvre] des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

[Par ailleurs] il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Les risques psychosociaux (RPS) :

Les RPS sont des tensions mal régulées constitutives de l'activité de travail. Ce sont des menaces graves pour la santé des agents et par voie de conséquence, pour les collectifs de travail et la performance des collectivités. Ils peuvent également être définis comme la probabilité d'apparition de troubles tant individuels que collectifs ayant pour origine l'environnement professionnel.

- Les causes susceptibles d'être à l'origine de RPS :
- Les causes susceptibles de générer des RPS peuvent être liées :
- à la nature des tâches (*monotones, dépourvues de sens, déplaisantes, pénibles, dangereuses...*),
- à l'organisation du travail (*contraintes temporelles, charge de travail trop ou pas assez importante en quantité ou en qualité, manque de clarté du rôle de l'agent, injonctions contradictoires...*),
- à la politique de ressources humaines (*absence de participation et de contrôle sur les décisions, manque de perspectives d'évolution, précarité du statut, manque de reconnaissance...*),
- aux relations de travail (*manque de soutien, mauvaises relations de travail avec les collègues, management déficient, comportements abusifs non régulés...*),
- à la politique générale de la collectivité (*incertitude sur l'avenir...*),
- aux relations avec les usagers (*agressivité, incivilités, remarques méprisantes*).

Pendant, pour comprendre l'apparition des RPS il est important de garder à l'esprit :

- qu'ils peuvent être la résultante de l'interaction de plusieurs causes,
- que la présence des facteurs de cause n'entraîne pas systématiquement la survenue de l'effet.

Les effets d'une exposition aux RPS :

Les effets immédiats ou à plus long terme, en réaction à une exposition aux RPS peuvent être :

Pour l'individu : des manifestations somatiques (fatigue, troubles du sommeil, troubles cardiaques, douleurs diverses, lien avec d'autres pathologies comme les troubles musculo-squelettiques par exemple...), psychologiques (irritabilité, nervosité, difficultés à se concentrer, anxiété, dépression, épuisement ou « burn-out »,... voire suicide), ou comportementales (isolement, agressivité, addictions...).

Pour l'organisation du travail : fonctionnement du collectif travail moins efficace et peu gratifiant pour les agents...

Pour la collectivité : absentéisme croissant, niveau de qualité de service défaillant et mécontentement des usagers, accidents du travail, incidents et conflits plus nombreux entre agents et avec la hiérarchie, turn-over plus important...

La démarche de prévention des RPS :

La démarche, abordée sous l'angle du collectif travail, s'appuie sur une grille d'évaluation qu'il convient de compléter de manière collective avec un groupe d'agents par unité de travail. Chaque groupe doit être dimensionné afin de favoriser les échanges.

Comme pour les autres risques professionnels, l'autorité territoriale est seule responsable de l'évaluation des risques. Elle assure le pilotage de

la démarche et peut confier la mission d'évaluation à une personne ressource qui animera un (ou des) groupes d'agents. Cet animateur peut être un agent de la collectivité (AP/CP, référent en ressources humaines...) ou un intervenant extérieur.

L'autorité territoriale s'appuie également sur le CT/CHSCT et le service de médecine préventive, ainsi que sur l'ensemble des personnes qu'elle jugera utile d'impliquer. En effet, en fonction du projet, elle peut solliciter les compétences spécifiques suivantes :

- Techniques et réglementaires sur la santé et sécurité, les équipements, les produits utilisés, les process de travail ;
- Ergonomiques sur les interactions entre le travail et l'homme ;
- Médicales sur les liens entre la santé et le travail ;
- Psychologiques et sociologiques pour mieux comprendre les enjeux du travail et de ses effets sur l'individu ;
- Organisationnelles sur le fonctionnement des services, la mobilisation des compétences et des ressources ;
- Managériales sur les moyens, la délégation, le soutien de terrain, la reconnaissance.

NB : Une démarche de prévention des risques psychosociaux plus aboutie nécessite de s'équiper de méthodes adaptées et de s'attacher d'une équipe pluridisciplinaire en raison de la complexité du risque.

Méthode d'évaluation des facteurs de RPS (adaptée aux collectivités de plus de 50 agents) :

Cette grille d'évaluation recense 7 grandes familles de facteurs de RPS :

- l'intensité et complexité du travail,
- les horaires de travail difficiles,
- les exigences émotionnelles,
- la faible autonomie au travail,
- les rapports sociaux au travail dégradés,
- les conflits de valeurs,
- l'insécurité de l'emploi et du travail.

Chaque famille de facteurs de RPS est décomposée en sous thèmes explorés à l'aide d'une question. Quatre modalités de réponse aux questions sont possibles en fonction des conditions d'exposition au facteur de risque.

Une note et un code couleur est affecté à chaque réponse en fonction du niveau d'intensité des expositions.

Qui doit renseigner la grille d'évaluation ?

L'animateur de la démarche procédera au renseignement de la grille d'évaluation en étant attentif dans son animation du (ou des) groupe(s) :

- A la libre expression de chacun
L'évaluation des facteurs de risques psychosociaux doit être issue des échanges sur les situations réelles de travail au sein des unités de travail. Elle implique que les membres du groupe de travail puissent s'exprimer, sans entrave ni censure, sur les dimensions concrètes du travail évoquées dans la grille. Dans la conduite des échanges, l'animateur doit maintenir une position neutre et impartiale et rechercher le consensus. Il doit également valider systématiquement auprès du groupe de travail chacune des réponses reportées dans la grille ainsi que la synthèse des échanges notée dans la colonne « commentaires », en respectant l'anonymat de chacun. Si les échanges ne permettent pas d'aboutir à un accord sur la réponse à une question, les raisons des divergences sont indiquées dans cette colonne.
- Au risque de digressions
La richesse des échanges peut conduire à des digressions. Le rôle de l'animateur est de recentrer les échanges sur la question posée et de renseigner la grille d'évaluation dans son intégralité.

Comment utiliser la grille d'évaluation ?

L'animateur interrogera les membres du groupe d'agents sur les situations concrètes de travail qui, de leur point de vue, sont les plus caractéristiques de la question posée.

L'animateur synthétise les échanges.

La grille d'évaluation proposée n'est pas un « questionnaire » ; les questions formulées s'adressent à un groupe de travail et les réponses apportées le sont après une délibération collective.

Exploitation des résultats

Une fois la grille complétée, il est nécessaire d'intégrer les résultats dans le tableau d'évaluation des risques professionnels (annexe I).

Pour cela, il faut réaliser une moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans chaque grande famille de facteurs psychosociaux. On obtient ainsi 7 notes par famille que l'on intégrera comme risque dans le tableau d'origine, comme précisé dans l'exemple ci-dessous.

Les résultats de cette évaluation permettent de comparer les RPS aux autres risques identifiés ; ils doivent être pris en compte par niveau de priorité. Cependant afin de mettre en place des actions de

prévention cohérentes et pertinentes il est indispensable de réaliser une étude précise dans la famille de RPS en question. C'est pourquoi le niveau de détail apporté par la grille de diagnostic initial doit être conservé et annexé au document unique.

L'ensemble des compétences complémentaires définies dans la démarche ont toute légitimité pour analyser de manière détaillée ces éléments. Ainsi il paraît essentiel de faire appel à certains acteurs lors de la mise en place de celle-ci. Cette valeur ajoutée pourra si nécessaire s'additionner d'autres outils et méthode plus développés pour comprendre les situations de travail ou les cas particuliers.

Exemple :

On complète entièrement la grille d'évaluation des RPS pour l'unité de travail espace vert. A l'issue on obtient pour la famille de facteurs psychosociaux « intensité et complexité du travail » les résultats suivants :

- Contraintes rythme de travail : **FPS = 4**
- Niveau de précision des objectifs de travail : **FPS = 1**
- Adéquation des objectifs avec les moyens et les responsabilités : **FPS = 1**
- Compatibilité des instructions de travail entre elles : **FPS = 4**
- Gestion de la polyvalence : **FPS = 9**
- Interruption dans le travail : **FPS = 9**
- Attention et vigilance dans le travail : **FPS = 9**

On réalise une moyenne de ces notes (*arrondie au nombre entier le plus proche*) pour obtenir la note à intégrer pour ce facteur psychosocial :

Intensité et complexité du travail : FPS = 5 (5,3)

Unité de travail :		Espaces Verts								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Toutes	Toutes	Intensité et complexité du travail			5					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Il convient de réaliser le procédé pour chaque famille de facteurs psychosociaux.

Exemples de mesures de prévention

Humains :

- Elargir ou enrichir les tâches en fonction des compétences
- Améliorer le participatif et l'écoute
- Laisser des marges de manœuvre aux agents
- Valoriser les bonnes pratiques
- Etre attentif aux besoins de formations et y répondre
- Former les agents en relation avec le public
- Former l'encadrement

- Concilier vie professionnelle et vie personnelle en y donnant des facilités
- Préparer des procédures d'intervention ou de conciliation en cas de situations problématiques

Techniques :

- Adapter les postes en fonction des agents notamment en difficulté
- Mettre en place un organigramme
- Améliorer l'outil de travail et les moyens de communication
- Rédiger et transmettre des notes de services ou consignes claires
- Etablir clairement les procédures de travail

Organisationnelles :

- Travailler sur les objectifs
- Créer des moments d'échanges
- Organiser les plannings de manière concertée

g) Les Risques liés à l'Activité Physique

Définition :

Les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) regroupent un grand nombre de maladies chroniques affectant tous les segments corporels qui permettent à l'homme de se mouvoir et de travailler (muscles, tendons et nerfs au niveau des articulations des membres supérieurs, inférieurs et du rachis).

Ils se traduisent par des douleurs et des gênes entraînant ainsi des répercussions importantes sur la vie professionnelle et privée des agents atteints.

Les TMS résultent de l'application de contraintes biomécaniques qui peuvent être soutenues ou répétées sur des périodes plus ou moins longues. C'est le déséquilibre entre les sollicitations biomécaniques et les capacités fonctionnelles de l'agent qui est à l'origine de l'apparition de TMS lors d'une activité au travail.

Les facteurs biomécaniques regroupent :

- l'effort réalisé par l'agent (port de charge, force de préhension...)
- la répétitivité de tâches sollicitantes physiquement pour l'agent sur une longue durée
- les contraintes posturales et notamment les positions articulaires ainsi que leur maintien

sur une longue durée

- l'exposition aux vibrations

Ces facteurs biomécaniques constituent la cause directe d'apparition de TMS.

Cependant, d'autres facteurs, inhérents à l'activité des agents doivent également être pris en compte lors de l'évaluation des risques liés à l'activité physique car ils contribuent à l'accentuation des facteurs biomécaniques :

- les Facteurs psychosociaux (organisation globale du travail, charge psychique et cognitive de travail...)
- les Facteurs individuels (âge, sexe, expérience professionnelle...)
- les Ambiances de travail (température, humidité, bruit...)

Différentes études réalisées montrent qu'il existe un lien indirect entre ces facteurs et l'apparition de TMS. Il est reconnu qu'ils sont à l'origine d'effets aggravants, pouvant accentuer les contraintes biomécaniques et ainsi développer un risque plus important d'apparition de TMS.

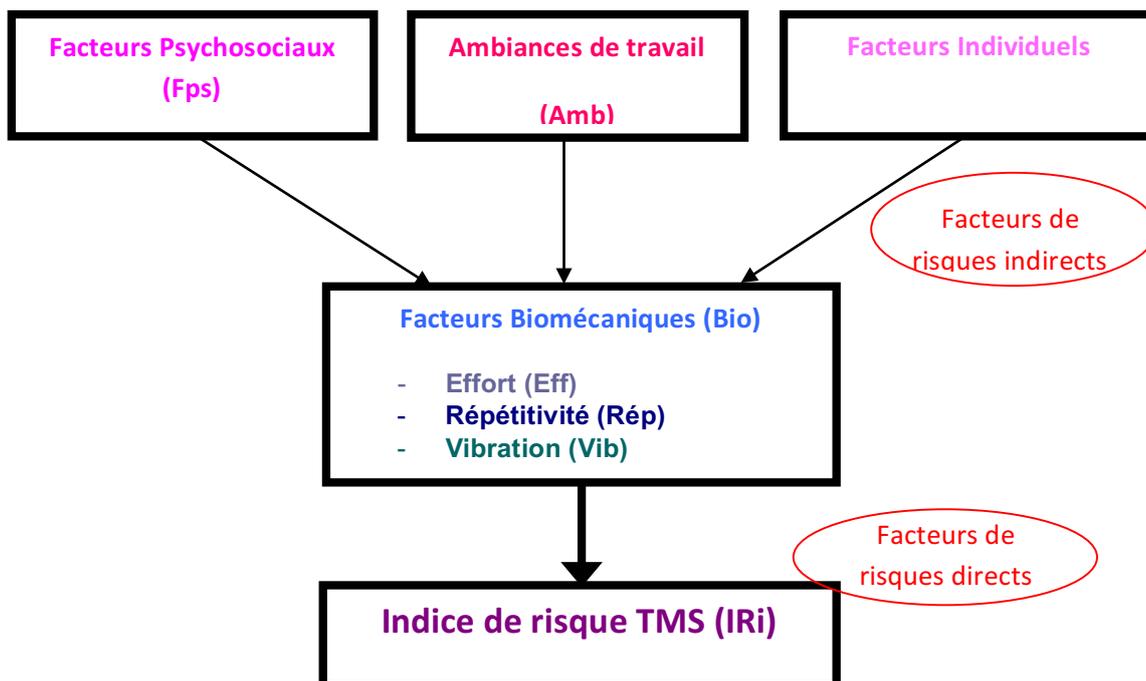
Ainsi, une évaluation des risques de TMS nécessite une approche globale d'une situation de travail ainsi que la prise en compte de l'ensemble des facteurs cités ci-dessus.

Démarche d'évaluation des risques liés à l'activité physique :

On ne détermine pas de de Fréquence (F) ni de Gravité (G) mais directement l'Indice de Risque Intrinsèque (IRi) à partir des facteurs de risques directs (*biomécaniques*) et facteurs de risques indirects (*facteurs psychosociaux, ambiances de travail et facteurs individuels*).

Ainsi avant de réaliser cette évaluation il est nécessaire d'avoir au préalable déterminé l'IRp Vibration et l'IRp RPS à l'aide des méthodes décrites précédemment

Par la suite, l'IRi TMS se détermine de la manière suivante :



Détermination de l'Effort (Eff) :

La note Eff est établie à partir d'une autoévaluation ainsi que la durée de manipulation à l'aide du tableau suivant :

La(es) charge(s) que vous manipulez vous paraissent :	Temps de manipulation			
	< 30min	30 à 59 min	1 à 4h	> 4h
Légère(s)	0	0	1	2
Moyennement lourde(s)	0	1	2	3
Lourde(s)	1	2	3	3
Très lourde(s)	2	3	3	4

Détermination de la Vibration (Vib) :

La note Vib est calculée en fonction de l'Indice de Risque Pondéré (IRp) Vibration déterminée précédemment :

IRp Vibration	1	2	3	4	6	8	9	12	16
Note Vib	0	0	1	1	2	2	3	3	4

Détermination de la Répétitivité (Rép) :

La note Rép est établie de différente manière en fonction de l'activité ou de la tâche de l'agent, il s'agit de choisir le système le plus cohérent :

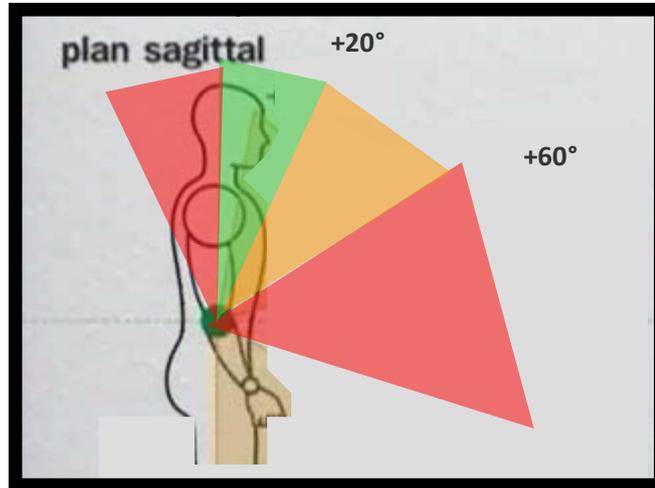
- Soit par le temps passé à réaliser un cycle. On entend par cycle une succession d'actions menant à réaliser sa tâche.
Exemple : Cycle = nettoyer une table. Actions du cycle : débarrasser les affaires, enlever les miettes, passer le produit, rincer le produit, sécher la table.
- Soit au nombre d'action réalisé à la minute.
Exemple : Nombre de fois où l'agent introduit une branche dans le broyeur.
- Soit au temps total passé à faire le même geste en pourcentage du temps de travail dans la journée. Pour 8h : 50% = 4h, 25% = 2h, 12,5% = 1h

Note Rép	1	2	3	4
Réalisation d'un cycle	> 5 min	≤ 5 min	≤ 2 min	≤ 30 sec
Nombre d'action en une minute	≤ 10	> 10	> 20	> 40
Temps passé à faire le même geste	≤ 12,5 %	> 12,5 %	> 25 %	> 50 %

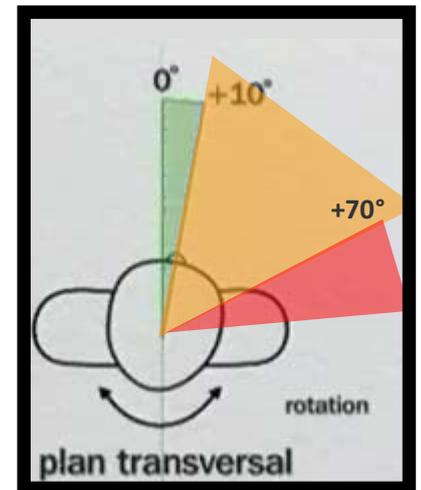
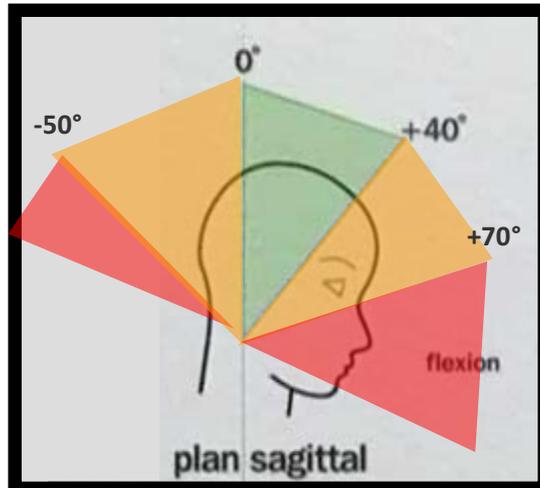
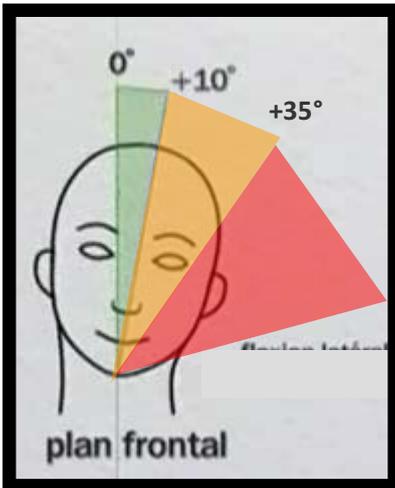
Détermination de la Position articulaire (Art) :

La note Art est établie sur la base des angles articulaires adoptés par les agents lors de leur activité en fonction du temps qu'ils passent à faire le(s) geste(s) ou la(es) position(s). Dans le cas où plusieurs articulations sont sollicitées on retiendra la note la plus élevée.

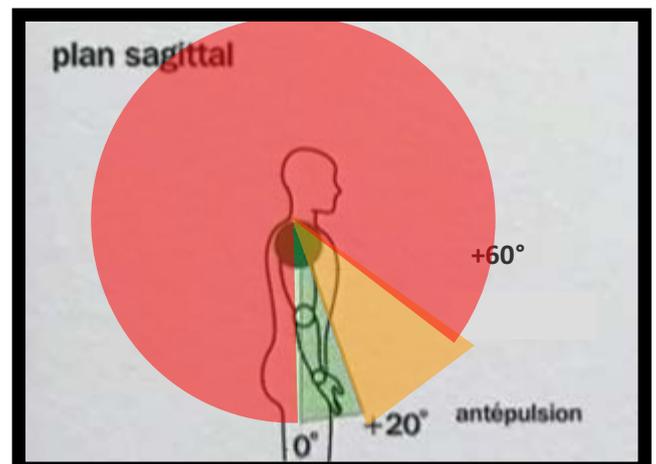
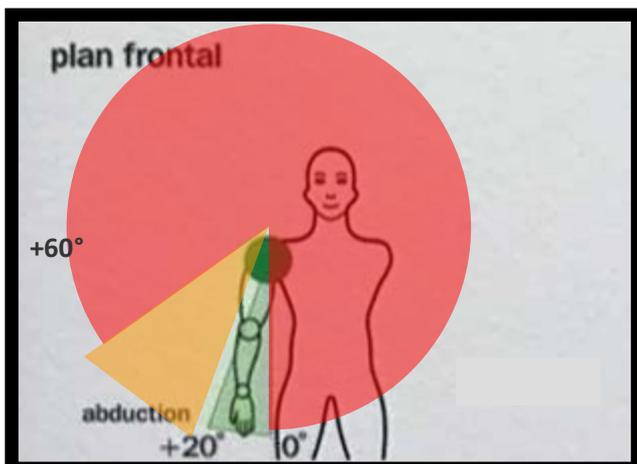
LE TRONC



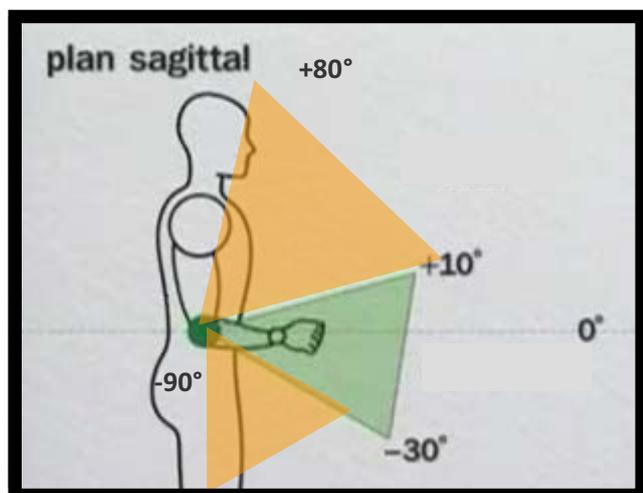
LA TETE



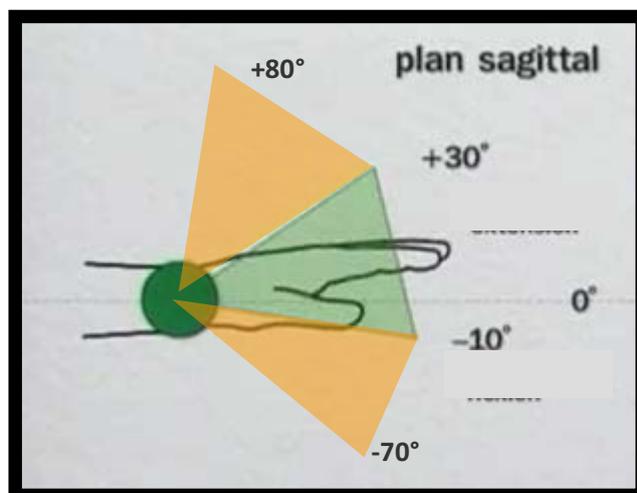
L'EPAULE



LE COUDE



LE POIGNET



La note Art est alors attribuée en fonction du tableau suivant :

Position du tronc	Zone verte	Zone Jaune	Zone rouge
- de 30% du temps total de travail	0	1	3
+ de 30% du temps total de travail	1	2	4

Détermination des facteurs directs (biomécaniques) (Bio) :

La note Bio sur 16 est calculée par l'addition des 4 notes précédentes :

$$\text{Bio} = \text{Eff} + \text{Vib} + \text{Rép} + \text{Art}$$

Détermination des facteurs indirects :

Les facteurs indirects sont des facteurs aggravant des facteurs directs. Cela se traduit par un coefficient multiplicateur s'échelonnant de 1 à 2. Pour le déterminer on tient compte des 3 grands facteurs indirects : les facteurs psychosociaux (Fps), l'ambiance de travail (Amb) et les facteurs individuels.

Les facteurs psychosociaux (Fps) :

La note Fps est déterminée en fonction de l'Indice de Risque Intrinsèque (IRi) des risques psychosociaux déterminée précédemment.

Il convient de prendre en compte le facteur psychosocial le plus élevé parmi les 7 présents dans l'unité de travail puis le diviser par 4, arrondi au chiffre entier le plus proche.

$$\text{Fps} = \frac{\text{IRi RPS plus élevé}}{4}$$

L'ambiance de travail (Amb) :

La note Amb est déterminée en fonction de 2 éléments : le bruit et l'ambiance thermique. On déduit la note à l'aide des tableaux suivants.

Le coefficient bruit se calcul à l'aide de l'Indice de Risque intrinsèque (IRi) Bruit déterminée précédemment :

IRp Bruit	1	4	9	16
Coefficient bruit	+0	+0,3	+0,6	+1

La note ambiance thermique est déterminée à l'aide de valeurs correspondantes à l'ambiance froide, l'ambiance chaude et l'humidité :

	Ambiance froide	Ambiance chaude	Humidité
Sédentaire	15°C	30°C	Supérieur à 60%
Actif	5°C	28°C	

On note ainsi :

- Si aucun des 3 facteurs = **0**
- Si atteint ou dépasse les valeurs d'ambiance chaude = **1**
- Si atteint ou dépasse les valeurs d'ambiance chaude et d'humidité = **2**
- Si atteint ou dépasse les valeurs d'ambiance froide = **3**
- Si atteint ou dépasse les valeurs d'ambiance froide et d'humidité = **4**

Il convient maintenant d'additionner le coefficient bruit et la note ambiance thermique pour obtenir la note finale ambiance de travail avec un maximum de 4.

$$\text{Amb} = \text{Coefficient bruit} + \text{note ambiance thermique}$$

Les facteurs individuels :

Dans les démarches d'évaluation des risques proposées précédemment, les facteurs individuels tels que l'âge de l'agent, son sexe, son expérience professionnelle... ne sont pas pris en compte dans la cotation d'un risque. En effet, il s'agit uniquement de caractériser un risque sur une unité de travail, quel que soit la personne.

Il est ainsi proposé de retenir uniquement les facteurs psychosociaux ainsi que les ambiances de travail comme facteurs de risques indirects dans l'évaluation des risques liés à l'activité physique.

Cependant, il est nécessaire de noter que les facteurs individuels ont une influence sur les facteurs biomécaniques et donc sur le risque d'apparition de TMS.

Coefficient multiplicateur des facteurs indirects :

Il est calculé à partir des deux notes Fps et Amb déterminées précédemment en les additionnant et les divisant par 4, arrondi à 2 chiffres après la virgule. Si le résultat est inférieur à 1 on gardera comme coefficient = 1.

$$\text{Coef indirects} = \frac{\text{Fps} + \text{Amb}}{4}$$

Détermination l'Indice de Risque Intrinsèque (IRi) :

L'IRi sur 16 est calculée par multiplication des facteurs directs obtenus précédemment par le coefficient des facteurs indirects avec un maximum de 16.

$$\text{IRi} = \text{Bio} \times \text{coef indirect}$$

Exemple :

L'agent technique au poste de mécanicien de ma collectivité réalise le démontage et le remontage des roues des engins de chantier le soumettant au risque de développer des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

Déterminer l'Indice de Risque Intrinsèque (IRi) à l'aide de la méthode avant d'intégrer son activité dans le tableau d'évaluation des risques.

1 – Détermination d'Eff

Il porte des charges qu'il considère lourdes mais pendant moins de 30min au total dans la journée.

$$\text{Eff} = 1$$

2 – Détermination de Vib

Du fait de l'utilisation de la clef à choc de temps à temps la note IRp Vibration obtenu précédemment était 9.

$$\text{Vib} = 3$$

3 – Détermination de Rép

Pour le démontage et de remontage l'agent réalise moins de 10 actions par minutes. Le cycle en lui-même dure plus de 5 minutes.

$$\text{Rép} = 1$$

4 – Détermination de Art

L'agent est amené à prendre des positions contraignantes (zone rouge) pendant moins de 30% de son temps de travail.

$$\text{Art} = 3$$

5 – Détermination des facteurs directs biomécaniques (Bio)

J'additionne mes résultats précédents.

$$\text{Bio} = 1 + 3 + 1 + 3 = 8$$

6 – Détermination de Fps

Lors de mon évaluation des risques psychosociaux sur cette unité de travail, la note la plus élevée des 7 facteurs prédéfinis correspond à 9. Je divise par quatre et j'arrondi au nombre entier le plus proche.

$$\text{Fps} = 9/4 = 2 \text{ (2,25)}$$

7 – Détermination d'Amb

Lors de l'évaluation du bruit, j'ai obtenu un IRi = 9, soit un coefficient de +0,6. Concernant l'ambiance de travail mon agent travail parfois à une température proche de 0°C l'hiver, par contre l'humidité reste au-dessous des 60%, soit une note de 3. J'additionne les deux résultats.

$$\text{Amb} = 0,6 + 3 = 3,6$$

8 – Détermination du coefficient facteurs indirects

J'additionne Fps et Amb et je divise par 4 en gardant 2 chiffres après la virgule.

$$\text{Coefficient facteurs indirects} = (2 + 3,6)/4 = 1,4$$

9 – Détermination de IRi

Je multiplie ma note de facteurs directs biomécaniques avec mon coefficient de facteurs indirects avec un maximum de 16.

$$\text{IRi} = 8 \times 1,4 = 11 \text{ (11,2)}$$

Service : Atelier

Unité de travail : Mécanique

Unité de travail :		Mécanique								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Réparation des engins	Montage et démontage des roues	Lié à l'activité physique : TMS			11					

Remarque : Les colonnes grisées seront explicitées et utilisées dans les étapes suivantes.

Exemples de mesures de prévention :

Voici quelques exemples de moyens de préventions qui peuvent être envisagés :

Humaines :

- Formation PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
- Suivi médical
- Repos, hygiène de vie
- Echauffements, préparation
- Montée progressive en intensité des activités

Organisationnelles :

- Limitation des temps d'activité
- Alternance des tâches
- Planification des travaux à long terme
- Gestion de l'urgence
- Etablir clairement les procédures de travail

Techniques :

- Améliorer l'environnement général de travail (bruit, température, éclairage...)
- Mécaniser certaines activités difficiles
- Entretien du matériel
- Remplacement par des technologies plus adaptés
- Mettre en œuvre des dispositifs anti-vibratiles (siège d'engin de chantier, outils portatifs...)
- Privilégier des postes réglables, notamment en hauteur, afin de prendre en compte les caractéristiques individuelles des agents
- Aide à la manutention
- Adaptation du poste de travail

Etape 3- Recensement des formations requises

Recenser les besoins en formation à partir des risques identifiés afin de compléter la colonne « formations requises » du tableau.

La formation n'est pas l'unique mesure de prévention, cependant noter les formations obligatoires et recommandées permet de suivre les demandes et de les prioriser.

Etape 4- Evaluation de la maîtrise du risque

L'objectif est d'évaluer l'Indice de Risque Pondéré (IRp) pour chaque risque auquel les agents sont exposés, lorsque toutes les mesures de prévention mise à leur disposition sont opérationnelles.

d'avantage de la réalité des situations de travail.

Pour ce faire, il convient de lister les mesures de prévention déjà mises en place sur les postes.

Une pondération de l'IRi permet de se rapprocher

Des facteurs de pondération peuvent alors être appliqués à l'indice de risque intrinsèque, IRi

Détermination du coefficient de pondération :

La colonne « maîtrise du risque » ne sera plus complétée par les termes (bien/moyens/peu maîtrisé) mais par un coefficient de pondération défini dans la grille suivante :

Mesures de préventions	Coefficient de pondération
Supprimer le risque	0
Réduire risque à sa source – Adapter le travail à l'Homme (conception des postes de travail)	0,1
Tenir compte de l'évolution de la technique – Principe de substitution (équipement de travail, outils, machines...)	0,2
Planifier la prévention (organiser le travail des agents en tenant compte des mesures de prévention)- Formation du personnel	0,4
Mise en place d 'EPC	0,6
Instructions – Consignes - EPI	0,8
Pas de mesures de prévention	1

Lorsque plusieurs mesures de préventions sont appliquées, sélectionner le coefficient le plus faible.

Par exemple :

Sur le risque chimique si le personnel exposé reçoit une formation appropriée et des équipements de protection individuelle, le coefficient de pondération retenu est de 0,4.

Détermination de l'IRP :

L'indice du risque IRp est calculé de la façon suivante :

$$\text{IRp} = \text{IRi} \times \text{coef. de pondération}$$

Exemple:

Unité de travail :		Mécanique								
Activités	Tâches	Identification des risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IRp	Mesures à réaliser
			F	G	IRi					
Traitement phytosanitaire	Aspersion par pulvérisateur à dos	Chimique			9	Formation à la manipulation des équipements de protection individuelle (EPI)		0,4	3,6 ≈ 4	

Remarque : La colonne grisée sera explicitée et utilisée dans l'étape suivante.

Etape 5- Détermination des mesures de prévention à réaliser

Le calcul de l'indice de risque pondéré, IR p, permet ensuite de hiérarchiser les risques.

Par conséquent, certains postes apparaîtront comme prioritaires, il faudra alors déterminer les

mesures de prévention à mettre en place et les insérer dans un plan d'actions.

La méthode utilisée est identique à celle de la partie 2.1.2

Conclusion

Cette partie, « Pour aller plus loin », doit permettre à chaque collectivité d'approfondir son évaluation des risques professionnels. Elle répond au principe d'amélioration continue inhérent à toute démarche de prévention.

Il demeure cependant difficile de proposer une méthode exhaustive puisque chaque évaluation doit être adaptée aux caractéristiques de la collectivité concernée. Cependant, d'autres pistes de réflexion peuvent être envisagées. Par exemple : classer de manière prioritaire les unités de travail comportant de nombreux risques. En effet, sur le terrain, la multiplication des risques, même d'importance mineure, peut s'avérer plus problématique que la présence d'un risque fort mais connu et maîtrisé.



ANNEXE I

Tableau d'évaluation des risques professionnels

Annexe I

Unité de travail.....		Estimation des risques			Description des risques	Description de la tâche	Tâches	Activité	Moyens de prévention existants (Mesures de prévention techniques, consignes, formation...)	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
		F	G	R							



ANNEXE II

Tableau de calcul du niveau de risque IRI

Annexe II

	Fréquence (F)			
	F1	F2	F3	F4
G1	1	2	3	4
G2	3	4	6	8
G3	6	8	9	12
G4	9	12	16	16

Indice de Risque (IRI)	
1 à 3	Risque mineur
4 à 6	Risque secondaire
8 à 9	Risque important
12 à 16	Risque très important



ANNEXE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PREVENTION

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1/ Éviter les risques ;
- 2/ Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3/ Combattre les risques à la source ;
- 4/ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5/ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6/ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7/ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8/ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9/ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



ANNEXE IV

PLAN D' ACTIONS

Annexe IV

PLAN D' ACTIONS		DATE :
Iri	Maîtrise du risque	Délai
	Unité de travail	Responsable de l'action
	Mesure de prévention	

ANNEXE V

Annexe V : Extension du tableau d'évaluation des risques professionnels

Date :

Unité de travail :

Activités	Tâches	Identification du risque	Classement			Mesures de prévention existantes	Formations requises	Maîtrise du risque	IR p
			F	G	IRi				

ANNEXE VI : Grille d'évaluation des facteurs de risques psychosociaux

Unité travail/Service								
Facteurs de RPS	Précisions	Interrogations	Intensité des facteurs	FPS	Commentaires	Observations	Intensité et complexité du travail	
								Contraintes de rythmes de travail
Niveau de précision des objectifs de travail	Lorsque les objectifs de travail sont imprécis, flous, voire inexistant, les agents manquent de repères et un décalage peut apparaître entre les objectifs que se fixent les agents et ceux de la collectivité / l'établissement.	<i>Les objectifs des agents sont-ils clairement définis ?</i>	Parfois / Plutôt non	9				
Adéquation des objectifs avec les moyens et les responsabilités	Lorsque les objectifs ne sont pas en adéquation avec les moyens, les risques sont plus élevés de voir les agents en difficulté (<i>fatigue, débordement, ...</i>) et insatisfaits.	<i>Les objectifs fixés sont-ils compatibles avec les moyens et responsabilités alloués aux agents pour les atteindre ?</i>	Jamais / Non	16				
Compatibilité des instructions de travail entre elles	Elles peuvent provenir des consignes différentes données par les uns et les autres (Direction, encadrant, ...). La nécessité d'arbitrer entre ces contradictions complique le travail et constitue une charge supplémentaire pour les agents.	<i>Les agents reçoivent-ils des instructions, des ordres ou des demandes qui peuvent être contradictoires entre eux ?</i>	Jamais / Non	1				
Gestion de la polyvalence	La polyvalence, forme d'organisation du travail consistant à affecter plusieurs activités différentes à un agent, devient problématique lorsqu'elle est subie dans l'urgence et sans préparation. Elle est d'autant plus pénalisante quand les agents ne sont pas formés aux différentes activités et peut entraîner, outre des erreurs ou des accidents, une dévalorisation et une perte du sens du métier pour l'agent.	<i>Les agents sont-ils amenés à changer de tâches, de postes ou de fonctions à l'improviste pour répondre aux contraintes du moment ?</i>	Jamais / Non	1				
Interruption dans le travail	Les interruptions inopinées morcellent le travail, perturbent son bon déroulement et sont source de charge mentale. Elles peuvent générer des erreurs et donner l'impression à l'agent de faire un travail de mauvaise qualité et de ne pouvoir jamais finir ce qu'il entreprend.	<i>Les agents sont-ils fréquemment interrompus au cours de leur travail par des tâches non prévues ?</i>	Jamais / Non	1				
Attention et vigilance dans le travail	Maintenir un niveau élevé d'attention ou rester vigilant pendant de longues périodes est difficile pour l'organisme. Cela peut occasionner chez les agents de la fatigue, des baisses d'attention, mais aussi la crainte de commettre des erreurs ou des oublis dans leur travail.	<i>Les agents exercent-ils des activités qui nécessitent une attention soutenue ou une vigilance permanente ?</i>	Jamais / Non	1				
Durée hebdomadaire du travail	Au-delà d'une certaine limite, la durée hebdomadaire du travail s'avère dommageable pour la santé, quelle que soit la satisfaction qu'éprouve l'agent dans son travail.	<i>Arrive-t-il que les agents travaillent plus de 45 heures par semaine ?</i>	Jamais / Non	1				

avril difficiles	Extension de la disponibilité en dehors des horaires de travail	La disponibilité des agents limite leurs possibilités de récupération physique et mentale et empiète sur leur vie personnelle.	Les agents sont-ils contactés en dehors des horaires de travail pour des raisons professionnelles ?	Jamais / Non	1	
	Prévisibilité des horaires de travail et anticipation de leur changement	L'incertitude des horaires de travail et le caractère inopiné des changements dans les plannings ne facilitent pas l'organisation de la vie personnelle et obligent à des adaptations souvent coûteuses pour les agents, par exemple, s'ils ont des jeunes enfants à charge.	Les agents connaissent-ils suffisamment à l'avance leurs horaires de travail ou les changements éventuels de leur planning de travail ?	Jamais / Non	16	
	Conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle	La conciliation peut être facilitée par la négociation en matière d'aménagement des horaires de travail ou par la possibilité d'arrangements informels accordés selon les besoins des agents et leur permettre de remplir des obligations extraprofessionnelles (familiales, médicales, administratives,...).	La collectivité / l'établissement permet-elle (il) aux agents de concilier vie professionnelle et vie personnelle ?	Jamais / Non	16	
Exigences motoneurales	Tensions avec le public	La mauvaise qualité de service, des délais d'attente jugés trop longs... peuvent susciter le mécontentement du public et créer des tensions avec les agents. Ces heurts sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le travail des agents (augmentation des erreurs, dégradation du climat de travail des relations professionnelles...).	Les agents sont-ils confrontés à des situations de tension (avec des usagers, des patients, ...) dont ils se plaignent ?	Jamais / Non	1	
	Confrontation à la souffrance d'autrui	Certaines situations de travail peuvent accentuer la charge émotionnelle : manque de moyens pour venir en aide aux personnes en difficulté, absence d'issue face à leurs problèmes... ce qui peut profondément ébranler les agents et réduire leur investissement dans leur travail.	Dans le cadre de leur activité professionnelle, les agents sont-ils amenés à devoir traiter la situation de personnes en souffrance (physique, psychologique ou sociale) ?	Jamais / Non	1	
	Maîtrise des émotions	Adopter une attitude bienveillante et disponible envers les autres ou devoir manifester de l'enthousiasme et de l'allant pour leur travail vis à vis de l'entourage professionnel, peut avoir des conséquences sur la santé mentale des agents lorsqu'ils sont amenés à "prendre sur eux" pour ne pas montrer leurs véritables émotions ou bien leurs ressentis du moment.	Dans leur travail, les agents se doivent-ils de "faire bonne figure" en toutes circonstances ?	Jamais / Non	1	
Faible autonomie au travail	Autonomie dans la tâche	Les marges de manœuvre dans le travail relèvent des possibilités d'action dont les agents disposent pour choisir la manière d'organiser et de réaliser leur travail ainsi que les procédés employés (choix des gestes, des techniques, des outils). Sans ou avec peu d'autonomie, les agents sont contraints dans l'exécution de leur travail, sans possibilité d'en influencer le déroulement et de prendre des initiatives. Les agents peuvent dès lors se désinvestir d'un travail dénué d'intérêt.	Les agents ont-ils des marges de manœuvre dans la manière de réaliser leur travail dès lors que les objectifs sont atteints ?	Jamais / Non	16	
	Autonomie temporelle	La possibilité de choisir les moments de pause donne également une indication du niveau d'autonomie des agents. Les pauses de courte durée peuvent être l'occasion de récupérer, de partager des moments conviviaux, d'échanger de façon informelle sur le travail et favorisent la qualité des relations sociales dans la collectivité / l'établissement.	Les agents peuvent-ils interrompre momentanément leur travail quand ils en ressentent le besoin ?	Jamais / Non	16	
	Utilisation et développement des compétences	Ne pas avoir la possibilité d'utiliser dans le travail ses connaissances et ses savoir faire, ou encore ne pas avoir de perspective d'accroître son potentiel (par des formations par exemple) place les agents dans une situation de dévalorisation progressive de leur qualification professionnelle. Elle peut engendrer une dépréciation de soi et de ses capacités, et conduire à un désengagement dans le travail.	Les agents peuvent-ils utiliser leurs compétences professionnelles et en développer de nouvelles ?	Jamais / Non	16	

Rapports sociaux au travail dégradés	Soutien de la part des collègues	La qualité des relations avec les collègues et l'intégration dans un collectif de travail influent sur le bien-être et la santé au travail. Selon les contextes, le collectif de travail peut jouer un rôle d'intégration sociale en favorisant les solidarités et les moments de convivialités. A l'inverse, il peut être le cadre de tensions, de rivalités ou de concurrence, devenant dès lors un facteur de risque pour la santé mentale des agents.	Les relations entre collègues sont-elles bonnes (confiance, entraide, convivialité au sein des équipes) ?	Jamais / Non	16	
	Soutien de la part des supérieurs hiérarchiques	Au-delà de la qualité des relations entretenues avec la hiérarchie, il est question ici de la disponibilité, des capacités d'écoute et d'action dont fait preuve l'encadrement face aux sollicitations des agents. L'absence d'un tel soutien peut créer un sentiment d'isolement, de frustration, de lassitude, ou d'injustice chez les agents.	Les agents reçoivent-ils un soutien de la part de l'encadrement ?	Jamais / Non	16	
	Violence interne au travail	La violence interne est relative à l'ensemble des attitudes, comportements, actes hostiles qui se manifestent sur le lieu de travail entre les agents quels que soient leurs niveaux hiérarchiques. Cette violence, quelle que soit sa forme, est symptomatique d'une dégradation des relations sociales dans la collectivité / l'établissement. Elle peut porter atteinte à la santé physique et mentale des agents.	Règne-t-il un climat de courtoisie et de respect mutuel entre les agents de la collectivité / l'établissement (absence de propos ou d'attitudes blessantes, discriminatoires...)?	Jamais / Non	16	
	Reconnaissance dans le travail	La reconnaissance de la valeur du travail réalisé, des compétences ou encore des performances est essentielle à la construction d'une identité professionnelle positive. Elle peut se manifester au travers de la rémunération, des perspectives de carrières proposées, ou être d'ordre plus pratique (éloges, attribution de moyens supplémentaires...).	Les agents reçoivent-ils des marques de reconnaissance de leur travail de la part de la collectivité / l'établissement ?	Jamais / Non	16	
	Qualité empêchée	Le manque de reconnaissance peut entraîner une perte d'estime de soi et conduire à un désinvestissement de l'agent dans son travail.	Les agents considèrent-ils qu'ils font un travail de qualité ?	Jamais / Non	16	
	Travail inutile	Pouvoir tirer de la fierté du travail qu'on réalise, du soin qu'on peut y apporter ... contribue à une image valorisante de son activité professionnelle et de sa contribution personnelle. A contrario, être contraint de faire un travail bâclé ou de qualité médiocre, faute de moyens ou de délais suffisants, ou être amené à faire un travail en désaccord avec ses valeurs professionnelles, a des effets sur la santé mentale des agents et sur le climat de travail.	Les agents estiment-ils en général que leur travail est reconnu comme utile ?	Jamais / Non	16	
	Insécurité socio-économique (emploi, salaire, carrière)	L'utilité du travail fait référence à la contribution significative de l'agent à la mission qui lui est confiée. Généralement, les agents jugent leur travail utile lorsqu'il sert concrètement à la collectivité / l'établissement ou bénéficie à d'autres acteurs (usagers,...). La reconnaissance de cette contribution est un élément important du jugement d'utilité porté par les agents sur leur propre travail.	Les agents sont-ils confrontés à des incertitudes quant au maintien de leur activité dans les prochains mois ?	Jamais / Non	1	
	Conduite du changement dans la collectivité/l'établissement	Ces incertitudes peuvent provoquer la peur de perdre son emploi, la crainte de voir baisser son revenu et de ne pas bénéficier d'un déroulement "favorable" de sa carrière.	Les changements sont-ils suffisamment anticipés, accompagnés, et clairement expliqués aux agents ?	Jamais / Non	16	

Intensité

Jamais / Non
Parfois / Plutôt non
Souvent / Plutôt oui
Toujours / Oui



2.2 La Pénibilité au travail

2.2.1 Méthodologie

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré dans le droit du travail et de la protection sociale un dispositif de prévention de la pénibilité.

Ce dispositif a pour objectifs :

- de mieux prendre en compte la pénibilité au travail,
- d'assurer une meilleure traçabilité de l'exposition professionnelle à certains facteurs de pénibilité,
- de favoriser l'emploi des séniors,
- de prévenir la pénibilité à travers un accord ou un plan d'actions à mettre en œuvre dans les entreprises.

La pénibilité au travail est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé (article L. 4121-3-1 du code du Travail).

Que dit la réglementation ?

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité en complétant les principes généraux de prévention à l'article L. 4121-1 du code du travail.

Ainsi, cet article précise « [L'autorité territoriale] prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale [des agents]. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels **et de la pénibilité au travail** [...] ».

L'article D. 4161-1 du code du travail précise que « pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels [...] l'employeur établi la fiche de prévention des expositions [...] ». Pour ce faire, l'employeur pourra se servir des « documents d'aide à l'évaluation des risques » déjà existants (par exemple le document unique ».

Qui est concerné ?

La prévention de la pénibilité au travail s'impose à toute collectivité territoriale quelle que soit sa taille, pour chaque agent exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2 au-delà des seuils fixés au même article (seuils précisés dans les tableaux ci-après).

Quels sont les facteurs de risques et les seuils d'exposition ?

Les facteurs de risques et les seuils d'exposition ont été fixés dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

L'article D. 4121-5 du code du travail définit 10 facteurs de risques :

- les contraintes physiques marquées :
 - les manutentions manuelles de charges,
 - les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
 - les vibrations mécaniques.
- l'environnement agressif :
 - les agents chimiques dangereux (y compris les poussières et les fumées),
 - les activités exercées en milieu hyperbare,
 - les températures extrêmes,
 - le bruit.
- les contraintes liées aux rythmes de travail :
 - le travail de nuit dans les conditions fixées par le code du travail, le travail en équipes successives alternantes,
 - le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, ou par la rémunération à la pièce avec un temps de cycle défini.



Fiche de risques

I - Renseignements d'ordre général

Date d'établissement ou de mise à jour de la fiche par le médecin de prévention :

.....

Nom du médecin :

Nom et visa du (ou des) CP/AP :

.....

Identification de la collectivité ou de l'établissement pour laquelle est établie la fiche (1) :

Nom :

Adresse :

.....

La collectivité ou l'établissement dispose-t-il :

d'un CT/CHSCT interne	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
d'un CT/CHSCT intercommunal	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
du CT du centre de gestion	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
de registres de santé et de sécurité au travail	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

Effectifs concernés par la fiche :

Effectif total (2) :

dont femmes hommes

1. Facteurs de risques

Pour chacune des rubriques 1.1 à 1.5, préciser la nature du risque, puis les effectifs potentiellement exposés, ainsi que la Surveillance Médicale Particulière (SMP) qui en découle. En ce qui concerne les mesures spécifiques relatives à la prévention de ces risques potentiels, elles seront regroupées au chapitre III.

1.1. Risques physiques

Risques physiques		Nbre d'agents	SMP	Remarques
Facteurs d'ambiance	Thermique			
	Sonore			
	Lumineuse			
Rayonnements	Ultraviolets			
	Laser			
	Infrarouges			
	Ionisants			
Poussières (amiante, bois, fer,...)				
Fumées				
Aérosols				
Vibrations				
Autres :				

1.2 - Risques chimiques

Nature des risques par référence aux substances utilisées dans la collectivité.

Risques chimiques	Nbre d'agents	SMP	Remarques
Risques d'effets cancérigènes, mutagènes, reproduction toxique			
Très toxiques			
Toxiques			
Corrosifs			
Irritants			
Autres risques (exposition multifactorielle,...)			

Une liste des produits chimiques utilisés est-elle tenue à jour ? oui non

Les fiches de données de sécurité (F.D.S.) sont-elles tenues à jour ? oui non

Sont-elles mises à disposition des agents ? oui non

1.3 - Risques infectieux ou parasitaires

Nature des risques par référence, notamment, à l'arrêté du 11 juillet 1977 et aux tableaux de maladies professionnelles.

Risques infectieux ou parasitaires	Nbre d'agents	SMP	Remarques
Travaux dans les égouts			
Collecte et traitement des ordures ménagères			
Préparation et distribution des denrées alimentaires			
Observations complémentaires			

1.4 - Risques et contraintes liés à des situations de travail

Risques et contraintes liés à des situations de travail	Nbre d'agents	SMP	Remarques
Postures			
Manutention quotidienne			
Charge mentale			
Travail sur écran			
Travail isolé			
Autres risques (dus, par exemple, à la multiplicité des lieux de travail, aux déplacements, aux conditions climatiques, au décalage horaire,...)			
Observations complémentaires			

1.5 - Risques d'accidents prépondérants

Risques d'accidents prépondérants	Nbre d'agents	SMP	Remarques
Risques de chute de hauteur			
Machines dangereuses			
Risques liés à l'utilisation d'engins mobiles et d'appareils de levage			
Risques électriques (interventions sur ou au voisinage)			
Risques d'explosions ou d'incendie			
Autres risques			

2 - Conditions générales de travail

2.1 - Temps de travail

Temps de travail	Durée du travail pratiquée par la collectivité	Nbre d'agents concernés	Remarques
Travail de nuit			
Travail posté			
Travail de garde			
Travail d'astreinte			
Travail en alternance (apprentis,...)			

2.2 - Installations générales

Caractéristiques des locaux de travail

Description sommaire :

Évaluation de l'état d'entretien :

Existence d'équipements sociaux

- Salle de repos oui non
- Salle de restauration/réfectoire oui non
- Restaurant administratif oui non
- Distributeurs de boissons oui non

III - Actions tendant à la réduction des risques

Il existe une distinction fondamentale entre la présence de sources de risques potentiels dans la collectivité ou l'établissement public décrits au précédent chapitre et l'exposition effective des salariés concernés à de tels risques. Cette exposition sera d'autant plus limitée qu'auront été mises en œuvre des actions préventives de diverses natures que la présente rubrique a pour objet de mentionner. Elle sert de grille d'analyse applicable en tant que de besoin à la rubrique 1 du point II.

Éléments tirés des registres d'hygiène et de sécurité :

.....

Résultats des mesurages et prélèvements disponibles :

.....

(indiquer les dernières données connues et leur date [faire référence notamment à des valeurs moyennes ou des valeurs limites d'exposition]).

Mesures techniques de prévention :

.....

(Préciser, en tant que de besoin, s'il s'agit de mesures déjà mises en œuvre ou préconisées, que celles-ci soient à l'initiative de l'employeur, du service de médecine préventive ou d'autres conseillers en prévention des risques professionnels).

Nature et efficacité de la protection collective :

.....

Nature et efficacité de la protection individuelle :

.....

Fiches de données de sécurité :

.....

Diffusion des consignes de sécurité :

.....

Établissement de mesures en cas d'urgence :

.....

Actions spécifiques conduites par le médecin du service de médecine préventive :

.....

Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes :

.....

Mesures concernant la formation de personnel à la sécurité :

Quelles formations ? Quels moyens ?

.....

Quelles sont les modalités adoptées et par qui ?

.....

Mesures concernant les soins et premiers secours :

Personnel infirmier :

Secourisme - nombre de personnes formées :

Nature de leur formation :

Actualisation de la formation :

(1) indiquer, lorsque cela est nécessaire, si les renseignements sont fournis globalement ou détaillés par service dont les caractéristiques doivent alors être précisées.

(2) effectif total = tous agents confondus



Fiche de risques

I - Renseignements d'ordre général

Date d'établissement ou de mise à jour de la fiche par le médecin de prévention :

.....

Nom du médecin :

Nom et visa du (ou des) CP/AP :

.....

Identification de la collectivité ou de l'établissement pour laquelle est établie la fiche (1) :

Nom :

Adresse :

.....

La collectivité ou l'établissement dispose-t-il :

- | | | | | |
|---|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| d'un CT/CHSCT interne | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/> |
| d'un CT/CHSCT intercommunal | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/> |
| du CT du centre de gestion | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/> |
| de registres de santé et de sécurité au travail | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/> |

Effectifs concernés par la fiche :

Effectif total (2) :

dont femmes hommes



2.3 La fiche d'exposition à l'amiante

2.3.1 Méthodologie

Que dit la réglementation ?

Les mesures de protections des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante relèvent du code du travail et des textes pris pour son application.

Il ressort des principales dispositions réglementaires les obligations suivantes :

- des mesures générales de prévention qui s'appliquent à toutes les opérations pouvant exposer à l'amiante :
 - Evaluation des risques professionnels s'appuyant le cas échéant sur le Dossier Technique Amiante (estimation du niveau d'empoussièrement),
 - Respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (appel à un organisme accrédité),
 - Etablissement de règles techniques et de mesures de protection collectives,
 - Formation à la sécurité des travailleurs exposés à l'amiante.
- des mesures spécifiques pour les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante
 - Intervention d'entreprises certifiées par des organismes accrédités,
 - Formation amiante du personnel chargé des travaux.
- d'autres mesures de protection et notamment :
 - l'organisation d'une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à l'amiante,
 - l'établissement d'une fiche d'exposition amiante pour chaque travailleur exposé.

Qu'est-ce que la fiche d'exposition à l'amiante ?

La fiche d'exposition à l'amiante est un document permettant d'identifier précisément les agents susceptibles d'être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Par ailleurs, ce document assure une traçabilité des niveaux d'exposition auxquels les travailleurs sont confrontés.

Qui est concerné et qui rédige cette fiche d'exposition ?

Ce document est rédigé dès lors qu'un travailleur est exposé au « risque amiante » compte tenu de l'évaluation initiale dudit risque (*établissement du DTA, estimation du niveau d'empoussièrement...*).

Cette fiche d'exposition est renseignée par l'employeur.

Que contient la fiche d'exposition à l'amiante ?

La fiche d'exposition à l'amiante indique :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Quels sont les destinataires de la fiche d'exposition à l'amiante ?

Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de cette fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant.

Par ailleurs, cette fiche est transmise au médecin de prévention et une copie « est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas.

Référence juridique :

- quatrième partie du code du travail

2.3.2 Annexe

Fiche d'exposition à l'amiante : document disponible en fin de chapitre.

FICHE D'EXPOSITION A L'AMIANTE

Cette fiche individuelle d'exposition à l'amiante est complétée par l'autorité territoriale (l'employeur). Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est envoyé au médecin de prévention. Cette fiche est remise au salarié à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif).

Nom de la collectivité :

Nom : Prénom :

Unité de travail concernée (source DUEVRP) :

Poste ou emploi occupé :

Chantier concerné	
Date d'intervention	
Lieu d'intervention	
Nature des travaux et des tâches	
Produits et matériaux rencontrés	
Procédure de travail, mode opératoire, outillage utilisé	
Taux d'empoussièrement estimé	
Si contrôle d'empoussièrement sur le chantier, précisez la date, l'organisme et le taux relevé	
Durée d'exposition (heures)	
Moyens de protection mis en œuvre	

Les registres au sens du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié



3.1 Le registre de santé et de sécurité au travail

3.1.1. Méthodologie

- Qu'est ce que le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Qui est concerné par le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Où se trouve le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Quand compléter ce registre de santé et de sécurité au travail ?
- Quel est le suivi du registre de santé et de sécurité au travail ?
- Références juridiques

3.1.2. Modèle de registre de santé et de sécurité au travail

3.2 Le registre spécial des dangers graves et imminents

3.2.1. Méthodologie

- Qu'est-ce que le registre spécial des dangers graves et imminents ?
- Qu'est-ce que le droit de retrait ?
- Quelle en est la procédure ?
- Quelles sont les issues possibles de cette procédure ?
- Références juridiques
- Récapitulatif général

3.2.2. Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents



3.1 - Le registre de santé et de sécurité au travail

3.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le registre de santé et de sécurité au travail ?

Le registre de santé et de sécurité au travail est destiné à signaler toutes les observations et/ou suggestions relatives à l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans la collectivité ou l'établissement.

Il doit être mis à disposition des agents et le cas échéant des usagers.

Ainsi, ce document pourra traiter des sujets suivants (liste non exhaustive) :

L'aspect immobilier :

Difficultés liées à l'accès au service ou au poste de travail, circulations intérieures, parcs de stationnement, escaliers, dégradations, problèmes liés au déplacement des personnes à mobilité réduite, signalisation des dangers, état général du bâtiment : sols, toitures, fermetures, ...

La propreté et l'hygiène :

Nettoyage général, état des sanitaires, état de propreté des locaux et des bureaux,...

La sécurité (électricité, gaz, ...) :

Disjonctions fréquentes, risque d'électrocution / électrisation, vétusté des installations, état des prises de courant et des interrupteurs (arrachement ou détérioration), fils jonchant le sol ou dénudés, utilisation de prolongateurs ou de blocs multiprises, absence de prise de terre, électricité statique, vêtements pour travaux extérieurs, équipements de protection individuelle (chaussures, gants, ...).

Les risques d'accidents corporels ou de maladies professionnelles :

Produits ou matériels dangereux : risques d'explosions, brûlures, intoxications, inhalations, problèmes cutanés, chutes ou glissades, risques de maladies contagieuses,...

Les conditions de travail

Éclairage :

- Naturel : excès ou insuffisance (éblouissement, absence de stores).
- Artificiel général : emplacement et état des luminaires (scintillement, entretien).
- Équipement en lampes de bureau.

Bruit :

- Convergence de facteurs bruyants (nombre d'agents, réception du public, téléphone).
- Matériels bruyants (imprimantes, photocopieuses, ...).

Environnement général:

- Intérieur : ambiances thermiques et aérations, températures été et hiver, possibilité de réglage des installations, stores, humidité, sécheresse, renouvellement de l'air, atmosphère empoussiérée, courants d'air, tabagisme...
- Extérieur : présence d'entreprises polluantes, de bruits (routes, chemins de fer, aéroport...), dangers liés à l'accès au lieu de travail (passages piétons, signalisations, marquage et fléchage, éclairage, parc de stationnement,...).

Espace de travail :

- Cadre de vie (sols, murs...), encombrement des locaux de travail, absence de fonctionnalité, obligation de déplacements, ...

Charges physiques et postures :

- Port de charges (lourdes et/ou fréquentes), postures et gestes induisant une gêne ou des douleurs...

Travail sur écran :

- Environnement du poste (situation, espace), gêne visuelle (reflets, éblouissement, fatigue visuelle), équipements ergonomiques (tables, lampes, sièges, repose-pieds, capots d'imprimantes), ...

Formation :

- Générale et relative à l'hygiène et à la sécurité,
- Liée au poste de travail et préalable à la prise de fonction, ...

Information :

- Sur la circulation, les dispositions à prendre en cas d'accident, l'utilisation de produits ou de matériels dangereux, premiers secours, ...

Qui est concerné par le registre de santé et de sécurité au travail ?

Ce registre est ouvert à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, sans exception.

Où se trouve le registre de santé et de sécurité au travail ?

Ce registre doit se trouver en permanence dans un lieu accessible à tous les agents et le cas échéant à tous les usagers. Ce registre peut être présent en plusieurs exemplaires dans la collectivité (mairie, services, unités de travail...).

Quand compléter ce registre de santé et de sécurité au travail ?

Dès lors qu'un agent observe :

- un risque encouru ou éventuel,
- un incident vécu ou vu,
- un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité.

Il est tenu de le signaler dans le registre de santé et de sécurité au travail. Il peut également formuler toute suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, chaque fois qu'une observation ou une suggestion sera faite, l'agent devra indiquer dans ce registre :

- la date et l'heure de l'observation,
- les circonstances détaillées de la survenance d'un fait ou incident, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à sa réalisation,
- tout fait, toute cause motivant une suggestion,
- la ou les solutions envisageables (facultatif),
- son nom et prénom.

Quel est le suivi du registre de santé et de sécurité au travail ?

La collectivité ou l'établissement s'organise pour collecter les informations exprimées dans ce registre. Ces informations seront portées à la connaissance de l'autorité territoriale et du CT/CHSCT qui rendront leur avis sur le problème soulevé. Le rôle des CP/AP doit être clairement défini dans la procédure de suivi.

Références juridiques

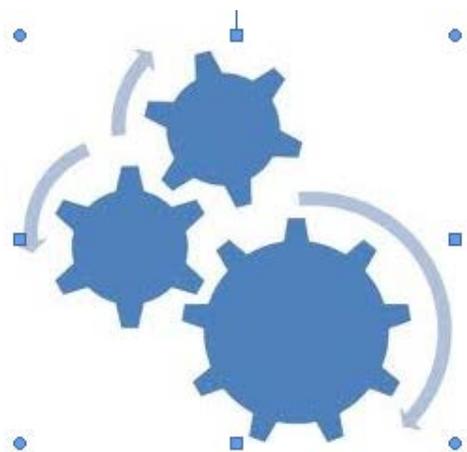
Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

3.1.2 Modèle de registre de santé et de sécurité au travail

Voir page suivante

NOM DE LA COLLECTIVITE
Service concerné

REGISTRE de
SANTE et de
SECURITE au
TRAVAIL





3.2 - Le registre spécial des dangers graves et imminents

3.2.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le registre spécial des dangers graves et imminents ?

Le registre spécial des dangers graves et imminents est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son droit de retrait. Il décrit la nature du droit de retrait ainsi que les moyens de prévention pris pour pallier la cause de ce retrait (le cas échéant).

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Il s'agit de la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait est conditionné pour la présence simultanée de quatre conditions, avec obligation d'alerte à la suite du retrait de la situation de travail :

- danger grave,
- imminence du danger,
- motif raisonnable,
- ne pas créer une nouvelle situation de danger.

Le danger grave :

Le danger grave est à considérer comme une menace directe pour la vie ou la santé, c'est à dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique de cet agent (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire prolongée).

L'imminence du danger :

L'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat. Cette notion concerne plus particulièrement les accidents de travail, mais il faut également noter, que plusieurs décisions juridictionnelles étendent cette notion aux risques de survenue d'une maladie professionnelle. C'est à dire qu'ils reconnaissent l'imminence d'une exposition à un risque défini.

Motif raisonnable :

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Ne pas créer une nouvelle situation de danger :

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

Attention, l'exercice du droit de retrait ne peut pas s'exercer pour les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de la police municipale et des gardes champêtres lors de leurs missions de sécurité des biens et des personnes.

Quelle en est la procédure ?

Voir le schéma page suivante

Le droit de retrait fait l'objet d'une procédure stricte, décrite par l'article 5.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le signalement du danger constitue la première phase de cette procédure, appelée également la « phase d'alerte ». L'alerte est déclenchée :

- soit par l'agent confronté à un danger qui en informe immédiatement son supérieur hiérarchique,
- soit par un membre du CT/CHSCT de sa propre initiative, ou prévenu notamment par l'agent qui a exercé son droit de retrait, après avoir constaté la réalité du danger grave et imminent. Il en avise aussitôt l'autorité territoriale.

Dans les deux cas, le signalement sera formulé par écrit dans un registre spécial des « dangers graves et imminents » (Voir « Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents »).

Après avoir signalé le danger, l'agent concerné peut donc se retirer de sa situation de travail. Bien entendu « l'autorité territoriale (ou son représentant) ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de danger grave et imminent ».

Une fois le signalement du danger effectué, une enquête doit immédiatement être engagée, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de son représentant : il s'agit de la deuxième phase de la procédure. Si le signalement émane d'un membre du CT/CHSCT, ce comité doit obligatoirement être associé à l'enquête. Néanmoins, la présence d'un membre du CT/CHSCT est fortement préconisée lors du déroulement de l'enquête, quelle que soit la personne qui aura effectué le signalement du danger grave et imminent. L'autorité territoriale doit, par la suite, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le comité CT/CHSCT en étant informé.

La procédure peut être simple et rapide, c'est le cas lorsque l'agent se retire en alertant son supérieur hiérarchique (voire son autorité territoriale) à l'aide duquel il fait cesser le danger grave et imminent. La procédure pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait est alors close.

C'est en cas de désaccord que la procédure s'enclenche réellement.

Quelles sont les issues possibles de cette procédure ?

Lorsque la situation de danger grave et imminent a été confirmée, le retrait de l'agent est justifié, aucune sanction ne peut être prise à son encontre et aucune retenue de rémunération ne peut lui être appliquée.

Si la procédure n'aboutit pas, que le désaccord subsiste et que l'agent persiste dans son droit, il peut motiver son action en justice.

Mais lorsque le retrait de l'agent a été considéré comme étant injustifié, ou que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, l'autorité territoriale pourra, si nécessaire, mettre en demeure l'agent de reprendre le travail, sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires.

Références juridiques

Articles 5-1 à 5-4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Procédure de droit de retrait

Art. 5.2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

1

L'autorité territoriale prend des mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé ou parce qu'ils ont constaté une défectuosité dans les systèmes de protection.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

2

Les avis de retrait pour cause de danger grave et imminent sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du CT/CHSCT. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application du droit de retrait.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

3

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 de l'article 5-2 donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CT/CHSCT et à l'ACFI. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

4

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article,
 - les mesures prises à la suite de l'avis émis par le CT/CHSCT réuni en urgence,
 - les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au CT/CHSCT ainsi qu'à l'ACFI.

Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du CT/CHSCT avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

3.2.2 Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents

Voir page suivante



Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents

Collectivité ou établissement concerné :

Service concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Agent(s) exposé(s) :
 Nom et grade :
 Nom et grade :
 Nom et grade :

Description du danger grave et imminent encouru par le ou les agents
 (nature et cause du danger)
 Date : Heure :

Autorité hiérarchique ayant été alertée	Autorité territoriale ayant été alertée
Nom et grade :	Nom et qualité :
Date et heure :	Date et heure :

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger
 Date : Heure :

Transmission immédiate au CT/CHSCT en cas de désaccord
 Fait le à (heure)

Signature de l'agent	Signature de l'autorité hiérarchique	Signature de l'autorité territoriale
----------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Partie 1 (seules les parties non colorées sont à remplir par les agents)

Partie 2

(seules les parties non colorées sont à remplir par les agents)

Mesure(s) prise(s) dans l'immédiat

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont-elles définitives ? oui non

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Transmission immédiate au CT/CHSCT en cas de désaccord

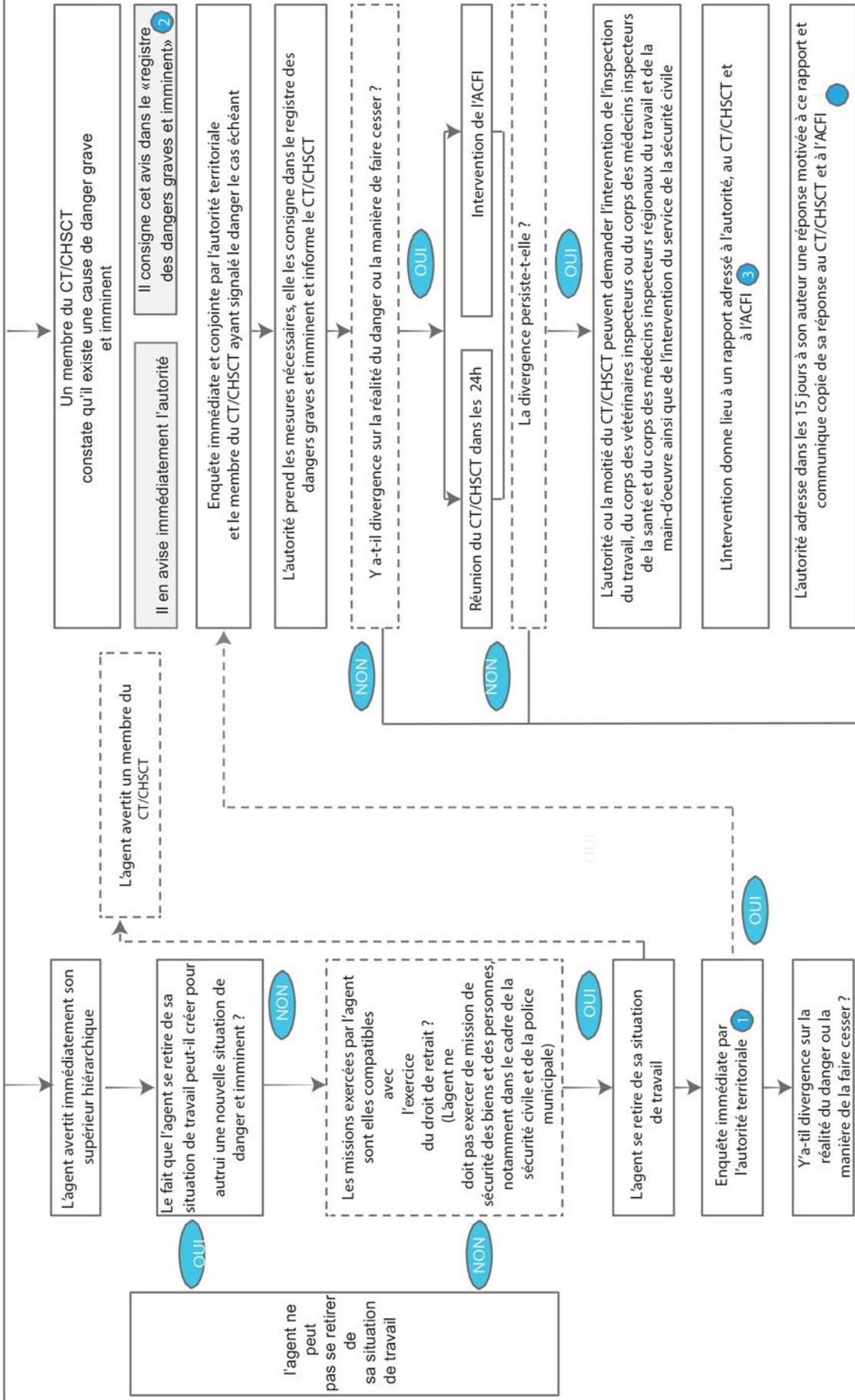
Fait le

à (heure).

Signature de l'autorité territoriale

Réception et visa du CT/CHSCT

Situation de travail présentant un danger grave et imminent ou constat de défectuosités dans les



Adoption de mesures tendant à faire disparaître le danger

1 2 3 et 4 : cf. chapitre 3.2.1

Les registres d'aide à la gestion



- 4.1 Les vérifications périodiques et la gestion des bâtiments et des équipements de travail
 - 4.1.1 Méthodologie
 - Que sont les bâtiments et les équipements de travail ?
 - Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?
 - Quelles sont les règles à respecter lors de l'achat des équipements de travail ?
 - Quelles sont les différentes vérifications des équipements de travail et qui les effectue ?
 - Quelles sont les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements de travail ?
 - Comment consigner ces vérifications ?
 - Procédure de mise en œuvre des vérifications périodiques
 - Références juridiques
 - 4.1.2 Annexes
 - Liste des principaux contrôles et vérifications obligatoires
 - Modèle de registre de consignation des vérifications périodiques des bâtiments et des équipements de travail
- 4.2 Les vérifications et la gestion des équipements de protection individuelle
 - 4.2.1 Méthodologie
 - Qu'est ce qu'un équipement de protection individuelle ?
 - Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?
 - Qui gère les équipements de protection individuelle ?
 - Quand doit-on utiliser les équipements de protection individuelle ?
 - Comment choisir un équipement de protection individuelle ?
 - Quels sont les différents types d'équipements de protection individuelle ?
 - Quelles sont les obligations des fabricants ?
 - Procédure
 - Références juridiques
 - 4.2.2 Modèle de registre de gestion des équipements de protection individuelle
- 4.3 La gestion des produits dangereux
 - 4.3.1 Méthodologie
 - Qu'est ce qu'un produit dangereux ?
 - Quels sont les documents liés aux produits dangereux ?
 - Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?
 - Procédure
 - Références juridiques
 - 4.3.2 Modèle de tableau de gestion de produits dangereux
 - 4.3.3 Annexes
 - Annexe I : liste des pictogrammes de sécurité et de leur définition
 - Annexe II : les phrases de risques (phrases R) et les conseils de prudence (phrases S)
 - Annexe III : les mentions de dangers (phrases H) et les conseils de prudence (phrases P)
 - Annexe IV : bordereau de suivi de déchets dangereux
 - Annexe V : exemple d'aménagement de local de stockage des produits dangereux
 - Annexe VI : tableau d'incompatibilité des produits chimiques
- 4.4 La gestion des atmosphères explosives
 - 4.4.1 Méthodologie
 - 4.4.2 Modèle de zonage ATEX



4.1 - Les vérifications périodiques et la gestion des bâtiments et des équipements de travail

4.1.1 Méthodologie

Que sont les bâtiments et les équipements de travail ?

Les bâtiments de travail sont les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés dans des locaux appartenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public (exemples : local technique, mairie,...).

La réglementation désigne sous le terme d'équipements de travail les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations que les agents sont amenés à utiliser dans le cadre de leur activité professionnelle.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les locaux et les équipements de travail mis en service ou utilisés dans sa collectivité ou son établissement soient équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des agents.

L'autorité territoriale est tenue de rechercher régulièrement toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptibles de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité de nature à affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et des contrôles sur les bâtiments et les équipements de travail de la collectivité afin de s'assurer de leur maintien en conformité.

Quelles sont les règles à respecter lors de l'achat des équipements de travail ?

L'autorité territoriale doit s'assurer, lorsqu'elle achète un équipement de travail (neuf ou d'occasion), que ce matériel est conforme aux règles techniques qui le concernent et que les formalités et procédures de mise sur le marché ont été accomplies.

La possession du certificat de conformité présume de la conformité de la machine mais ne dispense pas la collectivité de s'assurer de la conformité effective de celle-ci.

Matériel neuf

Lorsqu'ils sont neufs, les équipements doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de leur conformité. Chaque machine livrée doit être accompagnée d'une déclaration CE de conformité, d'une notice d'instruction et être revêtue du marquage CE.

Matériel d'occasion

Quand ils sont d'occasion et que leur mise en service à l'état neuf est antérieure au 1er janvier 1993, les matériels doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de conformité appelées «mise en conformité machine». Elles sont livrées dans tous les cas avec un certificat de conformité établi par le vendeur.

Tous les équipements de travail qui ont été acquis avant cette date et qui sont encore en service dans les collectivités doivent aussi avoir suivi une procédure de mise en conformité.

L'installation des équipements de travail

L'autorité territoriale doit mettre à disposition des agents les outils, machines ou appareils qui leur permettent d'effectuer le travail demandé dans les meilleures conditions. Pour cela, il faut que les équipements de travail soient appropriés aux différents travaux à réaliser.

Le code du travail définit une série de prescriptions à respecter lors de la mise en service de la machine :

- s'assurer de sa stabilité,
- aménager les espaces et les accès nécessaires pour les interventions des agents lors de l'utilisation mais aussi lors de la maintenance,
- prévoir et adapter les voies de circulation aux personnes et aux engins,
- concevoir des surfaces pour le stockage et la circulation des produits.

Certains équipements, essentiellement les appareils de levage, doivent par ailleurs faire l'objet d'une vérification initiale avant leur mise en service.

Cette vérification a pour objet de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur et peuvent être utilisés en sécurité.

Les vérifications après la mise en service

La conformité de l'équipement doit être maintenue pendant toute sa durée d'utilisation. Des vérifications régulières permettront de déceler les détériorations du matériel. Ces contrôles permettront d'effectuer rapidement les réparations nécessaires et d'éviter ainsi des dysfonctionnements susceptibles de mettre en danger la sécurité des agents. Des arrêtés ministériels fixent dans certains cas les catégories de machines qui devront être vérifiées par une personne compétente, en donnant une périodicité minimale de vérification (cf. document 1 du chapitre 4.1.2.).

Les conditions d'utilisation des équipements de travail

Pour que les agents utilisent les machines en toute sécurité, ils doivent être formés et informés des conditions d'utilisation de la machine et des gestes à effectuer pour l'accomplissement de leur tâche, ainsi que de la conduite à tenir face aux incidents (cf. chapitre 5, « formation à la sécurité du travail »).

Cette acquisition se fait par l'intermédiaire de notices d'informations, consignes ou fiches de poste. Dans certains cas, une formation, validée par une personne compétente, s'avérera nécessaire (engins de chantier, Equipements de Protection Individuelle de classe III, ...). L'autorité territoriale doit s'assurer également que la machine est livrée avec une notice d'instructions.

Quelles sont les différentes vérifications des équipements de travail et qui les effectue ?

Il existe plusieurs types de contrôles qui renvoient à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité, le contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipements qui y sont soumis.

La vérification initiale

Elle peut être à la charge :

- de la collectivité (exemple : installations électriques),
- du constructeur (exemple : appareils à pression ou machines soumises à examen CE),
- de la collectivité et du constructeur (exemple : chariots auto- moteurs).

Remarque :

La plupart des machines ne sont soumises individuellement (sauf appareils de levage) à aucune vérification initiale obligatoire et ne font pas l'objet d'une auto-certification de la part du constructeur ; celui-ci doit fournir une déclaration CE de conformité qui sera conservée par l'utilisateur.

Les essais fonctionnels

Ils permettent de s'assurer que les dispositifs de sécurité remplissent bien leur fonction. Il est

souhaitable que l'agent effectue lui-même ces essais car c'est lui qui est directement exposé aux risques.

Ils sont réalisés régulièrement (dans certains cas, chaque jour).

Les vérifications périodiques

Elles permettent d'apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Elles consistent en un examen attentif des éléments de l'installation et de ses dispositifs de sécurité.

Elles doivent être ordonnées par l'employeur en respectant un échéancier.

Les textes réglementaires fixent les périodicités minimales de ces vérifications périodiques.

Lorsque les conditions de stockage ou d'utilisation de l'équipement ou de l'installation sont susceptibles d'être à l'origine de contraintes néfastes à la sécurité, il conviendra de réduire l'intervalle entre les vérifications périodiques.

Ces vérifications sont réalisées par un agent possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de mesures adaptés.

Les textes réglementaires ne précisent pas systématiquement quelle est la personne qui doit effectuer les vérifications. Cette dernière peut être un agent de la collectivité ou une personne extérieure.

Dans certains cas particuliers, ces vérifications seront demandées par les services de l'Etat (Inspection du travail) ou réalisées par des organismes d'Etat (exemple : la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement pour les transports routiers et pour le contrôle des épreuves d'appareils sous pression).

Quelles sont les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements de travail ?

Il existe deux possibilités concernant les périodicités de contrôle.

Les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements du travail sont fixées :

- par la réglementation ;
- par l'employeur en tenant compte :
 - des conditions d'utilisation (fréquence, environnement, corrosion,...),
 - des recommandations du constructeur, du fabricant ou de l'installateur,
 - de l'obligation faite par les organismes de contrôles (exemple: services des Mines, Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,...).

Comment consigner ces vérifications ?

Les résultats de ces vérifications sont inscrits sur un registre tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale (cf. modèle de registre de consignation des vérifications dans le document 2 du chapitre 4.1.2).

Le code du travail précise que les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'autorité territoriale au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué la vérification.

Les registres et les rapports doivent être tenus à la disposition des inspecteurs du travail, du médecin de prévention et éventuellement des représentants du personnel.

Ils peuvent être demandés par l'ACFI.

Les documents concernant la vérification initiale doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés 5 ans.

Procédure de mise en œuvre des vérifications périodiques

- Identifier vos vérifications obligatoires à l'aide du document 1 du chapitre 4.1.2. ou du document INRS ED 828. Attention, la réglementation concernant la périodicité et l'objet des vérifications évolue rapidement. Ne pas hésiter à se rapprocher du service prévention de votre collectivité ou du Centre de Gestion pour de plus amples informations.
- Réaliser une fiche de synthèse par bâtiment pour consigner les vérifications des bâtiments et des équipements de travail (cf. document 2 du chapitre 4.1.2.).

- Procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires.
- Formaliser ou classer les rapports de vérification.

Références juridiques

- Livre III de la quatrième partie du code du travail
- Décret n°92-333 du 31 mars 1992 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs
- Décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiant le code du

4.1.2 Modèles de registre de gestion des vérifications périodiques des bâtiments et des équipements de travail

- Document n°1 : liste des principaux contrôles et vérifications obligatoires
- Document n°2 : modèle de registre de consignation des vérifications.

Voir pages suivantes



Liste des principaux contrôles et vérifications obligatoires

(liste non exhaustive et selon la réglementation en vigueur au 1er septembre 2012)

Les vérifications doivent être faites par une personne qualifiée, sauf indication contraire.

Equipements / Désignation	Périodicité	Vérificateur	Référence réglementaire	Concerné
Appareils de levage et de manutention				
Appareils de levage fixes ou mobiles, mus mécaniquement ou par la force humaine employée directement, installés à demeure				
Appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Appareils en fonctionnement semi-automatique	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Débardeuses pour travaux forestiers	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates formes s'élevant le long de mâts verticaux, PEMP élévateurs à nacelles automoteurs ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite éleuable	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Équipements interchangeable installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèches télescopique ou non	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Grues	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Manipulateurs mus mécaniquement	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Monorails, portiques, poutres et ponts roulants	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Monte-matériaux, monte-meubles	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Plans inclinés	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Ponts élévateurs de véhicule	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Poutre de lancement, mâts de levage	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Tables élévatrices	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Tire-fort de levage, cric de levage	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Tracteurs poseurs de canalisations, pipe-layers	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Transstockeurs avec conducteur embarqué	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Treuil, palans, vérins et leurs supports	12 mois		arrêté du 01/03/2004	
Hayon élévateurs	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Contrat d'entretien Ascenseurs et monte-charge (organes de sécurité)	1 an	Organisme habilité	arrêté du 7/08/2012 art. R 125-2 - CCH arrêté du 29/12/2010	
Ascenseurs et monte-charge (organes de sécurité)	5 ans	Organisme agréé	décret du 15/12/2008	
Appareils de levage mus par la force humaine employée directement non installés à demeure	6 mois		arrêté du 01/03/2004	
Appareils de levage mus par la force humaine utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail	3 mois		arrêté du 01/03/2004	

Equipements / Désignation	Périodicité	Vérificateur	Référence réglementaire	Concerné
Appareils de levage et de manutention				
Autres matériels pour le travail en hauteur				
Échelles (autre que bois)	A l'utilisation ou demande de l'inspection du travail	Organisme agréé	R 4323-81 R 4323-83 du Code du travail art.7 de l'arrêté du	
Échafaudage	Au montage		Code du travail Arrêté du 21/12/2004	
	3 mois si monté			
Dispositifs anti chute				
Absorbeur d'énergie	12 mois		Arrêté du 19/03/1993	
Ancrage	12 mois			
Harnais	12 mois			
Longe	12 mois			
Mousqueton	12 mois			
Machines				
Compacteurs à déchets	3 mois		Arrêté du 05/03/1993 modifié Arrêté du 04/06/1993 Arrêté du 24/06/1993	
Massicots pour la découpe de papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuilles	3 mois		Arrêté du 5/03/1993 modifié	
Presse à balles	3 mois		Arrêté du 5/03/1993 modifié	
Presses à vis	3 mois		Arrêté du 5/03/1993 modifié	
Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux	3 mois		Arrêté du 5/03/1993 modifié	
Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ménagères	3 mois		Arrêté du 5/03/1993 modifié	
Meules et machines à meuler	Périodique			
Pistolets de scellement	Journalière			
Cabines de peintures et de séchage	Ponctuelle			
Protecteurs et dispositifs de protection (après démontage)	Ponctuelle			
État de conformité des machines neuves et d'occasion	Ponctuelle			
Centrifugeuse	12 mois		Arrêté du 24/06/1993 ou 05/03/1993	
Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches	12 mois		Arrêté du 24/06/1993 ou 05/03/1993	
Arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans	12 mois		Arrêté du 24/06/1993	
Motoculteurs, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs	12 mois		Arrêté du 24/06/1993 ou 05/03/1993	
Prévention - Incendie				
Exercices d'entraînement	Tous les 6 mois au moins		Code du travail Arrêté du 04/11/2008	
Consignes	A la mise en service			
Visites périodiques et essais du matériel	Tous les 6 mois au moins			
Système d'alarme	Tous les 6 mois au moins			
Matériel de protection individuelle				
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	Depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation		Arrêté du 19/03/1993	
Appareils de protection respiratoire et équipement complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile				
Gilets de sauvetage gonflable				
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire				

Liste des principaux contrôles et vérifications obligatoires

Equipements / Désignation	Périodicité	Vérificateur	Référence réglementaire	Concerné
Appareils à pression				
Équipements neufs			Décret n°99-1046 du 13/12/1999	
Dispositions générales concernant l'exploitation			Arrêté du 15/03/2000	
Canalisations dites d'usine			Arrêté du 15/03/2000 modifié	
Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression			Arrêté du 04/08/2006 Décret n°59-998 du 14/08/1959 Arrêté du 01/10/1959 modifié Arrêté du 21/04/1989	
Canalisations de transport de gaz combustibles			Loi du 15/02/1941 Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié Arrêté du 11/05/1970 modifié Arrêté du 04/08/2006	
Générateurs sans présence humaine permanente, puissance inférieur à 300KW			Décret du 02/04/1926 modifié Arrêté du 18/09/1967 modifié Arrêté du 15/03/2000	
Bâtiments				
Installations électriques				
Toutes installation	12 mois	Organisme agréé	Code du travail Décret n°88-1056 du 14/11/1988 modifié Arrêté du 10/10/2000	
Emplacement de travail isolant	3 ans			
Installations contre la foudre				
Installations classées soumises à autorisation	5 ans		Arrêté du 15/01/2008	
Autres vérifications				
Plomb		Organisme agréé	Code du travail	
Benzène		Organisme agréé	Code du travail	
Poussière de bois		Organisme agréé	Code du travail	
Chlorure de vinyle		Organisme agréé	Code du travail	
Radon			Code de la santé publique	
Légionelles	En fonction de la nature des installations		Arrêté du 01/02/2010	
Cuve, bassin, réservoirs contenant des produits corrosifs	12 mois		Code du travail	
Portes et Portails automatiques et semi-automatique sur le lieux de travail	6 mois		Arrêté du 21/12/1993 Code du travail Décret n° 92-333	
Installations thermiques				
Contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique (chaudière)	Entretien annuel			
Amiante				
Évaluation de l'état de conservation dans les matériaux contenant de l'amiante et constitution d'un Dossier Technique Amiante (DTA)	en fonction de l'état de conservation des matériaux	Organisme agréé	Code du travail articles R 4412-94 à R 4412-148	

Equipements / Désignation	Périodicité	Vérificateur	Référence réglementaire	Concerné
Installations d'aération des locaux de travail				
Locaux à pollution non spécifique	12 mois		Arrêté du 31/12/2005	
Locaux à pollution spécifique				
Installation sans système de recyclage	12 mois		Arrêté du 31/12/2005	
Installation avec système de recyclage	6 mois		Arrêté du 31/12/2005	
Réglementations particulières				
Rayonnement ionisant			Code du travail	
Laser			Code du travail Décret du 10/01/1993	
Travaux réalisés par des entreprises extérieures			Code du travail (Cf chap 8 du RUSST)	
Disconnecteurs	3 ans		Règlement sanitaire dé- partemental (art 16-3)	
Ambiance des locaux de travail				
Acoustique	Ponctuelle		Code du travail	
Éclairage	Ponctuelle			



Registre de consignation des vérifications des bâtiments et des équipements de travail

Collectivité		Service	
---------------------	--	----------------	--

N°	Équipement / Désignation	Périodicité de vérification	Par	Date des vérifications							



4.2 - Les vérifications et la gestion des équipements de protection individuelle

La collectivité territoriale doit gérer la prévention des risques professionnels par la recherche et la mise en œuvre de mesures humaines, organisationnelles et techniques.

Les mesures de prévention collective demeurent prioritaires par rapport aux protections individuelles, néanmoins lorsque ces mesures collectives s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, le recours aux Equipements de Protection Individuelle (EPI) s'envisage.

4.2.1 Méthodologie

Qu'est ce qu'un équipement de protection individuelle ?

Il s'agit d'un équipement porté par l'agent qui participe à la Santé et à la Sécurité au travail (vêtements de travail, gants de protection, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, protection respiratoire, ...).

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

- Evaluation du risque ;
- Sélection et choix de l'EPI le plus adapté (celui-ci pouvant couvrir plusieurs risques simultanément) ;
- Fourniture gratuite et personnelle de l'EPI.
- Information des agents utilisateurs en fonction du risque et formation à l'utilisation de l'EPI (veiller à la traçabilité et au suivi de ces formations).
- Information concernant la maintenance en l'état et les conditions de stockage de l'EPI.
- Vérification du port effectif des EPI pour les agents exposés.

En effet il appartient à l'autorité territoriale de vérifier le port effectif des EPI. Le code du travail rend responsable l'autorité territoriale des conséquences des expositions professionnelles (accident de service, maladie professionnelle) y compris dans le cas du non-port de l'EPI par un agent.

- Vérification périodique des EPI figurant sur la liste de l'arrêté du 19/03/93.
- En effet les EPI de classe III répondent à des

obligations de contrôle du code du travail : cf. chapitre 4.1.

- Remplacement des EPI détériorés.

Qui gère les équipements de protection individuelle ?

L'autorité territoriale gère les EPI : choix, entretien, stockage,... Ainsi, elle décide de son mode d'organisation et de gestion des EPI. Cette mission peut être confiée à l'encadrement de proximité (rôle des agents de maîtrise) notamment pour intégrer la sécurité au quotidien.(cf. le modèle de registre pour la gestion des EPI au paragraphe 4.2.2.).

Quand doit-on utiliser les équipements de protection individuelle ?

Toute unité de travail doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels, détaillée dans le Registre Unique Santé et Sécurité au Travail. Cette évaluation des risques professionnels permet de décider des mesures de sécurité adaptées au poste de travail. Les mesures de sécurité peuvent se traduire par le port d'un EPI. Les agents concernés par l'unité de travail appliquent les règles de sécurité décidées par la collectivité.

Comment choisir un équipement de protection individuelle ?

L'EPI protège un agent face à un risque professionnel. Néanmoins, le port de celui-ci sur de longues périodes peut être à l'origine de gêne ou d'inconfort : poids, chaleur, gêne auditive ou visuelle, perte de dextérité, ...

De ce fait, la procédure de choix d'un EPI peut être réalisée de la façon suivante :

- évaluation du risque professionnel,
- recherche des EPI protégeant de l'exposition évaluée,
- réalisation d'un cahier des charges pour apprécier les EPI,
- mise à l'essai de plusieurs EPI (différents fabricants, plusieurs modèles,...),
- essai, si besoin, par les agents et/ou prise en compte des contraintes liées à l'agent,
- choix définitif.

Quels sont les différents types d'équipements de protection individuelle ?

Les EPI se classent par famille. Voici une liste non exhaustive des normes EPI en vigueur au 01/09/04.

NORME	EPI	MISES A JOUR		
Protection de la tête et du visage				
EN 175	Equipements pour les travaux de soudage			
EN 379	Filtres de soudage automatique			
EN 397	Casques de protection pour l'industrie			
EN 812	Casquettes anti-heurts pour l'industrie			
EN 1731	Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé			
Protection des yeux				
EN 166	Spécifications			
EN 169	Filtres pour le soudage			
EN 170	Filtres pour les rayons ultraviolets			
EN 172	Filtres de protection solaire à usage industriel			
	Lave œil individuel stérile			
NFX 08003 et ANSI Z 358.1.1990	Laveurs d'yeux			
Protections respiratoires				
EN 136	Masques complets			
EN 137	Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé			
EN 139	Appareils de protection respiratoire à adduction			
EN 140	Demi masques			
EN 141	Filtres anti-gaz et combinés			
EN 143	Filtres à particules			
EN 149	Demi masques filtrants contre les particules			
EN 271	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé, à air libre à ventilation assistée avec cagoule utilisés pour les opérations de projection d'abrasifs			
EN 403	Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie			
EN 405	Demi masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et particules			
EN 12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule			
Protection auditive				
EN 352-1	Serre-têtes			
EN 352-2	Bouchons			
EN 352-2 ISO 4869-1	Protections individuelles personnalisées (moulées)			
EN 352-3	Serre-têtes montés sur casque de protection pour l'industrie			
Protection des mains				
EN 420	Exigences générales			
EN 388	Risques mécaniques Abrasion 4 niveaux Coupure par lame 5 niveaux - Déchirure 4 niveaux perforation 4 niveaux			
EN 388	Risques statiques			
EN 1082-1	Gants de cotte de maille et manchette pour l'utilisation de couteaux à main			
EN 374	Risques chimiques			
EN 374	Micro-organismes			
EN 407	Risques thermiques (chaleur et/ou feu) <ul style="list-style-type: none"> • Comportement au feu 4 niveaux • Chaleur de contact 4 niveaux • Chaleur convective 4 niveaux • Chaleur radiante 4 niveaux • Petites projections de métal fondu 4 niveaux • Grosses projections de métal fondu 4 niveaux 			
EN 511	Protection contre le froid <ul style="list-style-type: none"> • Froid convectif 3 niveaux • Froid de contact 3 niveaux • Etanchéité à l'eau 1 niveau 			
EN 421	Contamination radioactive			
EN 12477	Gants de protection pour soudeurs			
EN 60903	Travaux sous tension, gants et mouffles en matériau isolant			

NORME	EPI	MISES A JOUR		
Protection des pieds				
EN 344 ou EN ISO 20344	Exigences des méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures à usage professionnel			
EN 345 ou EN ISO 20345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel (embout 200 joules)			
EN 346 ou EN ISO 20346	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel (embout de 100 joules)			
EN 347 ou EN ISO 20347	Spécifications des chaussures de travail (sans embout)			
XP S 73-102	Bottes et chaussures de sécurité - Résistance au glissement sur sols industriels lisses et gras			
Protection du corps				
EN 340	Exigences générales			
EN 470-1	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes			
EN 381	Vêtements pour bûcherons			
EN 1149-1	Propriétés électrostatiques			
	Protection chimique <ul style="list-style-type: none"> type 1 Etanchéité aux gaz type 2 Etanchéité limitée aux gaz type 3 Etanchéité aux liquides type 4 Etanchéité aux aérosols type 5 Etanchéité aux particules solides type 6 Etanchéité limitée aux éclaboussures de liquides 			
NFX 08003 et ANSI Z358.1.1990	Douche d'urgence			
EN 471	Vêtement de signalisation à haute visibilité			
Protection contre les chutes				
EN 341	Descendeurs			
EN 353-1	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage rigide			
EN 353-2	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage flexible			
EN 354	Longes de connexion			
EN 355	Absorbeurs d'énergie			
EN 358	Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail			
EN 360	Anti-chutes à rappel automatique			
EN 361	Harnais anti-chute			
EN 362	Connecteurs			
EN 363	Systèmes d'arrêt des chutes			
EN 795	Dispositifs d'ancrage			

Quelles sont les obligations des fabricants ?

La directive n° 89/686/CEE du 21/12/89 « conception » établit les obligations des fabricants avant toute mise sur le marché d'un EPI et définit les procédures de certification selon 3 classes :

Classe	Procédures de certification	Ma	Remarques
Classe I Risques mineurs, effets n'ayant aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur	Auto certification du fabricant	CE ou CE + année	Ces équipements de classe I apportent un simple confort d'utilisation Ex : vêtements de pluie
Classe II Risques intermédiaires	Le fabricant doit effectuer des tests et examens CE auprès d'un laboratoire notifié qui sera seul habilité à délivrer le marquage CE après vérification des performances obtenues et de la conformité aux normes	CE ou CE + année de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	La plupart des EPI sont de classe II : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives,...
Classe III Risques graves ou irréversibles	Ces EPI sont soumis aux mêmes tests que pour la classe II, s'ajoute à cette démarche le contrôle obligatoire de qualité de la production	CE+ année + N° de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	Les EPI de classe III concernent notamment la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Une formation, ainsi qu'un contrôle régulier, sont obligatoires.

Le marquage comporte selon les cas : l'identification du fabricant (nom ou marque), la référence du produit, la taille et le niveau de performance, éventuellement le pictogramme du risque concerné.

Tout EPI, quelle que soit sa classe, doit posséder le marquage CE et doit obligatoirement être accompagné dans son conditionnement d'une notice d'information et d'une déclaration de conformité.

Procédure

Afin de garantir une protection optimale de l'agent qui le porte, l'EPI doit être adapté et en bon état. La procédure suivante de gestion de ces équipements permettra de garantir la qualité de ces derniers :

- évaluation des risques professionnels (cf. chapitre 2.1),
- détermination et choix des EPI nécessaires,
- liste des EPI nécessaires avec le nom du fournisseur, du vérificateur (interne ou externe) et l'activité concernée (cf. modèle de registre de gestion des équipements de protection individuelle 1/2 au chapitre 4.2.2),
- archivage des notices d'information de chaque EPI données par le fournisseur avec l'équipement,
- établissement d'un registre de gestion des EPI pour consigner les périodicités de vérification de chaque équipement (cf. modèle de registre de gestion des équipements de protection individuelle 2/2 au chapitre 4.2.2) à l'aide des notices d'informations,
- mise à jour régulière du registre de gestion des EPI.

Références juridiques

- Références législatives : dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, la Commission des Communautés Européennes a défini depuis 1989 deux directives (conception et utilisation) établissant une certification des EPI avec leur niveau de protection.
- La directive 89/686 «conception»
- La directive 89/656 «utilisation» et le décret n° 93-41 du 11/01/93 établissent les obligations de l'autorité territoriale
- Arrêté du 19/03/93

4.2.2 Modèles de registre de gestion des équipements de protection individuelle

Voir pages suivantes



Registre de gestion des équipements de protection individuelle 1

Collectivité		Service	
--------------	--	---------	--

N°	Equipement	Marque	Référence	Fournisseur	Vérificateur(s)	Activité(s)



Registre de gestion des équipements de protection individuelle 2

Collectivité	Service
---------------------	----------------

N°	Équipement	Périodicité de vérification	Dates de vérification				Par	
							Utilisateur	Personne qualifiée

4.3 La gestion des produits dangereux

4.3.1 Méthodologie

Qu'est ce qu'un produit dangereux ?

On désigne sous le terme de produit dangereux tous les produits chimiques seuls ou en mélange qui peuvent avoir une influence néfaste sur la santé humaine ou l'environnement.

En principe, les produits dangereux sont tous les produits étiquetés par les pictogrammes de dangers suivants :

 G - Corrosif	 E - Explosif
 F - Facilement inflammable	 F+ - Extrêmement inflammable
 N - Dangereux pour l'environnement	 O - Comburant
 T - Toxique	 T+ - Très toxique
 Xi - Irritant	 Xn - Nocif

De nombreux agents des collectivités territoriales du fait de leur métier (peintres, jardiniers, agents d'entretien, mécaniciens,...) et des produits qu'ils manipulent (solvants, huiles, produits phytosanitaires, détergents...) sont exposés à des degrés divers, directement ou indirectement, aux risques chimiques.

Cette exposition, si elle n'est pas convenablement maîtrisée peut engendrer des phénomènes pathologiques à évolution lente, des maladies professionnelles, des événements soudains ou des accidents de service/travail.

De plus, la mise en œuvre de ces produits chimiques est génératrice de déchets, produisant des nuisances et des pollutions pouvant affecter gravement et durablement les milieux humains et naturels.

Quels sont les documents liés aux produits dangereux ?

La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

C'est, pour l'utilisateur d'un produit, le document le plus important du point de vue de la sécurité. A sa demande, la fiche est transmise par le fabricant ou le vendeur avec chaque produit. Elle doit être connue des utilisateurs et être présentes sur le lieu de stockage et d'usage du produit.

La fiche de données de sécurité se décompose en 16 points et présente, quels que soient le produit et le fabricant, les informations obligatoires suivantes :

- l'identification de la substance/mélange et de la personne, physique ou morale, responsable de sa mise sur le marché,
- les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques,
- l'identification des dangers,
- la description des premiers secours à porter en cas d'urgence,
- les mesures de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation,
- les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats,
- les propriétés physico-chimiques,
- la stabilité du produit et sa réactivité,
- les informations toxicologiques,
- les informations écotoxicologiques,
- des informations sur les possibilités d'élimination des déchets,
- les informations relatives au transport,
- les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit,
- toute autre information disponible pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

Cette fiche doit être transmise au médecin de prévention qui pourra donner son avis sur le choix du produit et si nécessaire, des équipements de protection.

L'étiquette

L'étiquetage des substances et préparations dangereuses a pour but d'assurer d'une part, la protection des personnes qui peuvent entrer en contact avec les produits chimiques et d'autre part, la protection de l'environnement.

L'étiquetage (fûts, bidons, pots, cartons, sacs...) est la première information, essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur les dangers des produits et sur les précautions à prendre lors de leur utilisation. Ce document donne les symboles et indications de danger (cf. annexe I du chapitre 4.3.4.), les phrases de risques (phrases R) et conseils de prudence (phrases S) (cf. annexe II du chapitre 4.3.4.).

Les agents amenés à utiliser les produits et à manipuler les emballages doivent être formés à l'interprétation des étiquettes afin de pouvoir se protéger des risques potentiels et agir en cas d'accident.

Si un nouveau conditionnement ou une division des produits s'avère nécessaire, chaque nouvel emballage doit comporter les mêmes indications de sécurité que sur l'emballage d'origine.

La notice d'information

L'autorité territoriale est tenue d'établir une notice pour chaque poste de travail exposant les agents à des substances ou des préparations chimiques dangereuses : cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à les informer des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Cette notice doit rappeler les règles d'hygiène applicables et, si nécessaire, les consignes relatives à l'utilisation des équipements de protection collective ou individuelle (le modèle de tableau de gestion de produit présenté au chapitre 4.3.3. peut être le support de base pour créer cette notice d'information).

Le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD)

(cf. annexe IV du chapitre 4.3.4.) :

Le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances institue un bordereau de suivi (BSDD). Il peut être réclamé par l'autorité administrative compétente (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DREAL). Ce bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet : cette opération est réalisée généralement par le collecteur.

Dès que les déchets dangereux sont cédés à un éliminateur, la procédure suivante doit être suivie :

- se procurer un BSDD conforme au modèle réglementaire (cf. annexe IV du chapitre 4.3.4),
- remplir la partie du BSDD concernant le producteur et le remettre au collecteur,
- toute personne prenant en charge les déchets doivent remplir la partie du BSDD les concernant,
- au final, l'installation destinataire des déchets doit retourner le BSDD rempli au producteur,
- les BSDD doivent être archivés pendant 5 ans.

Dans la majorité des cas, les collecteurs de déchets fournissent et remplissent le BSDD.

La mise en place d'un tableau de gestion des produits (cf. chapitre 4.3.3.) :

Pour une bonne maîtrise des produits chimiques utilisés dans la collectivité, il est possible de réaliser un tableau reprenant l'ensemble des éléments caractérisant ces produits qui deviennent des déchets en fin d'usage. Cette vision synthétique donne une vision globale quantitative et qualitative des produits et peut mettre en évidence les manques éventuels et les actions à mener.

Pour chacun des produits, devront apparaître dans le tableau les éléments suivants :

- désignation générale du produit (solvant, déboucheur, désherbant, peinture,...),
- utilisation,
- nom commercial,
- nom chimique,
- état du produit (poudre, liquide, gaz, solide, pâte),
- fournisseur,
- possession de la fiche de données de sécurité (FDS),
- risques principaux (irritant, corrosif, toxique,...),
- principales mesures de protection pour la santé prévues par la FDS (surveillance médicale particulière, protections collectives et individuelles),
- mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la santé des agents,
- principales mesures de protection de l'environnement prévues par la FDS (ne pas rejeter à l'égout, faire traiter dans un centre agréé,...),
- mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la protection de l'environnement,
- possession de la documentation technique,
- lieu précis de stockage,
- mode précis de stockage (cuve métallique, emballage carton, fûts de 200L, pots, sacs,...),
- quantité stockée,
- lieux d'utilisation des produits,
- métiers, activités ou fonctions exposés aux produits.
- quantité annuelle utilisée,
- quantité annuelle de déchet généré par le produit.
- lieu précis de stockage du déchet,
- collecteur du déchet,
- destinataire final du déchet ,
- mode de traitement (valorisation énergétique, incinération, recyclage,...),
- possession du BSDD.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

Les obligations de l'autorité territoriale en matière de santé humaine

L'autorité territoriale doit évaluer les risques

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des produits dangereux, l'autorité territoriale doit procéder à l'évaluation des risques encourus par les agents (cf. chapitre 2.1).

Dans le cadre de cette évaluation, elle doit notamment s'appuyer sur les données transmises par le fournisseur des produits, par les FDS et l'étiquetage. Elle doit prendre en compte toutes les activités au sein de la collectivité, notamment l'entretien, la maintenance et les risques combinés des différents produits présents sur le lieu de travail. Cette évaluation tient compte des conditions d'utilisation des produits et des remarques du médecin de prévention.

L'autorité territoriale doit informer les agents

Les informations sur les risques chimiques et les moyens de les prévenir sont transmis aux agents, aux membres du CT/CHSCT qui reçoivent une formation sur le sujet. Les agents reçoivent des informations, périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur les lieux de travail. Ils peuvent notamment avoir accès aux FDS et être informés des Valeurs Limites d'Exposition (VLE) et valeurs limites biologiques à respecter.

De plus ces informations seront transmises au médecin de prévention.

L'autorité territoriale doit mettre en place des mesures de prévention

La réduction du risque d'exposition :

L'autorité territoriale définit et met en œuvre les mesures de prévention adaptées, en visant à réduire au maximum le risque d'exposition à ces produits dangereux. Cette réduction des risques passe notamment par une conception et une organisation des méthodes de travail adaptées et par une réduction :

- du nombre d'agents exposés,
- des durées d'exposition,
- des quantités de produits utilisés.

Le stockage, la manipulation et l'isolement des produits chimiques incompatibles :

- L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables.
- Pour cela, certaines règles de stockage, de manipulation et d'isolement des produits incompatibles doivent être respectées.
- L'annexe V du chapitre 4.3.4. propose un exemple de local de stockage de produits dangereux avec les principales règles de sécurité à respecter.
- L'annexe VI du chapitre 4.3.4. donne la liste des produits chimiques incompatibles en fonction de la nature du danger que revêt le produit.

Les mesures de protection collective et mesures de protection individuelle

- Les installations et appareils de protection collective (ex-tracteur d'air, hotte aspirante, ventilation mécanique contrôlée,...) doivent être régulièrement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement (cf. chapitre 4.1.).
- Des équipements de protection individuelle (E.P.I.) adaptés aux risques encourus sont mis à la

disposition des agents susceptibles d'être exposés à l'action des substances ou des préparations chimiques dangereuses.

- L'autorité territoriale est tenue d'assurer l'entretien de ces équipements et des vêtements de travail (cf. chapitre 4.2.).

Les mesures d'hygiène

L'autorité territoriale est tenue de prévoir des mesures d'hygiène appropriées :

- doter le personnel de vêtements réservés à un usage professionnel,
- installer des armoires permettant de séparer les vêtements professionnels des vêtements personnels,
- installer des douches en cas de projection de produit sur le corps de l'agent et le cas échéant, pour ne pas risquer de se contaminer et de contaminer l'environnement,
- installer des lavabos afin de permettre de se laver régulièrement les mains,
- interdire de manger, fumer ou boire dans les zones de travail concernées.

Le contrôle des valeurs limites d'exposition

L'autorité territoriale procède de façon régulière et lors de tout changement des procédés de travail susceptibles d'avoir un effet sur l'exposition, aux mesures de concentration des éléments chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des agents.

Tout dépassement des valeurs limites établies par décret doit sans délai faire l'objet d'un nouveau contrôle. Si le dépassement est confirmé, les mesures de prévention et de protection propres à remédier à la situation doivent être mises en œuvre.

Dans le cas d'un dépassement d'une valeur limite indicative ce dépassement est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Les accès aux locaux de travail, systèmes d'alarme et exercices de sécurité

Les accès aux locaux où sont stockés et utilisés des produits chimiques sont limités aux seuls agents dont la mission l'exige. Les locaux de travail où sont utilisés les produits chimiques dangereux font l'objet d'une signalisation appropriée. Des systèmes d'alarme et systèmes de communication doivent être installés.

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des produits chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention compétents, internes ou externes.

Cette information doit comprendre :

- une mention des dangers de l'activité, des précautions et des procédures pertinentes, afin que les services d'intervention puissent préparer leurs propres procédures,
- toute information disponible concernant les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident,
- les règles d'évacuation et les installations de premier secours.

La fiche d'exposition et liste des agents exposés L'autorité territoriale doit tenir à jour une liste actualisée des personnels exposés aux produits chimiques dangereux pour la santé, y compris ceux qui sont classés Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) (cf. chapitre 6.4).

Chaque agent exposé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin de prévention et mis à la disposition de l'ACFI et du CT/CHSCT le cas échéant.

Le suivi médical des agents exposés

Les agents ne sont affectés à des travaux les exposant à des produits chimiques dangereux que s'ils ont fait l'objet d'un examen préalable par le médecin de prévention.

La fiche de visite médicale atteste que les agents ne présentent pas de contre-indication à ces travaux. La fiche précise la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour. Elle est renouvelée au moins une fois par an.

L'agent est informé du contenu de cette fiche, qu'il peut contester, tout comme l'autorité territoriale. Si une valeur limite biologique est dépassée et que le médecin prévention estime que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, l'autorité territoriale en est informée, sous une forme non nominative, afin que celle-ci procède à une réévaluation des risques et à une révision des moyens de prévention.

L'autorité territoriale est tenue de faire examiner par le médecin de prévention tout agent qui se déclare incommodé par les travaux qu'il exécute.

Conservation du dossier médical : celui-ci doit être conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition ;

Attestation d'exposition : une attestation d'exposition aux produits chimiques dangereux doit être remise à l'agent à son départ de la collectivité, quel qu'en soit le motif ;

Valeurs limites biologiques : des valeurs limites biologiques peuvent être établies réglementairement pour certains produits chimiques.

Les règles particulières de prévention des risques CMR

Est considérée comme élément cancérigène toute substance ou toute préparation pour laquelle l'étiquetage comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérigène ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté.

En vertu de la classification européenne, les principales substances concernées sont : l'amiante, le benzène, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et les poussières de bois.

L'évaluation de l'exposition des agents

L'autorité territoriale est tenue, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des produits CMR, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des agents afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des agents aux CMR.

Lors de l'appréciation, toutes les expositions significatives, en particulier celles provenant d'une absorption percutanée ou transcutanée, doivent être prises en compte.

Des valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies comme la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un produit CMR dans l'air de la zone de respiration d'un agent, au cours d'une période de référence déterminée.

Les mesures préventives

Mesures générales

L'autorité territoriale est tenue de réduire l'utilisation d'un produit CMR sur le lieu de travail lorsqu'elle est susceptible de conduire à une exposition, notamment en le remplaçant, dans

substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des agents.

Si le remplacement du produit CMR par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'autorité territoriale prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation du produit CMR ait lieu dans un système clos.

Si l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'autorité territoriale fait en sorte que le niveau d'exposition des agents soit réduit

à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Dans tous les cas d'utilisation d'un produit CMR, l'autorité territoriale applique les mesures suivantes :

- limitation des quantités d'un produit CMR sur le lieu de travail,
- limitation du nombre d'agents exposés ou susceptibles de l'être,
- mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement de produits CMR,
- évacuation des produits CMR (captage à la source, ventilation du local,...),
- utilisation de méthodes appropriées de mesure des produits cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident,
- application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut
- être évitée par d'autres moyens, mesures de protection individuelle,
- mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces,
- information des agents,
- délimitation des zones à risques et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les agents sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des produits CMR,
- mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos,
- utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits CMR, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible,
- mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'une évacuation sûrs des déchets.

Contrôle du respect des valeurs limites

Des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé, ces prélèvements étant réalisés aux postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle.

La stratégie de prélèvement est établie par l'autorité territoriale, après avis de l'organisme agréé, du médecin de prévention et du CT/ CHSCT. Tout dépassement des valeurs limites doit entraîner sans délai un nouveau contrôle. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

De nouveaux contrôles doivent aussi être effectués en cas de modification des procédés de travail.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués au médecin de prévention et au CT/CHSCT.

Formations et information des agents

L'autorité territoriale organise, en liaison avec le CT/CHSCT et le médecin de prévention la formation à la sécurité et l'information des agents susceptibles d'être exposés à l'action de produits CMR.

Protection des femmes enceintes

Il est interdit d'affecter ou de maintenir des femmes enceintes ou allaitantes à des postes les exposant à des produits avérés toxiques pour la reproduction.

Surveillance médicale renforcée

Un agent ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un produit CMR que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin de prévention et si la fiche médicale établie atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche est renouvelée tous les six mois après examen par le médecin de prévention.

S'il s'avère que l'agent présente une anomalie ou est atteint d'une maladie professionnelle susceptible de résulter d'une exposition à des produits CMR, tout le personnel ayant subi une exposition analogue sur le même lieu de travail doit faire l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Pour chaque agent exposé à un produit CMR, le dossier médical prévu, précise la nature du travail effectué, la durée des périodes d'exposition, notamment celle des expositions accidentelles et les résultats de tous les examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis dans la collectivité.

Pour chaque agent affecté ou ayant travaillé à un poste l'exposant à un produit CMR, le dossier médical est conservé pendant 40 ans

après la cessation de l'exposition.

Si l'agent change de collectivité, l'extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels est transmis au médecin de prévention de la nouvelle collectivité à la demande de l'agent.

Après le départ à la retraite de l'agent, son dossier médical est conservé par le service de médecine préventive de la dernière collectivité fréquentée.

Les obligations de la collectivité utilisatrice de produits chimiques en matière de protection de l'environnement :

Généralités

L'utilisation de produits chimiques (liquide, gaz, solide, pâte, poudre) présente par nature des risques de nuisances et de pollutions pour les milieux environnants : air, eau, sol. Par ces vecteurs, les produits chimiques peuvent affecter à des degrés divers les milieux naturels (faune, flore), ainsi que les populations vivant à plus ou moins longue distance des installations.

L'action de ces polluants sur ces milieux peut être plus ou moins importante selon les quantités rejetées, les concentrations, le degré de toxicité des produits et la sensibilité des milieux récepteurs.

Les bonnes pratiques professionnelles d'utilisation des produits chimiques, découlant de l'application des règles d'hygiène et de sécurité permettent indirectement de limiter les nuisances sur l'environnement. Toutefois, celles-ci ne sont pas suffisantes et ne répondent pas aux règles très spécifiques définies dans les réglementations de protection de l'environnement qui sont fort nombreuses et codifiées pour partie dans le Code de l'environnement.

Exemples de sources de nuisances et de pollutions par des produits chimiques

Pollution de l'air

Diffusion des polluants par :

- activité de peinture dans une cabine (rejets par les exutoires).
- épandage de produits phytosanitaires,
- activités de peinture du bâtiment et de voirie,
- brûlage de déchets,....

Pollution de l'eau et des sols

Diffusion des polluants liquides par rejets intentionnels et accidentels dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, par :

- déversements intentionnels ou accidentels sur le sol, par fuites de cuves, réseaux et stockages de produits chimiques, par vaporisation et épandage de produits phytosanitaires....,
- vidange de moteurs et de circuits de refroidissement des véhicules,
- utilisation de produits désherbants, fongicides....,
- rinçage de cuves ayant contenu des produits chimiques,
- stockage de produits chimiques (liquides, solides, pâtes, poudres),
- rinçage et nettoyage des outils de peinture...

Pistes de solutions pour réduire les nuisances et les pollutions

Pollution de l'air

- disposer des FDS de chaque produit utilisé et suivre les prescriptions sur l'écotoxicologie, les règles de transport, de stockage, d'étiquetage et de gestion des déchets,
- rationaliser le nombre et l'utilisation des produits,
- équiper sa cabine de peinture de filtres adaptés aux polluants rejetés,
- Remplacer les produits polluants par des substances moins nocives pour l'environnement,
- utiliser des produits conformément aux prescriptions techniques et de sécurité, telles que définies par le fabricant,
- interdire des brûlages « sauvages »,
- faire réaliser les travaux de peinture par un prestataire extérieur disposant de cabines conformes,
- confier ses déchets de produits chimiques à des entreprises spécialisées et agréées (utilisation du BSDD),
- pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), respecter les conditions réglementaires d'élimination des déchets gazeux spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation,
- former les agents à une bonne utilisation des produits et une bonne gestion des déchets.

Pollution de l'eau et des sols

- disposer des FDS de chaque produit utilisé et suivre les prescriptions sur l'écotoxicologie, les règles de transports, de stockage, d'étiquetage et de gestion des déchets,
- rationaliser le nombre et l'utilisation des produits,
- Tâches mettant en œuvre des produits chimiques, réalisées selon des procédures de travail écrites et précises,
- mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des déchets (tri sélectif, stockage),
- utilisation de réceptacles adaptés à chaque famille de déchets,
- interdiction de rejets dans les réseaux de tout déchet liquide susceptible de créer une pollution ou de perturber les stations d'épuration,
- interdiction de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines de tout déchet liquide susceptible de créer

- une pollution,
- interdiction d'enfouissements « sauvages »,
- mise en œuvre de déshuileur-débourbeur en sortie des réseaux d'eaux pluviales et usées susceptibles d'être pollués,
- protection des stockages de déchets liquides par les bacs de rétention,
- mise en œuvre de kit de matériels et de produits absorbants en cas de fuites,
- vérifications périodiques des cuves et des réseaux contenant des produits chimiques,
- respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation pour les ICPE,
- traitement des déchets de produits chimiques par des entreprises spécialisées et agréées (utilisation du BSDD),
- élimination rapide des déchets ; éviter les stockages de longue durée,
- aménagement de zones de stockage des déchets, protégées des intempéries, des dispersions et des intrusions,
- formation des agents à une bonne utilisation des produits et une bonne gestion des déchets.

Procédure

En résumé, la prévention des risques liés à l'emploi de produits dangereux repose sur les actions suivantes :

- réaliser un recensement des produits utilisés,
- effectuer un tri de ces produits et éliminer les stocks qui ne seront jamais utilisés en faisant appel à des filières spécialisées,
- obtenir les FDS auprès des fournisseurs,
- transmettre des copies des FDS au médecin de prévention,
- instruire un tableau de gestion de produits (cf. chapitre 4.3.3.) pour chaque produit à l'aide de la FDS,
- réaliser une zone de stockage des produits en respectant les règles et les interférences inter-produits,
- mettre à disposition des agents des protections collectives et individuelles adaptées aux risques encourus,
- former et informer les agents à la manipulation et aux risques liés à l'utilisation de ces produits ainsi que les moyens de s'en prémunir.

Quelles sont les évolutions réglementaires ?

Dans le but d'uniformiser le système d'étiquetage des produits dangereux au niveau mondial, notre système va évoluer dans les années à venir. Le changement va se faire de façon progressive et ne sera finalisé qu'en 2017. Mais il faut savoir que les deux systèmes cohabitent depuis le 20 janvier 2009.

L'étiquette

Une information supplémentaire va être inscrite sur l'étiquette. Il s'agit d'une mention d'avertissement, symbolisée par les mots « danger » ou « attention » en fonction du produit.

Les phrases de risques particuliers (phrases R) vont être remplacées par des mentions de danger (phrases H).

Les conseils de prudence (phrases S) vont rester mais vont devenir des phrases P.

Dans les deux cas les lettres seront maintenant suivies de 3 chiffres

Les pictogrammes

La forme et la couleur des symboles vont changer. Les carrés orange vont être remplacés par des losanges rouge et blanc.

Le nombre de pictogramme va passer de 10 à 9. Avec la suppression de certains symboles et trois nouveaux éléments.



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements, ...



Inflammable : Ces produits peuvent s'enflammer suivant le cas :

- au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, ...
- sous l'effet de la chaleur, de frottements, ...
- au contact de l'air
- au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables



Comburant : Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.



Ces produits sont des gaz sous pression dans un récipient : certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur. Il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont corrosifs. Suivant les cas :

- ils attaquent ou détruisent les métaux,
- ils rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Toxicité aiguë : ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort. Ces produits peuvent exercer leur toxicité par voie orale, par voie cutanée ou par inhalation.



Dangereux pour la nature : Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques, ...).



Dangereux pour la santé : ces produits chimiques ont un

ou plusieurs des effets suivants :

- ils empoisonnent à forte dose,
- ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau,
- ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas),
- ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges



Dangereux pour la santé : ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- produits cancérigènes : peuvent provoquer un cancer,
- produits mutagènes : peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants, ...),
- produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître,
- produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, les effets peuvent apparaître dès la première exposition ou après des expositions répétées,
- produits qui peuvent entraîner des effets graves sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires,
- produits qui provoquent des allergies respiratoires (asthme par exemple)



4.3.2 Modèle de tableau de gestion de produits dangereux

4.3.3 Annexes

Voir page suivante :

- Annexe I : liste des pictogrammes de sécurité et de leur définition.
- Annexe II : les phrases de risques (phrases R) et les conseils de prudence (phrases S).
- Annexe III : les mentions de dangers (phrases H) et les conseils de prudence (phrases P)
- Annexe IV : exemple de Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD).
- Annexe V : exemple de local de stockage des produits dangereux.
- Annexe VI : tableau d'incompatibilité des produits chimiques.

Le calendrier

- 1er décembre 2010 : application obligatoire pour les substances. Dérogation durant deux ans pour les lots mis sur le marché avant cette date.
- 1er décembre 2012 : fin de la dérogation pour les lots de substances mis sur le marché avant le 1er décembre 2010.
- 1er juin 2015 : application du nouvel étiquetage pour les mélanges, abrogation du système préexistant. Dérogation de deux ans pour les lots de mélanges mis sur le marché avant cette date.
- 1er juin 2017 : fin de la dernière dérogation.

Références juridiques

- Quatrième partie livre IV titre I^{er} du code du travail
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique
- Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement



Tableau de gestion de produits

Désignation générale du produit :			
Utilisation :			
Nom commercial :			
Nom chimique :			
Etat du produit :			
Fournisseur :			
Possession de la Fiche de Données de Sécurité :		OUI	NON
Risques principaux :			
Principales mesures de protection pour la santé prévues par la FDS :		Mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la santé des agents :	
Principales mesures de protection de l'environnement prévues par la FDS :		Mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la protection de l'environnement :	
Possession de la documentation technique :		OUI	NON
Lieu précis de stockage :			
Mode précis de stockage :			
Quantité stockée :			
Lieux d'utilisation des produits :			
Métiers, activités ou fonctions exposés aux produits :			
Quantité annuelle utilisée :			
Quantité annuelle de déchet générée par le produit :			
Lieu précis de stockage du déchet :			
Mode de stockage du déchet :			
Collecteur du déchet :			
Destinataire final du déchet :			
Mode de traitement :			
Possession du bordereau de suivi de déchets industriels :		OUI	NON



Annexe I

Liste des pictogrammes de sécurité et définitions (liste non exhaustive)

Les risques

1		Amiante	14		Coupure mains	28		Mouvement pressant
2		Asphyxie	15		Danger général	29		Mutilation
3		Basse température	16		Danger électrique	30		Obscurité
4		Biologique	17		Electrocution	31		Organe en rotation
5		Bruit	18		Matières explosives Risques d'explosion	32		Point chaud
6		Brûlure thermique	19		Glissade	33		Projections Poussières
7		Champ magnétique important	20		Incendie Matières inflammables	34		Radiations non ionisantes
8		Charges suspendues	21		Irradiation	35		Bande marquage de sécurité
9		Chute avec dénivellation	22		Matières corrosives	36		Sous pression
10		Chute d'objets	23		Matières comburantes	37		Thermique
11		Chute Trébuchement	24		Matières radioactives	38		Travailleur isolé
12		Circulation automobile	25		Matières toxiques	39		Travail en hauteur
13		Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter	26		Matières nocives ou irritantes	40		Véhicule de manutention
			27		Rayonnement laser			

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

41		Appareil Respiratoire Isolant (ARI)
42		Bruit - Lunettes
43		Bruit
44		Casque – Lunettes Bruit
45		Casque - Lunettes
46		Casque
47		Charlotte
48		Chaussures
49		Combinaison
50		Eclairage de sécurité
51		Gants
52		Harnais
53		Lunettes
54		Masque à cartouche
55		Masque
56		Panoplie de l'électricien

57		SPTI DATI
58		Sur-bottes
59		Tablier
60		Tenue anti-acide
61		Tenue de travail
62		Visière

Les protections collectives

63		Avertisseur lumineux
64		Avertisseur sonore
65		Ecran
66		Extincteur
67		Filet anti-chute
68		Palletage

Les obligations

69		Carter
70		Grille

71		Piétons
72		Empiler correctement
73		Obligation générale de sécurité

Les interdictions

74		Interdit aux véhicules de manutention
75		Défense d'éteindre un feu avec de l'eau
76		Flammes nues interdites
77		Défense de fumer
78		Défense de passer sous une charge
79		Défense de passer sur un tapis roulant
80		Entrée interdite aux personnes non autorisées
81		Interdit aux piétons
82		Ne pas toucher
83		Eau non potable

Les produits dangereux

84	 P - Comburant	Comburant
85	 C - Corrosif	Corrosif
86	 N - Dangereux pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement
87	 E - Explosif	Explosif
88	 F - Facilement inflammable	Inflammable
89	 Xn - Nocif	Nocif – Irritant
90	 T - Toxique	Toxique

Les secours

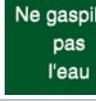
91	 ARRÊT D'URGENCE	Arrêt d'urgence
92	 +	Douche de sécurité
93	 +	Infirmerie - Poste de secours
94	 +	Lave œil
95	 SAUVETEUR SÉCURITÉ DU TRAVAIL	SST

96		Téléphone sauvetage de premier secours
97	  	Sorties et issues de secours
98		Civière
99	 	Directions à suivre

La lutte contre l'incendie

100		Extincteur
101		Lance à incendie
102		Téléphone pour la lutte contre l'incendie
103		Echelle
104	 	Directions à suivre

L'environnement

105	 DEPOSEZ VOS PAPIERS ICI.	Déposez papiers ici
106	 DEPOSEZ VOS BOUTEILLES EN VERRE ICI.	Déposez verre ici
107	 EAU POTABLE	Eau potable
108	 EMBALLAGE ALUMINIUM	Emballage aluminium
109	 EMBALLAGE PLASTIQUE	Emballage plastique
110		Laissez cet endroit propre
111		Ne gaspillez pas l'eau
112		Ne gaspillez pas l'électricité
113		Poubelle
114	 VERRE	Verre

La propreté - L'hygiène

115		Poste propre
116		Se laver les mains



Annexe II

Les phrases de risques (phrases R) et les conseils de prudence (phrases S)

(réglementation applicable jusqu'au 1er juin 2017)

Phrases de risques

R1	Explosif à l'état sec	R33	Danger d'effets cumulatifs
R2	Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.	R34	Provoque des brûlures
R3	Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.	R35	Provoque de graves brûlures
R4	Forme des composés métalliques très sensibles.	R36	Irritant pour les yeux
R5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.	R37	Irritant pour les voies respiratoires
R6	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.	R38	Irritant pour la peau
R7	Peut provoquer un incendie.	R39	Danger d'effets irréversibles très graves
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.	R40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes (modification 28ème ATP)
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.	R41	Risque de lésions oculaires graves
R10	Inflammable	R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
R11	Facilement inflammable	R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R12	Extrêmement inflammable	R44	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée
R13	Gaz liquéfié extrêmement inflammable	R45	Peut causer le cancer
R14	Réagit violemment au contact de l'eau	R46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires
R15	Au contact de l'eau dégage des gaz extrêmement inflammables	R47	Peut causer des malformations congénitales
R16	Peut exploser en mélange avec des substances comburantes	R48	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
R17	Spontanément inflammable à l'air	R49	Peut causer le cancer par inhalation
R18	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur/air inflammable/explosif	R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R19	Peut former des peroxydes explosifs	R51	Toxique pour les organismes aquatiques
R20	Nocif par inhalation	R52	Nocif pour les organismes aquatiques
R21	Nocif par contact avec la peau	R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion	R54	Toxique pour la flore
R23	Toxique par inhalation	R55	Toxique pour la faune
R24	Toxique par contact avec la peau	R56	Toxique pour les organismes du sol
R25	Toxique en cas d'ingestion	R57	Toxique pour les abeilles
R26	Très toxique par inhalation	R58	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
R27	Très toxique par contact avec la peau	R59	Dangereux pour la couche d'ozone
R28	Très toxique en cas d'ingestion	R60	Peut altérer la fertilité
R29	Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques	R61	Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R30	Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation	R62	Risque possible d'altération de la fertilité
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
		R65	Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
		R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
		R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
		R68	Possibilité d'effets irréversibles (modification 28ème ATP)

Phrases de conseils de prudence

S1	Conserver sous clé	S30	Ne jamais verser de l'eau dans ce produit
S2	Conserver hors de la portée des enfants	S33	Eviter l'accumulation des charges électrostatiques
S3	Conserver dans un endroit frais	S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage
S4	Conserver à l'écart de tout local d'habitation	S36	Porter un vêtement de protection approprié
S5	Conserver sous ... (liquide approprié à spécifier par le fabricant)	S37	Porter des gants appropriés
S6	Conserver sous ... (gaz inerte à spécifier par le fabricant)	S38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S7	Conserver le récipient bien fermé	S39	Porter un appareil de protection des yeux / du visage
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité	S40	Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser (à préciser par le fabricant)
S9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé	S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées
S12	Ne pas fermer hermétiquement le récipient	S42	Pendant les fumigations / pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (termes appropriés à indiquer par le fabricant)
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	S43	En cas d'incendie, utiliser ... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter «Ne jamais utiliser d'eau»)
S14	Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S45	En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S15	Conserver à l'écart de la chaleur	S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S16	Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer	S47	Conserver à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant)
S17	Tenir à l'écart des matières combustibles	S48	Maintenir humide avec ... (moyen approprié à préciser par le fabricant)
S18	Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence	S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine
S19		S50	Ne pas mélanger avec ... (à spécifier par le fabricant)
S20	Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation	S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S21	Ne pas fumer pendant l'utilisation	S52	Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités
S22	Ne pas respirer les poussières	S53	Eviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation
S23	Ne pas respirer les gaz / vapeurs / fumées / aérosols (termes appropriés à indiquer par le fabricant)	S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux
S24	Eviter le contact avec la peau	S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S25	Eviter le contact avec les yeux	S59	Consulter le fabricant / fournisseur pour des informations relatives à la récupération / au recyclage
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste	S60	Eliminer le produit et le récipient comme un déchet dangereux
S27	Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé	S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec produits appropriés à indiquer par le fabricant	S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout	S63	En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos
		S64	En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

Combinaison de phrases de risques

R14/15	Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables	R39/24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R15/29	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables	R39/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par inhalation
R20/21	Nocif par inhalation et par contact avec la peau	R39/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion	R39/26	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion	R39/26/27	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R21/22	Nocif par contact avec la peau et par ingestion	R39/26/27/28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R23/24	Toxique par inhalation et par contact avec la peau	R39/26/28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
R23/24/25	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion	R39/27	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R23/25	Toxique par inhalation et par contact avec la peau	R39/27/28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
R24/25	Toxique par contact avec la peau et par ingestion	R39/28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion

R26/27	Très toxique par inhalation et par contact avec la peau	R40/20	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation
R26/27/28	Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion	R40/20/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R26/28	Très toxique par inhalation et par ingestion	R40/20/21/22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R27/28	Très toxique par contact avec la peau et par ingestion	R40/20/22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires	R40/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau	R40/21/22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau	R40/22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par ingestion
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau	R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
R39/23	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation	R48/20	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R39/23/24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau	R48/20/21	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R39/23/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion	R4/20/21/22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R39/23/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion		

Combinaison des phrases de conseils de prudence

S1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants	S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S3/7	Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais	S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S3/9/14	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S3/9/14/49	Conserver uniquement le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S3/9/49	Conserver uniquement le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé	S36/37/39	Porter un vêtement de protection, des gants appropriés et un appareil de protection des yeux / du visage
S3/14	Conserver dans un endroit frais à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S36/39	Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux / du visage
S7/8	Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité	S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux / du visage
S7/9	Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé	S47/49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant)
S7/47	Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant)		



Annexe III

Les mentions de danger (phrases H)

(Réglementation applicable à partir du 1er décembre 2010)

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
H200	Explosif instable	• Explosibles, explosibles instables
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	• Explosibles division 1.1
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	• Explosibles division 1.2
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	• Explosibles division 1.3
H204	Danger d'incendie ou de projection	• Explosibles division 1.4
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	• Explosibles division 1.5
H220	Gaz extrêmement inflammable	• Gaz inflammables, catégorie 1
H221	Gaz inflammable	• Gaz inflammables, catégorie 2
H222	Aérosol extrêmement inflammable	• Aérosols inflammables, catégorie 1
H223	Aérosol inflammable	• Aérosols inflammables, catégorie 2
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 1
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 2
H226	Liquide et vapeurs inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 3
H228	Matière solide inflammable	• Matières solides inflammables, catégorie 1, 2
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type A • Peroxydes organiques type A
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type B • Peroxydes organiques type B
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E, F • Peroxydes organiques type C, D, E, F
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air	• Liquides pyrophoriques, catégorie 1 • Matières solides pyrophoriques, catégorie 1
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	• Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 1
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	• Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 2
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	• Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	• Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	• Gaz comburants, catégorie 1
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	• Liquides comburants, catégorie 1 • Matières solides comburantes, catégorie 1
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	• Liquides comburants, catégorie 2, 3 • Matières solides comburantes, catégorie 2, 3
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	• Gaz sous pression : Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	• Gaz sous pression : gaz liquéfiés réfrigérés
H290	Peut être corrosif pour les métaux	• Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1

Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

DE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
00	Mortel en cas d'ingestion	• Toxicité aiguë (par voie orale), catégories 1, 2
01	Toxique en cas d'ingestion	• Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
02	Nocif en cas d'ingestion	• Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
04	Peut être mortel en cas d'ingestion ou de pénétration dans les voies respiratoires	• Danger par aspiration, catégorie 1
10	Mortel par contact cutané	• Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories 1, 2
11	Toxique par contact cutané	• Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
12	Nocif par contact cutané	• Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
14	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	• Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
15	Provoque une irritation cutanée	• Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
17	Peut provoquer une allergie cutanée	• Sensibilisation cutanée, catégorie 1
18	Provoque des lésions oculaires graves	• Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
19	Provoque une sévère irritation des yeux	• Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
30	Mortel par inhalation	• Toxicité aiguë (par inhalation), catégories 1, 2
31	Toxique par inhalation	• Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3
32	Nocif par inhalation	• Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4
34	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	• Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
35	Peut irriter les voies respiratoires	• Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires
36	Peut provoquer somnolence et vertiges	• Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Effets narcotiques
40	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	• Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B
41	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	• Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2
50	Peut provoquer le cancer	• Cancérogénicité, catégories 1A, 1B
50i	Peut provoquer le cancer par inhalation	
51	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	• Cancérogénicité, catégorie 2
60	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
60F	Peut nuire à la fertilité	• Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B
61f	Susceptible de nuire à la fertilité	

71	Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) - Exposition unique	• Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2
72	Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) - Exposition répétée	• Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
73	Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) - Exposition répétée	• Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	• Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	• Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	• Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	• Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	• Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 4

Informations additionnelles sur les dangers

Propriétés physiques

CODE	LIBELLE
EUH 001	Explosif à l'état sec
EUH 006	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
EUH 014	Réagit violemment au contact de l'eau
EUH 018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
EUH 019	Peut former des peroxydes explosifs
EUH 044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée

Propriétés sanitaires

CODE	LIBELLE
EUH 029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
EUH 031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
EUH 032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
EUH 066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
EUH 070	Toxique par contact oculaire
EUH 071	Corrosif pour les voies respiratoires

Propriétés environnementales

CODE	LIBELLE
EUH 059	Dangereux pour la couche d'ozone

Éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur certaines substances et certains mélanges

CODE	LIBELLE
EUH 201 EUH 201A	Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être machés ou sucés par les enfants. Attention ! Contient du plomb.
EUH 202	Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. A conserver hors de portée des enfants.
EUH 203	Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique.
EUH 204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
EUH 205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
EUH 206	Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
EUH 207	Attention ! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.
EUH 208	Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique.
EUH 209 EUH 209A	Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.
EUH 210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH 401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Conseils de prudence généraux

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.	• Selon le cas
P102	Tenir hors de portée des enfants	• Selon le cas
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	• Selon le cas

Conseils de prudence - Prévention (suite)

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P241	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../ antidéflagrant	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2
P242	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3
P244	S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1
P250	Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
P251	Récipient sous pression : ne pas perforer, ni brûler, même après usage	<ul style="list-style-type: none"> Aérosols inflammables, catégories 1, 2
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 3, 4 Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2
P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
P264	Se laver... soigneusement après manipulation	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale catégories 1, 2, 3, 4 Toxicité aiguë – cutanée catégories 1, 2 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale catégories 1, 2, 3, 4 Toxicité aiguë – cutanée catégories 1, 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë –inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique, catégories 1, 2, 3, 4 Dangereux pour la couche d'ozone, catégorie 1

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 Peroxydes organiques, types A, B, C, D, E, F Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Corrosion/irritation oculaire, catégorie 2
P281	Utiliser l'équipement de protection individuel requis	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, Explosibles instables Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2
P282	Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection des yeux/du visage	<ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : Gaz liquéfié réfrigéré
P283	Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges	<ul style="list-style-type: none"> Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1
P284	Porter un équipement de protection respiratoire	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2
P285	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
P231 + P232	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3
P235 + P410	Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2

Conseils de prudence - Intervention

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P301	EN CAS D'INGESTION :	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Danger par aspiration, catégorie 1
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :	<ul style="list-style-type: none"> Liquide pyrophoriques, catégorie 1 Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P303	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) :	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P304	EN CAS D'INHALATION :	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P305	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
P306	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS :	<ul style="list-style-type: none"> Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P307	EN CAS d'exposition :	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1
P308	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée :	<ul style="list-style-type: none"> Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
P309	EN CAS d'exposition ou d'un malaise :	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 2
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2 Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Danger par aspiration, catégorie 1
P311	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 3 Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1,2
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégorie 4 Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 4 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P313	Consulter un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégories 2, 3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
P314	Consulter un médecin en cas de malaise	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2
P315	Consulter immédiatement un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : gaz liquéfié réfrigéré
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir... sur cette étiquette)	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2
P321	Traitement spécifique (voir... sur cette étiquette)	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
P322	Mesures spécifiques (voir... sur cette étiquette)	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2 Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4
P330	Rincer la bouche	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P331	NE PAS faire vomir	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Danger par aspiration, catégorie 1
P332	En cas d'irritation cutanée :	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
P333	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée :	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P334	Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	<ul style="list-style-type: none"> Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau	<ul style="list-style-type: none"> Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables. catégories 1, 2

Conseils de prudence - Intervention (suite)

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz sous pression : gaz liquéfié réfrigéré
P337	Si l'irritation oculaire persiste :	<ul style="list-style-type: none"> • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
P340	Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P341	S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
P342	En cas de symptômes respiratoires :	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
P350	Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2
P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes	<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
P352	Laver abondamment à l'eau et au savon	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 • Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 • Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P353	Rincer la peau à l'eau/se doucher	<ul style="list-style-type: none"> • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau la peau et les vêtements contaminés avant de les enlever	<ul style="list-style-type: none"> • Liquides comburants, catégorie 1 • Matières solides comburantes, catégorie 1
P361	Enlever immédiatement les vêtements contaminés	<ul style="list-style-type: none"> • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P370	En cas d'incendie :	<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 • Gaz comburants, catégorie 1 • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Matières solides inflammables, catégories 1, 2 • Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F • Liquides pyrophoriques, catégorie 1 • Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 • Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 • Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 • Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités :	<ul style="list-style-type: none"> • Liquides comburants, catégorie 1 • Matières solides comburantes, catégorie 1
P372	Risque d'explosion en cas d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, Explosibles instables • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs	<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, Explosibles instables • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P374	Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, division 1.4
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges autoréactifs, types A, B Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1
P377	Fuite de gaz enflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger	<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégories 1, 2
P378	Utiliser... pour l'extinction	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3
P380	Évacuer la zone	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, Explosibles instables Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1
P381	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger	<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégories 1, 2
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants	<ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1
P391	Recueillir le produit répandu	<ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique, catégories 1, 2
P301 + P310	EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 Danger par aspiration, catégorie 1
P301 + P312	EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégorie 4
P301 + P330 + P331	EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P302 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	<ul style="list-style-type: none"> Liquides pyrophoriques, catégorie 1
P302 + P350	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 effets narcotiques
P304 + P341	EN CAS D'INHALATION : s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P306 + P360	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS : rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau la peau et les vêtements contaminés avant de les enlever	<ul style="list-style-type: none"> Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1
P307 + P311	EN CAS d'exposition : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité spécifique pour certains organes cibles
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
P309 + P311	EN CAS d'exposition ou de malaise : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité spécifique pour certains organes cibles
P332 + P313	En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation cutanée, catégorie 1
P335 + P334	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	<ul style="list-style-type: none"> Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
P342 + P311	En cas de symptômes respiratoires : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
P370 + P376	En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1
P370 + P378	En cas d'incendie : utiliser... pour l'extinction	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3
P370 + P380	En cas d'incendie : évacuer la zone	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
P370 + P380 + P375	En cas d'incendie : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges autoréactifs, types A, B
P371 + P380 + P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	<ul style="list-style-type: none"> Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1

Conseils de prudence - Stockage

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P401	Stocker...	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, Explosibles instables Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
P402	Stocker dans un endroit sec	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé	<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégories 1, 2 Gaz comburants, catégorie 1 Gaz sous pression : Gaz comprimé, gaz liquéfié, gaz liquéfié réfrigéré, gaz dissous Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P404	Stocker dans un récipient fermé	<ul style="list-style-type: none"> Explosibles, Explosibles instables Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
P405	Garder sous clef	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3 Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques Danger par aspiration, catégorie 1
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en... avec doublure intérieure résistant à la corrosion	<ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2
P410	Protéger du rayonnement solaire	<ul style="list-style-type: none"> Aérosols inflammables, catégories 1, 2 Gaz sous pression : Gaz comprimé, gaz liquéfié, gaz dissous Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 Peroxydes organiques, types A, B, C, D, E, F
P411	Stocker à une température ne dépassant pas... °C/ ... °F	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Peroxydes organiques, types A, B, C, D, E, F
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F	<ul style="list-style-type: none"> Aérosols inflammables, catégories 1, 2
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de... kg/... lb à une température ne dépassant pas... °C/ ... °F	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2
P420	Stocker à l'écart des autres matières	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 Peroxydes organiques, types A, B, C, D, E, F
P422	Stocker le contenu sous...	<ul style="list-style-type: none"> Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1
P402 + P404	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé	<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3
P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques
P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais	<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé	<ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : Gaz comprimé, gaz liquéfié, gaz dissous
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F	<ul style="list-style-type: none"> Aérosols inflammables, catégories 1, 2
P411 + P235	Stocker à une température ne dépassant pas... °C/ ... °F. Tenir au frais	<ul style="list-style-type: none"> Peroxydes organiques, Types A, B, C, D, E, F

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
P501	Éliminer le contenu/récipient dans...	<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, Explosibles instables • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Substances et mélanges autoréactifs, types A, B, C, D, E, F • Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 • Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 • Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 • Peroxydes organiques, types B, C, D, E, F • Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3, 4 • Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 • Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 • Sensibilisation cutanée, catégorie 1 • Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 • Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 • Danger par aspiration, catégorie 1 • Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1 • Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégories 1, 2, 3, 4 • Dangereux pour la couche d'ozone, catégorie 1



Annexe III

Les mentions de danger (phrases H)

(Réglementation applicable à partir du 1er décembre 2010)

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) ET CATEGORIE(S) DE DANGERS ASSOCIEES
H200	Explosif instable	• Explosibles, explosibles instables
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	• Explosibles division 1.1
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	• Explosibles division 1.2
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	• Explosibles division 1.3
H204	Danger d'incendie ou de projection	• Explosibles division 1.4
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	• Explosibles division 1.5
H220	Gaz extrêmement inflammable	• Gaz inflammables, catégorie 1
H221	Gaz inflammable	• Gaz inflammables, catégorie 2
H222	Aérosol extrêmement inflammable	• Aérosols inflammables, catégorie 1
H223	Aérosol inflammable	• Aérosols inflammables, catégorie 2
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 1
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 2
H226	Liquide et vapeurs inflammables	• Liquides inflammables, catégorie 3
H228	Matière solide inflammable	• Matières solides inflammables, catégorie 1, 2
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type A • Peroxydes organiques type A
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type B • Peroxydes organiques type B
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	• Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E, F • Peroxydes organiques type C, D, E, F
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air	• Liquides pyrophoriques, catégorie 1 • Matières solides pyrophoriques, catégorie 1
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	• Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 1
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	• Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 2
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	• Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	• Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	• Gaz comburants, catégorie 1
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	• Liquides comburants, catégorie 1 • Matières solides comburantes, catégorie 1
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	• Liquides comburants, catégorie 2, 3 • Matières solides comburantes, catégorie 2, 3
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	• Gaz sous pression : Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	• Gaz sous pression : gaz liquéfiés réfrigérés
H290	Peut être corrosif pour les métaux	• Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1

Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD)



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :	
1. Émetteur du bordereau <input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (<i>joindre annexe 1</i>) <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (<i>joindre annexe 2</i>) N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (<i>cadres 13 à 19 à remplir</i>) <input type="checkbox"/> non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux Dénomination usuelle :	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)	
5. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :	
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse :	Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (<i>Cadres 20 et 21 à remplir</i>)
--	---

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / /	Signature et cachet :
---	-----------------------

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Signataire : Signature et cachet : Date : / /	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :
--	--

12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) :

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] []

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. :

Mél :

Fax. :

Bordereau de suivi des déchets (suite)

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____ Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____ Nombre de colis : _____ (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé n° _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de la prise en charge : / / Signature : _____ <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Annexe V

Exemple d'aménagement de local de stockage des produits dangereux

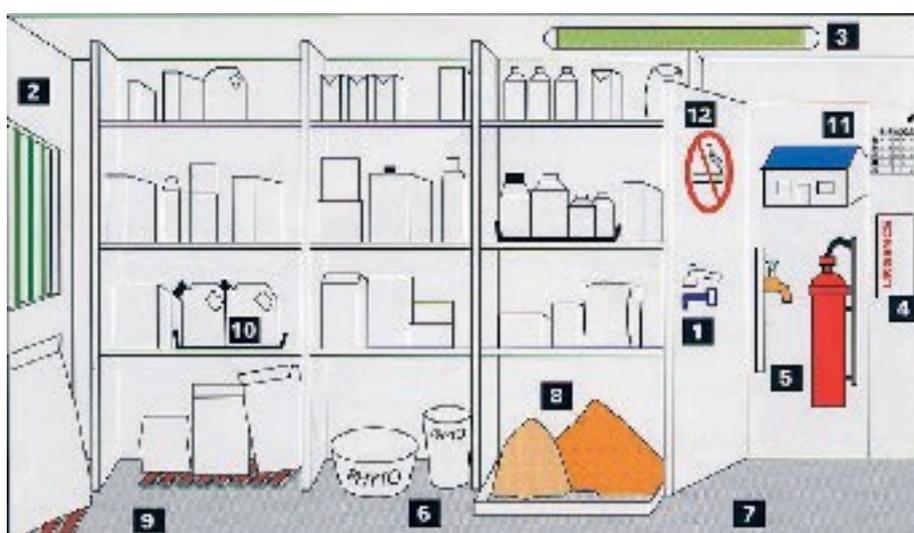
Stocker les produits dans un local spécifique

Indispensable

- 1 Local fermé à clé pour en interdire l'accès notamment aux enfants.
- 2 Local aéré et ventilé.
- 3 Installation électrique en bon état.
- 4 Numéro d'appel d'urgence affiché ainsi que l'affiche de recommandation.
- 5 Extincteur à l'extérieur ou point d'eau à proximité.
- 6 Ustensiles banals marqués pour un usage exclusivement phytosanitaire

Recommandé

- 7 Sol cimenté.
- 8 Matières absorbantes (sciure, sable).
- 9 Caillebotis isolant les produits du sol, en particulier les conditionnements papier et carton.
- 10 Bidons posés dans des bacs de rétention.
- 11 Local éloigné de l'habitation.
- 12 Panneau d'interdiction de fumer.





Annexe VI

Incompatibilité des produits chimiques

Les produits incompatibles doivent être séparés physiquement.

Il faut repérer les incompatibilités et les évaluer en consultant, avant tout, de la fiche de données de sécurité des produits concernés.

En plus de ces informations, l'étiquetage et la nature des produits permettent de déterminer quelques spécificités de stockage.

PRODUIT	Armoire ou local spécifique	Accès au local contrôlé et limité	Précautions supplémentaires
Etiquette T+ : Très toxique 	X	X	
Etiquette E : explosif 	X	X	
Etiquette O : comburant 	X		A tenir à l'écart des produits combustibles, notamment ceux étiquetés extrêmement ou facilement inflammables
Incompatible avec l'eau : phrases de risque R14, R15, R29	X	X	Eviter la présence de canalisation dans le local ou à proximité
Etiquette F+ ou F : extrêmement ou facilement inflammable 	X		L'enceinte de stockage doit être ventilée
Bases concentrées			Le stockage doit être séparé de celui des acides
Acides concentrés			Le stockage doit être séparé de celui des bases

Source : document INRS ED 753



4.4 La gestion du risque des atmosphères explosives

4.4.1 Méthodologie

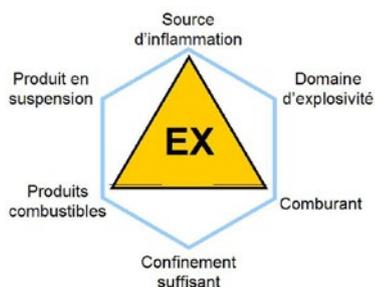
Qu'est-ce qu'une atmosphère explosive (ATEX) ?

Une explosion est une réaction brusque d'oxydation ou de décomposition entraînant une élévation de température et de pression ou les deux simultanément.

Une ATX est le résultat d'un mélange avec l'air de substances inflammables dans des proportions telles qu'une source d'inflammation d'énergie suffisante produise son explosion.

Il ne peut y avoir explosion qu'après la formation d'une ATEX.

L'hexagone de l'explosion :



La principale manifestation d'une explosion est l'augmentation brutale de pression qui provoque un effet de souffle et une onde de pression, accompagnée de flammes et de chaleur. De plus, les effets d'une explosion se combinent toujours avec un dégagement de chaleur important, et une zone de flammes peut envahir un volume dix fois supérieur à celui de l'« espace d'atmosphère explosible initiale ».

De nombreuses substances sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer des explosions : gaz, vapeurs, brouillards et poussières inflammables (telles que la farine, le sucre, le lait, le charbon, le soufre, l'amidon, les céréales, le bois, les matières plastiques, les métaux...).

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

Les risques liés aux atmosphères explosives répondent aux mêmes exigences que les autres risques et demandent l'application des principes généraux de prévention.

Cependant l'autorité territoriale doit, en complément, établir et mettre à jour un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) intégré au document unique d'évaluation des risques, lorsque ce risque est significatif.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies dans le code du travail, notamment :

1. la détermination et l'évaluation des risques d'explosion,
2. la nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section,
3. la classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter,
4. les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par le code du travail,
5. les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité,
6. le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet,
7. la nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III de la partie IV du code du travail.

Quelle est la procédure à suivre ?

- Identifier les atmosphères explosives et les sources d'inflammation potentielles (inventaire des produits, analyse des procédés de mise en œuvre, étude des dysfonctionnements potentiels). Voir chapitre 2.1 annexe XI tableau « évaluation du risque incendie- explosion ».
- Déterminer les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Ces derniers doivent ensuite être divisés en zone en fonction de la fréquence à laquelle cette atmosphère explosive peut être présente. La codification de la zone dépend de l'origine de l'atmosphère explosive : gaz/vapeur ou poussières.

	Gaz et vapeurs (station essence, cuve de gaz,...)	Poussières (bois, farine,...)
L'atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.	ZONE 0	ZONE 20
L'atmosphère explosive est présente occasionnellement en fonctionnement normal	ZONE 1	ZONE 21
L'atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins	ZONE 2	ZONE 22

Voir en annexe des exemples de zonage

- Déterminer et mettre en place des mesures de prévention en respectant les principes généraux de prévention :
 - limiter la présence de combustible,
 - éviter les sources d'inflammation,
 - atténuer les effets de l'explosion.
- Former et informer le personnel exposé : une signalétique doit être mise en place pour permettre une identification rapide des zones identifiées comme potentiellement explosives. Les agents doivent recevoir une formation sur le risque explosion. Les entreprises extérieures amenées à intervenir dans ces zones ainsi que les services d'incendie et de secours doivent également être informés afin de limiter les risques liés à leur intervention.
- Rédiger le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) qui regroupe toutes les informations obtenues aux étapes précédentes. Celui-ci doit être intégré au document unique d'évaluation des risques.

Quelles sont les mesures de prévention possibles ?

La prévention des explosions vise tout d'abord à éviter leur formation, et si elles se produisent, à en limiter les effets.

Eviter la formation des atmosphères explosives

- limiter les quantités de produits inflammables et comburants,
- confiner les produits inflammables,
- ventiler les locaux dans lesquels sont utilisés des produits inflammables pour limiter la concentration des vapeurs,
- limiter les accumulations de poussières, en assurant une aspiration à la source et un nettoyage régulier des locaux. Ce nettoyage doit se faire en limitant la mise en suspension des particules de poussières et avec du matériel utilisable en zone à risque.

Identifier et limiter les sources d'inflammation :

- instaurer une procédure de permis feu pour les travaux par points chauds (interdiction des flammes et feux nus, limitation de la température des surfaces chaudes),
- interdire de fumer dans les zones à risque,
- contrôler et/ou supprimer les sources d'étincelles d'origines mécanique, électrique et électrostatique,
- s'assurer que tous les équipements en service peuvent être utilisés dans les zones à risque.

Limiter les effets des explosions :

- éloigner et/ou séparer les installations pouvant exploser (station service, cuve,...),
- construire les installations de manière à ce qu'elles résistent à l'explosion,
- mettre en place des événements pour limiter la pression.

Exemples d'accidents

:

Explosion d'un fût vide ayant contenu des hydrocarbures lors de son découpage au chalumeau (2 personnes décédées).

Au cours de travaux de revêtement de sol dans des locaux mal aérés et non ventilés, explosion des vapeurs émises par la colle, initiées par les étincelles d'un aspirateur (1 personne décédée et 2 blessés).

Lors de l'enfournement, par pelletage, de sciure et de poussière de bois dans une chaudière, déflagration de nuage formé près du foyer (1 personne décédée).

Références juridiques

- Quatrième partie livre IV titre 1^{er} du code du travail
- Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 «concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphère explosive ».
- Directive 94/9/CE du 23 mars 1994 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive

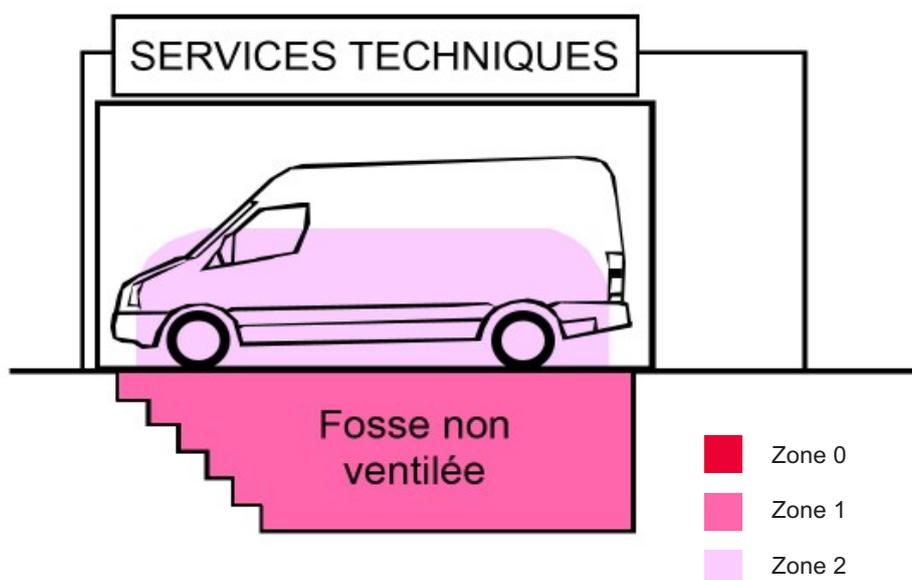
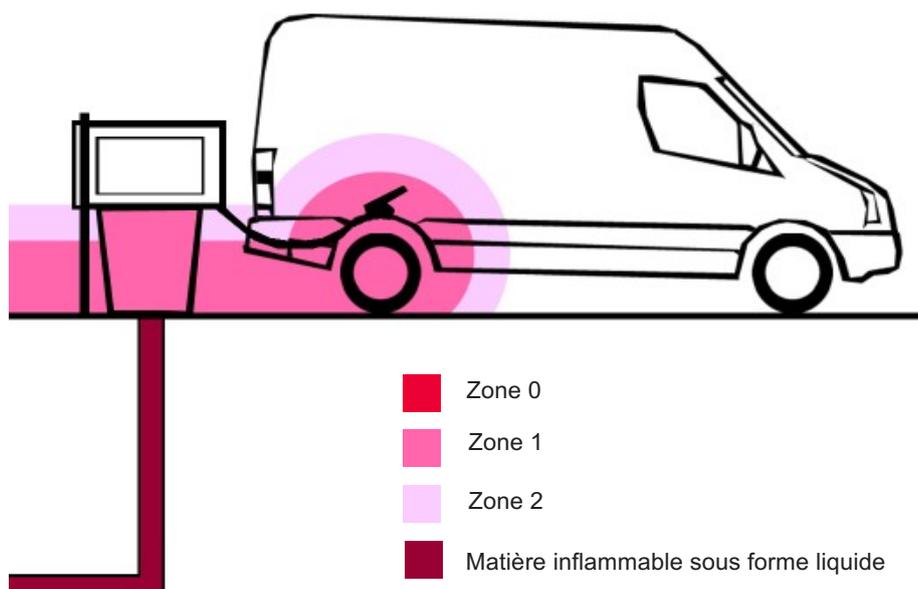
4.4.2 Modèle de zonage ATEX

(Voir modèle)



Modèle de zonage ATEX

Modèles de zonage ATEX pour une station essence et un garage avec une fosse de visite.



Les formations



5. Introduction

5.1 Les formations liées à l'exposition professionnelle

5.1.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées à l'exposition professionnelle ?

Quand dispense-t-on ces formations ?

Procédure

Références juridiques

5.1.2 Modèles de documents

Modèle de « fiche accueil » pour les nouveaux agents

Modèle d'attestation de suivi de formation

Modèle de tableau de gestion des formations

Modèle de tableau de suivi des formations de conducteurs

Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité

Modèle d'autorisation de conduite pour l'agent

Modèle de dérogation FIMO/FCO

Modèle d'habilitation électrique

5.1.3 Annexes

Annexe I - a : formations relatives à la conduite

Annexe I - b : aide au choix du permis de conduire

Annexe II - a : formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit

Annexe II - b : aide au choix d'un CIPP (certiphyto / certibiocide)

Annexe III - a : formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Annexe III - b : aide au choix de l'habilitation électrique

Annexe IV : formations liées aux secours

5.2 Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

5.2.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail ?

Procédure

Références juridiques

5.2.2 Modèles de documents

Modèle de tableau de gestion des formations Conseiller/Assistant de prévention

Modèle de tableau de gestion des formations des autres acteurs de la prévention



Introduction

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis.

Cette formation doit être répétée périodiquement.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale en matière de formation à la sécurité au travail ?

L'autorité territoriale doit :

- définir les actions de formation,
- organiser cette formation,
- justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de cette formation.

La définition du programme de formation :

L'autorité territoriale définit les actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés (cf. chapitre 5-1) ou des missions qu'ils effectuent (cf. chapitre 5-2).

Le médecin de prévention est associé à la définition des actions de formation, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le service prévention, s'il existe, est également associé à la définition des actions de formation.

Le CP/AP et le CT/CHSCT coopèrent à la préparation des actions de formation.

Qui assure ces formations ?

Les textes laissent la plupart du temps le choix à l'autorité territoriale quant à l'organisation, à la définition des programmes et au choix des personnes ou organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail.

Elle s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité et prendra, entre autre, en compte : la taille et la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques, les effectifs à former et leurs capacités, et surtout la présence de personnes ressources qui puissent réaliser ces formations.

Deux possibilités s'offrent donc à l'autorité territoriale :

Effectuer les formations en interne :

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique, le FIMO / FCOS, l'utilisation des produits phytosanitaires et

certaines formations concernant l'amiante peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par des personnes propres à la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation devra être formalisé et il est conseillé de conserver les supports qui pourront être diffusés lors de la formation.

Par exemple, ces formations peuvent être mises en œuvre par :

- l'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, les conditions de circulation, l'organisation de la prévention, l'organisation des secours, etc.
- l'encadrement de proximité ou un agent qualifié et expérimenté en ce qui concerne les risques spécifiques, l'exécution du travail, la conduite à tenir en cas d'accident spécifique aux risques.

Effectuer les formations en externe :

Il existe des organismes spécialisés qui pourront mettre à disposition des formateurs compétents.

De plus, certaines formations (CACES, habilitation électrique hors tension, amiante, ...) comportent un programme établi par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou les différentes Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Sur la base de ces programmes, ces organismes ont habilité des sociétés pour réaliser ces formations.

Pour la formation « habilitation électrique sous tension » l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

Comment justifier de l'exécution de ces formations ?

Dans le cas de la réalisation de formations ou d'informations par la collectivité elle-même :

Il convient d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de la formation.

Il s'agit de garder une trace de la réalisation effective de la formation : date, durée, objet, contenu, nombre de personnes, nom des personnes, (cf. chapitre 5.1.2).

Ce document, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, justifie de la réalisation de la formation.

Dans le cas de l'intervention d'un organisme extérieur :

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations, etc.

Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité ou d'attestation de compétence, attestant de la formation.

Références juridiques

- Titre II du décret du 10 juin 1985 modifié (art. 6 à 9)
- Article L.4141- du code du travail



5.1 - Les formations liées à l'exposition professionnelle

5.1.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées à l'exposition professionnelle ?

Il s'agit des formations qui ont pour objet d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leur(s) collègue(s) de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service.

Elles sont normalement dispensées sur les lieux de travail, et portent en particulier sur :

Les conditions de circulation sur les lieux de travail

La formation a pour objet d'informer l'agent :

- des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- des chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux (vestiaire, toilettes,...),
- des issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- des instructions d'évacuation si la nature des activités exercées le justifie (explosion, dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques).

Cette formation est dispensée dans l'établissement, lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire.

Les conditions d'exécution du travail

La formation a pour objet d'enseigner à l'agent :

- les comportements et les gestes les plus sûrs à observer aux différents postes de travail, en ayant recours, si possible, à des démonstrations,
- de préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses,
- de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres agents,
- de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi,
- de lui donner une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit s'intégrer dans la formation ou dans les instructions professionnelles que reçoit l'agent ; elle est dispensée sur les lieux du travail

Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre sur les lieux de travail, ainsi que les responsabilités encourues

La formation à la sécurité a également pour objet de préparer tous les agents à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise sur les lieux du travail et ses responsabilités encourues (cf. chapitre 7.1.). De plus, dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les actions particulières de formation

Le code du travail prévoit certaines actions de formation spécifiques en relation avec l'activité exercée et les matériaux employés.

Vous trouverez en annexe une fiche explicative pour les thématiques suivantes :

Formations relatives à la conduite :

- la conduite des équipements de travail mobiles auto-moteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
- la sécurité de transporteur routier public de marchandises,
- la sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.

Formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :

- l'utilisation de produits chimiques dangereux,
- les agents exposés aux gaz de fumigation,
- les agents concernés par les produits phytosanitaires
- l'utilisation des équipements de travail,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur,
- les agents travaillant devant des écrans de visualisation,

Formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :

- les agents exposés au bruit,
- la manutention manuelle de charges,
- les risques électriques,
- les agents exposés au risque biologique,
- les agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques,
- les agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes,
- les agents exposés aux champs électromagnétiques
- les agents exposés à l'amiante
- les agents travaillant en atmosphère confinée.

Formations liées aux secours

- les premiers secours.
- l'incendie et l'évacuation des locaux de travail.

Les fiches proposées ci-dessus ne revêtent pas un caractère exhaustif. Il est conseillé de vous rapprocher de votre service de prévention pour plus de renseignements. Voici quelques exemples d'autres formations :

- formation des travailleurs exposés contre les dangers des rayonnements ionisants,
- formation aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule,
- formations au montage et à l'utilisation d'échafaudage,
- ...

La formation renforcée des travailleurs précaires

Les agents titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les agents temporairement affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans la collectivité dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'autorité territoriale, après avis du médecin de prévention et du CT/CHSCT.

Quand dispense-t-on ces formations ?

Pour les agents de droit public :

- lors de l'entrée en fonction des agents,
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux,
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires,
- à la demande du service de médecine préventive, une formation à la santé et à la sécurité au travail peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Pour les employés de droit privé :

- lors de leur entrée en fonction,
- lors de leur changement de poste ou de techniques, lors de leur reprise d'activité après un arrêt d'au moins 21 jours à la demande du médecin de prévention,
- lors de l'embauche de travailleurs temporaires sous contrat à durée déterminée,
- lors de l'intervention de salariés d'entreprises extérieures (cf. chapitre 8).

Procédure

- recenser les besoins en formation de la collectivité ou de l'établissement (ce recensement peut être mis en valeur par l'évaluation des risques professionnels : cf. chapitre 2.1.),
- identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations,
- établir et mettre en œuvre un plan de formation,
- archiver les attestations de suivi des

5.1.2 Modèles de documents

- Modèle de « fiche accueil » pour les nouveaux agents
- Modèle d'attestation de suivi de formation
- Modèle de tableau de gestion des formations
- Modèle de tableau de suivi des formations de conducteurs
- Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité
- Modèle d'autorisation de conduite pour l'agent
- Modèle de dérogation FIMO/FCO
- Modèle d'habilitation électrique

5.1.3 Annexes

Liste des annexes :

- **Annexe I-a** : Actions particulières formations relatives à la conduite
- **Annexe I-b** : Aide au choix du permis de conduire
- **Annexe II-a** : Actions particulières de formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
- **Annexe II-b** : Aide au choix d'un CIPP (certiphyto / certibiocide)
- **Annexe III-a** : Actions particulières de formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Références juridiques

- Loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Quatrième partie du code du travail
- De nombreux textes officiels concernent la formation à la sécurité. Vous trouverez une liste dans le document INRS ED 832.



Attestation de formation

Je soussigné(e)....., certifie avoir reçu une formation ayant
pour thème(s).....

le..... à.....

dispensée par....., en qualité de :.....

Les thèmes suivants ont été abordés

Thèmes	Contenus

Les documents suivants ont été remis

Documents	Observations

Fait à....., le.....

L'agent formé

Le supérieur hiérarchique

L'autorité territoriale

Modèle Tableau de gestion des formations

Nom de l'agent	Intitulé des formations					
	Date	Renouvellement	Date	Renouvellement	Date	Renouvellement



Annexe I-a

Actions particulières de formation relatives à la conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

<p>Qui est concerné ?</p>	<p>Tout agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteur, tondeuse autoportée...) et des équipements de travail servant au levage de charges (ponts roulants, palans...) ou de personnes (nacelle).</p>
<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<p>La formation pour l'ensemble de ces équipements portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité ; • les règles d'utilisation fixées dans la notice du constructeur de l'équipement ; • les manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges ; • les règles d'élingage et d'utilisation des accessoires de levage. <p>De plus, pour certains équipements présentant des risques particuliers, la conduite est subordonnée à une autorisation spécifique délivrée par l'autorité territoriale.</p> <p>Sont concernés par l'autorisation de conduite les équipements de travail suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • grues à tour ; • grues mobiles ; • grues auxiliaires de chargement de véhicules ; • chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ; • plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; • engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (épareuse...) ; • ponts roulants <p>Cette autorisation écrite est délivrée par l'autorité territoriale sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, • un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, • une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
<p>Périodicité de recyclage</p>	<p>Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</p> <p>Dans le cadre d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), certificat permettant de vérifier la connaissance et le savoir-faire de l'agent, les délais de recyclage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de moins de 10 ans pour les engins de chantier, • de moins de 5 ans pour les engins servant au levage de personnes.
<p>Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation</p>	<p>La formation peut être assurée en interne par une personne compétente ou par un organisme spécialisé.</p> <p>Dans le cadre d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), l'autorité territoriale devra alors faire appel à un organisme certifié COFRAC.</p>

La sécurité du transporteur routier de marchandises

<p>Qui est concerné ?</p>	<p>Tout agent conducteur de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, titulaire des permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R.222-2 et R.222-3 du code de la route.</p> <p>Sauf exception :</p> <p>a) conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres/heure ;</p> <p>b) conducteurs de véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;</p> <p>c) conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;</p> <p>d) conducteurs de véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;</p> <p>e) conducteurs de véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;</p> <p>f) conducteurs de véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : déménagement privé, transport dans le cadre d'associations) ;</p> <p>g) conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3,5 tonnes.).</p> <p>Il faut pouvoir justifier du régime d'exemption lors d'un contrôle : une attestation de l'autorité territoriale répond à ce besoin.</p>																
<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<p>Cette formation pour l'obtention de la qualification initiale doit permettre au conducteur de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en terme d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant.</p> <p>Cette formation peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • longue : Formation professionnelle longue • accélérée : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) <p>En fonction du type de formation suivie, l'âge minimal autorisé pour conduire est différent :</p> <table border="1" data-bbox="416 1373 1409 1563"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3"><i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i></th> </tr> <tr> <th><i>Type de permis</i></th> <th>Formation longue</th> <th>FIMO</th> <th>Aucune formation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis C1 et C1 E</td> <td>18 ans</td> <td>18 ans</td> <td>18 ans</td> </tr> <tr> <td>Permis C et CE</td> <td>18 ans</td> <td>21 ans</td> <td>21 ans</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i>			<i>Type de permis</i>	Formation longue	FIMO	Aucune formation	Permis C1 et C1 E	18 ans	18 ans	18 ans	Permis C et CE	18 ans	21 ans	21 ans
	<i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i>																
<i>Type de permis</i>	Formation longue	FIMO	Aucune formation														
Permis C1 et C1 E	18 ans	18 ans	18 ans														
Permis C et CE	18 ans	21 ans	21 ans														
<p>Équivalences de la qualification initiale</p>	<p>Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, (des modèles d'attestation d'équivalence peuvent être transmis par les DREAL).</p> <p>(Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé cette activité à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans.)</p>																
<p>Périodicité de recyclage</p>	<p>Tout conducteur ayant satisfait à une obligation de formation initiale doit effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire (FCO) tous les 5 ans.</p> <p>Cette formation doit permettre au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et de ses compétences, de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer ses pratiques dans les domaines visés par la formation initiale.</p>																
<p>Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation</p>	<p>La formation professionnelle longue est dispensée par les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.</p> <p>La FIMO et la FCO sont dispensées par des organismes de formation agréés par le préfet de région.</p>																

La sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain

Qui est concerné?	<p>Tout agent conducteur de véhicules de transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises, titulaire des permis de conduire de la catégorie D1, D1E, D, DE en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R.222-2 et R.222-3 du code de la route.</p> <p>Sauf exception :</p> <p>a) conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres/heure ;</p> <p>b) conducteurs de véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;</p> <p>c) conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;</p> <p>d) conducteurs de véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;</p> <p>e) conducteurs de véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;</p> <p>f) conducteurs de véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : déménagement privé, transport dans le cadre d'associations) ;</p> <p>g) conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3,5 tonnes).</p> <p>Il faut pouvoir justifier du régime d'exemption lors d'un contrôle : une attestation de l'autorité territoriale répond à ce besoin.</p>																
De quoi s'agit il?	<p>Cette formation pour l'obtention de la qualification initiale doit permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementation relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en terme d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant.</p> <p>Cette formation peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • longue : Formation professionnelle longue • accélérée : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) <p>En fonction du type de formation suivie, l'âge minimal autorisé pour conduire est différent :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3"><i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i></th> </tr> <tr> <th><i>Type de permis</i></th> <th>Formation longue</th> <th>FIMO</th> <th>Aucune formation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis D1 et D1 E</td> <td>21 ans</td> <td>21 ans</td> <td>21 ans</td> </tr> <tr> <td>Permis D et DE</td> <td>21 ans</td> <td>23 ans</td> <td>24 ans</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i>			<i>Type de permis</i>	Formation longue	FIMO	Aucune formation	Permis D1 et D1 E	21 ans	21 ans	21 ans	Permis D et DE	21 ans	23 ans	24 ans
	<i>Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</i>																
<i>Type de permis</i>	Formation longue	FIMO	Aucune formation														
Permis D1 et D1 E	21 ans	21 ans	21 ans														
Permis D et DE	21 ans	23 ans	24 ans														
Équivalences de la qualification initiale	<p>Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008. (Des modèles d'attestation d'équivalence peuvent être transmis par les DREAL)</p> <p>(Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé cette activité à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans).</p>																
Périodicité de recyclage	<p>Tout conducteur ayant satisfait à une obligation de formation initiale doit effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire de sécurité (FCO) tous les 5 ans. Cette formation doit permettre au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer ses pratiques dans les domaines visés par la formation initiale.</p>																
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	<p>La formation professionnelle longue est dispensée par les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.</p> <p>La FIMO et la FCO sont dispensées par des organismes de formation agréés par le préfet de région.</p>																

Annexe II-a

Actions particulières de formation liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit

L'utilisation de produits chimiques dangereux	
Qui est concerné?	Tout agent exposé à des agents chimiques dangereux (services techniques, entretien des locaux, restauration ...) ainsi que les membres du CT/CHSCT.
De quoi s'agit il?	<p>Les agents reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leurs noms ; • les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent ; • le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables. <p>De plus, ils reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres agents présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.</p>
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention peut être associé à ces formations.

Les agents exposés aux gaz de fumigation	
Qui est concerné?	Tout agent employant des gaz de fumigation (désinfection des locaux, insecticide, taupicide...).
De quoi s'agit il?	La formation doit porter sur les risques encourus et les mesures de prévention à prendre.
Périodicité de recyclage	A la fin de la validité du précédent certificat (DAPA) l'agent devra suivre les modalités d'attribution du CIPP. Voir le chapitre concernant les produits phytosanitaires et biocides.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Voir le chapitre concernant les produits phytosanitaires et biocides.

Les agents concernés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides

Qui est concerné?	<p>Tout agent travaillant avec des produits phytopharmaceutiques, quelle que soit sa fonction ou son statut doit être titulaire d'un Certificat Individuel Produit Phytopharmaceutique (CIPP). Il remplace le certificat pour les distributeur et applicateurs de produits antiparasitaires (DAPA) ainsi que le Certiphyto version 2009-2010.</p> <p>L'achat et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont conditionnés à la détention d'un CIPP.</p>
De quoi s'agit il?	<p>9 catégories de CIPP existent selon la nature de l'activité et du type d'organisme.</p> <p>Les collectivités peuvent être concernées par les certificats suivants :</p> <p>Prestation de travaux et services (Décideur et Opérateur). Par exemple : réalisation en prestation de service d'achat et application de phytosanitaires. Ces CIPP sont obligatoires à partir du 01/10/2013.</p> <p>Collectivité territoriale (Applicateur et applicateur opérationnel) Par exemple : achat et application de phytosanitaires dans la collectivité pour son propre compte. Ces CIPP sont obligatoires à partir du 01/10/2014.</p> <p>Exploitation agricole (Décideur et Opérateur). Par exemple : culture sous serre des fleurs destinées au fleurissement de la ville, culture des légumes de la restauration scolaire en régie. Ces CIPP sont obligatoire à partir du 26/11/2015.</p> <p>Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels pour certains usages. Par exemple : achat et utilisation de d'insecticide professionnels dans la lutte contre le frelon asiatique, ou de certains taupicides (fumigants...) Ce CIPP est obligatoire à partir du 01/07/2015</p> <p>Le CIPP peut-être délivré si l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un titre ou diplôme de moins de 5 ans permettant sa délivrance • réussi le test CIPP • bénéficie d'une formation longue • bénéficie d'une formation courte et réussi le test CIPP. <p>Certains CIPP permettent des « passerelles » vers d'autres CIPP. Se reporter à l'annexe II-b aide au choix du CIPP.</p>
Périodicité de recyclage	Le CIPP est valable 5 ans.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation doit être confiée à un organisme de formation habilité en région (CNFPT par exemple). Le CIPP est ensuite délivré après demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

L'utilisation des équipements de travail

Qui est concerné?	Tout agent utilisant des équipements de travail ou chargé de leur maintenance doit recevoir une formation à la sécurité.
De quoi s'agit il?	La formation porte notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> • leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ; • les instructions ou consignes les concernant ; • la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ; • des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont les agents ont la charge.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

L'utilisation des équipements de protection individuelle

Qui est concerné?	Tout agent utilisant un équipement de protection individuelle (E.P.I.).
De quoi s'agit il?	La formation porte notamment sur les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les risques contre lesquels l'équipement les protège ; • les conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ; • les instructions et consignes concernant les EPI, leur condition de mise à disposition et d'entretien. <p>La formation doit comporter, en tant que de besoin, un entraînement au port de ces équipements.</p>
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément aux consignes et aux instructions d'utilisation (Cf. chapitre 4.2).
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

L'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Qui est concerné?	Tout agent exécutant le montage, démontage et la modification des échafaudages. Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.
De quoi s'agit il?	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés sous la direction d'une personne compétente et par des agents ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Dans le cas de travail sur cordes une attention plus particulière est apportée aux procédures de sauvetage.
Périodicité de recyclage	Ces formations doivent être renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Ces formations peuvent être assurées en interne par une personne compétente, ou confiées à un organisme spécialisé.

Les agents travaillant devant des écrans de visualisation

Qui est concerné?	Tout agent utilisant de façon habituelle, et pendant une partie non négligeable du temps de travail, des équipements comportant des écrans de visualisation.
De quoi s'agit il?	Cette formation porte sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées au poste de travail et notamment les modalités d'utilisation de l'écran (fauteuil, souris, clavier...).
Périodicité de recyclage	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.



Annexe III-a

Actions particulières de formation liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Les agents exposés au bruit	
Qui est concerné ?	Tout agent dont l'exposition sonore quotidienne est d'un niveau égal ou supérieur à 80 dB (A) ou d'un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C).
De quoi s'agit-il ?	<p>Les informations et la formation portent notamment sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la nature du risque ;• les mesures de prévention et de protection visant à le supprimer ou à le réduire au minimum ;• les risques résultant de l'exposition au bruit ;• les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixée à l'article R4431-2 du code du travail ;• les résultats des évaluations et des mesures du bruit ;• l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;• l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;• les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;• les pratiques professionnelles sûres afin de réduire au maximum l'exposition au bruit.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

La manutention manuelle de charges

Qui est concerné ?	Tout agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges ou de personnes.
De quoi s'agit-il ?	Cette formation doit être essentiellement à caractère pratique et instruire les agents sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en toute sécurité les manutentions manuelles.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

Les risques électriques

Qui est concerné ?	Tout agent susceptible d'effectuer des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.
De quoi s'agit-il ?	<p>L'employeur doit délivrer une habilitation électrique aux agents effectuant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.</p> <p>Différentes habilitations existent en fonction du domaine de tension, de la nature des ouvrages et des travaux à réaliser (confère annexe III-b : aide au choix de l'habilitation).</p> <p>Avant de délivrer une habilitation, l'employeur s'assure que les agents ont reçu la formation préalable adaptée leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.</p> <p>Cette formation a pour but de donner aux agents concernés, en plus de leurs connaissances professionnelles déjà acquises, la connaissance des risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les ouvrages électriques et les moyens de les prévenir. Le contenu de la formation est fixé par la norme française UTE C 18-510 préparé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE).</p> <p>L'habilitation est matérialisée par un document écrit (titre d'habilitation) qui fixe le champ d'application et les limites des travaux ou opérations comportant des risques électriques que peut effectuer l'agent. Ce document est signé par l'autorité territoriale et par l'agent habilité (confère modèle d'habilitation électrique).</p>
Périodicité de recyclage	L'employeur fixe les modalités de recyclage en fonction des opérations effectuées et de la complexité des ouvrages ; toutefois la norme préconise un recyclage tous les trois ans. L'habilitation devra être examinée tous les ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire (mutation, changement de fonction, interruption de l'activité pendant une longue période, évolution de la réglementation, évolution des méthodes de travail, modification des ouvrages ou installation électriques ...).
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être réalisée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. L'employeur doit s'assurer que la formation réponde aux prescriptions de la norme C18-510.

Les agents exposés au risque biologique

Qui est concerné ?	Tout agent en contact avec des agents biologiques (piqûre accidentelle avec seringue, travail en contact avec eaux usées ou stagnantes...).
De quoi s'agit-il ?	<p>La formation doit être dispensée avant toute activité impliquant un contact avec des agents biologiques.</p> <p>Cette formation à la sécurité concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ; • les précautions à prendre pour éviter l'exposition ; • le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ; • les modalités de tri, collecte, stockage, transport et élimination des déchets ; • les mesures qui doivent être prises pour prévenir ou pallier les incidents ; • la procédure à suivre en cas d'accident.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

Les agents exposés à des risques dus aux vibrations

Qui est concerné ?	Tout agent dont l'évaluation des risques a fait apparaître qu'il était exposé à des risques dus aux vibrations mécaniques (engins de chantier, taille-haie, marteau-piqueur, tronçonneuse...).
De quoi s'agit-il ?	<p>La formation porte notamment sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de prévention prises en vue de supprimer ou de réduire au maximum les risques résultant des vibrations mécaniques ; • les résultats des évaluations et des mesures de l'exposition aux vibrations mécaniques ; • les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ; • les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipement de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ; • les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; • les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au maximum les risques dus à l'exposition des vibrations mécaniques.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

Les agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes	
Qui est concerné?	Tout agent travaillant en contact avec un agent potentiellement cancérigène (produits chimiques, poussière de bois, fumées de soudage, amiante...).
De quoi s'agit-il?	La formation et l'information doivent porter notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> • les risques potentiels pour la santé ; • les précautions à prendre pour prévenir les risques d'exposition ; • les prescriptions en matière d'hygiène ; • le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ; • les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; • les mesures à prendre par les agents en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.
Périodicité de recyclage	La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des connaissances et des techniques ainsi qu'à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées périodiquement si nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.
Remarque	Le tabac étant classé cancérigène, il doit lui aussi faire l'objet d'une information spécifique.

Les agents exposés aux champs électromagnétiques	
Qui est concerné?	Tout agent exposé aux champs électromagnétiques (de 0Hz à 300 Hz) produits par les antennes, radars, process industriels rayonnant (soudage, four, chauffage, électrolyse), ou autre.
De quoi s'agit-il?	Pour les agents exposés occasionnellement, cette formation doit porter sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées au poste de travail, et notamment les risques potentiels liés à l'exposition aux champs magnétiques et les moyens de prévention et de protection qui doivent être mis en place en fonction du poste de travail. Pour les agents pouvant être exposés régulièrement, cette formation doit être plus détaillée et doit porter sur : <ul style="list-style-type: none"> • les grandeurs physiques utilisées pour définir les niveaux d'exposition et leurs valeurs limites ; • l'évaluation des niveaux d'exposition ; • l'utilisation des équipements de protection ; • les critères de classification des zones d'exposition ; • les actions à mener en cas de surexposition accidentelle.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

Les agents susceptibles d'être exposés à l'amiante

Qui est concerné?	Tout agent travaillant ou encadrant des agents susceptibles d'intervenir sur des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MCA/PCA).
De quoi s'agit-il?	<p>Il s'agit de formations à la sécurité spécifique amiante. Elles sont adaptées aux procédés mis en œuvre par les agents susceptibles d'intervenir sur des matériaux ou produits amiantés. Elles sont réalisées préalablement à la réalisation de ces travaux.</p> <p>Leur objectif est d'éviter l'exposition à l'amiante et le dépassement de la valeur limite d'exposition. Attention, à partir du 01/07/2015, le seuil est de 10 fibres par litre sur 8 heures de travail.</p> <p>Différents types de formation existent en fonction de la finalité de l'intervention et du niveau de responsabilité de l'agent (personnel d'encadrement technique, d'encadrement de chantier, opérateur de chantier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaux de retrait et/ou encapsulage d'amiante (activité de la sous section 3 – art. R 4412-125 du Code du Travail) Par exemple : démonter une toiture fibrociment contenant de l'amiante, retirer les dalles de sols contenant de l'amiante, démolir d'un local contenant de l'amiante... Ces travaux ne peuvent être réalisés que par des <u>entreprises certifiées et des personnels formés.</u> • travaux ou intervention sur des MCA / PCA susceptible de provoquer l'émission de fibre d'amiante (activité de la sous section 4 – art. R4412-144 du Code du Travail). Par exemple : percer une cloison contenant de l'amiante, remplacer une partie de tuyauterie contenant de l'amiante, installer des accessoires sur des cloisons/plafonds/sols contenant de l'amiante ... Ces travaux ne peuvent être réalisés que par <u>des personnels formés.</u> Les agents des collectivités peuvent avoir à réaliser ce type de travaux. <p>Ces formations détaillées permettent aux agents de connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques pour la santé liés à l'amiante • les précautions à prendre pour prévenir l'exposition • les prescriptions en matière d'hygiène • le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection • les mesures à prendre pour la prévention d'incidents ou en cas d'incident <p>Suite à une évaluation, une attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation.</p>
Périodicité de recyclage	<p>Recyclages des activités relevant de la sous-section 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • premiers recyclage : 6 mois maximum après la formation préalable • recyclage suivants : 3 ans maximum entre chaque recyclage. <p>Recyclages des activités relevant de la sous-section 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • premiers recyclage : 3 ans maximum après la formation préalable • recyclage suivants : 3 ans maximum entre chaque recyclage.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	<p>Les formations concernant les activités de la sous-section 3 doivent obligatoirement être réalisées par un organisme de formation certifié.</p> <p>Les formations concernant les activités de la sous-section 4 peuvent être réalisées en interne ou en externe. Il est conseillé pour le cahier des charges de formation de respecter celui réalisé par l'INRS/OPPBTB.</p>

Les agents exposés aux atmosphères confinées

<p>Qui est concerné?</p>	<p>Les agents intervenant en espace confiné doivent bénéficier d'une formation renforcée. Peuvent être concernés les agents travaillant dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, dans des locaux de charges de batterie, dans des vides sanitaires ... Il est recommandé de former également le personnel d'encadrement.</p>
<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<p>Bien que non obligatoire pour les agents des collectivités territoriales, il est fortement recommandé que la formation renforcée s'appuie sur la recommandation R.477 de la CNAMTS. La recommandation R 472 de la CNAMTS émet des préconisations spécifiques aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement.</p> <p>La formation doit permettre au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de connaître les risques spécifiques aux espaces confinés • de travailler en sécurité : analyser l'environnement, préparer l'activité, sécuriser la zone d'intervention • de connaître et savoir utiliser les équipements de survie • de connaître la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident <p>Les formations délivrant un Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné (CATEC) sont un moyen de répondre à l'obligation de formation. 3 CATEC sont définis selon l'activité exercée : CATEC Surveillant, CATEC Intervenant, CATEC Accompagnateur.</p>
<p>Périodicité de recyclage</p>	<p>Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative. La R 472 recommande un recyclage du CATEC tous les 3 ans.</p>
<p>Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation</p>	<p>Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Les formations délivrant le CATEC sont réalisées par des formateurs habilités par l'INRS.</p>



Annexe IV

Actions particulières de formation liées aux secours

Sauveteur et Secouriste du Travail (formation PSC1 et SST)

<p>Qui est concerné ?</p>	<p>Un secouriste est un agent volontaire ou désigné par l'autorité territoriale pour porter secours en cas d'accident.</p> <p>Il doit être capable de porter secours à tout moment au sein de sa collectivité à toute victime d'un accident de service, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.</p> <p>Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 13) et le code du travail (article R 4224-15) rendent obligatoire la présence d'un ou de plusieurs agents ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans chaque service (ou chaque atelier) où sont effectués des travaux dangereux, • sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.
<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<p>En matière de secourisme, deux types de formations répondent aux attentes réglementaires :</p> <p><u>la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)</u> : elle a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne, • examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés, • pratiquer les premiers gestes appris en formation face à une victime qui : <ul style="list-style-type: none"> - s'étouffe, - saigne abondamment, - est inconsciente, - ne respire pas (apprentissage à l'utilisation d'un défibrillateur automatique), - se plaint d'un malaise, - se plaint après un traumatisme. <p>Une formation passerelle existe vers le SST pour les formations PSC1 de moins de 2 ans.</p> <p><u>la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST)</u> : elle a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne, • examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés, • pratiquer les premiers gestes appris en formation face à une victime qui : <ul style="list-style-type: none"> - saigne abondamment, - s'étouffe, - se plaint et/ou présente des signes anormaux, - se plaint de brûlures, - se plaint d'une douleur empêchant certains mouvements, - se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment, - ne répond pas mais respire, - ne répond pas, ne respire pas. <p>La formation SST comporte un module spécifique concernant les risques professionnels. Ainsi le SST devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connaître les risques propres à son entreprise, • être en relation avec les agents de sécurité et l'infirmier, • mettre en place la procédure en cas d'accident ou de sinistre, • connaître l'emplacement du matériel de secours (brancards, trousse de secours, défibrillateur, extincteurs), • maintenir le matériel de secours en état et à portée de main, • connaître l'emplacement et le contenu des registres santé et sécurité au travail. <p>La formation SST donne l'équivalence d'une unité d'enseignement PSC1</p>

Formation et périodicité de recyclage	<p>La formation PSC1 est d'une durée de 10 heures environ. Aucune périodicité de recyclage n'est prévue réglementairement pour les agents titulaires de cette formation. Cependant, il est recommandé de suivre régulièrement une formation continue de maintien des acquis.</p> <p>La formation SST est d'une durée de 12 heures environ. L'agent titulaire de cette formation doit suivre un recyclage tous les 2 ans, d'une durée de 7 heures (depuis le 01/01/2013).</p>
Personne ou organisme compétents pour dispenser la formation	<p>Les organismes compétents pour délivrer le PSC1 sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la croix rouge, • la protection civile, • les sapeurs-pompiers, • ... <p>Les organismes compétents pour délivrer le SST sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CNFPT, • autres organismes habilités par l'INRS. <p>NB : il peut s'avérer opportun, notamment pour les grandes collectivités de former un (ou des) moniteurs PSC1 ou SST en interne. Le CNFPT propose des sessions de formation de moniteur SST.</p>

Certificat de Prévention Secours Intervenant à Domicile (formation CPS-ID)

Qui est concerné ?	Cette formation est ouverte aux agents de structures ou d'établissements du secteur de l'aide et du soin à domicile
De quoi s'agit-il ?	<p>La formation permet d'acquérir les compétences et la reconnaissance pour former au certificat prévention secours intervenant à domicile :</p> <p>Elle porte sur deux domaines de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre capable de participer à l'amélioration de leurs conditions de travail et de participer au confort de la personne aidée. - Etre capable d'adopter un comportement adapté en cas d'accident et de porter secours <p>Le titulaire du CPS-ID est réputé détenir, par équivalence, le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail et le certificat d'acteur PRAP-IBC.</p>
Formation et périodicité de recyclage	<p>La formation est d'une durée de 21 heures sur 3 jours. L'actualisation et le maintien des compétences CPS ID est nécessaire tous les 24 mois.</p> <p>Il est organisé sur une durée de 7h.</p>
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	<p>Elles sont dispensées par un formateur CPS ID certifié par le réseau d'assurance maladie risque professionnel / INRS.</p> <p>Ce formateur peut appartenir à l'entreprise ou à un organisme de formation habilité par ce même réseau.</p>



5.2 - Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

5.2.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail ?

Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail concernent les agents qui exercent les fonctions suivantes :

- **CP/AP : Conseiller et/ou Assistant de Prévention**

Les CP/AP reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction :

- Les AP n'ayant pas suivi la formation prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 (formation ACMO) reçoivent une formation de 5 jours.
- Les AP ayant suivi la formation prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 reçoivent une formation de 2 jours la 1^{ère} année de leur désignation.
- Les CP (quelques soient leur ancienneté ou expérience dans ces fonctions) reçoivent une formation de 7 jours.

Les CP/AP reçoivent une formation continue :

- cette formation continue est de 2 jours l'année suivant leur désignation puis au minimum d'1 module de formation les années suivantes.

Un modèle de tableau de gestion des formations CP/AP est proposé au chapitre 5.2.2.

- **ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ou CIST : Chargé de l'Inspection Santé et Sécurité au Travail**

Les ACFI reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction : Cette formation est d'une durée de 16 jours.

- **CT/CHSCT : Comité Technique / Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Les membres représentants du personnel siégeant au CT/CHSCT doivent bénéficier au minimum de 5 jours de formation relative à la santé et à la sécurité au cours du premier

- **Secourisme : Agent chargé des premiers secours**

La réglementation prévoit que dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents reçoivent obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Consulter l'annexe IV du chapitre 5.1

- **Agents et encadrement :**

La mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels passe par l'information de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Elle doit également être informée des missions confiées à chacun dans le cadre de cette politique.

Procédure

- recenser les besoins en formation de la collectivité ou de l'établissement,
- identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser cette formation,
- établir et mettre en œuvre un plan de formation à l'aide des modèles de tableau de gestion des formations (cf. chapitre 5.2.2.),
- formaliser et archiver les attestations de suivi des formations (cf. modèle d'attestation de suivi de formation au chapitre 5.1.2).

Références juridiques

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

5.2.2 Modèles de documents

- Modèle de tableau de gestion des formations CP/AP

Tableau de gestion des formations CP/AP

Nom des CP/AP	Formation de base		Formation continue			Formation continue		
	Dates	Formateur	Dates	Thème(s)	Formateur	Date	Thème(s)	Formateur

Tableau de gestion des formations des acteurs de la prévention

Nom de l'agent	Intitulé des formations							
	Date	Renouvellement	Date	Renouvellement	Date	Renouvellement	Date	Renouvellement

Les autres écrits de la prévention



6.1 Les notes, consignes et règlements

6.1.1 Méthodologie

Quels sont les notes de service, consignes et règlements ?

Qui peut consulter ces notes, consignes et règlements ?

Qui rédige ces documents ?

Comment assurer la diffusion de ces documents ?

Procédure

Références juridiques

6.1.2 Annexes

Annexe I : Exemples de sujets pouvant donner lieu à des notes de service ou consignes

Annexe II : Exemples de consignes de sécurité incendie

Annexe III : Exemple de règlement intérieur

6.2 Les comptes-rendus de visites liées à la santé et à la sécurité du travail

Méthodologie

Qui procède aux visites d'inspection liées aux règles de santé et de sécurité du travail ?

Quels sont les sujets traités lors de ces visites ?

Que faire des comptes-rendus de visites ?



6.1- Les notes, consignes et règlements

6.1.1 Méthodologie

La nomination d'un certain nombre d'acteurs ne suffit pas à bâtir une structure de prévention dans une collectivité. Tous les agents doivent être impliqués. Pour cela, la mise en place de règles communes est indispensable.

Face à une volonté de l'autorité territoriale ou face à des pratiques non conformes à la réglementation, la mise en place de notes, consignes ou règlements peut s'avérer utile.

Pour que ces mesures soient efficaces, elles doivent :

- être cohérentes avec l'ensemble des messages transmis aux agents ainsi qu'avec les pratiques des élus et de l'encadrement,
- s'appliquer à tous quel que soit le grade, la fonction ou le statut,
- être conçues dans l'intérêt de tous,
- être présentées et vécues par les agents comme un outil permettant d'améliorer l'environnement de travail.

Des outils de communication doivent être développés afin de faire comprendre que le comportement de tout un chacun a un impact sur les conditions de travail ainsi que sur l'image de marque de leur collectivité.

Une prise de risque inconsidérée lors de la réalisation d'une tâche, lors de trajets... pourrait entraîner un arrêt pour accident de service/travail et se répercuterait non seulement sur la propre santé de l'agent mais aussi sur les conditions de travail de ses collègues induites par la désorganisation des services.

Afin de donner de la valeur à l'ensemble des règles ou consignes déjà existantes, elles doivent être écrites. L'écrit est objectif, il n'est pas soumis à interprétation et il n'est pas déformé par le temps. Il permet également de garder une trace des informations qui ont été transmises aux agents.

Ces documents pourront servir de base pour l'accueil des nouveaux embauchés et la formation obligatoire en matière d'hygiène et de sécurité (cf. chapitre 5).

Quels sont les notes de service, consignes et règlements ?

Les notes de service et consignes :

Les principes généraux de prévention, transcrits en droit français par la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, précisent que l'autorité territoriale doit donner les instructions aux agents.

Les notes de service et consignes ont pour but :

- d'informer les agents,
- de rappeler l'existence de risques pour la sécurité et la santé qui n'ont pu être éliminés par une mesure technique ou organisationnelle,
- de donner les instructions appropriées sur le comportement à avoir pour prévenir les risques professionnels et assurer sa propre sécurité ainsi que celle des tierces personnes.

Les notes et consignes doivent être claires, précises, sans équivoque, de façon à être comprises et appliquées par tous. Si nécessaire, elles devront être traduites.

Le règlement intérieur :

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les collectivités ou les établissements où sont employés habituellement au moins 20 salariés de droit privé (CUI, apprentis).

Le contenu et les modalités d'application d'un tel règlement sont fixés par les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-6 du code du travail.

Même si ce document n'est pas obligatoire pour les agents de droit public, il est toutefois conseillé car il permet de rappeler les droits et obligations des agents et de déterminer les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Qui peut consulter ces notes, consignes et règlements ?

Les notes de service, consignes et règlements peuvent être :

- généraux et applicables à l'ensemble de l'établissement, à une partie ou un secteur de l'établissement,
- particuliers à une activité, une installation ou un équipement de travail, à un produit ou un matériel, à un poste de travail.

Ainsi, en fonction de son champ d'application, les consignes et règlements concerneront tout ou partie des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Qui rédige ces documents ?

Le directeur/directrice des services, le/la secrétaire de mairie, l'encadrement ou l'autorité territoriale elle-même est en charge de la rédaction de ces documents.

Ils sont transmis au CT/CHSCT ainsi qu'à l'ACFISST pour avis avant leur application.

Le service de médecine préventive pourra également être consulté sur le contenu de ces documents.

Comment assurer la diffusion de ces documents ?

Le mode de diffusion peut être multiple :

- lors de la prise de fonction d'un agent,
- par affichage dans tout ou partie des services,
- par la remise d'un exemplaire aux agents concernés,
- accompagné d'une réunion d'information ou réunion de service,
- etc.

Procédure

- Recenser les « non respects » de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (la mise en valeur de ces carences peut s'effectuer en menant à bien la démarche d'évaluation des risques professionnels : cf. chapitre 2.1).
- Rédaction de notes, consignes ou règlements en y associant le plus grand nombre d'acteurs concernés.
- Présentation et diffusion de ces documents aux agents concernés.
- Contrôle de l'application effective de ces notes, consignes et règlements.

6.1.2 Annexes

- Annexe I : Exemples de sujets pouvant donner lieu à des notes de service ou consignes.
- Annexe II : Exemples de consignes de sécurité incendie.
- Annexe III : Exemple de règlement intérieur de sécurité.

Références juridiques

- Articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-6 du code du travail
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



Annexe I

Exemples de sujets pouvant donner lieu à des notes de service ou consignes

L'accueil des nouveaux agents

(cf. chapitre 5.1)

- Qui prépare l'accueil : commande de l'équipement nécessaire, rassemblement des documents nécessaires à l'accueil (*fiche de poste, livret d'accueil sécurité...*) ?
- Quelle est la personne qui sera chargée de l'accueil sécurité ? Et en cas d'absence ?
- A quel moment est remis l'équipement de travail (*matériel, EPI,...*) ?

Les relations avec le service de médecine préventive

- Qui décide des rendez-vous et comment sont-ils gérés ?
- Quelles sont les contraintes spécifiques liées aux horaires ou au travail de certains agents (*personnel des cantines, agents à temps non complet,...*) ?
- Quels agents doivent bénéficier d'un suivi médical spécifique ?
- Comment gère-t-on les visites de reprise après un arrêt de longue durée ou autre ?
- Comment le médecin prend-il connaissance des accidents de travail ? dans quel délai ?

La gestion des formations et des recyclages

(cf. chapitre 5)

- Sous quelle forme le suivi de ces formations se fait-il ?
- Qui s'occupe du suivi de cette liste ?
- Comment est gérée la mise à jour : départ d'un agent, agent en arrêt de travail de longue durée ?
- Par qui et comment les agents sont-ils prévenus de l'arrivée à terme de leur formation ?
- Qui s'occupe de l'inscription aux formations et aux séances de recyclage ?

Les conditions d'intervention des entreprises extérieures

(cf. chapitre 8)

- Dans quels cas la rédaction conjointe d'un document écrit est obligatoire ?
- A quel moment réaliser la visite préalable des lieux ? qui est chargé de cette visite ? Qui sera son suppléant en cas d'absence ?

La procédure à suivre en cas d'accident

(cf. chapitre 7)

- Quels sont les services d'urgences à contacter en fonction de la nature de l'accident (*pompiers, S.A.M.U., ...*) ?
- Qui informe l'encadrement, la famille ? Par quel moyen ?
- Qui s'occupe de la déclaration d'accident ? Dans quel délai ?
- Quel document doit être rempli avec les données de l'accident ? Par qui ?
- A qui et comment transmettre ces informations pour l'analyse de l'accident ou de la maladie ?

Les consignes de sécurité incendie

Quels sont les moyens d'alerte et de secours en cas d'incendie ?

- Quels sont les moyens matériels d'alerte du bâtiment : alarme sonore, lumineuse, boîtiers déclencheurs, ...
- Quelles sont les personnes à contacter : secours (*pompiers, police,...*), secouristes internes à la collectivité ou au bâtiment concerné, supérieur hiérarchique,...

Quels sont les moyens de lutte contre l'incendie

(extincteurs, robinets incendie armés, colonnes sèches, sprinklers, ...) ?

Où sont localisés les organes de coupure des énergies (eau, électricité, gaz, produits dangereux, ...) ?

Quelle est l'organisation des secours dans les bâtiments de la collectivité ?

- Quelle est la procédure d'alerte des secours ?
- Quelle est la procédure d'évacuation d'un bâtiment (quand évacuer le local, comment évacuer et quelles sont les personnes responsables de l'évacuation) ? (cf. annexe III du chapitre 6.1.2. : exemple de procédure d'évacuation)



Annexe II

Exemples de consignes de sécurité incendie

Point réglementaire

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, doivent, selon l'article R. 4227-37 du code du travail, établir et afficher de manière très apparente une consigne de sécurité incendie dans les locaux suivants :

- dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes,
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

Selon l'article R. 4227-38 du code du travail, la consigne de sécurité incendie doit indiquer :

1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords

Il s'agit principalement des différents types d'extincteurs qui doivent être répartis en fonction notamment de la surface des locaux et de la nature de l'incendie susceptible de se développer :

- Extincteur à eau pulvérisée avec additif (gros, rond, 6 litres) pour tous les feux « secs » (matières solides tels que papier, carton, bois) et les feux de liquides sauf sur le matériel électrique,
- Extincteur à CO₂ (long, rond) : pour tous les feux d'origine électrique. Ces extincteurs ne doivent pas être tenus par-dessous,
- Extincteur à poudre (gros, rond, 6 litres) pour tous feux sauf sur matériel électrique.

2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action

Pour réaliser les opérations de lutte contre l'incendie, il faut établir une liste de personnes responsables qui interviendront par local ou secteur. Ces personnes devront être formées à la manipulation du matériel existant.

3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des agents et éventuellement du public vers le point de ralliement

Elles devront ensuite procéder au recensement des personnes évacuées.

4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées

Une attention particulière sera apportée à ces personnes du fait de leur mobilité réduite ainsi qu'aux personnes extérieures à la collectivité (stagiaire, visiteurs, entreprises extérieures, usagers du service...)

5. Les moyens d'alerte

Il s'agit de définir les modalités d'alerte prévues par la collectivité ou l'établissement (téléphone, alarme, sifflet, corne de brume...)

6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie

7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents

8. Le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des agents spécialement désignés.

Les qualités d'une consigne efficace

Pour être efficaces les consignes doivent être :

- affichées de manière apparente,
- visibles (la consigne devra attirer l'attention à une distance de 5 mètres minimum),
- lisibles et attractives (l'utilisation de pictogrammes est recommandée),
- rédigées de manière simple et concise,
- précises,
- exhaustives,
- homogènes,
- remises à jour (le nom et la qualité du signataire et la date d'élaboration des consignes doivent y figurer afin de faciliter leur mise à jour).

PLAN D'EVACUATION

EVACUATION

GARDEZ VOTRE SANG FROID



A l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable, fermez portes et fenêtres.



Suivez les instructions du guide d'évacuation ou dirigez-vous vers les sorties les plus proches.



Ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité.



Utilisez l'escalier. N'utilisez jamais l'ascenseur.

Responsables d'évacuation

INCENDIE

GARDEZ VOTRE CALME



Donnez l'alerte. Déclenchez le dispositif d'alarme



Attaquez le foyer à la base au moyen de l'extincteur approprié sans prendre de risque.



Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.

APPEL D'URGENCE

SAPEURS POMPIERS

18

SERVICE URGENCE EUROPEEN

112



OU

Responsables d'intervention

 Eau (barrage général)	 Gaz ou combustible (barrage)	 Transformateur cabine HT/BT	 Machinerie d'ascenseur ou de monte charge	 Réceptacle ou local ordures ménagères	 Raccordement à l'égoût	 Armoire électrique	 Vanne Police	 Chauffière	 Perce coupe-feu	 Colonne sèche	 Gaine électrique	 Gaine gaz	 Extincteur sur roues	 Robinet d'incendie armé (RIA)	 Bac à sable		
						Arrêt d'urgence			Alarme manuelle			Désenfumage manuel					
						Armoire électrique			Vanne Police			Chauffière					
						Machinerie d'ascenseur ou de monte charge			Réceptacle ou local ordures ménagères			Raccordement à l'égoût					
						Armoire électrique			Vanne Police			Chauffière					
						Perce coupe-feu			Colonne sèche			Gaine électrique			Gaine gaz		
						Armoire électrique			Alarme manuelle			Désenfumage manuel					
						Machinerie d'ascenseur ou de monte charge			Réceptacle ou local ordures ménagères			Raccordement à l'égoût					
						Eau (barrage général)			Gaz ou combustible (barrage)			Transformateur cabine HT/BT					
						Extincteur sur roues			Robinet d'incendie armé (RIA)			Bac à sable					
						Eau			Poudre ABC			Bouteille de CO2					
						Armoire électrique			Vanne Police			Chauffière					



Annexe III

Exemple de règlement intérieur

(Les parties en bleu italique devront être adaptées par la collectivité)

Article 1. – Objet et champ d'application

Le présent règlement rappelle les règles relatives à l'organisation du travail et les règles de discipline fixées par le statut : articles 89 à 91 de la loi n°84-53 et articles 36 et 37 du décret n°88-145 pour ce qui concerne le personnel non titulaire. Il précise aussi certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°85-603 modifié et à la partie IV du code du travail. Il s'applique donc aux personnels titulaires et non titulaires ainsi qu'aux entreprises qui interviennent pour la collectivité.

Le Maire/le Président ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, chefs de service ou personne désignée comme telle) est chargé de son application.

Un exemplaire est affiché à l'endroit prévu à cet effet et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2. - Horaires, accès et sorties

Les agents doivent respecter les horaires de travail ainsi que les heures supplémentaires décidées par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

En dehors de ces horaires les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments de la collectivité sauf dérogations ou autorisations délivrées par le supérieur hiérarchique.

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique.

Les représentants syndicaux sont exemptés de cette disposition, sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires à leur absence pour motif syndical conformément aux dispositions du décret n°85-397 modifié.

Article 3. - Retards, absence

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions prévues par l'article 26 du présent règlement.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum sauf cas de force majeure.

Pour les absences liées à une maladie ou un accident le certificat médical doit indiquer la durée probable de l'absence.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Article 4. - Usage du matériel

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département de sa résidence, ou par le Préfet du département dans lequel les examens ont été pratiqués.

Il est interdit de mettre en marche et de manœuvrer les véhicules ou engins de la collectivité ou de l'établissement sans autorisation.

Il est interdit de sortir un véhicule ou engin appartenant à la collectivité ou à l'établissement sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation.

Les conducteurs de véhicules appartenant à la collectivité ou à l'établissement ne doivent pas dévier, pour leurs besoins personnels des itinéraires fixés dans le cadre de leur mission.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de la collectivité ou de l'établissement, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel une autorisation de conduite est exigée par le code du travail, sans autorisation de conduite écrite et délivrée par l'autorité territoriale.

En cas de retrait de permis l'agent devra en informer son supérieur hiérarchique.

Il est interdit d'utiliser les équipements de travail à des fins détournées ou d'y apporter une quelconque modification pouvant altérer la conformité.

Tout agent est tenu d'informer le supérieur hiérarchique de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Article 5. – Dispositif et matériel de secours

Les agents doivent respecter le matériel de secours, les consignes de sécurité en cas d'incendie, les règles d'évacuation de l'établissement, et ne pas entraver le libre accès aux moyens et matériels de lutte (extincteurs, lances, etc....) ainsi que les issues de secours.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, brancards, trousse de secours...) en dehors de leur utilisation normale.

En cas d'utilisation l'agent devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique afin que ce dernier organise sa remise immédiate en état de fonctionnement.

Article 6. - Exécution des activités professionnelles

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées chaque agent doit respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

L'agent doit être en possession des habilitations et autorisations nécessaires délivrées par l'autorité territoriale pour l'exécution de certains travaux.

Il doit respecter strictement les consignes générales et particulières de sécurité, les dispositions à prendre en cas d'incendie en faisant partie.

ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 7. - CP/AP

L'autorité territoriale a désigné un (ou des) conseiller(s)/assistant(s) de prévention Chargé(s) (a) de «l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail».

Les CP/AP sont des interlocuteurs privilégiés en matière de prévention des risques professionnels. Ils peuvent être consultés sur toutes les questions relatives à ce sujet.

Indiquer la liste des CP/AP et les services dont ils s'occupent.

Article 8. - Registre de santé et de sécurité au travail

Les registres de santé et sécurité au travail mis en place dans tous les services doivent être tenus à jour par le CP/AP. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Indiquer l'emplacement du ou des registres

Article 9. - Dispositions particulières relatives au harcèlement moral et sexuel

Un recensement des risques professionnels a été établi pour chaque unité de travail. Ce recensement a été tracé dans un Document Unique (DU)

qui est en libre consultation des agents.

Indiquer l'endroit de consultation du DU

Si les agents souhaitent apporter des remarques ou modifications, ils devront en référer à leur supérieur hiérarchique ou l'indiquer dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Article 10. – Droit d'alerte et de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Le retrait de la situation de travail doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser le CT/CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis. Cet avis sera consigné dans le registre des dangers graves et imminents.

De même, si un membre du CT/CHSCT compétent constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre des dangers graves et imminents.

L'autorité territoriale procède alors à une enquête immédiate en compagnie du membre du CT/CHSCT ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

Toutefois, l'exercice du droit de retrait individuel reste incompatible avec les missions de sécurité des biens et des personnes notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale.

HYGIENE ET SECURITE

Article 11. - Formation et information

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas de maladie professionnelle ou d'accident grave ou à caractère répété ou à la suite de changement de fonctions, de techniques, de matériels ou de transformation des locaux.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment par le biais du document unique d'évaluation des risques.

Article 12. - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions générales et particulières de sécurité dont il aura pris connaissance.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 13. – Les équipements de travail et les locaux

Il est mis à disposition des agents les vêtements et équipements de travail nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Les équipements de protection nécessaires sont définis par le supérieur hiérarchique en fonction de l'évaluation des risques liés aux activités effectuées.

Les agents sont tenus d'utiliser correctement les moyens de protection collectives (garde-corps, carters de protection, système de ventilation...) et individuelles (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives, ...) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

En cas d'impossibilité, confirmé par le médecin de prévention, de port de l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques antibruit...) d'autres modèles devront être essayés. A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Article 14. - Accidents de service/travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Tout accident survenu au cours du travail ou d'un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel. L'autorité territoriale le déclare au Centre de Gestion à l'aide de la fiche de déclaration éditée par celui-ci pour les collectivités relevant du CT/CHSCT du Centre de Gestion.

Tout accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel pourra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher des mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent.

Tout accident ou maladie grave ou à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT/CHSCT.

L'autorité territoriale saisit la commission de réforme en cas de non reconnaissance de l'imputabilité.

Le médecin de prévention sera tenu informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service/travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 15. - Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin de prévention ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise (le cas échéant).

Article 16. - Consommation de boissons alcoolisées

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le lieu de travail.

La consommation de l'alcool durant les heures de service est interdite.

Seule la détention de vin, de bière, de cidre et de poiré en quantité modérée est tolérée par le code du travail et seulement en prévision d'une consommation au moment des repas ou de circonstances exceptionnelles, avec l'accord du Maire ou du Président.

Des règles peuvent être établies en interne pour encadrer ou interdire toutes consommations d'alcool.

Les apéritifs et autres moments festifs, ne devront être qu'exceptionnels et autorisés par le responsable de service. La quantité d'alcool devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que l'eau et en quantité suffisante.

Article 17. – Recours à l'alcootest

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété.

Le taux maximal d'alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.

Le recours à un dépistage par alcootest pourra être proposé pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse et seulement pour les agents présentant des signes permettant de supposer un état d'ébriété.

Liste des postes à définir ci-après :

-
-

Ce dépistage sera réalisé par l'autorité territoriale (ou ses délégués) uniquement pendant le temps du service et en présence d'un tiers.

En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et l'agent s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.

Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.

En cas de contestation du résultat, l'agent pourra demander une prise de sang à titre de contre-expertise.

Si le contrôle effectué est négatif, on évaluera les capacités de l'agent à travailler en sécurité. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Article 18. – Consommation de tabac

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette interdiction s'étend aux espaces non couverts des écoles et dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

Article 19. – Consommation de stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'empire de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Article 20. – Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 21. – Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2. parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionné aux premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 22. – Repas

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

Le repas doit être pris dans un local réservé à cet effet.

Article 23. – Hygiène des locaux

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté selon les pratiques et la périodicité définies par l'encadrement.

Article 24. – Travaux salissants

Les agents effectuant des travaux salissants doivent utiliser les installations sanitaires (lavabos, douches, vestiaires) prévues à cet effet.

[Préciser les postes de travail concernés par cette obligation.](#)

Article 25. – Armoires individuelles

Des armoires individuelles verrouillées sont mises à disposition du personnel équipé d'une tenue de travail et d'équipements de protection individuelle pour y déposer vêtements et objets personnels. Elles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 26. – Sanctions disciplinaires

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n°84-53 modifiée. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe :

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours.

3ème groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave (qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun) l'auteur peut être suspendu (art. 30 loi n°83-634) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires les sanctions disciplinaires sont prévues par l'art. 36 du décret n°88-145. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

Article 27. - Droits de la défense :

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupes nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2èmes, 3èmes ou 4èmes groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°89-677.

Pour les agents non titulaires la saisine du conseil de discipline n'est pas prévue. Les droits de la défense doivent cependant être respectés à travers la communication du dossier.

ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement qui a reçu un avis favorable du CT/CHSCT le entre en vigueur le

Toute modification sera soumise pour avis au CT/CHSCT



6.2 - Les comptes rendus de visites liées à la santé et à la sécurité du travail

Méthodologie

La mise en œuvre d'une démarche pérenne de prévention des risques professionnels nécessite l'intervention d'organismes donnant lieu à des rapports de visite ou d'inspection.

Qui procède aux visites d'inspection liées aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ?

Les visites liées à l'hygiène et à la sécurité du travail peuvent relever :

de services publics

- CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection
- Médecin de prévention

- Inspecteur du travail

de services privés

- Entreprises extérieures agréées pour certains types de contrôles périodiques des locaux et équipements de travail.

Que faire des comptes rendus de visites ?

Chaque visite de l'un de ces acteurs donne lieu à un compte rendu de visite ou rapport d'inspection faisant un état des lieux à un instant T de la collectivité par rapport à la réglementation.

Il est nécessaire d'archiver et de tenir compte des remarques faites pour les futures visites. Le non-respect de ces remarques pourrait être reproché à l'autorité territoriale

Quels sont les sujets traités lors de ces visites ?

Chaque acteur relève d'un (ou des) pôle(s) de compétence(s) précis, par exemple :

Organisme	Pôle(s) de compétence(s)
ACFI	Contrôle de l'application des règles d'hygiène et sécurité au travail.
Inspecteur du travail	Contrôle du respect du code du travail sur demande ou en cas d'accident grave et/ou récurrent.
Entreprises extérieures agréées	<p>Contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aération et de l'assainissement des locaux, • l'amiante, benzène, • le bruit, • le chlorure de vinyle, • l'éclairage, • l'installation électrique, de gaz, • les machines et appareils de levage ; • le plomb, • les poussières de bois, • les rayonnements ionisants, • le silice, • etc.
Médecin de prévention	<p>Conseil de l'autorité territoriale sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, • l'hygiène générale des locaux de service, • l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, • la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, • l'hygiène dans les restaurants administratifs, • l'information sanitaire.

Les accidents et les maladies professionnelles



7.1 L'organisation des secours

7.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'organisation des secours dans une collectivité ?
Qui doit mettre en place une telle organisation ?
Comment la mettre en place ?
Références juridiques

7.1.2 Modèles de documents

Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise
Liste des moyens de secours locaux
Exemple de contenu d'une trousse de secours

7.2 Le traitement administratif des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles

7.2.1. Méthodologie

Accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle : définition
Pourquoi doit-on déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles ?
Qui doit déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles, quand et comment ?
Le logiciel PRORISQ : un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles
Références juridiques

7.2.2. Modèles de documents

Modèle de déclaration d'accident de travail pour les agents relevant du régime général
Modèle de déclaration de maladie professionnelle pour les agents de régime général
Modèle de formulaire pour l'enquête administrative

7.3 L'analyse des accidents du travail

7.3.1. Méthodologie

Pourquoi analyser un accident de travail ?
Qui procède à l'analyse des accidents de travail ?
Pourquoi est-il intéressant d'avoir des statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

7.3.2. Modèle de fiche d'analyse d'accident



7.1 - L'organisation des secours

7.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'organisation des secours dans une collectivité ?

L'organisation des secours aux agents victimes d'un accident du travail dans une collectivité ou un établissement

se définit suivant quatre axes :

- la formation et l'information du personnel de la collectivité en matière de premiers secours,
- la mise en place de consignes d'assistance en cas d'accident ou de malaise,
- la mise en place de matériels de premiers secours.
- la mise en place d'un traitement administratif des accidents et incidents ou des maladies professionnelles.

Qui doit mettre en place une telle organisation ?

Il incombe à l'autorité territoriale d'organiser les secours aux agents victimes d'un accident du travail dans sa collectivité. Le cas échéant, il pourra demander l'aide d'organismes extérieurs compétents (pompiers, SAMU,...).

Comment la mettre en place ?

Organiser les secours nécessite de la part des agents des compétences particulières pour intervenir et permettre à la victime d'attendre les secours spécialisés.

L'autorité territoriale devra donc veiller à la mise en place de ces compétences par une évaluation des besoins, l'identification des ressources et la réalisation de formations adaptées.

La désignation des secouristes

Evaluation des besoins

Dans la fonction publique territoriale, 3 approches croisées peuvent être mises en œuvre :

- une approche qui consiste à désigner un secouriste par équipe de travaux « dangereux » (la notion de travail « dangereux » étant apprécié dans l'évolution des risques professionnels : cf chapitre 2),
- une approche géographique qui consiste à désigner un secouriste par site / bâtiment où travaillent habituellement et de façon permanente plus d'un agent,
- Exemple : même si la médiathèque ne comporte que
- 6 agents en tant qu'établissement isolé une bonne organisation des secours devra prévoir au moins un secouriste présent sur site.
- une logique tournée vers le public tiendra compte de l'effectif d'usagers reçus et de la qualité de ces usagers (l'âge, le handicap,...).

Exemple : une résidence de personnes âgées, comportant dans son effectif une gardienne et deux agents d'entretien doit comporter au moins un secouriste .

Qui peut être secouriste ?

Toute personne intéressée peut devenir secouriste.

Exception faite de certaines professions (infirmière ou maître nageur,...) les secouristes sont des volontaires ou des agents désignés à cet effet.

Identification des ressources

Il existe dans de nombreuses collectivités des personnes ressources qui ont des formations de base de secouriste : puéricultrices, infirmières, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, éducateurs,...

De plus, il existe parfois des professionnels du secourisme: sapeurs pompiers, maîtres nageurs sauveteurs,... et des amateurs entraînés : sapeurs pompiers volontaires, secouristes de la protection civile,...

Un recensement remis à jour chaque année est nécessaire et doit déboucher sur un bilan des besoins en formation (cf. chapitre 5).

Réalisation de formations adaptées

Les différents diplômes : PSC1 (Premiers Secours Civiques de niveau 1) ou SST (Sauveteur Secouriste du Travail)

Le PSC1 sanctionne un niveau basique et généraliste. Aucun recyclage n'est prévu.

Le SST encadré par les recommandations de la CNAMTS comporte en plus un module sur les risques professionnels et subordonne la possession de ce titre à un recyclage minimum de 6 heures tous les deux ans.

Même si la réglementation ne donne pas de consignes sur la formation à suivre la formation SST traitant spécifiquement des risques dans le milieu professionnel est davantage adaptée. De même dans les collectivités où des agents sont exposés à des risques particuliers (coupure, utilisation produits dangereux...), le module «risques professionnels» est important. Même s'il n'est plus obligatoire le recyclage annuel reste recommandé.

La formation PSC1 peut néanmoins être complétée par l'intervention d'une heure ou deux du médecin de prévention sur les risques spécifiques. D'autre part, les formateurs PSC1 peuvent très bien proposer des recyclages.

A noter : depuis 2002, les agents possédant le PSC1 ou l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours: ancienne formation aux premiers secours remplacée depuis janvier 2007 par le PSC1) depuis moins de 2 ans peuvent obtenir le certificat SST en validant des modules complémentaires.

Des pistes pour former

La liste des organismes compétents pour délivrer le diplôme SST est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région. Le CNFPT propose des formations et des recyclages SST.

Les organismes compétents pour délivrer le PSC1 sont :

- la Croix Rouge,
- la protection civile,
- les pompiers,
- autres organismes habilités dont la liste est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région.

Disposer d'un formateur de secourisme en interne peut s'avérer intéressant pour des collectivités importantes.

Le CNFPT est l'organisme habilité à délivrer les diplômes de formateur SST.

La mise en place de consignes d'assistance

Que sont les consignes d'assistance ?

Les présentes consignes décrivent la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise (cf. chapitre 7.1.2).

Ces consignes s'appliquent aux agents de la collectivité non-secouristes.

Les agents formés aux premiers secours ont reçu des consignes propres et peuvent mettre en œuvre des manœuvres de protection, de secours et d'alerte adaptées.

Pour compléter la consigne d'assistance, il est nécessaire de renseigner une liste des moyens de secours locaux présents dans la collectivité ou à proximité (cf. chapitre 7.1.2.).

Suite à la rédaction de ces documents, il s'avère nécessaire de demander un avis au médecin de prévention ainsi qu'au CT/CHSCT.

Comment les rédiger ?

Un modèle de consigne d'assistance et de liste des moyens de secours locaux sont proposés dans le chapitre 7.1.2. Il est cependant indispensable de l'adapter en fonction de la configuration et des besoins de la collectivité (lieux, métiers,...).

Comment en assurer la diffusion et l'affichage ?

Dès la mise en place des consignes et documents précités, il faut en informer tout le personnel (secouristes et non secouristes) par l'intermédiaire de formations en interne ou de réunions de service(s).

Cette information devra aussi être incluse dans la formation initiale à l'hygiène et à la sécurité des agents nouvellement embauchés ou ayant justifié une longue absence dans la collectivité (cf. chapitre 5).

La réactualisation de ces consignes doit se faire périodiquement, autant de fois que nécessaire. Il peut être organisé des exercices de simulation d'accident.

L'affichage des consignes d'assistance et des listes de secouristes et d'ambulances privées peuvent être envisagés près des armoires à pharmacie ou trousse de premiers secours.

La mise en place de matériel de premiers secours est à adapter selon la taille de la collectivité et selon les activités effectuées.

Quel est le matériel de premiers secours ?

Voici une liste non exhaustive de matériel de premiers secours (attention, hormis la trousse de premiers secours et le défibrillateur entièrement automatisé, le matériel doit être utilisé par des agents ayant reçu une formation adéquate) :

- armoire ou trousse de premiers secours (voir liste du matériel inclus dans cette trousse au chapitre 7.1.2.),
- attelles d'immobilisation,
- collier cervical,
- civière ou brancard,
- défibrillateur automatique externe (DAE),
- ...

Ce matériel fait l'objet d'une signalisation par panneaux, cf. Annexe I du chapitre 4.3.

Que doit contenir une armoire à pharmacie ou une trousse de premiers secours ?

Aucune réglementation ne définit le contenu d'une armoire à pharmacie ou d'une trousse de premiers secours. La seule réglementation applicable en ce domaine est l'article R.4224-14 du code du travail : «les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible».

Ci-joint dans le chapitre 7.1.2., un modèle de contenu de trousse de secours à adapter en fonction des risques encourus par le personnel travaillant à proximité. Pour compléter cette trousse de secours, il est nécessaire de se rapprocher du médecin de prévention.

Où doit-on disposer un tel matériel ?

Le matériel de premiers secours doit être tenu à disposition dans un endroit propre, au plus proche des lieux éventuels de blessures. Il est donc nécessaire d'en équiper les véhicules.

Références juridiques

- Article R.4224-14 et R.4224-23 du code du travail
- Article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

7.1.2 Modèles de documents

- Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise.
- Liste des moyens de secours locaux.
- Exemple de contenu d'une trousse de secours.



Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

Protéger

Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger. Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.

Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

Alerter

Secours internes

Secouriste

Sauveteur Secouriste du Travail

Secours externes

Pompiers

18

SAMU

15

Zone sans réseau
et n° d'appel européen
(services interconnectés)

112

Le message d'alerte doit renseigner sur :

- le nom et n° de téléphone de l'appelant
- l'adresse exacte
- la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...)
- le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...)
- les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...)
- les gestes effectués

Ne pas raccrocher en premier

Envoyer une personne pour attendre puis guider les secours

Secourir

Les gestes de premier secours doivent être pratiqués par un secouriste. Dans tous les cas quelques principes simples sont à connaître de tous :

- Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières.
- La trousse de secours se trouvant dans les véhicules et les bâtiments permet de réaliser les premiers soins.
- En cas de blessure, protéger la plaie avec un tissu propre.
- En cas de brûlure, arroser en amont de la zone brûlée pour refroidir, le plus rapidement et le plus longtemps possible.
- Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours.

Dans tous les cas, avertir un responsable :

Même en cas d'accident bénin (pas d'urgence vitale) un responsable doit être prévenu, c'est lui qui décidera de la conduite à tenir. En cas de doute, il est recommandé de prendre un avis médical auprès du SAMU (15). Le signalement de tout type d'accident est d'autant plus important qu'il renseigne le responsable sur des risques ou des dysfonctionnements qui doivent être traités afin d'éviter qu'un accident plus grave ne se produise.



Liste des moyens de secours locaux

Collectivité / Établissement	
Service/Sous-service	

Liste des secouristes potentiellement présents sur le site

Nom, prénom	Localisation, téléphone

Liste des ambulances à contacter le cas échéant

Ambulance	Téléphone

Liste du (ou des) médecin(s) de prévention et des médecins généralistes les plus proches

Nom, prénom	Téléphone



Trousse de secours - Premières urgences

Par référence à l'article R.4224-14 du code du travail : «Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible» et à l'article R.4224-23 «le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux»

Ces troussees doivent être complétées en fonction des risques encourus par le personnel travaillant à proximité
parlez-en à votre
médecin de prévention

Positionnement

Les troussees de premiers secours doivent être positionnées au plus proche des lieux éventuels de blessures, dans un endroit propre.

Pensez à en munir les véhicules et engins.

Contenu

Matériel	Usage
Pansements découpés	petites plaies
Pansements non découpés	petites plaies
Sparadrap	
Compressees stériles	pour nettoyer les plaies
Désinfectant non coloré uni doses	pour désinfecter les plaies
Sérum physiologique uni dose	brûlures ou corps étrangers oculaires
Ciseaux (bout arrondi)	découpe de pansements /+ compressees
Pince à écharde	retrait de corps étrangers
Gants jetables	contact avec du sang
Couverture de survie	couvrir la victime

Vérification

Une vérification périodique de l'ensemble des troussees permettra de s'assurer de la bonne conservation de leur contenu et des dates de péremption des produits.

Numéros d'urgence

Médecin le plus proche	Pompiers	SAMU	Zone sans réseau et n° d'appel européen
Nom :	18	15	112
Téléphone :			



7.2 - Le traitement administratif des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles

7.2.1 Méthodologie

Définitions

L'accident de service

Dans la fonction publique, on parle d'accident de service plutôt que d'accident de travail. L'accident de service est un fait précis ou un évènement fortuit provoquant une lésion corporelle qui doit s'être produit : sur le lieu de travail, sur le temps de travail, à l'occasion de l'exercice des fonctions. La présomption d'imputabilité au service sera reconnue si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il a été victime d'un accident de service répondant aux trois critères précédents et que les séquelles qu'il présente sont la conséquence directe et certaine de cet accident. Cette relation directe et certaine entre l'exercice des fonctions et les lésions doit être établie médicalement.

L'accident de travail

«Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.»

Pour simplifier la compréhension, on parlera toujours d'accident de travail dans la suite du document.

L'accident de trajet

«Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour le plus direct entre :

- la résidence principale [...] et le lieu de travail,
- le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas.

Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

L'accident de trajet est pris en charge comme l'accident de travail.

La maladie professionnelle

Une maladie est «professionnelle», si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

La difficulté est de mettre en évidence le lien médical direct et certain entre le fait matériel (la cause) et le dommage corporel (effet, lésion). Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux visés à l'article L461-2 du code de la sécurité sociale, est systématiquement « présumée » d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve. Toutefois, toute autre maladie contractée en service mais ne répondant pas complètement aux critères ou ne figurant pas dans ces tableaux, peut être reconnue imputable au service, s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Pourquoi doit-on déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

La déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles est une obligation qui permet :

- la prise en charge médicale et financière de l'agent victime de l'accident ou de la maladie, surtout en cas d'aggravation,
- le contrôle et la mise en œuvre de moyens de prévention par la collectivité pour éviter la survenance d'un nouvel accident ou maladie.

Du point de vue de la prise en charge :

L'accident de travail est pris en charge par la collectivité dès lors que l'imputabilité au service est établie.

Les soins médicaux et pharmaceutiques prescrits du fait de la lésion strictement liée à l'accident, sont entièrement pris en charge par la collectivité qui joue le rôle d'assureur social. De même le traitement est intégralement maintenu pendant toute la période d'arrêt de travail suivant l'accident.

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident dont est victime un agent dépendant du régime spécial incombe à l'autorité.

Quelle que soit la durée de l'arrêt de travail, pour l'aider à prendre sa décision et en cas de doute, l'autorité territoriale peut consulter un médecin expert agréé et/ou saisir de sa propre initiative la commission de réforme pour avis.

Dans tous les cas, lorsque l'employeur, après avoir ou non consulté un médecin expert agréé, ne reconnaît pas directement l'imputabilité, la commission de réforme est obligatoirement consultée si l'agent lui en fait la demande. L'employeur saisira alors la commission et transmettra les pièces nécessaires au traitement du dossier.

Dans ce cas, une saisine périodique de la commission de réforme sera effectuée afin qu'elle se prononce sur la prolongation de l'arrêt, la reprise de l'activité, la mise en retraite d'office...

Par contre, si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, l'arrêt de travail est transformé en congé de maladie ordinaire. Le remboursement des frais médicaux est alors supporté par le régime général de la sécurité sociale et le cas échéant par la mutuelle de l'agent. En ce qui concerne la rémunération, la collectivité verse le plein traitement pendant les 3 premiers mois, et le demi traitement pendant les neuf mois suivants.

Pour les agents :

Une déclaration bien faite et dans les délais impartis doit permettre d'ouvrir des droits pour les agents qui peuvent légitimement y prétendre. Ces droits sont ouverts auprès des CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) pour les agents relevant du régime général ou auprès de la collectivité pour les agents relevant du régime spécial CNRACL.

Il est important de déclarer tout accident quel qu'il soit, même si, a priori, la blessure ne paraît pas grave. Cela permet, en cas d'aggravation, une prise en charge ultérieure par le régime dont relève l'agent.

De plus, en cas de séquelles entraînant une I.P.P. (Incapacité Permanente Partielle), l'agent peut prétendre à une indemnisation financière si l'accident a été reconnu comme accident de travail.

Pour les collectivités:

Elles doivent être vigilantes quant aux délais de déclaration de l'accident de travail, imposés par les différents organismes qui auraient à intervenir (CPAM pour le régime général, assureurs de la collectivité pour le régime spécial).

Une procédure efficace et rapide peut permettre de préserver des droits ou de contester des demandes illégitimes.

Du point de vue de la prévention :

Les acteurs de la prévention de la collectivité doivent être mis au courant de l'accident ou de la maladie professionnelle, pour pouvoir engager une procédure d'analyse, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates (cf. chapitre 7.3.).

Ainsi le CT/CHSCT et le médecin de prévention doivent avoir connaissance de tout accident ayant lieu dans la collectivité. Selon le dispositif interne, le Conseiller et/ou Assistant de prévention devra également, dans un souci de prévention, être informé des accidents et être associé à la démarche d'analyse.

Qui doit déclarer les accidents de travail, quand et comment ?

Les accidents de travail

Régime général de la Sécurité Sociale (Agents relevant de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques : IRCANTEC)

Accident

L'agent informe l'autorité territoriale dans un délai de 24 heures (transmission du certificat médical initial et de la déclaration sur l'honneur de l'agent)

L'autorité territoriale déclare l'accident à la CARSAT dans les 48 heures

Imprimé du Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs (CERFA) n°60-3682

Gestion administrative et financière

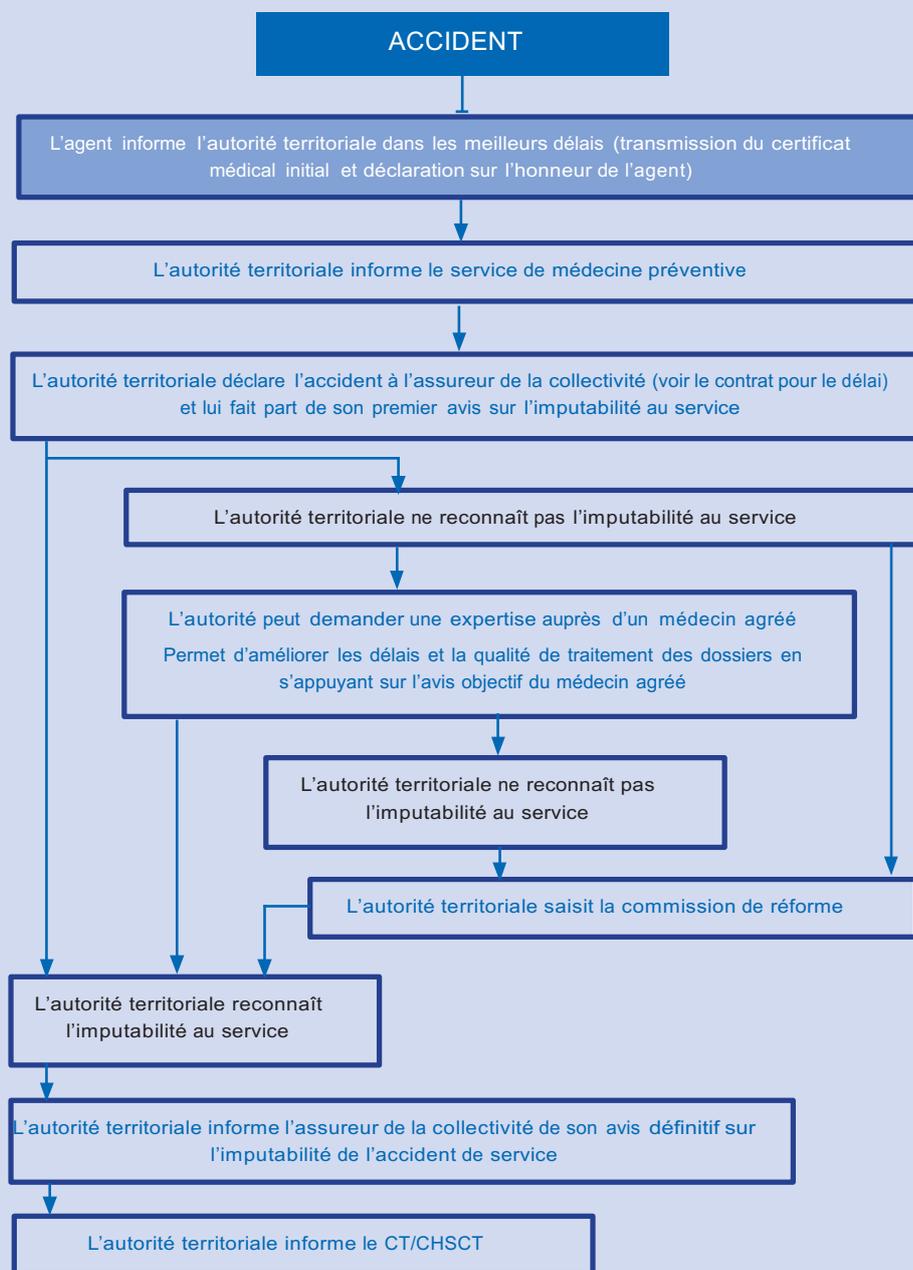
Déclaration :

- au CT/CHSCT
- au service de médecine préventive

Gestion technique

Les accidents de service

Régime spécial (Agents de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales : CNRACL)



Selon les procédures des deux régimes précédemment décrites, il convient de déclarer l'accident à différents organismes dont les besoins ne sont pas toujours similaires. Ainsi la collectivité doit utiliser différents documents pour déclarer un accident de travail.

Déclaration à la CPAM :

C'est le cas pour les agents dépendant du régime général (agents non titulaires ou titulaires travaillant moins de 28h/ semaine).

Il convient d'utiliser les imprimés de déclaration fournis par les CPAM (cf. imprimé CERFA n°60-3682 au chapitre 7.2.2.). Néanmoins, rien n'empêche de fournir d'autres éléments qui peuvent permettre d'explicitier l'accident.

Déclaration à la commission de réforme :

Le dossier soumis à la commission de réforme doit comprendre les éléments suivants :

- la déclaration des circonstances précises et détaillées de l'accident établie par l'agent,
- le certificat médical initial mentionnant les blessures et la durée de l'incapacité prévisible,
- l'état récapitulatif des différents arrêts se rapportant à l'accident,
- le rapport hiérarchique de la collectivité comprenant :

l'enquête administrative comportant des données ayant trait à l'identification de la collectivité, et de l'agent, indiquant de manière précise les fonctions de l'agent, ses horaires de travail, le jour et l'heure de l'accident et relatant également les circonstances exactes et détaillées de l'accident (cf. Modèle de formulaire pour l'enquête administrative.)

la déclaration de témoin(s) et le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, en cas d'accident de trajet, un plan précisant le trajet emprunté.

Certains départements ont mis en place des documents types, surtout à l'attention des petites collectivités, afin d'uniformiser les procédures et de simplifier le travail des commissions de réformes. Les centres de gestion notamment, qui centralisent souvent les informations pour le CT/CHSCT ou le service de

médecine préventive, proposent souvent des imprimés regroupant toutes ces informations, utilisables par les commissions de réforme.

Chaque collectivité a toute liberté d'utiliser ou non ces documents, s'ils sont proposés. Dans le cas contraire ou si la collectivité ne désire pas utiliser les documents mis en place au niveau départemental, il est possible :

- soit, si la collectivité est assurée, d'utiliser l'imprimé fourni par l'assureur, à condition que les éléments précités y soient mentionnés.
- soit d'établir un imprimé spécifique à la collectivité reprenant
- tous ces éléments.

Les collectivités de taille importante, qui disposent de leur propres structures (CT/CHSCT, médecin de prévention, service prévention...) optent souvent pour la dernière solution et créent des imprimés spécifiques, qui permettent en interne la gestion préventive de l'accident et la transmission des données à la commission de réforme si besoin.

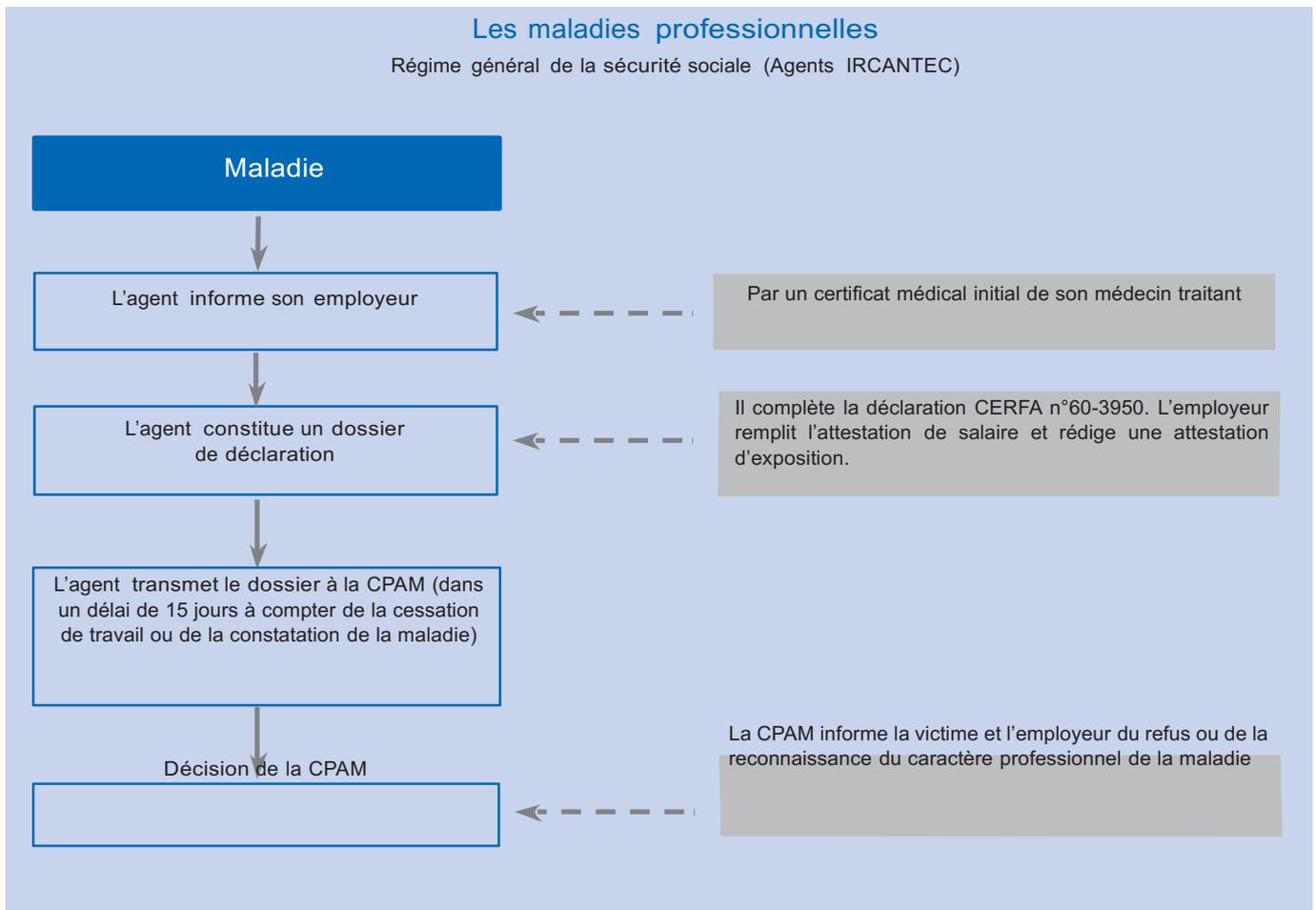
Déclaration au Comité Technique / Commission Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, au médecin de prévention, au service prévention,...

Il n'y a pas de contenu type pour la déclaration à ces instances. Chaque collectivité doit définir les pièces à transmettre. Il apparaît judicieux afin de ne pas multiplier les documents, que les éléments constitutifs du dossier pour la commission de réforme puissent servir également pour la déclaration à ces organismes.

Déclaration à l'assureur (cf. chapitre 7.2.2.) :

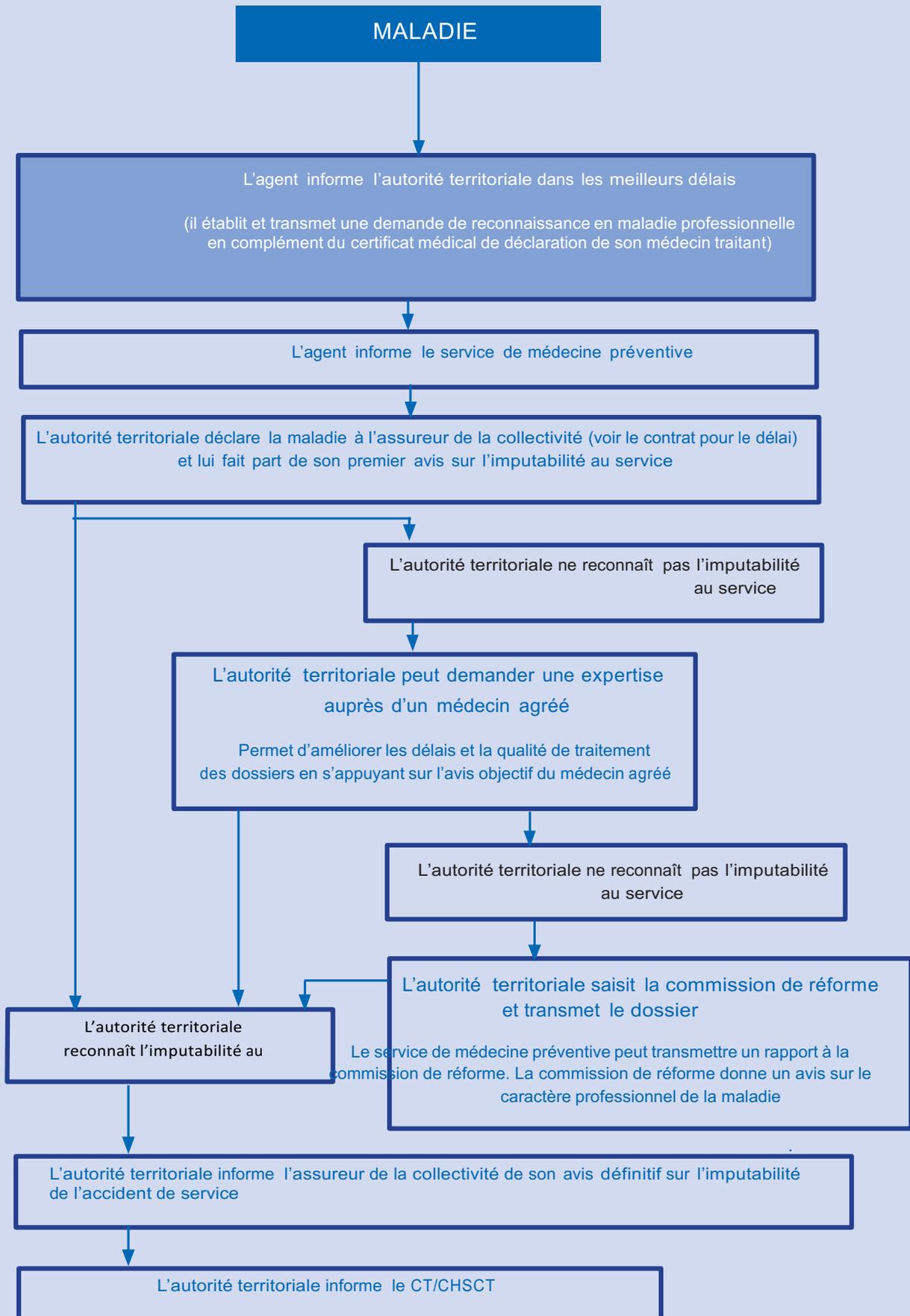
Dans le cas du régime spécial CNRACL, la collectivité a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance pour le risque accident de travail. La plupart des assureurs ont leur propre imprimé de déclaration. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez utiliser les éléments constitutifs du dossier remis à la commission de réforme.

Qui doit déclarer les maladies professionnelles, quand et comment ?



Les maladies professionnelles

Régime spécial (Agents CNRACL)



Dans le cas du régime général de la sécurité sociale, il existe un imprimé de déclaration spécifique à remplir par l'agent (cf. chapitre 7.2.2.). L'autorité territoriale doit elle aussi fournir un certain nombre de pièces (attestation de salaire, attestation d'exposition).

Dans le cas du régime spécial, le dossier soumis à la commission départementale de réforme n'a pas de forme prédéfinie. Il peut être construit de la même manière que celui réalisé pour l'accident de travail :

- demande écrite de l'agent de reconnaissance de l'imputabilité de la maladie au service, avec la déclaration des circonstances précises et détaillées de l'exposition établie par l'agent,
- le certificat médical initial,
- l'état récapitulatif des différents arrêts se rapportant à la maladie professionnelle,
- le rapport hiérarchique comportant :
 - l'enquête administrative de même nature que pour l'accident, relatant notamment les conditions dans lesquelles l'agent a contracté sa maladie (type de maladie, conditions d'exposition, fiche de poste le cas échéant.),
 - la demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

L'agent peut se faire aider par sa collectivité et par le médecin de prévention pour constituer le dossier.

De manière générale, il est recommandé de fournir toute pièce pouvant appuyer la demande de reconnaissance et faciliter l'analyse des instances compétentes pour reconnaître le caractère professionnel d'une pathologie.

Dans certains cas, la maladie est contractée en service mais n'a pas toutes les caractéristiques pour appartenir à un tableau. L'agent devra alors démontrer le caractère professionnel en constituant un dossier médical le plus complet possible : avis des spécialistes, compte rendu des examens complémentaires, avis du médecin du travail, etc.

« Le logiciel PRORISQ : un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles »

Le logiciel Prorisq est un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mise à disposition gratuitement des collectivités. Il permet notamment :

- d'éditer les rapports hiérarchiques ou CERFA de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- d'établir des statistiques propres à la collectivité : états personnalisés, bilans,
- de générer le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT) : cf. chapitre 1.1.7

Ce logiciel est accessible sur le site : www.prorisq.org »

Références juridiques

- Article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 4 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Articles L.411-1 et 461-2 du code de la sécurité sociale

7.2.2 Modèles de documents

- Modèle de déclaration d'accident de travail pour les agents du régime général : imprimé CERFA n°60-3682
- Modèle de déclaration de maladie professionnelle pour les agents du régime général : imprimé CERFA n°60-3950.
- Modèle de formulaire pour l'enquête administrative.



Déclaration de maladie professionnelle pour les agents du régime général - imprimé CERFA n°60-3950



N° 60-3950

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE
DEMANDE MOTIVEE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article L 461-1, L 461-5, R 441-11, R 461-3 et 5, D 461-29 du Code de la sécurité sociale
LA VICTIME ENVOIE A SA CAISSE, LES 4 PREMIERS VOLETS, AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS
SUivant L'ARRÊT DE TRAVAIL, ET CONSERVE LE 5^e VOLET

SECURITE SOCIALE

Première demande OUI NON SI NON, DATE DE LA 1^{re} DEMANDE Réservé CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation	<input style="width: 95%;" type="text"/>	CPAM <input style="width: 40px;" type="text"/>
NOM, Prénom <small>(suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)</small>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	
ADRESSE	<input style="width: 95%;" type="text"/>	
Date d'embauche	Qualification professionnelle <input style="width: 80%;" type="text"/>	Nationalité <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> C.E.E. <input type="checkbox"/> Autre
Profession	<input style="width: 95%;" type="text"/>	

NATURE DE LA MALADIE

Le soussigné, déclare être atteint de (ou que la victime est atteinte de)

Date de la 1^{re} constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail.

DERNIER EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale <input style="width: 95%;" type="text"/>	N° de Téléphone <input style="width: 80%;" type="text"/>
Adresse <input style="width: 95%;" type="text"/>	ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
Adresse <input style="width: 95%;" type="text"/>	N° de Téléphone <input style="width: 80%;" type="text"/>
N° SIRET de l'établissement <input style="width: 200px;" type="text"/>	

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

DURÉE DE L'EXPOSITION

Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)

Nom et adresse des employeurs	du	Période	au	Poste occupé

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondant à ces emplois.

PIECES A JOINDRE

- Certificat médical en double exemplaire
- Attestation de salaire établie par le dernier employeur

DECLARANT (2)

NOM, Prénom <small>(suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)</small>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
ADRESSE	<input style="width: 95%;" type="text"/>
QUALITE	<input style="width: 95%;" type="text"/>

(2) A COMPLETER SI LE DECLARANT N'EST PAS LA VICTIME

Fait à

le

Signature

Registre Unique Santé et Sécurité au Travail © - Version 7

260



Déclaration d'accident de travail pour les agents du régime général - imprimé CERFA n°60-3682



N° 60-3682
060000

ATTENTION : L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ? OUI NON
→ si oui, remplissez IMMÉDIATEMENT l'attestation de salaire S6202 par duplication avec le présent formulaire.
→ si non, remplissez uniquement cette déclaration.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Articles L 441.1 à L 441.4 et Articles R 441.2, R 441.3 et R 441.5) - (Décret du 17-12-85)

L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CAISSE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ, LES 3 PREMIERS VOLETS DE LA LIASSE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVÉ LE 4^e VOLET AU DOS DUQUEL SE TROUVE LA NOTICE.

SÉCURITÉ SOCIALE

EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale _____

Adresse _____ N° de Téléphone _____

CTN

ÉTABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
(le chantier n'est jamais considéré comme établissement permanent)

Adresse _____ N° de Téléphone _____

N° SIRET de l'établissement _____

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime. _____

Groupes d'activités
RÉSERVÉ CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation _____

À défaut sexe _____ Date de naissance _____

NOM, Prénom _____

(surtout, si il y a lieu, du nom d'époux)

ADRESSE _____

Nationalité Française C.E.E. Autre

Date d'embauche _____ Profession _____

Qualification professionnelle _____ Ancienneté dans le poste _____

L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? OUI NON

CPAM

ACCIDENT

Date _____ Heure _____

Horaires de travail de la victime le jour de l'accident de _____ à _____ et de _____ à _____

Lieu de l'accident (1) _____

Circonstances détaillées de l'accident (1) _____

(Indiquez, le cas échéant l'appareil, la machine ou le moyen de locomotion utilisé)

Siège des lésions (1) _____

Nature des lésions (1) _____

Victime transportée à _____

Accident constaté } le _____ Heure _____ par l'employeur par ses préposés décrit par la victime
 connu }
 inscrit au regist. d'infirmier le _____ sous le N° _____

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (1) DÉCÈS

TÉMOINS

Nom, prénom et adresse _____

Un rapport de police a-t-il été établi ? OUI NON par qui ? _____

TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers : OUI NON

Si OUI, nom et adresse du tiers _____

Sté d'assurance du tiers _____

Nom, prénom du signataire _____

Qualité _____

(1) Se reporter à la notice d'utilisation

Fait à _____ le _____

Signature _____

UCANSS - *Édition 06/96* S 62001



FORMULAIRE D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DES ACCIDENTS DE SERVICE/TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'enquête administrative ne se substitue pas à la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle à faire auprès de l'assurance statutaire ou de la sécurité sociale le cas échéant.

Cadre 1

Nom de la collectivité :

Adresse :

Tél. : Email :

Effectif de la collectivité.....

Nom et qualité de la personne remplissant cette enquête.....

Renseignements sur l'agent victime

Direction/Service

Filière : Administrative Culturelle Animation Technique
 Sociale Sportive Police

Nom : Grade :

Prénom : Fonction :

Adresse : Régime : Spécial CNRACL
 Général IRCANTEC

Date de naissance..... Date de recrutement :/...../.....

Sexe : Femme Homme Date de titularisation :/...../.....

Situation administrative : Titulaire Stagiaire Contractuel Contrats aidés
 Apprenti

Ancienneté dans le poste :ans.....mois dans la collectivité :ans.....mois

Qualifications professionnelles :

Type de déclaration

Accident de service Accident de trajet Maladie professionnelle

Se rendre directement au cadre 7 p. 4

Cadre 3

Activité(s) exercée(s) lors de l'accident

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Travail sur la voirie | <input type="checkbox"/> Service de soins | <input type="checkbox"/> Circulation et transport |
| <input type="checkbox"/> Maintenance de matériels | <input type="checkbox"/> Intervention à domicile | <input type="checkbox"/> Accueil / Surveillance / Contrôle |
| <input type="checkbox"/> Manutention de matériels | <input type="checkbox"/> Transport de personnes | <input type="checkbox"/> Mobilisation et transfert d'un individu |
| <input type="checkbox"/> Maintenance et entretien de locaux | <input type="checkbox"/> Manutention de personnes | <input type="checkbox"/> Restauration collective |
| <input type="checkbox"/> Chantier de bâtiment | <input type="checkbox"/> Rééducation et kinésithérapie | <input type="checkbox"/> Entretien physique et sportif |
| <input type="checkbox"/> Transport de matière | <input type="checkbox"/> Travail administratif | <input type="checkbox"/> Formation |
| <input type="checkbox"/> Incendie, secours et autre opération de sauvetage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Collecte et traitements de déchets |
| <input type="checkbox"/> Entretien des espaces verts et de l'environnement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Tâche de laboratoire |
| <input type="checkbox"/> Traitement des eaux et réseaux d'assainissement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Activité funéraire |
| <input type="checkbox"/> Préparation de substances chimiques dangereuses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Service aux personnes âgées |
| <input type="checkbox"/> Activité scolaire, périscolaire et de service aux enfants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Acte de soin thérapeutique et diagnostic |
| <input type="checkbox"/> Autre(s) : | | |

Cadre 4

Élément(s) matériel(s) incriminé(s)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Accident de la route | <input type="checkbox"/> Engin de chantier et poids lourd |
| <input type="checkbox"/> Chute de matériaux | <input type="checkbox"/> Chute ou glissade de plain pied ou avec faible dénivellation |
| <input type="checkbox"/> Chute de hauteur | <input type="checkbox"/> Véhicule léger |
| <input type="checkbox"/> Manutention mécanique, appareil de levage ... | <input type="checkbox"/> Electricité |
| <input type="checkbox"/> Collision et choc avec matière ou appareil mobile | <input type="checkbox"/> Rayonnements, radiations |
| <input type="checkbox"/> Collision et choc avec matière ou appareil non mobile | <input type="checkbox"/> Instruments piquants ou tranchants non souillés |
| <input type="checkbox"/> Outils et objets à main | <input type="checkbox"/> Instruments piquants ou tranchants souillés |
| <input type="checkbox"/> Produits dangereux (toxiques, nocifs, irritants, ...) | <input type="checkbox"/> Exposition au sang ou liquide physiologique |
| <input type="checkbox"/> Produit ou appareil froid | <input type="checkbox"/> Agression animale |
| <input type="checkbox"/> Produit ou appareil chaud | <input type="checkbox"/> Agression de personne |
| <input type="checkbox"/> Projection de matière | <input type="checkbox"/> Traumatisme sonore |
| <input type="checkbox"/> Gaz ou liquide sous pression | <input type="checkbox"/> Absence d'élément matériel |
| <input type="checkbox"/> Effort de soulèvement lors de manutention de charge ou de personnes à mobilité réduite | |
| <input type="checkbox"/> Incendie/explosion | |
| <input type="checkbox"/> Autre(s) : | |

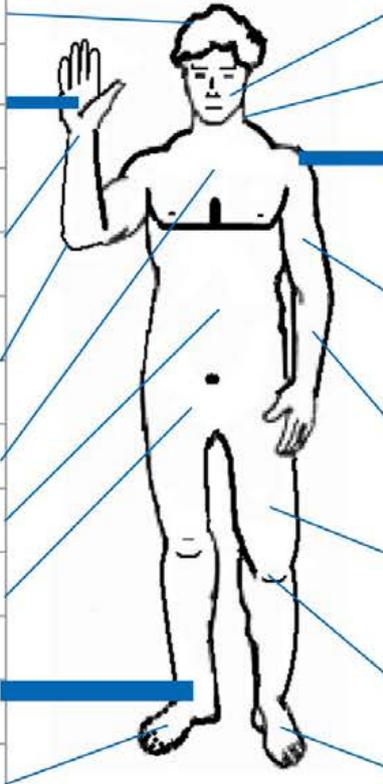
Cadre 5

Nature apparente des lésions

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Contusion | <input type="checkbox"/> Piqûre | <input type="checkbox"/> Traumatisme des os et des articulations |
| <input type="checkbox"/> Maux de dos | <input type="checkbox"/> Inflammation et rougeur | <input type="checkbox"/> Intoxication, noyade, asphyxie |
| <input type="checkbox"/> Déchirure et/ou douleur musculaire | <input type="checkbox"/> Ecrasement, amputation | <input type="checkbox"/> Malaise |
| <input type="checkbox"/> Plaie | <input type="checkbox"/> Corps étranger (éclat, sang,...) | <input type="checkbox"/> Lésions multiples |
| <input type="checkbox"/> Brûlure/gelure | <input type="checkbox"/> Autre(s) : | |

Cadre 6

Siège des lésions

<input type="checkbox"/> Tête			<input type="checkbox"/> Face (yeux, nez, bouche,...)		
<input type="checkbox"/> Main	<input type="checkbox"/> Droite		<input type="checkbox"/> Cou et colonne vertébrale	<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Epaule
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Poignet	<input type="checkbox"/> Droit		<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Bras
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Coude	<input type="checkbox"/> Droit		<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Avant-bras
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Thorax			<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Cuisse
<input type="checkbox"/> Abdomen			<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Bassin/hanche/bas ventre			<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Genou
<input type="checkbox"/> Cheville	<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Droit			
		<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Pied	<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Pied		

Cadre 7

Conséquences de la maladie professionnelle

La maladie a eu comme conséquence(s) :

<input type="checkbox"/> Un arrêt de travail	<input checked="" type="checkbox"/> Un décès
<input type="checkbox"/> Une hospitalisation	<input type="checkbox"/> Autre :

Durée de l'arrêt initial :

Date de départ de l'arrêt de travail :/...../..... Certificat final (date de reprise) :

Durée de l'hospitalisation :

Ambiance(s) de travail susceptible(s) d'être à l'origine de la maladie

- Rayonnements et/ou radiation
- Produits dangereux (toxique, irritant, nocif, ...)
- Poussières diverses (poussières de bois, silice, plomb, amiante, ...)
- Ambiance bruyante
- Produits biologiques (sang, eaux usées, ...)
- Travail pénible (manutentions fréquentes, lourdes et/ou répétitives, et/ou prolongées)
- Ergonomie au poste de travail
- Mauvaise posture au poste de travail
- Agent infectieux
- Effort intense
- Autre(s) :

Cadre 8

Décision administrative

Décision de l'autorité territoriale sur l'imputabilité au service : Imputable Non imputable

Demande d'une expertise (le cas échéant) ? Oui Non

Saisine de la commission de réforme (le cas échéant) ? Oui Non

Suite à l'accident de service / travail ou à la maladie professionnelle, avez vous pris des mesures de prévention ? Oui Non

Si des mesures de prévention ont été prises, précisez lesquelles :

.....

.....

Suivi administratif

Certificat fait :	Date de reprise :/...../.....
Aménagement de poste : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Reclassement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'agent : Fait à : Le :/...../..... Signature :	L'autorité territoriale : Fait à : Le :/...../..... Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'une analyse statistique en vue de déterminer et d'améliorer les besoins d'accompagnement en matière de santé et de sécurité au travail. Les destinataires des données sont.....

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant.....



7.3 - L'analyse des accidents du travail

7.3.1 Méthodologie

Pourquoi analyser un accident de travail ?

L'accident et la maladie résultant de l'activité professionnelle sont des événements non souhaités. Leur analyse permettra d'éviter qu'ils surviennent à nouveau.

Ainsi cette analyse constitue une étape essentielle d'une démarche de prévention. Elle doit permettre de mettre en évidence les causes multiples de l'accident de service ou de la maladie professionnelle et d'expliquer les dysfonctionnements qui ont contribué à les provoquer. De plus, elle permet de prévoir des actions correctives et des mesures de prévention à mettre en place afin d'éviter que l'accident et la maladie ne se reproduisent.

Il ne s'agit pas de rechercher les responsables mais les causes de l'accident ou de la maladie dans un but correctif et préventif.

Il existe différentes méthodes pour analyser un accident de travail. Les plus couramment utilisées sont la méthode de l'arbre des causes (cf. brochure INRS ED 833) et la méthode des 5M (Main d'œuvre, Milieu, Matière, Méthode et Moyen) : cf. chapitre 7.3.2.

Par exemple :

QUI ?	Les membres du CT/CHSCT, le médecin de prévention, le conseiller en prévention, le responsable sécurité, le CP/AP,...
OU ?	Sur le lieu de l'accident .
QUAND ?	Le plus tôt possible après la survenue de l'accident.
COMMENT ?	Par interview de la victime, des témoins, des coéquipiers, des responsables ; recueil approfondi des données permettant de décrire le déroulement de l'accident en termes concrets et objectifs ; mise en évidence des faits retenus comme ayant participé à la production de l'accident ; réalisation de l'analyse et mise en évidence des actions à mettre en place.

Il est impératif de vérifier que les actions correctives mises en place après l'analyse soient effectivement réalisées. Ce suivi peut être réparti entre les différents acteurs, selon leurs compétences.

Il est tout aussi important d'analyser et de prendre en considération les presque accidents. Ces derniers, ne provoquant aucune incidence physique effective, peuvent être révélateurs d'une situation à risque(s), potentiellement génératrice d'un accident réel.

Le principe des méthodes utilisées pour l'analyse des accidents est tout à fait transposable à l'étude des causes pour les maladies professionnelles.

Pourquoi est-il intéressant d'avoir des statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

Le recueil de données sur les accidents et l'analyse de statistiques revêt plusieurs intérêts :

- avoir une idée précise de l'état de santé de la collectivité et de l'évolution de celui-ci,
- savoir et comprendre où se situent les problèmes pour cibler les actions à mettre en œuvre,
- suivre l'impact des mesures de prévention et donc réajuster ces actions si l'impact n'est pas suffisant.

Il existe aujourd'hui de nombreux logiciels qui traitent les données relatives aux accidents et aux maladies et qui permettent d'assurer le suivi des actions de prévention.

Bien entendu il est possible de développer, en interne, des applications propres, permettant par exemple de mettre en évidence :

- le nombre d'accident(s) ou de maladie(s) par service,
- le nombre d'accident(s) avec arrêt,
- le nombre de jour(s) d'arrêt,
- le type de lésion et leur(s) localisation(s),
- le type de personnel touché (sexe, âge, ancienneté, qualification),...

7.3.2 Modèle de fiche d'analyse d'accident

Voir pages suivantes



Fiche d'analyse d'accident

Incident

Accident matériel

Accident corporel

Informations relatives						
Main d'oeuvre	Nom, prénom					
	Âge					
	Service					
	Profession					
	Ancienneté au poste					
	Horaires habituels					
Y-a-t-il eu des conséquences corporelles ? : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
Précisez						
Arrêt de travail : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Nombre de jours						
Milieu	Date Heure Jour : <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D					
	Travail en <table border="1"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur</td> </tr> <tr> <td>Lieu précis</td> </tr> <tr> <td>Influence de :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Autre</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur	Lieu précis	Influence de :	<input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur					
	Lieu précis					
Influence de :						
<input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration						
<input type="checkbox"/> Autre						
<input type="checkbox"/> Equipe <input type="checkbox"/> Seul						
<input type="checkbox"/> Isolé <input type="checkbox"/> Co-activité						
Que voit-on d'anormal sur les lieux ?						
Conséquences sur l'environnement, les bâtiments et installations						
Matière	Que voulait faire l'opérateur (ou le blessé) ?					
	Que faisait-il précisément ?					
	Pourquoi faisait-il cela ?					
	Conséquences matérielles					
Méthode	Comment a-t-il fait ?					
	Que s'est-il passé ?					
	Pourquoi ?					
Moyen	Quel élément matériel utilisait-il ?					
	De quelle manière s'y prenait-il ?					

Analyse des conditions nécessaires à la survenue du problème	
Existe-t-il un ou plusieurs faits au sein de ces rubriques à l'origine du problème ?	
Précisez lesquels	
Main d'oeuvre <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Matière <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Milieu <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Méthode <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Moyen <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Témoign(s) / Personne(s) informée(s)	
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée

Causes	Notez les mesures conservatrices prises immédiatement

Causes	Faites des préconisations (après analyse et réflexion)

Ecrit par.....		Le	Visa
Transmis à	Autorité territoriale	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	Responsable hiérarchique	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	CP/AP	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	CT/CHSTC	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	Autre destinataire	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....

Décision motivée du responsable hiérarchique	Mise en oeuvre	
	Responsable	Date

Les signatures			
Opérateur	Témoïn	CT/CHSCT	Responsable hiérarchique

L'intervention des entreprises extérieures



- 8 Introduction
- 8.1. Le plan de prévention
 - 8.1.1 Méthodologie
 - Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ? Qui rédige ce plan de prévention ?
 - Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?
 - Quelles responsabilités le décret n°92-158 du 20 février 1992 engage-t-il ?
 - Qui peut consulter ce plan de prévention ?
 - Que contient ce plan de prévention ? Références juridiques
 - 8.1.2 Annexes
 - Annexe I : exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités
 - Annexe III : liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière
 - 8.1.3 Modèle de plan de prévention
- 8.2. Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement
 - 8.2.1 Méthodologie
 - Qu'est ce que le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement ? Qui rédige le protocole de sécurité ?
 - Quand doit-on rédiger le protocole de sécurité ? Quelles en sont les dérogations ?
 - Qui peut consulter ce protocole de sécurité ? Que contient ce protocole de sécurité ? Références juridiques
 - 8.2.2 Modèle de protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement
- 8.3 La coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé)
 - 8.3.1 Méthodologie
 - Qu'est ce que le contrat de coordination SPS ?
 - Quand doit-on établir un contrat de coordination SPS ? Quels sont les différents contrats de coordination SPS ? Quels sont les acteurs liés aux contrats SPS ?
 - Quels sont les documents liés aux contrats SPS ? Références juridiques
 - 8.3.2 Annexes
 - Annexe I : contenu de la déclaration préalable
 - Annexe II : contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- 8.4. Le permis de feu
 - 8.4.1 Méthodologie
 - Qu'est ce que le permis de feu ? Qui rédige le permis de feu ?
 - Quand doit-on rédiger un permis de feu ? Qui peut consulter le permis de feu ?
 - Que contient le permis de feu ? Références juridiques
 - 8.4.2 Modèle de permis de feu



Introduction

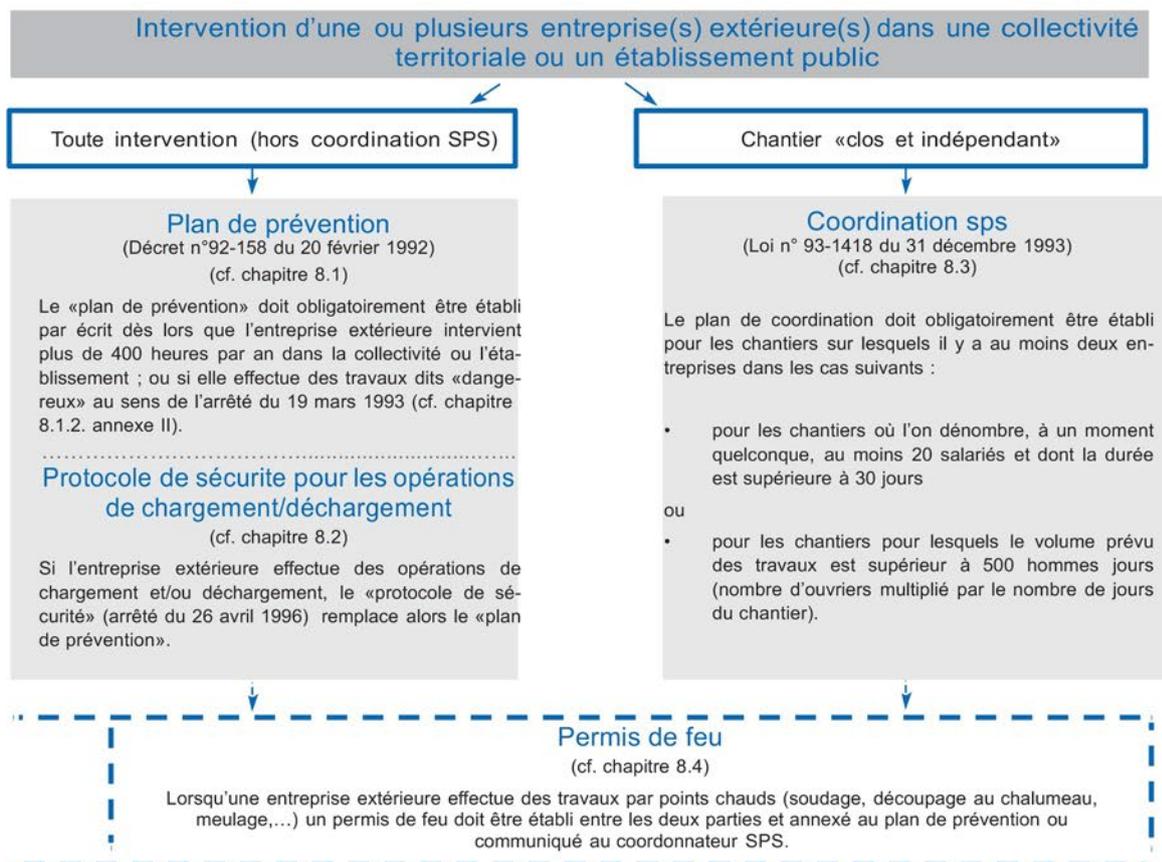
Si de nombreux travaux sont réalisés par les agents des collectivités territoriales, certains travaux de maintenance, ou neufs, le sont par des entreprises extérieures.

Leur intervention dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public, générant soit une interférence des activités soit une co-activité, est soumise à des prescriptions particulières en matière d'hygiène et sécurité :

- plan de prévention,
- protocole de sécurité,
- coordination SPS,
- permis de feu.

Ces prescriptions concernent l'autorité territoriale et le(s) chef(s) de l'(ou des) entreprise(s) extérieure(s) intervenante(s) dans la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le schéma suivant servira à définir quelles dispositions les deux parties doivent prendre.





8.1 - Le plan de prévention

8.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ?

C'est un document dans lequel sont notifiées les mesures de coordination générales prises pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités d'une entreprise extérieure et celles de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Qui rédige ce plan de prévention ?

Il incombe à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, de remplir ce document en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure.

L'établissement d'un plan de prévention nécessite obligatoirement qu'une inspection préalable s'effectue entre l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement utilisateur et le chef de l'entreprise extérieure.

Les membres du CT/CHSCT de la collectivité ou ceux du CHSCT de l'entreprise extérieure auront la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'assister à cette inspection.

Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?

Ce plan de prévention est obligatoirement établi par écrit pour tous les travaux figurant sur la liste des « travaux dangereux » au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. annexe II du chapitre 8.1.2).

Il est également obligatoire dès lors que la durée des opérations à effectuer par l'entreprise extérieure est supérieure ou égale à 400 heures par an (que les travaux soient continus ou discontinus) sur une année.

Quelles responsabilités le décret n°92-158 du 20 février 1992 engage-t-il ?

Le maître d'ouvrage est responsable de la coordination générale de la sécurité des travaux et des mesures de prévention prises par chacune des parties.

Or dans les collectivités territoriales, l'autorité territoriale est le maître de l'ouvrage : la responsabilité de la coordination de sécurité incombe donc à l'autorité territoriale.

De plus, le chef d'entreprise extérieure est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Qui peut consulter ce plan de prévention ?

Une fois le plan de prévention rédigé, les deux parties devront informer leurs agents des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Ensuite, le plan de prévention doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, des agents des CARSAT, du médecin de prévention et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise extérieure).

Que contient ce plan de prévention ?

Le plan de prévention comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment

Pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels (cf. annexe I du chapitre 8.1.2),
- la liste des locaux et matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure,
- la liste des documents remis et commentés à l'entreprise extérieure (livret d'accueil, règlement intérieur, plan du site, limites du secteur d'intervention, procédure d'évacuation, ...),
- la liste des consignes générales de chantier (protections collectives, EPI),
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (permis de feu, coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Pour l'entreprise extérieure :

- la date d'arrivée, la durée prévisible des travaux, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et références des sous traitants,...
- l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, les modes opératoires de l'entreprise et les caractéristiques du site (cf. annexe I du chapitre 8.1.2)

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Quatrième partie du code du travail

8.1.2 Annexes

- Annexe I : exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités (liste non exhaustive).
- Annexe II : arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993).

8.1.3 Modèle de plan de prévention

Voir pages suivantes



Annexe I

Exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités (liste non exhaustive)

Risques d'interférences liés à la co-activité	Mesures de prévention pouvant être envisagées	Observations
1/ Circulation - Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le personnel des risques d'interférence • Baliser la zone réservée à l'entreprise extérieure • Signaler les locaux à risque spécifique • Signaler les dénivellations ; ranger et nettoyer les lieux encombrés • Fournir un plan du site 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique • Veiller au port des EPI nécessaires si intervention sur la voie publique
2/ Circulation d'engins	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler la zone d'intervention • Interdire l'accès à la zone d'évolution des engins • Planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses • Notifier les instructions de chantier au(x) conducteur(s) ; respecter le plan de circulation établi • Systématiser le guidage de l'avant lors des manœuvres 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique • Le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite
3/ Utilisation de matériels empiétant sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit • Vérifier la conformité des équipements de travail • Interdire l'accès à la zone • Placer des filets de protection lorsque ceux-ci surplombent une voie de circulation 	Le démontage des structures s'effectue toujours dans l'ordre inverse du montage
4/ Manutention mécanisée	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux opérations de manutentions (levage, élagage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques • Respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin 	
5/ Utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la conformité des équipements de travail • Porter les EPI adaptés (écrans de protection, lunettes, gants, vêtements, etc.) 	
6/ Travaux générant des nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Porter les EPI adaptés • Communiquer auprès des autres travailleurs pour qu'ils se protègent également 	Les équipements de travail doivent émettre un niveau de pression acoustique le plus bas possible techniquement
7/ Emploi de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les fiches de données de sécurité • Interdire de fumer lors des manipulations • Les stocker selon les dispositions réglementaires • Etudier les possibilités d'aération et de ventilation • Porter les EPI adaptés 	
8/ Travaux en hauteur	<p>Faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de travailler depuis le sol • Balisage de la zone d'intervention • Utiliser un moyen d'élévation adapté (marchepied ; escabeau aux normes) <p>Moyenne hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage de la zone d'intervention • Utiliser un moyen d'élévation adapté (escabeau, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps) <p>Grande hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage de la zone d'intervention • Choisir et mettre en œuvre des équipements adaptés (échafaudage, nacelle) • Porter les EPI (harnais de sécurité, casque) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux normes EN 131 et EN 93-352 (escabeau, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps) • Le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite (nacelle) • Veiller aux vérifications périodiques • Veiller à la formation des intervenants • Veiller au port des EPI, à leur vérification
9/ Travaux en toiture	<ul style="list-style-type: none"> • Accéder en toiture par des moyens adaptés (échelle à crinoline, échafaudage) • Recenser les matériaux fragiles • Dresser un plan de circulation sur le toit • Mettre en œuvre des protections en privilégiant les mesures collectives (garde-corps, filet, ligne de vie,...) aux mesures individuelles • Porter les EPI (harnais de sécurité + système d'arrêt anti-chute) ; • Veiller aux vérifications périodiques 	
10/ Travaux en tranchée, en fosse	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit • Visualiser sur plan et récupérer sur site les réseaux divers (eau, gaz, électricité) • Assurer la stabilité de la tranchée • Porter les EPI 	

Risques d'interférences liés à la co-activité	Mesures de prévention pouvant être envisagées	Observations
11/ Travaux souterrains	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la stabilité de la galerie S'assurer que l'atmosphère n'y est pas viciée (gaz) S'assurer de la stabilité de la tranchée ; porter les EPI 	Une seconde personne doit obligatoirement rester en surface
12/ Intervention à proximité des réseaux électriques	<ul style="list-style-type: none"> Consigner l'installation Respecter les distances réglementaires de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> < à 50 000 volts → 3 m, > ou = 50 000 volts → 5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de mise hors tension de l'installation à demander auprès de l'exploitant Veiller à l'habilitation des intervenants
13/ Intervention de raccordement à une armoire électrique	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles Vérifier la compatibilité des raccordements Installer des disjoncteurs différentiels 	La personne réalisant ces opérations est obligatoirement titulaire du niveau d'habilitation « électricien basse tension »
14/ Ambiances physiques : éclairage, froid, chaleur, poussières, bruit	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre des moyens de protection collective et/ou des moyens de protection individuelle (vêtements adaptés, masques à poussières, protections auditives) 	
15/ Soudage/ Meulage	<ul style="list-style-type: none"> Établir une évaluation des risques : <ul style="list-style-type: none"> opérateur durée et lieu recensement des matériaux combustibles ou inflammables à proximité moyen de lutte incendie à proximité Rappeler l'interdiction de fumer Porter les EPI adaptés (écran de protection, lunettes, masque de soudeur, tablier de cuir, gants) 	<ul style="list-style-type: none"> La personne doit être formée aux techniques de soudage L'évaluation des risques peut être formalisée dans une procédure de permis de feu
16/ Travaux exposant à l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> Baliser la zone d'intervention et en interdire l'accès ; Recueillir les informations sur la présence potentielle d'amiante et sur la nature du matériau Établir un mode opératoire visant à limiter la dispersion des fibres : <ul style="list-style-type: none"> Isolation de la zone de travail, outils de travail à basse vitesse Humidification du matériau Captation des poussières Mettre en œuvre des moyens de protection individuelle (combinaison ; appareil respiratoire à filtre P3) Évacuer les déchets selon la réglementation en vigueur (filière de traitement spécifique) 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir les résultats de l'évaluation des risques à disposition Fournir le Dossier Technique Amiante conformément à la réglementation



Annexe II

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993)

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- Travaux exposant à des substances et des préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction, au sens des articles R 231-51 du code du travail
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 décembre 1977 modifié
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante,
 - machine à cylindre,
 - machine présentant les risques définis au 2ème et 3ème alinéas de l'article R 233-29 du code du travail.
- Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou très basse température
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R 233-9 du code du travail
- Travaux du bâtiment et travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dBA
- Travaux exposant à risque de noyade
- Travaux exposant à risque d'ensevelissement
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux de démolition
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
- Travaux en milieu hyperbare
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser supérieure à la classe 3 A selon la norme NF 60825
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu



Annexe III

Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière

(Notamment l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux
nécessitant une surveillance médicale spéciale - JO du 24 juillet 1977)

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants

- Fluor et ses composés.
- Chlore.
- Brome.
- Iode.
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, triphosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.
- Arsenic et ses composés.
- Oxychlorure de carbone.
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
- Bioxyde de manganèse.
- Plomb et ses composés.
- Mercure et ses composés.
- Glucine et ses sels.
- Benzène et homologues.
- Phénols et naphthols.
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés.
- Brais, goudrons et huiles minérales.
- Rayons X et substances radioactives.

Travaux suivants

- Application des peintures et vernis par pulvérisation.
- Travaux effectués dans l'air comprimé.
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.
- Travaux effectués dans les égouts.
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés et les déchets de tannerie chaulés.
- Collecte et traitement des ordures.
- Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.

- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle.
- Travaux exposant au cadmium et composés.
- Travaux exposant aux poussières de fer.
- Travaux exposant aux substances hormonales.
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium).
- Travaux exposant aux poussières de bois.
- Travaux en équipes alternances effectuées de nuit en tout ou en partie.
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique.
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB.

Exclusion

- Les dispositions ne s'appliquent pas lorsque les travaux énumérés s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Autres textes

- Travaux ou utilisation de produits soumis à des textes spécifiques.
- Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (décret n° 88-448 du 26 avril 1988, article 11).
- Agents ou procédés de travail cancérigènes (circulaire du 14 mai 1985).
- Agents ou procédés de travail cancérrogènes : suivi post professionnel (arrêté du 28 février 1995).
- Travaux en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990).
- Travaux sur des équipements comportant des écrans de visualisation (décret n° 91-51 du 14 mai 1991).
- Travaux exposant à des agents biologiques (code du travail, articles R.4426-1 à R.4426-1)



Plan de prévention

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Adresse	Adresse
Tél Télécopie	Tél Télécopie
Mél	Mél
Nom du correspondant technique	Nom du responsable sur le site
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	Qualification

Travaux effectués par l'entreprise extérieure	
Nature des travaux	Effectif prévisible
Début prévisible des travaux	Total d'heures de travail
Fin prévisible des travaux	Horaires de travail
Lieu d'intervention

Sous traitants de l'entreprise extérieure	
Nom de l'entreprise	Date d'arrivée
Opérations sous traitées	Effectif prévu sur le site
.....	Durée d'intervention prévue

Inspection commune avant le début de l'opération (Art. R.4512-2 du code du travail)		
Effectuée le	Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
	Date	Date
	Signature :	Signature :

Phase de travail	Risques d'interférences liés à la co-activité (cf. chapitre 8-1-2)	Mesures de prévention (cf. annexe I du chapitre 8.1.2.)	A la charge de	
			Collectivité	Entreprise extérieure

Locaux mis à disposition par la collectivité ou l'établissement public utilisateur	Documents remis et commentés donnés par la collectivité ou l'établissement public utilisateur
<input type="checkbox"/> Sanitaires <input type="checkbox"/> Vestiaires <input type="checkbox"/> Local de restauration <input type="checkbox"/> Lieu de stationnement <input type="checkbox"/> Lieu de stockage de produits Autre	<input type="checkbox"/> Livret d'accueil <input type="checkbox"/> Règlement intérieur <input type="checkbox"/> Plan du site <input type="checkbox"/> Limites du secteur d'intervention <input type="checkbox"/> Procédure d'évacuation <input type="checkbox"/> Organisation des secours <input type="checkbox"/> Zone réservée à l'entreprise extérieure / stockage Autre

Consignes générales de chantier	Obligations préalables au démarrage des travaux (si nécessaire)	Type d'habilitation, de permis,...
<input type="checkbox"/> Port de casque <input type="checkbox"/> Port des chaussures de sécurité <input type="checkbox"/> Port de vêtements de travail <input type="checkbox"/> Port de tout autre équipement de protection (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Préciser	<input type="checkbox"/> Permis de feu <input type="checkbox"/> Coupure réseau <input type="checkbox"/> Consignation électrique <input type="checkbox"/> Habilitations électriques <input type="checkbox"/> Utilisation de produits dangereux <input type="checkbox"/> Travaux à risques particuliers (voir liste en annexe II) <input type="checkbox"/> Prêt de matériel <input type="checkbox"/> Préciser	

Liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière (cf. annexe III du chapitre 8.1.2)

Poste de travail	Nbre de personnes	Mesures de prévention collectives	Mesures de prévention individuelles

Dispositions générales

L'entreprise extérieure reconnaît avoir reçu les consignes de sécurité du site et en avoir pris connaissance.

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :

- à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention,
- à informer son personnel intervenant sur le site, des consignes générales à respecter par les entreprises extérieures et des mesures prises dans le plan de prévention,
- à informer la collectivité ou l'établissement public utilisateur de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants ou en cas de modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

Toute information modifiant ce plan de prévention sera annexé ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau plan de prévention.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
Nom	Nom
Fonction	Fonction
Date	Date
Signature	Signature



8.2. - Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement

8.2.1 Méthodologie

Qu'est ce que le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement ?

Le protocole de sécurité est l'adaptation, aux opérations de chargement et/ou de déchargement, du plan de prévention prévu par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif à la prévention des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure (cf. chapitre 8.1).

Le protocole de sécurité est à établir entre une entreprise extérieure et la collectivité ou l'établissement dès lors qu'une opération de chargement ou de déchargement est effectuée.

L'établissement d'un tel protocole permet de fixer les règles de sécurité applicables entre les deux parties.

On entend par opération de chargement ou de déchargement, toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits et matériaux de quelque nature que ce soit.

La rédaction de ce protocole se substitue à celle du plan de prévention.

Qui rédige le protocole de sécurité ?

Il incombe à l'autorité territoriale, ou à son représentant, de proposer un protocole de sécurité. Le représentant de l'entreprise extérieure, en collaboration avec l'établissement d'accueil, complète ce document dans le cadre d'un échange.

Quand doit-on rédiger le protocole de sécurité ?

Ce document est rempli, à l'initiative du donneur d'ordre, avant la réalisation de toute opération de chargement ou de déchargement par l'entreprise extérieure intervenante.

Il est conseillé d'effectuer une inspection commune des lieux d'intervention.

Une fois rédigé, les deux parties devront informer leurs agents des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Quelles en sont les dérogations ?

Les employeurs n'ont pas l'obligation de réaliser un nouveau protocole de sécurité lorsque les opérations de chargement ou de déchargement impliquent les mêmes entreprises et revêtent un caractère répétitif ; c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même protocole opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de

véhicules et de matériels de manutention.

Ce même et unique protocole de sécurité reste alors applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative.

Qui peut consulter ce protocole de sécurité ?

Un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est à archiver par les parties concernées. Il devra rester à disposition de l'autorité territoriale et du chef de l'entreprise extérieure, de l'ACFI et de l'inspection du travail, du médecin de prévention et du médecin du travail de l'entreprise extérieure.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise).

Que contient ce protocole de sécurité ?

Le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générées par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

Pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge,
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- l'identité du responsable désigné par la collectivité ou l'établissement d'accueil auquel l'autorité délègue ses attributions.

Pour le transporteur ou l'entreprise extérieure :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements.
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Références juridiques

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Quatrième partie du code du travail

8.2.2 Modèle de protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement

Voir pages suivantes



Protocole de sécurité «chargement / déchargement»

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Adresse	Adresse
Tél Télécopie	Tél Télécopie
Mél	Mél
Nom du correspondant technique	Nom du responsable sur le site
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	Qualification

Travaux effectués par l'entreprise extérieure	
Nature de l'intervention	Effectif prévisible
Lieu d'intervention	Horaires de travail

Caractéristiques des véhicules					
N°d'immatriculation	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)	Hauteur (en mètres)	Poids (en tonnes)	Aménagements, équipements

Caractéristiques de la marchandise					
Nature	Quantité	Conditionnement	Chargement/déchargement	Lieu	Fréquence

Documents remis et commentés par la collectivité ou l'établissement d'accueil	Observations particulières
<input type="checkbox"/> Plans (accès, circulation, infirmerie) <input type="checkbox"/> Consignes d'urgence en cas d'incendie, d'accident (n°Pompiers, SAMU, Police n°de postes à contacter) <input type="checkbox"/> Autres

Consignes générales de sécurité

Protection des travailleurs (le cas échéant)



Port de tout autre équipement de protection

Préciser

Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement,...)

Hygiène	Interdiction	Consignes
<input type="checkbox"/> Le lavage des mains est fortement conseillé après l'opération de chargement ou de déchargement. <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> De fumer à l'intérieur des bâtiments. <input type="checkbox"/> D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention. <input type="checkbox"/> De monter sur le marchepied des véhicules pendant les manœuvres. <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Les ouvertures et fermetures des portes de remorques ou camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré, cale sous les roues tractrices. <input type="checkbox"/> Autre

Sécurité pour le transport de matières dangereuses

Présence de matières dangereuses ? Oui Non

Si oui, en préciser la nature

Caractéristiques du produit



Numéro ADR

Procédure et cheminement de l'opération

- affichage des panneaux de signalisation obligatoire
- contrôle de la certification / habilitation du chauffeur
- documents de bords à présenter
- dispositif de fermeture des vannes (vérification de l'étanchéité des raccords ou vannes après dépotage)
- branchement et identification des flexibles
- récupération des polluants et élimination
- branchement des dispositifs d'élimination de l'électricité statique

Toxique Très toxique <input type="checkbox"/>	Nocif Irritant <input type="checkbox"/>	Corrosif <input type="checkbox"/>	Explosif <input type="checkbox"/>	Facilement inflammable Extrêmement inflammable <input type="checkbox"/>	Comburant <input type="checkbox"/>	Dangereux pour l'environnement <input type="checkbox"/>
---	---	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------------------------------------	--

Précautions à prendre en fonction de la nature du produit

.....

.....

.....

.....

Dispositions générales

Les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.

Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site.

Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints.

Toute information modifiant ce protocole sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
Nom	Nom
Fonction	Fonction
Date	Date
Signature	Signature



8.3 - La coordination SPS

8.3.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le contrat de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ?

C'est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

Quand doit-on établir un contrat de coordination SPS ?

Une collectivité ou un établissement public doit établir un contrat de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les chantiers sur lesquels il y a au moins 2 entreprises dans les cas suivants :

- pour les chantiers où l'on dénombre, à un moment quelconque, au moins 20 salariés et dont la durée est supérieure à 30 jours
- ou pour les chantiers pour lesquels le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours (nombre d'ouvriers multiplié par le nombre de jours du chantier).

Remarque : le détail des chantiers donnant lieu à la mise en œuvre d'un contrat de coordination SPS est repris dans le tableau ci-dessous.

Pour cela, le maître d'ouvrage doit nommer un coordonnateur SPS.

Celui-ci doit être choisi en fonction de ses compétences et de l'ouvrage à réaliser dès la conception de cet ouvrage.

Le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage sont liés par un contrat qui définit la mission du coordonnateur ainsi que les moyens dont il dispose.

NB : Pour les opérations entreprises par les communes ou groupement de communes de moins de 5000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des obligations relatives à la coordination.

Quels sont les différents contrats de coordination SPS ?

Les contrats de coordination SPS se répartissent en 3 niveaux en fonction de l'importance du chantier :

Degrés de Coordination	Catégories de chantiers	Obligations spécifiques
Coordination de niveau 1	<p>Chantier de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume de travaux supérieur à 10000 hommes/jours et : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment OU <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plus de 5 entreprises en travaux publics. 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO (Dossier d'Intervention Ultime à l'Ouvrage) • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé) • Rédiger un PGCSPS (Plan Général de Coordination SPS) • Créer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)
Coordination de niveau 2	<p>Chantier de catégorie 2 (avec ou sans risques particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 20 travailleurs à un moment quelconque et durée des travaux supérieure à 30 jours • Volume des travaux supérieure à 500 hommes- jours 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1 ou 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS • Rédiger un PGCSPS
Coordination de niveau 3	<p>Chantier de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrêté du 25 février 2003) 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO • Etablir un PGSC (Plan Général Simplifié de Coordination)
	<p>Chantier de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 entreprises sans risques particuliers 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO

Quels sont les acteurs liés aux contrats SPS ?

Le maître d'ouvrage

Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts : «le maître de l'ouvrage» et celui de «responsable de marché». Ainsi, l'autorité territoriale sera identifiée comme le maître d'ouvrage.

Il nomme, dès la conception, un coordonnateur sécurité, en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus, qui a en charge, entre autres éléments de sa mission, de constituer le DIUO (Dossier Intervention Ulérieure à l'Ouvrage).

Ce dossier reste, néanmoins, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur

Personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.

En phase de conception, le coordonnateur est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'APS (Avant Projet Sommaire) de maîtrise d'œuvre. Il élabore le PGC (Plan Général de Coordination), ouvre le registre-journal et élabore conjointement au maître d'œuvre le DIUO.

En phase de réalisation, il s'assure une organisation en matière d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention des différentes entreprises sur un chantier.

A l'issue du chantier, il transmet le DIUO au maître d'ouvrage par procès verbal.

En phase d'exploitation, le coordonnateur missionné pour des opérations sur cet ouvrage reçoit un exemplaire du DIUO qu'il met à jour.

Le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'autre fonction dans le cadre d'une même opération dont le montant dépasse 750 000 €.

Le maître d'œuvre

Personne chargée par le maître d'ouvrage de la conception et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage (architecte, bureau d'études technique, ...)

Il doit intégrer, dans sa mission et en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention, tant lors du déroulement des travaux, que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les entreprises extérieures

Les entreprises, juridiquement indépendantes de l'entité utilisatrice, amenées à faire travailler ponctuellement ou en permanence leurs personnels dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, peuvent proposer des aménagements améliorant les conditions de sécurité lors de la réalisation du chantier mais aussi lors des interventions ultérieures.

Elles doivent fournir au coordonnateur les plans, notices de calculs, les modes opératoires pour intervenir sur l'ouvrage et le PPSPS (ces éléments seront intégrés au DIUO).

Les intervenants ultérieurs

- L'exploitant ou le maître d'ouvrage transmet le DIUO aux intervenants afin qu'ils préparent leurs interventions et proposent, le cas échéant, des aménagements au maître d'ouvrage ou à l'exploitant pour prise en compte dans le DIUO.
- Le Maire/Président, maître d'ouvrage ou exploitant de l'établissement est dépositaire d'un exemplaire du DIUO. Il l'utilise pour préparer et organiser les interventions de ses agents ou des agents d'entreprises extérieures sur l'ouvrage. Il doit susciter les suggestions d'amélioration des interventions de la part des entreprises concernées.
- Le CISST (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) : il est présidé par le coordonnateur SPS.

Il comprend :

- le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
- les chefs d'entreprises ou autorités territoriales,
- des organismes officiels (CARSAT, OPPBTP, ...),
- un salarié par entreprise désigné par le CHSCT des entreprises.

Les entreprises employant moins de 10 salariés pendant au moins

4 semaines, et n'effectuant pas de travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003), ne sont pas tenues de siéger au CISST.

Le CISST se réunit au moins tous les 3 mois pour définir et vérifier l'application des règles qui assurent le respect de la sécurité et de la protection de la santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

Quels sont les documents liés aux contrats SPS ?

La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CT/CHSCT de la collectivité, CHSCT de l'entreprise).

La déclaration préalable doit être envoyée au moins 30 jours avant le début des travaux.

Elle doit obligatoirement être affichée sur le chantier (cf annexe I du chapitre 8.3.2.).

Le registre journal

Il requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- Les comptes rendus des inspections communes.
- Les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier, à faire viser dans chaque cas avec leurs réponses éventuelles.
- Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le PGCSPS

Rédigé par le coordonnateur SPS, le PGCSPS indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises. Le contenu de ce document est énuméré dans l'article R. 4532-48 du code du travail.

Il peut inclure, après les avoir harmonisés, les plans de prévention des entreprises intervenantes (cf. chapitre 8.1).

Le PPSPS : il doit être rédigé par les chefs d'entreprises et/ou autorités territoriales des collectivités ou établissements intervenants sur le chantier et remis au coordonnateur du chantier qui s'en servira pour élaborer son PGCSPS.

Le PPSPS est aussi un moyen pour l'entreprise, la collectivité ou l'établissement intervenant sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant :

- l'organisation du chantier,
- les installations sanitaires disponibles,
- le travail à exécuter,

- les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail,
- les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises,
- les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise,
- les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Le PPSPS doit être diffusé au coordonnateur SPS afin qu'il vérifie s'il répond bien aux problèmes rencontrés sur le chantier. Il en tiendra compte, en concertation avec le maître d'œuvre, dans l'organisation de la co-activité du chantier.

Ce plan doit aussi être diffusé à l'équipe qui doit réaliser les travaux. Les ouvriers sont les principaux concernés. Ils doivent avoir un exemplaire sur le chantier et tous les ouvriers doivent en avoir pris connaissance (cf. annexe II du chapitre 8.3.2).

Le DIUO

Document constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le DIUO doit être remis par le coordonnateur au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage. Rédigé par le coordonnateur dès la conception, il peut être éventuellement complété par la suite.

Le DIUO est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage. Il est utile aux concepteurs qui auront à modifier l'ouvrage.

Il est indispensable à l'exploitant, car il anticipe les risques futurs en définissant les consignes d'intervention en sécurité lors de la maintenance des ouvrages.

Ainsi, le DIUO doit comporter :

- les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage,
- le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de lieux de travail, qui décrit l'intervention, les modes opératoires, précise les accès, les moyens à disposition et les conditions d'intervention :
 - le niveau d'éclairage des locaux et des informations concernant l'entretien du matériel d'éclairage.
 - les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation.
 - la description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale.
 - les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance.
 - les caractéristiques principales des portes et portails automatiques ou semi-automatiques ainsi que les informations permettant de les entretenir et de vérifier leur fonctionnement.
- les dispositions prises pour :
 - le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture,
 - l'accès en couverture (moyens d'arrimage, mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection)
 - l'entretien des façades (moyens d'arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles),
 - les travaux d'intérieur (ravalement de halls de grande hauteur, accès aux gaines techniques, accès aux cabines d'ascenseurs),
- les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsque ces locaux existent.
- les procès verbaux de transmission du DIUO d'un coordonnateur à un autre.

Remarques :

Le maître d'ouvrage qui n'a pas désigné de coordonnateur SPS ou qui n'a pas constitué de DIUO peut être puni d'une amende de 9 000€.

Références juridiques

- Livre V de la quatrième partie du code du travail
- Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 modifiée relative au développement de la prévention des accidents du travail
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

8.3.2 Annexes

- Annexe I : contenu de la déclaration préalable
- Annexe II : contenu du PPSPS



Annexe I

Contenu de la déclaration préalable

(arrêté du 7 mars 1995)

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé

.....

.....

.....

.....

Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)

.....

.....

.....

.....

Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier.....

Remarque importante

Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 4532-44 du code du travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises précédemment lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R. 4532-3 du code du travail.



Annexe II

Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

1 - Indiquer le nom et l'adresse du chantier

2 - Indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise
(avec ses coordonnées de téléphone et de télécopie)

3 - Description de l'ouvrage
Préciser en quelques mots, en quoi consiste l'opération (ex : construction d'un immeuble de logements R+2 d'une surface d'environ 500 m² au sol, hauteur sous plafond = 2,50 m).

4 - Intervenants extérieurs
Noter les coordonnées des principaux intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur sécurité, organisme de prévention.

5 - Sous-traitance
Indiquer si vous prévoyez de sous-traiter des travaux, lesquels, et à quelle entreprise.

6 - Période d'exécution
(ex : mai - juin 2004)

7 - Effectif
(ex : 3 ouvriers en moyenne. Temps prévu : 300 h)

8 - Horaires de travail
(ex : 8 h à 12 h - 13 h à 17 h tous les jours sauf le vendredi après-midi)

9 - Diffusion du PPSPS
(1 exemplaire au coordonnateur SPS ; 1 exemplaire sur le chantier)

10 - Responsable sur le chantier
(ex : Jean-Pierre PEINT)

11 - Rédacteur du PPSPS
(ex : Claude MUR)

12 - Mesure d'hygiène
(ex : Bureau sanitaire : installé par le lot gros œuvre. Vestiaires : Local du rez-de-chaussée aménagé et réservé aux besoins de l'entreprise)

13 - Préparation du chantier
(ex : Surface de stockage demandée : 10 m² ; Lieu de stockage

envisagé : local rangement. Conditions de manutention : manuelle).

14 - Matériel soumis à contrôle
(ex : Surface de stockage demandée : 10 m² ; Lieu de stockage envisagé : local rangement. Conditions de manutention : manuelle).

15 - Description sommaire des travaux
Exemple d'un lot de peinture :

- Ponçage des supports ;
- Peinture et revêtements muraux sur ouvrages intérieurs ;
- Peinture acrylique pour les murs et plafonds ;
- Teinte et vernis sur les boiseries de soubassement ;
- Peinture glycérophthalique pour les salles de bains et les garde-corps métalliques.

16 - Produits dangereux
(ex : vernis et laque glycérophthalique appliqués par projection).

17 - Modes opératoires et mesures de prévention

Risques pour le personnel de l'entreprise	Mesures de prévention
Chutes de personnes dans locaux	Plate-forme Individuelle de Travail
Chutes de personnes dans escalier	Échafaudage
Inhalation de poussières lors des opérations de ponçage	Port de masque jetable de type P3
Intoxication	Port de masque à cartouches pour les travaux de peinture et de vernis par projection. Mise en place d'un extracteur dans les locaux
Projections lors de travaux de ponçage à la machine	Port de lunettes de protection
Agressions des produits chimiques sur la peau	Port des gants résistants aux solvants

Risques pour le personnel des autres entreprises	Mesures de prévention
Chutes de peinture	Balisage de la cage d'escalier pour interdire le passage pendant les travaux de peinture
Inhalation des vapeurs	Mise en place d'un polyane pour isoler les zones de travaux de peinture



8.4.- Le permis de feu

8.4.1 Méthodologie

Qu'est ce que le permis de feu ?

Le permis de feu est un document ayant pour but de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont prises, lors de travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) susceptibles de provoquer un incendie.

Qui rédige le permis de feu ?

L'autorité territoriale ou une personne désignée par lui et le chef de l'entreprise extérieure remplissent ce document et le remettent au responsable des travaux.

Un document devra être conservé par chacune des parties pendant toute la durée de l'intervention.

Quand doit-on rédiger un permis de feu ?

Dès lors qu'une entreprise extérieure intervient dans une collectivité ou un établissement public pour effectuer des travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) un permis de feu doit être établi entre les deux parties.

Il est à annexer au plan de prévention ou au protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement, le cas échéant.

Qui peut consulter le permis de feu ?

Le permis de feu doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, du médecin du travail et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise).

Que contient le permis de feu ?

Le permis de feu comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- les moyens de prévention devant être pris pour pal- lier le risque d'incendie pouvant émaner des travaux par points chauds,
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 intégrées aux articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail.

8.4.2 Modèle de permis de feu

Voir page suivante



Permis de feu

Document à établir, à signer avant et après la réalisation de travaux par «Points Chauds».

Exemplaire original : conservé par la collectivité.

Doubles : remis au représentant de l'entreprise exécutante qui rend un exemplaire à la collectivité ou à l'établissement utilisateur dès la fin des travaux.

Établi le : à : heure :

Adresse :

Début des opérations (date et heure) : Fin des opérations (date et heure) :

Collectivité : Représentée par :

Entreprise exécutante : Représentée par :

Lieu d'intervention :

Installation ou équipement traité : Emplacement :

Nature des opérations

- Découpage au chalumeau Découpage électrique Soudage au chalumeau
 Soudage électrique
- Autres travaux avec flamme nue Meulage
- Autres
.....
.....

Dispositions à prendre préalablement aux travaux

- Établir, si nécessaire (cf. décret n°92-158 du 20.02.92), un plan de prévention
- Éloigner les matières combustibles ou inflammables à au moins 10 m de la zone de travail
- Protéger la zone de travail au moyen de bâches ignifugées, de matériaux incombustibles et non propagateurs de la chaleur
- Demander le certificat de dégazage du volume à traiter
- Faire ventiler la zone de travail
- S'assurer de l'absence de contact entre des parties métalliques et des substances combustibles, de la proximité de conduites de fluides inflammables
- Désigner un surveillant pour la durée des travaux
- Placer à proximité du lieu de travail au moins un extincteur à eau pulvérisée avec additif ou en extérieur un extincteur à poudre polyvalente

Dispositions à prendre pendant l'exécution des travaux

- Porter les équipements de protection individuelle adaptés (lunettes, gants, tablier,...)
- N'utiliser que du matériel en bon état d'entretien
- Surveiller les points de chute des particules incandescentes (attention aux interstices, fissures, gaines techniques, pluviales,...)
- Surveiller les parties métalliques chauffées, y compris derrière les cloisons proches de la zone de travail (conduction)

Dispositions à prendre après les travaux

- Inspecter soigneusement les emplacements de travail et les locaux contigus dès la fin des travaux
- Informer les représentants de l'entreprise utilisatrice dès la fin des opérations
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin des interventions

En cas de feu ou accident, téléphoner ou faire téléphoner au :

Début des travaux	Fin des travaux
Date : Heure :	Date : Heure :
Nom de l'intervenant : Signature	Nom de l'intervenant : Signature
Nom du représentant de la collectivité Signature	Nom du représentant de la collectivité Signature

La prévention intégrée dans la gestion des ressources humaines



9.1 Les Ressources Humaines (RH) et la santé au travail

9.1.1 Méthodologie

Que recouvre la notion de santé au travail ?

Comment le travail participe-t-il à l'altération ou à la construction de la santé d'un agent ?

Quel est le rôle des RH dans la santé au travail ?

Comment éviter une dégradation prématurée de la santé des agents par le travail ?

9.1.2 Annexes

Annexe I : Outils à disposition des RH

Annexe II : Fiches métiers du CNFPT intégrant la santé sécurité au travail

Filière administrative :

- Assistant(e) de gestion administrative
- Chargé(e) d'accueil
- Chargé(e) d'accueil social
- Secrétaire de mairie

Filière animation :

- animateur(trice) éducatif(ve)-accompagnement périscolaire

Filière culturelle

- Agent(e) de bibliothèque
- Archiviste
- Technicien(ne) de spectacle et d'événementiel

Filière médico-sociale :

- Aide-soignant(e)
- Agent(e) d'accompagnement à l'éducation de l'enfant (ATSEM)
- Agent(e) d'intervention sociale et familiale
- Aide à domicile
- animateur(trice) de Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- Infirmier(ère)
- Assistant(e) éducatif(ve) petite enfance
- Technicien(ne) de laboratoire

Filière police municipale :

- Policier(ère) municipal(e)

Filière pompier :

- Intervenant(e) des opérations de secours

Filière sportive

- animateur(trice) éducateur(rice) sportif(ve)

Filière technique :

- Agent(e) funéraire
- Agent(e) d'exploitation des équipements sportifs et ludiques
- Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers
- Agent(e) de collecte
- Agent(e) de propreté des espaces publics
- Agent(e) d'entretien des réseaux d'eau potable et assainissement
- Agent(e) de restauration
- Agent(e) de Surveillance des Voies Publiques (ASVP)
- Aide-laboratoire
- Animalier(ère)
- Chargé(e) de propreté des locaux
- Chargé(e) de support et services
- Conducteur(trice) d'engins
- Conservateur(trice) de cimetière
- Cuisinier(ère)
- Garde gestionnaire des espaces naturels
- Gardien(ne) d'immeuble
- Grimpeur(euse)-Elagueur(euse)
- Jardinier(ère)
- Manutentionnaire
- Opérateur(trice) en maintenance des véhicules et matériels roulants
- Ouvrier(ère) de maintenance des bâtiments
- Responsable de production végétale

9.2 Les fiches de poste

9.2.1 Méthodologie

Qu'est-ce qu'une fiche de poste ?

Qui rédige la fiche de poste ?

Comment rédige-t-on la fiche de poste ?

Quand mettre à jour la fiche de poste ?

9.2.2 Modèle de fiche de poste



9-1 Les Ressources Humaines et la santé au travail

9.1.1 Méthodologie

Les collectivités, quelle que soit leur taille, sont confrontées à de nombreux enjeux en matière de Ressources Humaines (RH) : reconversion, compétences de leurs agents, management de leurs équipes, allongement de la vie professionnelle, santé au travail ...

La santé et son lien étroit avec le travail, recouvre un champ d'interactions personnelles et professionnelles multiples : histoire, valeurs, expérience, conditions de travail, allongement du temps de travail, vieillissement, ...

Une partie de ces champs relevant des compétences RH, il semble que leur implication dans la politique de prévention soit incontournable.

Que recouvre la notion de santé ?

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé fait référence à un état de bien-être physique, mental et social, ce qui signifie qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Une telle définition est bien entendu valide à un instant

«T» car elle évolue au cours du temps selon des processus de construction et d'altération du bien-être physique, mental et social.

Les parcours professionnels participent donc à la préservation ou à l'altération de la santé. A l'inverse, la santé peut provoquer des ruptures ou des réorientations dans la vie professionnelle (Cf. Chapitre 10).

Analyser les parcours professionnels des agents permet donc d'identifier les effets de l'organisation du travail, des changements successifs et des pratiques RH sur la santé et les compétences des individus.

Comment le travail participe-t-il à l'altération ou à la construction de la santé d'un agent ?

Les sources sont nombreuses mais on peut citer entre autres :

- le parcours professionnel et l'enchaînement de situations de travail ;
- l'acquisition de compétences ;
- les contraintes de travail : efforts physiques répétés, port de charges lourdes, postures pénibles, exposition au bruit, à la chaleur, aux produits, etc. ;
- les spécificités des populations au travail (sexe, âge, parcours, état de santé...), leur place dans le collectif et l'organisation du travail.

Analyser de façon individuelle, ces différentes sources permettent de prendre en compte les facteurs ayant un impact sur la santé des agents.

Ces analyses permettront ainsi :

- d'élargir les mesures de prévention identifiées à l'ensemble du collectif de travail ;
- d'anticiper l'acquisition de compétences en vue d'une reconversion.

L'enjeu est donc de dépasser des mesures correctives et ponctuelles, en anticipant de manière conjointe l'évolution des métiers et des conditions de travail, pour construire des trajectoires professionnelles valorisantes.

Toutefois d'autres facteurs peuvent avoir une influence sur la santé au travail : charge mentale, reconnaissance au travail...

Quel est le rôle des RH dans la santé au travail ?

Les services de RH ont un rôle complémentaire des autres acteurs de la prévention. En effet les indicateurs qu'ils possèdent (absentéisme, turn-over, données sur les accidents de service, sur les maladies professionnelles...) associés aux outils de la prévention (évaluation des risques, fiches individuelles d'exposition,...) permettent d'avoir une vision plus globale et à long terme de la santé au travail (Cf. Annexe I).

Par ailleurs, les services de RH agissent au cours de toutes les phases de la vie des agents, dont certaines sont en lien avec la santé au travail :

- le recrutement ;
- l'intégration ;
- la carrière ;
- le départ : lié aux transferts de compétences, à la suite d'un reclassement, de la retraite...

Ils ont pour ce faire des outils à leur disposition :

- le répertoire des métiers
- les profils de poste
- les fiches de poste
- l'évaluation des risques professionnels
- le plan d'actions de prévention
- le plan de formation
- le livret d'accueil
- l'entretien professionnel
- l'accompagnement ou la mise en binôme du nouvel embauché
- les déclarations d'accidents et de maladies professionnelles
- ...

Comment éviter une dégradation prématurée de la santé des agents par le travail ?

Considérer la santé comme une véritable ressource et richesse à entre-tenir et non comme une aptitude à tenir un emploi, serait le premier pas.

Pour cela, il est nécessaire de concevoir :

- des tâches dont le contenu donne des opportunités d'apprentissage et de reconnaissance ;
- des organisations qui favorisent l'intégration dans des collectifs ouverts aux coopérations et à la transmission des savoir-faire et des règles du métier ;
- des organisations qui tiennent compte des capacités, potentialités et aspirations de chacun.

S'il est normal de prévenir le vieillissement ou une usure prématurée grâce à l'atténuation de travaux ou de situations pénibles, il est aussi possible de faire de la relation entre travail et santé un cercle vertueux. L'organisation et l'environnement de travail deviennent ainsi une source de santé.

Cela nécessite d'inventer de nouveaux outils décloisonnant les approches RH, organisationnelles et de santé.

9.1.2 Annexes

- Annexe I : Outils à disposition des RH
- Annexe II : Fiches métiers du CNFPT déclinées en santé et sécurité au travail :

Filière administrative :

- Assistant(e) de gestion administrative
- Chargé(e) d'accueil
- Chargé(e) d'accueil social
- Secrétaire de mairie

Filière animation :

- Animateur(trice) éducatif(ve)-accompagnement périscolaire

Filière culturelle :

- Agent(e) de bibliothèque
- Archiviste
- Technicien(ne) de spectacle et d'événementiel

Filière médico-sociale :

- Aide-soignant(e)
- Agent(e) d'accompagnement à l'éducation de l'enfant (ATSEM)
- Agent(e) d'intervention sociale et familiale
- Aide à domicile
- Animateur(trice) de Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- Assistant(e) éducatif(ve) petite enfance
- Technicien(ne) de laboratoire

Filière police municipale :

- Policier(ère) municipal(e)

Filière pompier :

- Intervenant(e) des opérations de secours

Filière sportive :

- Animateur(trice) éducateur(rice) sportif(ve)

Filière technique :

- Agent(e) funéraire
- Agent(e) d'exploitation des équipements sportifs et ludiques
- Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers
- Agent(e) de collecte
- Agent(e) de propreté des espaces publics
- Agent(e) d'entretien des réseaux d'eau potable et assainissement
- Agent de restauration
- Agent(e) de Surveillance des Voies Publiques (ASVP)
- Aide laboratoire
- Animalier(ère)
- Chargé(e) de propreté des locaux
- Chargé(e) de support et services
- Conducteur(trice) d'engins
- Conservateur(trice) de cimetière
- Cuisinier(ère)
- Garde gestionnaire des espaces naturels
- Gardien(ne) d'immeuble
- Grimpeur(euse)-Elagueur(euse)
- Jardinier(ère)
- Manutentionnaire
- Opérateur(trice) en maintenance des véhicules et matériels roulants
- Ouvrier(ère) de maintenance des bâtiments
- Responsable de production végétale



Annexe I

Outils à disposition des Ressources Humaines

Phases	Lien avec la santé au travail	Outils	Définition
Le recrutement	La connaissance des compétences spécifiques et différentes habilitations ou formations réglementaires nécessaires au poste est une donnée incontournable.	Répertoire des métiers	Le répertoire des métiers territoriaux est élaboré par le CNFPT Outil générique de gestion des ressources humaines, il a pour objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • d'apporter une connaissance actualisée des métiers de la fonction publique territoriale ; • de proposer un vocabulaire et des références communes à l'ensemble des collectivités territoriales ; • de constituer un repère structurant dans le cadre d'une gestion anticipée des ressources humaines.
		Profil de poste	Il correspond aux exigences qualités requises pour tenir le poste de travail. La définition du profil de poste permet de fixer : <ul style="list-style-type: none"> • les exigences en qualifications requises (niveau de formation, niveau d'expérience, ...) ; • les qualités de personnalité en fonction des contraintes du poste et de son environnement.
L'intégration	Le risque d'accidents des nouveaux agents est particulièrement élevé durant les 6 premiers mois au poste de travail. Il est donc essentiel de les initier systématiquement à leurs nouvelles activités. Seules des consignes comprises et appliquées au quotidien s'avèreront efficaces.	Fiche de poste	Elle formalise les activités attendues d'un agent par son responsable et plus globalement par la direction (voir chapitre 9-2).
		Plan de formation	C'est un document de référence qui traduit la politique de la collectivité et les besoins de l'ensemble des agents en terme de formation. A ce titre les formations en santé et sécurité au travail doivent en faire partie.
		Livret d'accueil	Le livret d'accueil constitue une base documentaire de référence qui permettra au nouvel arrivant de répondre à ses principales questions et de faciliter son intégration (voir chapitre 5-1).
		Accompagnement	Une mise en binôme du nouvel embauché avec un agent plus expérimenté est à envisager dans les premiers temps. Cela favorise le partage d'expérience et permet de vérifier, en pratique, les connaissances acquises par le nouveau venu.

Phase	Lien avec la santé au travail	Outils	Définition
La carrière	Certains métiers sont identifiés comme potentiellement générateurs d'atteinte à la santé. Ils pourront impliquer à long terme un aménagement du poste et/ou un reclassement de l'agent. Cela sera d'autant plus facile si un travail régulier est fait entre les RH et l'agent pour faire évoluer son parcours professionnel. Les RH identifieront les métiers envisageables, les compétences à développer et les concours ou examens à passer.	Document unique d'évaluation des risques (Cf. Chapitre 2-1)	Il a deux fonctions principales : <ul style="list-style-type: none"> réaliser un bilan écrit de la situation générale de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail, contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions de prévention.
		Plan d'actions de prévention	Il permet de tracer les actions de prévention à mettre en oeuvre.
		Entretien professionnel	Il est l'occasion, à un niveau plus opérationnel, de faire un point régulier sur les attentes des agents, la perception de leur trajectoire professionnelle, l'évaluation qu'ils font de l'évolution de leurs conditions de travail.
		Statistiques d'absentéisme	Elles peuvent aider les RH à identifier les activités à risques mais aussi à mesurer les évolutions dans le but de mettre en oeuvre des actions correctives.
		Bilan de compétences	Il permet l'analyse et l'évaluation des compétences professionnelles et personnelles, ainsi que des aptitudes et des motivations d'un agent. Il aboutit à la définition d'un projet professionnel.
		Validation des Acquis d'Expérience (VAE)	Cette démarche permet pour toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience en vue d'un certificat de qualification, d'un titre à finalité professionnelle ou de l'acquisition d'un diplôme.



ASSISTANTE / ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°05/A/02](#)

Facteurs de risques professionnels

La liste suivante est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Horaires atypiques : Travail fragmenté
- Charge mentale : contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale ; Multiplicité des tâches ; Travail avec des logiciels inadaptés et/ou en constante évolution
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance sonore : téléphone, photocopieur, espace ouvert... ^(P)
- Contraintes posturales et articulaires : posture statique prolongée et/ou inadaptée ^(P)
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Manutentions manuelles et port de charges : ramettes papier, archives... ^(P)
- Gestes répétitifs : utilisation du clavier, souris... ^(P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : ozone des photocopieurs ;
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (grippe, gastro-entérite...)
- Ambiance climatique, thermique et humidité : température et degré d'humidité des locaux

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance climatique, thermique et humidité : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre...
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran...

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ergonomie de conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage...
- Organisation du travail : agencement des postes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...
- Equipements de travail : o outils informatiques ergonomiques
- Gestes répétitifs : alternances des tâches et des postures

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, porte-documents, casque téléphonique

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation des outils informatiques
- Liées à l'exposition à un risques spécifique ou à une ambiance de travail
 - Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
 - Ergonomie des postes de travail administratif
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Grippe
- Tuberculose (BCG)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



CHARGE / CHARGE D'ACCUEIL

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°06/A/02](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Charge mentale : multiplicité des tâches ; Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Travail en astreintes ou permanence (P)
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance sonore (P) : téléphone, photocopieur, espace ouvert ... ;
- Contraintes posturales et articulaires (P) : posture statique prolongée et/ou inadaptée
- Chute de plain-pied, de hauteur, glissades et chute d'objet
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (grippe, gastro-entérite...)
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : ramette de papier, archives...;
- Exposition à des produits chimiques dangereux : Ozone des photocopieurs ;
- Gestes répétitifs (P) : utilisation du clavier, souris (P);

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesure au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre... ;
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran... ;
- Manutentions manuelles et port de charges, postures, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; outils informatiques ergonomiques
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage...
- Equipements de travail : outils informatiques ergonomiques
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Organisation du travail : agencement des postes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Autres : aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, portes documents, casque téléphonique sans fils

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation des outils informatiques
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours ;
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

•

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Grippe
- Coqueluche

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



CHARGEUSE / CHARGE D'ACCUEIL SOCIAL

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°08/D/22](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Charge mentale : Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale, multiplicité des tâches, travail dans l'urgence
- Travail en équipe : travail en équipe pluridisciplinaire
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres (*notamment en fonction des saisons*),
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Co-activité : travail en relation avec d'autres agents, entreprises extérieures, usagers ;

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance sonore (P) : téléphone, photocopieur, espace de travail bruyant (*hall d'accueil...*)
- Gestes répétitifs (P) : utilisation du clavier, souris
- Contraintes posturales et articulaires : posture statique prolongée et/ou inadaptée
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (*grippe, gastro-entérite...*) et les animaux (*maladie de Lyme, rage...*)
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : ramette de papier, archives...;
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : ozone des photocopieurs

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre... ;
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran, confidentialité des locaux
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants, traitement acoustique des locaux
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur, outils informatiques ergonomiques
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement (*pour assurer une confidentialité des échanges tout en gardant un contact avec les autres collègues*), ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage, dispositif d'alarme et de surveillance...
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention...*) ;
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, travail en transversalité, suivi médico-psychologique régulier, éviter les situations de travailleur isolé
- Equipements de travail : outils informatiques ergonomiques

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Autres :
 - soutien psychologique personnalisé,
 - aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, portes documents, casque téléphonique sans fils,
 - respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisation des outils informatiques ;
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - sensibilisation à la gestion des conflits (*agressions verbales et physiques*)
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 RG : affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Tuberculose (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Grippe

SUIVI POST PROFESSIONNEL



SECRETAIRE DE MAIRIE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°02/A/02](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Charge mentale : contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale ; Multiplicité des tâches ; Travail avec des logiciels inadaptés et/ou en constante évolution ; Travail en autonomie
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Horaires atypiques : horaires irréguliers, travail fragmenté

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Contraintes posturales et articulaires : posture statique prolongée et/ou inadaptée (P)
- Gestes répétitifs : utilisation du clavier, souris (P)
- Ambiance sonore : téléphone, photocopieur, espace ouvert ... (P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : ozone des photocopieurs
- Manutentions manuelles et port de charges : ramette de papier, archives... (P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (grippe, gastro-entérite...)
- Ambiance climatique thermique et humidité : température et degré d'humidité des locaux

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran...
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre...
- Ambiance climatique thermique et humidité : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage...
- Organisation du travail : agencement des postes, alternance des tâches, alternance de posture, gestion du temps, transversalité, communication...
- Equipements de travail : outils informatiques ergonomiques
- Gestes répétitifs : alternance des tâches et des postures

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel, des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, porte-documents, casque téléphonique

FORMATION / INFORMATION

- Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
- Ergonomie des postes de travail administratif
- Utilisation des outils informatiques
- incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours
- Gestes de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 57 Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Grippe ;
- Tuberculose (BCG)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



ANIMATRICE / ANIMATEUR EDUCATIF(VE) ACCOMPAGNEMENT PERISCOLAIRE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT](#)
[11/D/23](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Violence interne et externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Horaires atypiques : horaires décalés et/ou fragmentés
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale, disponibilité continue auprès des enfants

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Gestes répétitifs : habillage et déshabillage des enfants, couverture des livres, collage, découpage, ménage^(P)
- Ambiance sonore ^(P): restauration enfants, cours de récréation
- Contraintes posturales et articulaires^(P) : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, port d'enfants
- Manutentions manuelles et port de charges^(P): matériels, lits ...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)
- Travail sur ou en bordure de voirie : accompagnement des enfants

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance climatique, thermique et humidité^(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : analyse de l'activité au poste de travail
- Manutentions manuelles et port de charges^(P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre

Mesures de prévention collectives

- Equipements de travail : matériels spécifiques et adaptés
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du corps : vêtements haute visibilité classe 2 minimum; adaptés en fonction des intempéries,
- Autres : fauteuils à roulettes à hauteur d'enfants, soutien psychologique personnalisé, respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP),
- Liés aux secours :
 - gestes de premiers secours;
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°57 RG : affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 RG : lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Toxi-infections alimentaires en cas de travail en collectivité

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Tuberculose (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B

Vaccinations recommandées

- Rubéole
- Hépatite A

Suivi post professionnel

- Néant



AGENT(E) DE BIBLIOTHEQUE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°03/D30](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Rythme de travail :
 - travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres (*notamment en fonction des événements culturels*)
- Horaires atypiques :
 - Horaires irréguliers
- Travail en astreinte ou permanence :
 - Possibilité de travail le week-end
- Contraintes visuelles :
 - Travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux :
 - Contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Contact avec un public en situation précaire, présentant des difficultés linguistiques, sociales ou présentant des déficiences, multiplicité des tâches

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance sonore (P) : téléphone, photocopieur, espace de travail bruyant (*hall d'accueil...*)
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public accueilli (*grippe, gastro-entérite...*)

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre... ;
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran, confidentialité des locaux

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants, traitement acoustique des locaux (dispositifs limitant le bruit au sol, murs et plafonds)
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur, outils informatiques ergonomiques
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement (*pour assurer une confidentialité des échanges tout en gardant un contact avec les autres collègues*), ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage, dispositif d'alarme et de surveillance...
- Locaux de travail : assurer la confidentialité des échanges avec le public tout en gardant un contact avec les autres collègues ;
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention...*) ;
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, travail en transversalité, suivi médico-psychologique régulier, éviter les situations de travailleur isolé

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Autres :
 - soutien psychologique personnalisé,
 - aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, portes documents, casque téléphonique sans fils,
 - respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des outils informatiques ;
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - sensibilisation à la gestion des conflits (*agressions verbales et physiques*)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Bacille de Calmette et Guérin (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Grippe

SUIVI POST PROFESSIONNEL



ARCHIVISTE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°03/D/32](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « (P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres périodes estivales, afflux de population, évènement médiatique
- Travail avec des logiciels inadaptés et/ou en constante évolution
- Violence internes et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance lumineuse
- Ambiance sonore (P) : téléphone, photocopieur, espace ouvert
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage
- Gestes répétitifs : utilisation du clavier, souris (P)
- Manutentions manuelles et port de charges (P) ramette de papier, archives...

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : Traitement acoustique des locaux, aménagement des locaux, choix du mobilier
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; Outils informatiques ergonomiques
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication

Mesures de prévention individuelles

- Autres : aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériels et de logiciels informatiques, mise à disposition de repose-pieds, porte-documents, casque téléphonique sans fil

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : Utilisation des outils informatiques
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : Comportement adapté aux agressions verbales, Ergonomie des postes de travail administratif
- Liées aux secours : Gestes de premiers secours, Incendie : évacuation des locaux de travail, maniement des extincteurs

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Troubles psychologiques
- Conduites addictives
- Affections respiratoires liés à l'exposition de poussières et moisissures

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Suivi post professionnel



TECHNICIEN /TECHNICIENNE DE SPECTACLE ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT n°03/D/29](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Coactivité : artistes, régisseur, autres techniciens, agents des structures d'accueil du spectacle ou de l'évènement
- Horaires atypiques : horaires irréguliers avec amplitude variable
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements fréquents sur les lieux de spectacle/évènement
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Travail en astreintes ou permanence ^(P) : possibilité de travail de nuit ou de week-end
- Travail en équipe : équipe pluridisciplinaire, nécessité de se coordonner avec les autres spécialités professionnelles
- Travail en autonomie
- Charge mentale : multiplicité des tâches, contrainte de temps dans l'organisation du travail, rythme de travail soutenu, responsabilité de la sécurité des installations pour les professionnels et le public

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiances climatiques ^(P) : spectacles/événements en extérieur, température des locaux intérieurs (chaleur des projecteurs, chapiteaux...)
- Chute de plain-pied : encombrement des scènes et abords (câbles divers, matériel ...)
- Chute d'objets : matériels et équipements
- Conduite de véhicules : véhicule léger
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : station debout prolongée, posture courbée, posture accroupie, bras en l'air (montage et démontage des installations, stockage)
- Contraintes visuelles : travail sur écran (préparation des événements, notes, fiches techniques), éclairage (projecteurs ...)
- Equipements de travail : harnais, nacelles, PIRL, ...
- Gestes répétitifs ^(P) : utilisation du clavier, souris (préparation des événements, notes, fiches techniques)
- Incendie et explosion : groupes électrogènes, installations électriques, ...
- Intervention sur ou à proximité d'installation électrique

- Manutention manuelles et port de charges ^(P) : manutention de matériel et équipements sur les lieux de scène, stockage
- Travail en hauteur : installations éclairage, son, décors, ...

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Absentéisme : indicateur de risques psychosociaux
- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Débriefings quotidiens : retour et partage expériences interventions particulières
- Manutentions manuelles, port de charges et gestes répétitifs ^(P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre ...

Mesures de prévention collectives

- Ambiances climatiques : anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement, de fourniture et d'organisation)
- Chute de plain-pied, de hauteur, glissades et chute d'objet: nacelles, échafaudages, plateforme individuelle roulante légère, garde-corps ...
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; alternance des tâches et des postures
- Conduite de véhicule : entretien et vérification périodique
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité, moyen de communication performant, véhicule adapté aux missions...
- Incendie et explosion : vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules ; respect de consignes de sécurité lors des interventions
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : casque
- Protection de la main : gants de manutention
- Protection du corps : vêtement adapté aux intempéries
- Protection du pied : chaussures de sécurité
- Autres : équipements de travail en hauteur, protection solaire, trousse de premier secours,

Formation / Information

- Liées à la conduite ^(P):
 - Equipement mobile automoteur, de levage et engin
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisation des équipements de travail,
 - Utilisation des équipements de protection individuelle ;
 - Utilisation des équipements de travail pour le travail temporaire en hauteur

- Utilisation des outils informatiques
- Liées à un risque spécifique ou une ambiance de travail :
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Electrique (habilitation)
 - Travail en hauteur
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 98 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B
- Tuberculose (BCG)

Vaccinations recommandées

- Néant

Suivi post professionnel

- Néant



AIDE SOIGNANTE / AIDE-SOIGNANT

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°14/D/25](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Horaires atypiques :
 - Travail de nuit et week-end
 - Horaires décalés
- Rythme de travail variable :
 - contact avec la famille des résidents
 - relation complexe avec des résidents aux pathologies lourdes
- Chute de plain-pied :
 - Déplacements à pied permanents
- Charge mentale :
 - contact avec la famille des résidents
 - relation complexe avec des résidents aux pathologies lourdes
- Travail en équipe : travail en équipe pluridisciplinaire (assistant social, éducateur spécialisé, médiateur de rue...)
- Equipements de travail :
 - Entretien des locaux
 - Matériel de mobilisation des résidents (lève-malade, drap de manutention, verticalisateur, disque de transfert...)
- Incendie :
 - Organisation des secours avec l'évacuation des résidents

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires : mobilisation des résidents, accompagnement des résidents dans leurs activités quotidiennes
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par les résidents, le public accueilli (*grippe, gastro-entérite...*)
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : aide aux déplacements, aux activités quotidiennes
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : produits d'entretien en particulier dans le cadre de la prévention des infections nosocomiales

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ergonomie de l'aménagement des espaces de travail : dimensions, implantation, intimité des locaux
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur, équipement des chambres
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement (*pour assurer une confidentialité des échanges tout en gardant un contact avec les autres collègues*), ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage, dispositif d'alarme et de surveillance...
- Locaux de travail : assurer la confidentialité des échanges, l'intimité des résidents tout en gardant un contact avec les autres collègues ;
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*fauteuil roulant, verticalisateur, lève-malade, disque de transfert...*) ;
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, travail en transversalité (équipe interprofessionnelle), suivi médico-psychologique régulier,

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- EPI :
 - Tenue de travail complète
- Autres :
 - soutien psychologique personnalisé,
 - aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques,
 - respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation du matériel de mobilisation des résidents : lève-malade, drap de manutention, verticalisateur, disque de transfert
- Liées aux techniques et protocoles d'entretien des locaux :
 - prévention des infections nosocomiales
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 RG : affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Bacille de Calmette et Guérin (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Grippe
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL



AGENTE / AGENT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EDUCATION DE L'ENFANT

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°07/D/23](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Travail en équipe : équipe pluridisciplinaire
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, multiplicité des tâches

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

Contraintes posturales et articulaires : port des enfants, entretien des bâtiments et des matériels... ^(P)

Manutentions manuelles et port de charges: enfants, jouets...

Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par les enfants

Chute de plein pied

Ambiance sonore : restauration des enfants, cours de récréation... ^(P)

Exposition à des produits chimiques dangereux : produits d'entretien ... ^(P)

Équipements de travail : aspirateur, auto-laveuse, massicot...

Travaux sur ou en bordure de voirie : accompagnement des enfants

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

Manutentions manuelles, port de charges et gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

Ambiance sonore : traitement acoustique des locaux, mise en place de plusieurs services de restauration

Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...

Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation

Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Manutentions manuelles et port de charges : organisation de l'aménagement des rangements, mobilier léger ou sur roulettes pour faciliter la manutention, utilisation de matériel de manutention (diable, chariot...)

Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : lunette de protection
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : tenue de travail

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - o Utilisation des équipements de travail
 - o Utilisation des produits chimiques dangereux
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - o Prévention des risques liés à l'activité physique en petite enfance (PRAP)
 - o Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
- Liées aux secours
 - o Gestes de premiers secours
 - o Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATION OBLIGATOIRE

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Tuberculose (BCG)
- Rubéole

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



AGENTE / AGENT D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Complément santé au travail

Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°09/D/22

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés. Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « (P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

Co activité : autres agents, usagers

- Horaires atypiques : Horaires décalés et/ou fragmentés ; Horaires irréguliers ; Travail fragmenté
- Charge mentale : Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale ; Travail en autonomie ; Disponibilité continue auprès des enfants
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Contraintes posturales et articulaires (P) : posture statique prolongée et/ou inadaptée station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ... Port des enfants ; Entretien des bâtiments et du matériel Exposition à des agents biologiques ou infectieux : Contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Manutentions manuelles et port de charges (P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Gestes répétitifs (P) : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; alternance des tâches

- Equipements de travail : moyen de communication performant ; outils informatiques ergonomiques ;
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings,
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication..., suivi médico-psychologique régulier

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussure de sécurité ...
- Protection corps : combinaison de protection...
- Autres : Soutien psychologique personnalisé

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation des équipements de travail ;
 - Utilisation des équipements de protection individuelle ;
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Conseil sur les règles d'hygiène de vie
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
(http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=125-rg057&catid=18-tableauxmprg) Tableau n°65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
(http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=133-rg065&catid=18-tableauxmprg)

Autre maladie liée à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires Tuberculose (BCG)

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Vaccinations recommandées

- Rubéole

Suivi post professionnel

- Néant



AIDE A DOMICILE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du
CNFPT n°11/D/22](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « (P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Coactivité : usagers, familles, autres intervenants à domicile
- Horaires atypiques : horaires décalés et/ou fragmentés, horaires irréguliers
- Multiplicité des lieux de travail : Déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Travail en astreintes ou permanence ^(P): possibilité de travail de week-end
- Charge mentale : contact avec un public pouvant être en difficulté linguistique, sociale, mentale, polyopathie, en fin de vie ; travail en autonomie ; multiplicité des tâches ; contrainte de temps dans l'organisation du travail
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiances climatiques ^(P): trajets véhicule – domicile / accompagnement aux activités extérieures, domiciles surchauffés ou sans chauffage ...
- Ambiance sonore ^(P): télévision, appareils électroménagers
- Chute de plain-pied : glissade sur sol humide ...
- Chute d'objets
- Chute de hauteur
- Conduite de véhicules : véhicule léger
- Contraintes posturales et articulaires ^(P): station debout prolongée, posture courbée, posture accroupie, bras en l'air
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : manipulation de déchets/matériels potentiellement contaminés, contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)
- Exposition à des agents chimiques dangereux ^(P): produits d'entretien
- Gestes répétitifs ^(P): balayage, nettoyage des vitres,...
- Manutention manuelles et port de charges ^(P): usagers

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Manutentions manuelles, port de charges et gestes répétitifs ^(P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants
- Ambiances climatiques : anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement, de fourniture et d'organisation)
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; alternance des tâches et des postures
- Conduite de véhicule : entretien et vérification périodique
- Exposition aux agents chimiques dangereux : respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS), substitution des produits dangereux, méthodes alternatives
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication..., suivi medico-psychologique régulier,
- Autres : respect des règles d'hygiène

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection du corps : combinaison de protection
- Protection autres : soutien psychologique personnalisé, respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à la conduite ^(P) :
 - Sécurité des conducteurs de transport de voyageurs
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisation des équipements de travail,
 - Utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à un risque spécifique ou une ambiance de travail :
 - Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques),
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - exposition biologique,
 - Conseil sur les règles d'hygiène de vie : sport, bonne hygiène alimentaire
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 98 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes
- Tableau n° 4bis RG : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
- Tableau n° 9 RG : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- Tableau n° 12 RG : Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés
- Tableau n° 49 RG : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
- Tableau n° 49 bis RG : Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
- Tableau n° 65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 66 RG : Rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n° 84 RG : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
- Tableau n° 95 RG : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B
- Tuberculose (BCG)

Vaccinations recommandées

- Néant

Suivi post professionnel

- Néant



ANIMATRICE/ANIMATEUR DE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°04/D/23](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, disponibilité continue auprès des enfants
- Multiplicité des lieux de travail : Déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Contraintes posturales et articulaires ^(P)
- Manutentions manuelles et port de charges : enfants, jouets,... ^(P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (grippe, gastro-entérite...)
- Ambiance sonore : cris, pleurs, ...
- Chute de plain-pied
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des produits chimiques dangereux : produits d'entretien ^(P)

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran...

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes de Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Ergonomie de conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage...
- Organisation du travail : agencement des postes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...
- Ambiance sonore : traitement acoustique des locaux, choix du mobilier, aménagement des locaux
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...)
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, porte-documents, casque téléphonique
- Protection de la tête : lunette de protection
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : tenue de travail
- Autre : respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)
- Gestes de premier secours
- Utilisation des produits chimiques dangereux
- Utilisation des équipements de protection individuelle
- Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours
- Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
- Ergonomie des postes de travail administratif

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélites (DTP)
- Hépatite B
- Rubéole
- Tuberculose (BCG)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



ASSISTANTE / ASSISTANT EDUCATIF (VE) PETITE ENFANCE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°06/D/23](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, disponibilité continue auprès des enfants
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires ^(P)
- Manutentions manuelles et port de charges : enfants, jouets,... ^(P)
- Travail en hauteur : accrochage des décorations...
- Travail sur ou en bordure de voie publique : accompagnement des enfants sur la voie publique
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public (grippe, gastro-entérite...)
- Ambiance sonore : cris, pleurs, ...
- Équipement de travail : aspirateur, auto laveuse...
- Chute de plain-pied
- Exposition à des produits chimiques dangereux : produits d'entretien ^(P)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes de Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Ambiance sonore : traitement acoustique des locaux, choix du mobilier, aménagement des locaux
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...)
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : lunette de protection
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : tenue de travail
- Autre : respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)
- Gestes de premier secours
- Utilisation des produits chimiques dangereux
- Utilisation des équipements de protection individuelle
- Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Tuberculose (BCG)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélites (DTP)
- Hépatite B
- Rubéole

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



TECHNICIENNE / TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°04/D/26](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Charge mentale : pics d'activités liées aux situations d'urgences ou aux commandes exceptionnelles
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance accrue (*respect des consignes et des protocoles*)

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance sonore : fatigue liée au bruit des machines (*centrifugeuse, agitateur, autoclave...*) (P)
- Contraintes posturales et articulaires : station debout ou assis avec position penchée en avant (P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : manipulation de produits biologiques (*sang, urines, selles...*)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : manipulation d'acides (*acide chlorhydrique, acide sulfurique...*), de bases (*ammoniac, soude caustique, eau de javel...*), de solvants (*éthanol, éther, toluène...*), de colorants, de gaz (*azote, dioxyde de carbone, oxygène*), de médicaments, de radioéléments ... (P)
- Exposition à des rayonnements non ionisants : UV, infrarouges, micro-ondes
- Fatigue visuelle : travail sur écran (microscope, loupe ?)
- Manutention manuelle et port de charges : manutention du matériel (P)
- Equipements de travail : verre, bec bunsen, bain marie, four, autoclave,
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits chimiques

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ventilation : contrôle des installations
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : prélèvements bactériologiques (*paillasse, robinet...*)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre...
- Ergonomie des postes de travail : analyse du dimensionnement des postes de travail
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants, traitement acoustique des locaux
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomique des postes de travail, matériel réglable pour les utilisateurs
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : mise en place de lavabos et distributeurs de savon à commande non manuelle, mise en place d'une signalisation où sont manipulés les agents biologiques, interdiction de manger boire ou fumer sur le lieu de travail
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux (*choix des produits les moins toxiques*), mise en place de sorbonnes, ventilation des locaux, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) et des notices de poste, locaux équipés de douche et de lave-œil pour la décontamination en cas d'exposition accidentelle, mise en place de conteneurs adaptés pour les produits souillés (*produits biologiques, produits chimiques...*), entretien et contrôle périodique des équipements de travail
- Exposition à des rayonnements non ionisants : capotage (ou écrans de protection) des équipements de travail sources de rayonnement non ionisants
- Exposition à des radioéléments : désignation d'une personne radiocompétente en cas de manipulation de radioéléments, contrôle périodique des équipements
- Fatigue visuelle : analyse et conception ergonomique de l'éclairage des locaux
- Manutention manuelle et port de charge : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention, pentes pour chargement...*), diminution du poids des charges
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité (autoclave, hotte aspirante, ...)
- Incendie et explosion : utilisation de locaux adaptés (*système de sécurité incendie, stockage de produits chimiques, respect des consignes, interdiction de fumer, d'utilisation de flamme nue...*), contrôle périodique des équipements de travail

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : masques, masques à visière anti-projections, lunettes
- Protection de la main : gants en latex, nitrile ou vinyle
- Protection du corps : combinaison de protection (*surbouise*) pour la manipulation des produits chimiques et lors de toute exposition à un risque biologique
- Protection du pied : chaussures de travail enveloppantes
- Autre : respect des règles d'hygiène (*interdiction de boire, manger et fumer sur le lieu de travail, lavage des mains*)

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des produits chimiques, exposition aux produits Cancérogènes Mutagènes et Repro-toxiques (CMR), utilisation des équipements de travail, utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : information/formation sur les risques des agents biologiques et sur les bonnes pratiques d'hygiène, formation d'une personne radiocompétente en cas d'utilisation de radioéléments, information sur la prévention des Accidents d'Exposition au Sang (AES), ergonomie des postes de travail, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)
- Liées aux secours : gestes de premiers secours, maniement des extincteurs et règles d'évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°4 bis : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
- Tableau n°24 : Brucelloses professionnelles
- Tableau n°40 : Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines micros bactéries atypiques
- Tableau n°43 : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères : opérations de désinfection
- Tableau n°43 bis : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
- Tableau n°45 : Infections
- Tableau n°55 : Affections professionnelles dues aux amibes
- Tableau n°57 : Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°66 : Rhinite et asthmes professionnels
- Tableau n°76 : Maladies liées aux agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile
- Tableau n°80 : Kératocojunctivites virales
- Tableau n°95 : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (*ou du caoutchouc naturel*)

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Dermatoses irritatives en rapport avec le lavage et la désinfection répétés des mains
- Insuffisance veineuse

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (*DTP*)
- Tuberculose (*Bacille de Calmette et Guérin - BCG*)

Vaccinations recommandées

- Rubéole

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou agents CMR est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et est remise à l'agent à son départ de la collectivité.



POLICIERE / POLICIER MUNICIPAL(E)

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°02/E/34](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Horaires atypiques : horaires irréguliers (P)
- Rythme de travail variable : période estivale, afflux de population, évènement médiatique,...
- Travail en astreintes ou permanence : possibilité de travail de nuit et week end (P)
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Charge mentale : travail dans l'urgence ; traumatisme psychologique lors des interventions sur accidents ; contact avec un public pouvant être en difficulté, intervention suite à agression ou dépôt de plainte

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Manutentions manuelles et port de charges : dispositifs mobiles de contrôle de vitesse (radar) ; barrières de sécurité ^(P)
- Contraintes posturales et articulaires : actions de surveillance, circulation et maintien de l'ordre public ^(P)
- Chute de plain-pied
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Conduite de véhicule : poursuite de contrevenant, appels d'urgence
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires) ^(P)
- Ambiance sonore : interventions, stands d'exercice au tir ^(P)
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux ; contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : gaz lacrymogène ^(P)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran, confidentialité des locaux...
- Manutention manuelle, postures, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Équipements de travail : moyen de communication performant, véhicule adapté aux missions...
- Locaux de travail : assurer la confidentialité des échanges avec le public tout en gardant un contact avec les autres collègues, installation sanitaire permettant de se changer après intervention
- Organisation du travail : réunions de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication ; suivi médico-psychologique régulier

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Armes de défense adaptées
- Gilet pare-balles
- Vêtements de travail adaptés aux missions confiées
- Soutien psychologique personnalisé

FORMATION / INFORMATION

- Liées à la conduite : conduite de véhicule lors de poursuite ; conduite de véhicule
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : formation de self défense, au tir et/ou au maniement d'armes de défense
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - o Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
 - o Conseil sur les règles d'hygiène de vie : sport, bonne hygiène alimentaire
- Liées aux secours :
 - o gestes de premiers secours
 - o Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens d'extinction

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°42 Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- Tableau n°45 Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites
- Tableau n°56 Rage professionnelle

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Tuberculose (BCG)
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



INTERVENANTE / INTERVENANT DES OPERATIONS DE SECOURS

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT n°12/E/35](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Co-activité : travail en équipe, collaboration avec d'autres services publics, entreprises extérieures...
- Travail en astreintes ou permanence (P) : possibilité de travail de nuit et week-end
- Horaires atypiques : horaires irréguliers, travail de nuit, travail fragmenté, amplitude temporelle importante de certaines interventions
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée, déplacements fréquents
- Charge mentale : traumatisme psychologique lors des interventions sur accidents, travail exigeant une vigilance constante, contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale, travail dans l'urgence, travail demandant un esprit d'initiative, une maîtrise de soi et une adaptabilité importante, multiplicité des tâches...
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents
- Autre : cumul possible avec d'autres activités ou professions pour les sapeurs pompiers volontaires

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires...) (P)
- Ambiance sonore : véhicules (deux tons, groupes thermiques...), outils portatifs : tronçonneuses..., (P)
- Chute d'objet / effondrement : intervention dans des zones sinistrées
- Chute de plain-pied : intervention dans des milieux périlleux
- Conduite de véhicules et engins : conduite de véhicules prioritaires et d'engins spécifiques (plateforme élévatrice mobile de personne, ...)
- Contraintes posturales et articulaires (P) : station debout pouvant être prolongée, intervention en milieux périlleux (forte pente, terrains accidentés, locaux enfumés qui nécessite d'être accroupi ou à genoux...) ...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : tétanos, contamination oto-rhino-

laryngologique, respiratoire ou cutanée au contact des personnes prises en charge, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, ...

- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : hydrocarbures, gaz d'échappement, fumées de combustion (polymères...), produits de nettoyage et de désinfection, produits dangereux en fonction de l'intervention (transport de matières dangereuses, radioactives...) ...
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : port de l'équipement de protection individuelle et manutention de charges lourdes (brancard, échelle, dévidoir, clé de portage, groupe électrogène...)
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Travail en hauteur : utilisation d'une plate-forme élévatrice de personne, travail sur corde (utilisation du lot de sauvetage), montée et descente du véhicule, intervention dans des milieux périlleux...
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier (P) : utilisation des véhicules ou d'outils portatifs (tronçonneuse...)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et port de charges, gestes répétitifs (P) : analyse de l'activité du poste de travail
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesures de vibrations à l'aide d'un vibromètre
- Autre : mesure de la charge physique en fonction des interventions (cardiofréquence-mètre...)

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants (cabine insonorisée, emplacement du deux tons...)
- Ambiances climatiques : cabines pour les engins (chauffage et climatisation)
- Chute de plain pied, de hauteur, glissades et chute d'objet : utilisation, autant que possible, d'une plateforme élévatrice mobile de personne, fournir du matériel conforme à la réglementation
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur (cabine suspendue, siège suspendu, accessibilité de la cabine et des matériels, dévidoirs équipés d'un système de freinage et sur système hydraulique ...), alternance des tâches, rotation du personnel
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité, utilisation des véhicules adaptés aux missions (véhicules visibles, repérables et identifiables), trousse de premiers secours, mise à disposition d'eau dans les véhicules
- Exposition à des produits chimiques dangereux : suivi médical par le Service de Santé et de Secours Médical, substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Organisation du travail : alternance des tâches, procédures écrites et expliquées, organisation des plannings, rotation du personnel, mise en place d'un soutien

psychologique à la suite d'interventions traumatisantes, recherche de nouvelles techniques opérationnelles

- Travaux sur ou en bordure de voirie : signalisation, arrêt de la circulation routière, engins équipés de d'avertisseur sonore de recul, véhicule léger de signalisation accompagnant les engins lents

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : casques de protection, lunettes ou visière de protection, protection auditive, appareil respiratoire isolant, masque à cartouche, masque anti poussières...
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : tenue d'intervention de base, vêtements de protection anti-feu, vêtements haute visibilité classe 2 minimum, vêtements de protection contre les intempéries, combinaison de protection contre les piqûres d'héminoptères, veste ou manchettes anti-coupure, pantalon ou jambières anti-coupure si tronçonnage, tenue de plongeur ...
- Autres : harnais de sécurité, longe et fixation, soutien psychologique individualisé, répulsifs à insectes, trousse de premier secours, alternance des postures

FORMATION / INFORMATION

- La formation initiale :
 - un module transverse comprenant des enseignements destinés à l'acquisition d'un socle de connaissances communes et notamment en matière de prompts secours ;
 - un module secours à personnes comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours en équipe ;
 - un module secours routier comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours sur réseaux routiers.
 - un module incendie comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection individuelle et collective ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de sauvetages et mises en sécurité ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière d'opération incendie ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de moyens élévateurs aériens.
 - un module opérations diverses comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Les formations de spécialité visent l'acquisition de compétences opérationnelles et techniques dans les domaines suivants :
 - conduite ;
 - cynotechnie ;
 - encadrement des activités physiques ;
 - feux de forêts ;
 - formation ;
 - interventions en milieu périlleux ;
 - prévention ;
 - prévision ;
 - risques chimiques et biologiques ;
 - risques radiologiques ;
 - sauvetage aquatique ;
 - sauvetage déblaiement ;
 - secours en montagne ;
 - secours subaquatique ;

- systèmes d'information et de communication.
- Procédures adaptées de mise en oeuvre des matériels,
- Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP),
- Conseil sur les règles d'hygiène de vie : sport, bonne hygiène alimentaire

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°45 RG : infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E
- Tableau n°57 RG : affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°69 RG : affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils,
- Tableau n°97 RG : affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n°98 RG : affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Tuberculose (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Leptospirose
- Hépatite A
- Typhoïde et méningite A et C
- Rage
- Grippe

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



ANIMATRICE-EDUCATRICE / ANIMATEUR-EDUCATEUR SPORTIF (VE)

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
N°04/D/33](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, social, mentale
- Horaires atypiques : horaires irréguliers
- Multiplicité des tâches : activité physique, encadrement, apprentissage
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, social, mentale
- Agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : travail dépendant de la météo
- Ambiance sonore (P) : cris des enfants
- Contraintes posturales et articulaires (P) : Activité physique soutenue
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : Contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre

Mesures de prévention collectives

- Ergonomie de la conception des locaux de travail : ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore,
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : anticipation des conditions climatiques

Mesures de prévention individuelles

- Autres : tenue de travail adaptée, Protection solaire,

Formation / Information

- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Exposition au bruit
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leur reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau 57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Tuberculose (BCG)

Vaccinations recommandées

- Hépatite B
- Grippe
- Rubéole

Suivi post professionnel

- Néant



AGENTE/AGENT FUNERAIRE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°10/D/27](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Charge mentale : traumatisme psychologique lors des interventions, relation à la mort, contact avec un public en souffrance
- Charge mentale : organisation difficilement planifiable

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires (P))
- Ambiance sonore : fatigue liée au bruit des machines utilisées pour creuser les fosses ou détruire les monuments funéraires
- Chute de plain-pied : glissade sur sol mouillé, chute liée à l'effondrement des tombes rendant le sol inégal
- Conduite de véhicule ou d'engin : petits engins de chantier (tractopelle, ...), circulation
- Contraintes posturales et articulaires: pour sortir la terre de la fosse lorsque l'opération s'effectue à l'aide d'une pelle, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien des bras en l'air et marche sur sol inégal ... (P)
- Equipements de travail : outils (pelle, pioche, pied de biche, ...), masses, perforateurs, ...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : Tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux, déchets organiques (ossements, corps en décomposition, ...)
- Exposition à des produits chimiques dangereux: produits désinfectants, liquides bactéricides et virucides utilisés pour désinfecter les corps, gaz de putréfaction, utilisation de phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides...) pour l'entretien des cimetières ... (P)
- Gestes répétitifs: pour sortir la terre de la fosse lorsque l'opération s'effectue à l'aide d'une pelle (P)
- Manutentions manuelles et port de charges: réalisation de la fosse, déplacement de la terre retirée de la fosse, déplacement brouette, ouverture d'un caveau, manutention du cercueil ... (P)
- Travail en hauteur : chute dans les fosses, risque d'éboulement lorsque l'agent réalise la fosse ...

- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : certains équipements utilisés pour creuser les fosses et pour détruire les monuments funéraires (par exemple les perforateurs) provoquent des vibrations

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance climatique, thermique et humidité : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : prélèvements bactériologiques
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurages de vibrations à l'aide d'un vibromètre

Mesures de prévention collectives

- Ambiance climatique, thermique et humidité : Fournir suffisamment d'eau au personnel, organiser le travail sur les heures les moins chaudes (horaires d'été)
- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants
- Chute de plain-pied : évaluer l'état des sols, marches, espaces de circulation
- Conduite de véhicule ou d'engin : Afficher la limitation de vitesse à l'entrée du cimetière, organiser et afficher un plan de circulation pour les véhicules circulant dans l'enceinte du cimetière, entretien et contrôle périodique des équipements de travail
- Contraintes posturales et articulaires: analyse des postes de travail, matériel réglable pour les utilisateurs
- Equipements de travail : Mettre à disposition une trousse de secours, entretien et contrôle périodique des équipements de travail
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : Mettre en place une procédure de sécurité pour la manutention des restes humains, mise en place de lavabos et distributeurs de savon, douches, interdiction de manger boire ou fumer sur le lieu de travail
- Exposition à des produits chimiques dangereux: Veiller à l'étiquetage des produits, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) et des notices de poste,
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Manutentions manuelles et port de charges: Limiter la manutention notamment pour la manutention de la terre et des cercueils (utiliser des moyens d'aide à la manutention)
- Travail en hauteur : mettre en place des systèmes adaptés pour éviter l'éboulement de la terre dans la fosse à l'occasion du creusement (blindage, étais, ...)
- Suivi médico-psychologique régulier : Le travail en équipe ou l'organisation de moments de paroles entre les membres de l'équipe peut aider à rendre le travail moins difficile
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : choix des matériels moins vibrants ; équipements de réduction des vibrations : siège à suspensions pneumatiques, poignées anti-vibrations ...

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : masques, lunettes
- Protection de la main : gants de manutention, ...
- Protection du corps : combinaison de protection jetable à usage unique et détruite après chaque exhumation, vêtements haute visibilité
- Protection du pied : chaussures de travail enveloppantes
- Autre : respect des règles d'hygiène (*interdiction de boire, manger et fumer sur le lieu de travail, lavage des mains*), le travailleur ne doit jamais intervenir seul lorsque la fosse n'est

pas équiper pour éviter les éboulements (ou lui fournir un dispositif d'alarme pour travailleur isolé), trousse de premier secours, soutien psychologique personnalisé

Formation / Information

- Liées à la conduite : Equipement mobile automoteur, de levage et engin, autorisation de conduite
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des produits chimiques, utilisation des équipements de travail, utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : information/formation sur les risques des agents biologiques et sur les bonnes pratiques d'hygiène, ergonomie des postes de travail, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (*PRAP*), conduite à tenir lors de la manipulation des corps et des cercueils
- Liées aux secours : gestes de premiers secours, maniement des extincteurs et règles d'évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°57 : Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Isolement, syndrome dépressif

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

Vaccinations recommandées

- Hépatite B
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (*DTP*)
- Leptospirose

Suivi post professionnel

- Néant



AGENTE / AGENT D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LUDIQUES

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°07/D/33](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un **(P)**.

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Travail fragmenté : Disponibilité en soirée et le week-end
- Travail isolé

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance thermique et humidité **(P)** : travail en extérieur
- Contraintes posturales et articulaires **(P)** :
 - entretien des équipements : station debout en permanence lors des tâches ménagères, avec flexion-extension et rotation du tronc
 - travaux de maintenance : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion
 - actions de surveillance et de maintien de l'ordre public
- Manutentions manuelles et port de charges **(P)** : chariot de ménage, containers de poubelles, tuyaux d'eau
- Exposition à des produits chimiques dangereux **(P)** : produits de nettoyage

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance thermique et humidité : mesures au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
- Agents chimiques : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Débriefings quotidiens : retour et partage expériences interventions particulières

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Intervention sur ou à proximité d'installation électrique : entretien du matériel...
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ;
- Exposition à des produits chimiques dangereux :
 - substitution des produits dangereux, méthodes alternatives ;
 - respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) : dosage, utilisation, stockage, transport, évacuation ... ;
 - installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail.
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention...*) ;
- Manutentions manuelles et port de charges : diminution du poids des contenants et sacs (produits chimiques, chariots de nettoyage, sacs poubelles ...)
- Organisation du travail :
 - éviter les situations de travailleur isolé
 - agencement des postes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la main : gant de protection chimique
- Protection corps : blouse de protection, vêtements haute visibilité classe 2 minimum; adaptés en fonction des intempéries, combinaison de protection...
- Protection du pied : chaussures de sécurité
- Protection autres : harnais ou baudrier, longe et fixation, crème solaire, répulsifs à insectes / acarien, trousse de premier secours (aspi venin éventuel)...

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - sensibilisation à la gestion des conflits (*agressions verbales et physiques*)
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Electrique (habilitation)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail
 - maniement des extincteurs

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 43 RG : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères
- Tableau n° 43 bis RG : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 95 RG : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)
- Tableau n° 98 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



AGENTE / AGENT D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DIVERS

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT n°06/C/17](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs
- Charge mentale : traumatisme psychologique lors des interventions sur accidents, travail exigeant une vigilance constante ; Multiplicité des tâches
- Horaires atypiques : travail posté,
- Travail en astreintes ou permanence : travail de nuit ou de week-end possible (P)
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements fréquents sur chantier
- Co-activité : autres agents, entreprises extérieures, usagers...

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires (P) : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ...
- Gestes répétitifs (P)
- Ambiance sonore : tronçonneuses, marteaux piqueurs, débroussailleuses, broyeurs, circulation (P)
- Manutentions manuelles et port de charges (P)
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail extérieur (intempéries, rayonnement ultraviolets solaires...) (P)
- Conduite de véhicules et engins
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier (P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : hydrocarbures, solvants, gaz d'échappement, enrobé, peinture routière, produits phytosanitaires, ciment... (P)
- Travail en hauteur : pose et entretien des panneaux de signalisation...

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurage de vibrations à l'aide d'un vibromètre
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutention manuelle, port de charge et gestes répétitifs : analyse de l'activité du poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Organisation du travail : alternance des tâches
- Contraintes posturales et articulaires : alternance des tâches, analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Chute de plain-pied, de hauteur, glissade et chute d'objet : nacelles, échafaudages, plateforme individuelle roulante légère, garde-corps ...
- Manutentions manuelles et port de charges : manutention assistée, diminution du poids des contenants et sacs (produits phytosanitaires, engrais ...)
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Travaux sur ou en bordure de voirie : signalisation, arrêt de la circulation routière, engins équipés de d'avertisseur sonore de recul, véhicule léger de signalisation accompagnant les engins lents
- Ambiance sonore : cabine d'engin insonorisée, choix des matériels les moins bruyants, capotage, calfeutrage, encoffrement des parties bruyantes
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : équipements de réduction des vibrations (siège à suspensions pneumatiques, poignées anti-vibrations, entretien régulier des machines...)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Ambiances climatiques : cabines pour les engins, anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture), horaires d'été.

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : casque forestier, lunette ou visière de protection, protection auditive, masque à cartouche...
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : vêtements haute visibilité classe 2 minimum, adaptés en fonction des intempéries, combinaison de protection, genouillères, veste ou manchettes anti-coupure, pantalon ou jambières anti-coupure si tronçonnage ...
- Autres : protection solaire, répulsifs à insectes,

FORMATION / INFORMATION

- Liées à la conduite :
 - Équipement mobile automoteur, de levage et d'engin (autorisation de conduite)
 - Sécurité du transport routier de marchandises

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - o Utilisation des équipements de travail
 - o Utilisation des équipements de protection individuelle
 - o Utilisation des produits chimiques dangereux
 - o Certiphyto
 - o Utilisation des équipements de travail pour le travail temporaire en hauteur
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - o Exposition au bruit
 - o Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - o Exposition vibrations
 - o Exposition aux CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction)
 - o Signalisation de chantier et balisage
- Liées aux secours :
 - o Gestes de premiers secours
 - o Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°4 bis RG : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
- Tableau n°7 RG : Tétanos professionnel
- Tableau n°8 RG : Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)
- Tableau n°12 RG : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques.
- Tableau n°15 RG : Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés
- Tableau n°15 bis RG Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre
- Tableau n°16 RG : Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillations dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphténiques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon
- Tableau n°19 RG : Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
- Tableau n° 25 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
- Tableau n°30 Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- Tableau n°42 RG : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- Tableau n°45 RG : Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites
- Tableau n°46 RG : Mycoses cutanées
- Tableau n°49 RG : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

- Tableau n°49 bis RG : Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
- Tableau n°57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°62 RG : Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
- Tableau n°63 RG : Affections provoquées par les enzymes
- Tableau n°65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°66 RG : Rhinite et asthmes professionnels
- Tableau n°69 RG : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils
- Tableau n°77 RG : Périonyxis et onyxis
- Tableau n°79 Lésions chroniques du ménisque
- Tableau n°84 RG : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde
- Tableau n°97 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n°98 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Cancer de la peau par exposition solaire

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Leptospirose
- Hépatite A
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérigènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



AGENTE / AGENT DE COLLECTE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°05/C/20](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante
- Travail en équipe : nécessité de se coordonner avec l'équipier et le conducteur
- Horaires atypiques : travail de nuit ^(P)
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnement ultras violets solaires...) ^(P)
- Chute de plain-pied
- Contraintes posturales et articulaires : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ^(P)
- Ambiance sonore : frottement des conteneurs, broyeur de la benne, circulation routière ^(P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : manipulation de déchets potentiellement contaminés
- Manutentions manuelles et port de charges : conteneurs de 120 à 750 litres, poubelles ou sacs plastiques ^(P)
- Equipements de travail : benne à ordures, conteneurs
- Gestes répétitifs ^(P)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et ports de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Équipements de travail : bennes à ordures sécurisées, signalées et régulièrement entretenues, tournées mécanisées avec des conteneurs roulants et des lève-conteneurs
- Organisation du travail : horaire de collecte, plan de tournée, recensement des points noirs (marche arrière, impasse...), suppression du «fini-parti», mode de conditionnement des déchets
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : lunettes de protection, masque à poussière
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection du corps : vêtements haute visibilité classe 2 minimum, adaptés en fonction des intempéries

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation de produits chimiques dangereux
 - Utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Conseil sur les règles d'hygiène de vie : sport, bonne hygiène alimentaire,
 - Exposition biologique
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°19 Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
- Tableau n°24 Brucelloses professionnelles
- Tableau n°45 RG : Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites
- Tableau n°57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°66 Rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n°97 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n°98 RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Mycoses cutanées des pieds

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATION OBLIGATOIRE

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Leptospirose

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



AGENTE / AGENT DE PROPRIETE DES ESPACES PUBLICS

Complément santé au travail

Renvoi vers la fiche métier
du CNFPT n° 02/C/20

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation, l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Co activité : autres agents, usagers
- Horaires atypiques : horaires décalés et/ou fragmentés
- Multiplicité des lieux de travail : déplacement sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Travail en équipe : nécessité de se coordonner avec l'équipier et le conducteur
- Travail isolé
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante (proximité voirie)
- Violence interne et/ou externe (agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs)

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : travail en extérieur (intempéries, rayonnement ultras violets solaires et degré d'humidité des locaux)
- Ambiance sonore ^(P) : circulation routière
- Chute de plain pied
- Conduite de véhicules et engins : machines mobiles (balayeuse ...)
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : station debout prolongée ou piétinement, posture courbée, accroupie, en torsion, maintien des bras en l'air et marche sur sol inégal ...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : tétanos, leptospirose, morsure ou piqûre d'insecte ; virus, bactéries, déchets organiques
- Exposition à des agents chimiques dangereux ^(P) : utilisation de phytosanitaires, exposition à d'autres produits (carburant, huile, gaz d'échappement, produits de nettoyage, solvants...)
- Gestes répétitifs ^(P) : balayage
- Equipement de travail
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits
- Manutentions manuelles et port de charges ^(P) : conteneur de 120 à 175l, poubelles ou sacs plastiques
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier ^(P) : véhicule ; souffleur ...

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Exposition à des agents chimiques dangereux ^(P) : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Ambiance thermique et humidité ^(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ambiance sonore ^(P) : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutention manuelle et port de charges ^(P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier ^(P) : mesure de vibrations à l'aide d'un vibromètre

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore ^(P) : choix des matériels les moins bruyants ; encoffrement des parties bruyantes
- Ambiances climatiques ^(P) : cabines pour les engins, anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fournitures), horaires d'été
- Chute de plain pied, de hauteur, glissades et chute d'objet : fournir du matériel conforme à la réglementation ; garde-corps ...
- Contrainte posturales et articulaires ^(P) : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Equipements de travail : entretien et vérification périodiques (conduite de véhicule/engin); Trousse de secours dans la balayeuse
- Exposition aux agents chimiques dangereux ^(P) : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS), réglage et entretien des matériels servant au traitement,
- Incendie et explosion : locaux adaptés (charges de batteries, stockage produits chimiques ...) ; vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules ;
- Manutention manuelle et port de charges ^(P) : utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...) ; diminution du poids des contenants et sacs
- Travaux sur ou en bordure de voirie : arrêt / déviation de la circulation routière, signalisation et balisage routière (chantier fixe et mobile)
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier ^(P) : choix de matériel moins vibrant, entretien des machines, siège à suspension

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : visières, lunettes, casquette, protection antibruit, masque respiratoire à cartouche adapté (solvant, phytosanitaire, ramassage dépôt sauvage (ex : amiante)) / masque anti-poussière
- Protection de la main : gants adaptés aux produits chimique (voir FDS), aux conditions climatiques, sous gants thermique
- Protection des pieds : chaussures ou bottes de sécurité adaptées
- Protection du corps : Vêtements haute visibilité classe 2 minimum; adaptés en fonction des intempéries, combinaison de protection...
- Autres protections : protection solaire, répulsifs à insecte

Formation / Information

- Liées à la conduite :
 - Equipement mobile automoteur, de levage et engin (autorisation de conduite),
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisations des équipements de travail ;
 - utilisation des équipements de protection individuelle ;
 - utilisation des produits chimiques ;
 - certiphyto ;
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) ;
 - Electricité (habilitation) ;
 - exposition au bruit
 - Signalisation de chantier et balisage
- Liées aux secours :
 - gestes de premier secours;
 - incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leur reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n° 7 Tétanos professionnel
- Tableau n° 12 Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés
- Tableau n° 19 Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
- Tableau n° 30 Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- Tableau n° 30 BIS Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante
- Tableau n° 42 Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- Tableau n° 45 Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites
- Tableau n° 46 Mycoses cutanées
- Tableau n° 56 Rage professionnelle
- Tableau n° 57 Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 63 Affections provoquées par les enzymes
- Tableau n° 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 66 Rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n° 69 Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils
- Tableau n° 77 Périonyxis et onyxis
- Tableau n° 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

- Tableau n° 95 Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)
- Tableau n° 97 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n° 98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite A
- Hépatite B
- Leptospirose

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



AGENTE / AGENT D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°08/C/21](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Co-activité
 - Autres agents, entreprises, usagers
- Multiplicité des lieux de travail :
 - Déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
 - Déplacements fréquents sur chantier
- Travail en astreinte ou permanence ^(P)
 - Possibilité de travail de nuit et week-end
- Travail en autonomie
- Travail isolé
- Activité physique soutenue
- Ambiance climatique, thermique et humidité :
 - Travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires)
 - Température et degré d'humidité des locaux
- Chute de plain-pied :
 - Déplacements à pied permanents
- Conduite de véhicule :
 - Véhicule de service pour intervenir sur le réseau
 - Véhicule technique, de type camion hydrocureur, chariot élévateur
- Contraintes posturales et articulaires : ^(P)
 - Station debout prolongée, postures courbées, travail en torsion
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux :
 - Tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes
 - Virus bactéries, parasites avec la population et les animaux
 - Déchets organiques
 - Manipulation de déchets potentiellement contaminés



- Exposition à des produits chimiques dangereux : (P)
 - Produits entrant dans les processus de traitement Eau potable et assainissement
 - Gaz et fumées de soudage
- Incendie et explosion:
 - Organisation des secours
 - Locaux de stockage des produits
- Intervention sur ou à proximité d'installation électrique
- Manutentions manuelles et port de charges:
 - Matériel et matériaux
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Travail en hauteur
 - Ouvrages aériens : Château d'Eau, tour
 - Ouvrages souterrains

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires : intervention dans des ouvrages techniques
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : interventions sur réseau d'assainissement
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : matériel et matériaux
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : produits entrant dans les processus de traitement

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ergonomie de l'aménagement des espaces de travail : dimensions, implantation
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance climatique, thermique et humidité : anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture), horaires d'été
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable, méthode de travail
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage, dispositif d'alarme et de surveillance...
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité, réglage et entretien du matériel servant au traitement, installations douche de sécurité, lave-oeil
- Incendie et explosion : locaux adaptés (stockage des produits), vérifications périodiques des installations et du matériel, organisation des secours, réalisation 2 exercices/an
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariots, transpalettes...*), *choix des conditionnements* ;
- Organisation du travail : planification du temps de travail, formalisation d'une procédure astreinte



MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- EPI :
 - Tenue de travail complète
 - Gants, lunettes, protection respiratoire, bottes
 - EPI spécifiques risque chimique en fonction des produits utilisés
 - EPI soudage

- Autres :
 - Respect des règles sanitaires et d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
- Liées aux manutentions manuelles
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail
- Liées à la conduite d'engin (CACES avec autorisation de conduite)
- Liées à l'utilisation d'équipements de travail en hauteur : harnais, longe
- Liées à la circulation routière : balisage de chantier
- Liées à l'électricité : habilitation
- Permis de conduire



MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 57 : Affectations périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Bacille de Calmette et Guérin (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Grippe
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL



AGENTE / AGENT DE RESTAURATION

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT](#)

[N°11/D/24](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Horaires atypiques : travail de nuit

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance climatique, thermique et humidité : température et degré d'humidité des locaux ^(P)
- Ambiance sonore : restauration des enfants, hotte, aspirateur, auto-laveuse, ... (P)
- Chute de plain-pied
- Contraintes posturales et articulaires: posture statique prolongée et/ou inadaptée ; station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ... ^(P)
- Equipements de travail : couteau, trancheuse, four.... (coupure et brûlure)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...); déchets organiques
- Exposition à des produits chimiques dangereux : produits d'entretien ^(P)
- Manutentions manuelles et port de charges : mobilier, poubelles, linge,... ^(P)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTÉROLOGIE

- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage...
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomique des postes de travail, matériel
- Manutentions manuelles et port de charges gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance sonore : capotage, calfeutrage, encoffrement des parties bruyantes.
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives ; respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Incendie et explosion : vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules ;

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la main : gants de manutention, gants de protection chimique, gants thermiques, gants anti-coupeure...
- Autres : Respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
 - Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle
 - Formation à l'utilisation des produits chimiques dangereux
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours
 - Gestes de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 19 Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
- Tableau n° 40 Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (/Mycobacterium avium/intracellulare, /Mycobacterium kansasii, /Mycobacterium/Cxenopi, /Mycobacterium marinum,/Mycobacterium fortuitum)
- Tableau n° 46 Mycoses cutanées
- Tableau n° 57 Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 66 Rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n° 77 Périonyxis et onyxis
- Tableau n° 88 Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)
- Tableau n° 92 Infections professionnelles à Streptococcus suis
- Tableau n° 98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite A

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



AGENTE / AGENT DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT](#)
[N° 06/E/34](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « (P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers ou des autres agents
- Charge mentale : traumatisme psychologique lors des interventions
- Travail en équipe : alternance des équipiers
- Travail en astreintes ou permanence (P) : possibilité de travail de nuit et week end

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultras violets solaires)
- Ambiance sonore (P) : interventions
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage ...
- Contraintes posturales et articulaires (P) : action de surveillance, circulation et maintien de l'ordre public
- Équipement de travail : uniforme
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux

Facteurs de risques professionnels

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : mesurage au moyen d'un thermomètre et d'un hygromètre
- Ambiance sonore (P) : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou exposimètre
- Ambiance lumineuse (P) : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance mètre

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore (P) : traitement acoustique des locaux
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : anticipation des conditions climatiques
- Équipement de travail : moyen de communication performant, véhicule adapté aux missions
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes

Mesures de prévention individuelles

- Autres : soutien psychologique personnalisé, armes de défense adaptées, respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Utilisation des outils informatiques
- Utilisation des équipements de travail
- Formation de self défense
- Comportement adapté aux agressions verbales
- Sensibilisation à la gestion des conflits
- Gestes de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Néant

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Troubles du sommeil
- Troubles psychologiques
- Conduites addictives

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Hépatite B

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



AIDE DE LABORATOIRE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°06/D/26](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Charge mentale : pics d'activités liées aux situations d'urgences ou aux commandes exceptionnelles
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante (*respect des consignes et des protocoles*)

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance sonore (P) : machines (*centrifugeuse, agitateur, autoclave...*)
- Contraintes posturales et articulaires (P) : station debout ou assise avec station penchée en avant
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : manipulation de produits biologiques (*sang, urines, selles...*)
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P): manipulation d'acides (*acide chlorhydrique, acide sulfurique...*), de bases (*ammoniac, soude caustique, eau de javel...*), de solvants (*éthanol, éther, toluène...*), de colorants, de gaz (*azote, dioxyde de carbone, oxygène*), de médicaments...
- Exposition à des rayonnements non ionisants : UV, infrarouges, micro-ondes
- Fatigue visuelle : travail sur écran (microscope, loupe ?)
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : matériel
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits chimiques

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ventilation : contrôle des installations

- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : prélèvements bactériologiques (*paillasse, robinet...*)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre...
- Ergonomie de l'aménagement du poste de travail : dimensions
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants, traitement acoustique des locaux
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomique des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : mise en place de lavabos et distributeurs de savon à commande non manuelle, mise en place d'une signalisation où sont manipulés les agents biologiques
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux (*choix des produits les moins toxiques*), mise en place de sorbonnes, ventilation des locaux, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) et des notices de poste, locaux équipés de douche et de lave-œil pour la décontamination en cas d'exposition accidentelle, mise en place de conteneurs adaptés pour les produits souillés (*produits biologiques, produits chimiques...*), entretien et contrôle périodique des équipements de travail
- Exposition à des rayonnements non ionisants : capotage (ou écrans de protection) des équipements de travail sources de rayonnement non ionisants
- Fatigue visuelle : analyse et conception ergonomique de l'éclairage des locaux
- Manutention manuelle et port de charge : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention, pentes pour chargement...*), diminution du poids des charges
- Incendie et explosion : utilisation de locaux adaptés (*système de sécurité incendie, stockage de produits chimiques, respect des consignes, interdiction de fumer, d'utilisation de flamme nue...*), contrôle périodique des équipements de travail

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : masques, masques à visière anti-projections, lunettes
- Protection de la main : gants en latex, nitrile ou vinyle
- Protection du corps : combinaison de protection (*surbouise*) pour la manipulation des produits chimiques et lors de toute exposition à un risque biologique
- Protection du pied : chaussures de travail enveloppantes
- Autre : respect des règles d'hygiène (*interdiction de boire, manger et fumer sur le lieu de travail, lavage des mains*)

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des produits chimiques, exposition aux produits Cancérogènes Mutagènes et Repro-toxiques (*CMR*)
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : information/formation sur les risques des agents biologiques et sur les bonnes pratiques d'hygiène, information sur la prévention des Accidents d'Exposition au Sang (AES), ergonomie des postes de travail, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (*PRAP*)
- Liées aux secours : gestes de premiers secours, maniement des extincteurs et règles d'évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°4 bis : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
- Tableau n°24 : Brucelloses professionnelles
- Tableau n°40 : Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines micros bactéries atypiques
- Tableau n°43 : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères : opérations de désinfection
- Tableau n°43 bis : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
- Tableau n°45 : Infections
- Tableau n°55 : Affections professionnelles dues aux amibes
- Tableau n°57 : Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°66 : Rhinite et asthmes professionnels
- Tableau n°76 : Maladies liées aux agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile
- Tableau n°80 : Kératocojunctivites virales
- Tableau n°95 : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (*ou du caoutchouc naturel*)

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Dermatoses irritatives en rapport avec le lavage et la désinfection répétés des mains
- Insuffisance veineuse

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (*DTP*)
- Tuberculose (*Bacille de Calmette et Guérin - BCG*)

Vaccinations recommandées

- Rubéole

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou agents CMR est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention est remise à l'agent à son départ de la collectivité.



ANIMALIERE / ANIMALIER

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°07/C/18](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Travail en astreinte ou permanence (P)
 - Possibilité de travail de nuit et week-end
- Travail en autonomie
- Travail isolé
- Activité physique soutenue
- Ambiance climatique, thermique et humidité :
 - Travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires)
 - Température et degré d'humidité des locaux
- Chute de plain-pied :
 - Déplacements à pied permanents
- Contraintes posturales et articulaires : (P)
 - Station debout prolongée, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux :
 - Tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes
 - Virus bactéries, parasites avec la population et les animaux
- Incendie :
 - Organisation des secours

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires : soins apportés aux animaux
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par les animaux
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : livraison et distribution de la nourriture
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : médicaments et traitements médicaux à destination des animaux

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ergonomie de l'aménagement des espaces de travail : dimensions, implantation
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance climatique, thermique et humidité : anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture), horaires d'été
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour les soins aux animaux, méthode de travail
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage, dispositif d'alarme et de surveillance...
- Incendie et explosion : locaux adaptés (stockage des produits), vérifications périodiques des installations et du matériel, organisation des secours, réalisation 2 exercices/an
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariots, transpalettes...*), *choix des conditionnements* ;
- Organisation du travail : planification du temps de travail, formalisation d'une procédure astreinte

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- EPI :
 - Tenue de travail complète
 - Gants, lunettes, protection respiratoire, bottes
- Autres :
 - Respect des règles sanitaires et d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
- Liées à aux techniques et protocoles de soins aux animaux
- Liées aux manutentions manuelles
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 24 : Brucelloses professionnelles
- Tableau n° 56 : Rage professionnelle
- Tableau n° 57 : Affectations périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

- Tableau n° 88 : Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker – Rosenbach)

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Bacille de Calmette et Guérin (BCG)
- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Grippe
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL



CHARGE / CHARGE DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°02/C/14](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Travail isolé
- Horaires atypiques: horaires décalés et/ou fragmentés
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Travail en hauteur
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires...)(P)
- Contraintes posturales et articulaires (P)
- Manutentions manuelles et port de charges : mobilier, poubelles, linge,... (P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : produits d'entretien(P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : déchets organiques(P)
- Vibrations transmises aux membres supérieurs : auto-laveuse, lustreuse,... (P)
- Gestes répétitifs : balayage, nettoyage des vitres,... (P)
- Ambiance sonore : aspirateur, auto-laveuse, lave-linge,... (P)
- Équipements de travail : aspirateur, auto-laveuse...
- Electricité : intervention sur ou à proximité d'installation électrique

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre,...
- Exposition à des produits chimiques dangereux ^(P) : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Manutentions manuelles et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Organisation du travail : définition des horaires, ...
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (chariot,...)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives, respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Équipements de travail : matériel spécifique et adapté (aspirateur, auto laveuse...)
- Travail en hauteur : travail depuis le sol (matériel télescopique),
- Contraintes posturales et articulaires: alternance des tâches et des postures
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : lunette de protection
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : tenue de travail

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation de produits chimiques dangereux
 - Utilisation des équipements de protection individuelle
 - Utilisation des équipements de travail
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Electricité (habilitation)
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 45 Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites
- Tableau n° 46 Mycoses cutanées
- Tableau n°57 RG : Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 66 Rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n°95 RG : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines de latex (ou caoutchouc naturel)
- Tableau n° 98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATION OBLIGATOIRE

- Néant

VACCINATION RECOMMANDÉE

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Tuberculose (BCG)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



CHARGÉE / CHARGE DE SUPPORT ET SERVICES DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°12/A/06](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres
- Travail avec des logiciels inadaptés et/ou en constante évolution
- Multiplicité des tâches
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance lumineuse
- Ambiance sonore ^(P) : téléphone, photocopieur, espace ouvert
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage
- Gestes répétitifs ^(P) : utilisation du clavier, souris

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : traitement acoustique des locaux, aménagement des locaux, choix du mobilier
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; outils informatiques ergonomiques
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication

Mesures de prévention individuelles

- Autres : aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériels et de logiciels informatiques, mise à disposition de repose-pieds, porte-documents, casque téléphonique sans fil

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des outils informatiques
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : ergonomie des postes de travail administratif
- Liées aux secours : gestes de premiers secours, Incendie : évacuation des locaux de travail, maniement des extincteurs

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Troubles psychologiques
- Conduites addictives

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Suivi post professionnel



CONDUCTRICE / CONDUCTEUR D'ENGINS

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT](#)
[N°07/C/15](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée, déplacements fréquents sur chantier.
- Travail isolé / en équipe
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante,
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs.

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires)
- Contraintes visuelles : éblouissement, problème de visibilité
- Ambiance sonore (P) : bruit de l'engin, circulation
- Chute de plain-pied
- Conduite de véhicule : machines mobiles autoportées
- Contraintes posturales et articulaires (P) : station assise prolongée, en torsion,
- Gestes répétitifs (P)
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : engin
- Travaux sur et en bordure de voirie :
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : carburants, huiles,
- Manutentions manuelles et port de charges (P).

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurage de vibrations à l'aide d'un vibromètre,
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou exposimètre,
- Manutentions manuelles et port de charges (P), Gestes répétitifs (P) : analyse de l'activité au poste de travail.

Mesures de prévention collectives

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : cabine pour les engins, ventilation, chauffage et climatisation,
- Vibrations transmises aux membres supérieur et au corps entier : choix des matériels moins vibrant, équipements de réduction des vibrations : siège à suspensions pneumatiques,
- Travaux sur ou en bordure de voirie : signalisation de chantier conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (chantier fixe et mobile).

Mesures de prévention individuelles

- Protection du pied : chaussure ou bottes de sécurité ...
- Protection corps : Vêtements haute visibilité classe 2 minimum; adaptés en fonction des intempéries,
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection de la tête : protection auditive
- Autres : protection solaire, répulsifs à insectes, respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à la conduite :
 - Equipement mobile automoteur, de levage et engin (autorisation de conduite)
 - Sécurité du transport routier de marchandises
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Signalisation de chantier et balisage

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau 16 : Affectation cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques », « naphthaléniques », « acénaphthéniques », « anthracéniques » et « chryséniques »), les brais de houille et les suies de combustion du charbon,
- Tableau 16 bis : Affectation cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon,
- Tableau 36 : Affectations provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse,
- Tableau 42 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels,
- Tableau 44 : Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer,
- Tableau 97 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier,
- Tableau 98 : Affectations chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Suivi post professionnel

- Néant



CONSERVATRICE/CONSERVATEUR DE CIMETIERE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°04/D/27](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Coactivité : usagers, intervenants des services de pompes funèbres (opérateurs et marbriers), agents des services techniques ou espaces verts, état civil, police (municipale ou nationale) ou tribunaux;
- Contact avec un public pouvant être en difficultés : familles en deuil ;
- Multiplicité des lieux de travail : Déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée ;
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres ;
- Charge mentale : contact avec un public pouvant être en difficulté (familles en deuil), respect des dernières volontés du défunt, pouvoir de police sur le cimetière, travail en autonomie ; management ;
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers ;

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiances climatiques ^(P) : travail en extérieur lors des visites des cimetières ;
- Ambiance sonore ^(P) : téléphone, photocopieur ... ;
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : posture statique prolongée et/ou inadaptée ;
- Chute de plain-pied : glissade sur sol humide lors des visites des cimetières ;
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage ... ;
- Manutentions manuelles et port de charges ^(P) : registres, archives ... ;
- Exposition à des produits chimiques dangereux : Ozone des photocopieurs ;
- Gestes répétitifs ^(P) : utilisation du clavier, souris ;
- Conduite de véhicules : véhicule léger ;

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance sonore : mesure d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre ;
- Ambiance lumineuse : mesure au moyen d'un luxmètre ;
- Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail : dimensions, implantation de l'écran... ;
- Manutentions manuelles et port de charges, postures, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail ;

Mesures de prévention collectives

- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur, alternance des tâches et des postures ;
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage... ;
- Conduite de véhicule : entretien et vérification périodique ; ordre de missions ;
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication ;

Mesures de prévention individuelles

- Autres : aménagement individualisé du poste de travail : mobilier adapté, implantation de l'écran, choix de matériel des logiciels informatiques, mise à disposition de repose pieds, repose-poignets, portes documents, casque téléphonique sans fils ;

Formation / Information

- Liées à un risque spécifique ou une ambiance de travail :
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Gestion des conflits
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation des outils informatiques
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Grippe
- Tuberculose (BCG)

Suivi post professionnel

- Néant



CUISINIÈRE / CUISINIER

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°06/D/24](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un (P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Travail en équipe ou travail isolé
- Charge mentale : travail exigeant une vigilance constante, multiplicité des tâches, travail en autonomie, travail en constante évolution
- Co-activité : travail en relation avec d'autres agents, entreprises extérieures, usagers ;

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : température et degré d'humidité des locaux
- Ambiance sonore(P) : restauration des enfants, équipements...
- Contraintes posturales et articulaires : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien de bras en l'air
- Contraintes visuelles : travail sur écran, éclairage...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public accueilli (*grippe, gastro-entérite...*)
- Manutentions manuelles et port de charges (P)
- Chute de plain-pied
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : produits d'entretien

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Ambiance lumineuse : mesurage au moyen d'un luxmètre, d'un luminance-mètre... ;
- Ambiance climatique, thermique et humidité(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre
- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants, traitement acoustique des locaux
- Chute de plain-pied, de hauteur, glissades et chutes d'objets : fournir du matériel conforme à la réglementation
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, respect des consignes des fiches de données sécurité (FDS), réglage et entretien des matériels servant au traitement, installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail
- Ergonomie de la conception des locaux de travail : dimension et agencement, ventilation, chauffage et climatisation, niveau sonore, éclairage,
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, travail en transversalité,
- Incendie et explosion : locaux adaptés, vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention...*) ;

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection du corps : combinaison de protection
- Autres : respect des règles d'hygiène

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisation des outils informatiques,
 - utilisation des équipements de travail,
 - utilisation des équipements de protection individuelle,
 - utilisation des produits chimiques dangereux
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - exposition au bruit
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°57 RG : affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 RG : lésions eczématiformes de mécanismes allergiques
- Tableau n°19 RG : spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)
- Tableau n°40 RG : maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (/Mycobacterium avium/intracellulare, /Mycobacterium kansasii, /Mycobacterium/Cxenopi, /Mycobacterium marinum,/Mycobacterium fortuitum)
- Tableau n°46 RG : mycoses cutanées
- Tableau n°66 RG : rhinites et asthmes professionnels
- Tableau n°77 RG : périonyxis et onyxis
- Tableau n°88 RG : rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)
- Tableau n°92 RG : Infections professionnelles à Streptococcus suis

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Grippe
- Tuberculose (BCG)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Néant



GARDE GESTIONNAIRE DES ESPACES NATURELS

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°05/B/09](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Co activité : autres agents, entreprises extérieures, usagers
- Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale
- Horaires atypiques : horaires décalés et/ou fragmentés
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Rythme de travail variable : travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres ; périodes estivales, afflux de population
- Travail en astreinte ou en permanence ^(P) : possibilité de travail la nuit et le week-end
- Travail isolé
- Violence internes et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultras violets solaires)
- Chute de plain-pied
- Conduite de véhicule
- Equipements de travail : sécateur, tondeuse autoportée, tronçonneuse, harnais
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux, allergies aux parasites et aux plantes
- Gestes répétitifs ^(P) : tronçonnage
- Manutentions manuelles et port de charges ^(P) : déchets verts, matériel

- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier (P) : tondeuse, tronçonneuse, engin, véhicules

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance climatique, thermique et humidité : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre

Mesures de prévention collectives

- Equipement de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité ; moyen de communication performant, véhicules adaptés aux missions
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : choix de matériels moins vibrants ; équipements de réduction de vibrations : siège à suspensions pneumatiques, poignée anti-vibration

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : casque forestier, lunette ou visière de protection, protection auditive, masque à cartouche
- Protection de la main : gants de manutention, gant de protection chimique
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Protection corps : veste ou manchette anti-coupure,
- Autres : Protection solaire, répulsifs à insectes, trousse de premier secours (aspi venin éventuel), respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à la conduite : équipement mobile automoteur, de levage et engin
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : utilisation des outils informatiques, utilisation des équipements de travail, utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail : comportement adapté aux agressions verbales, prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) Sensibilisation sur le risque de maladie de LYME Sensibilisation à la gestion des conflits (agressions verbales et physiques)
- Liées aux secours : Gestes de premiers secours, Incendie : évacuation des locaux de travail, maniement des extincteurs

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°19 Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Conduites addictives
- Troubles psychologiques

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Leptospirose

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



GARDIEN(NE) D'IMMEUBLE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°05/B/13](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Contact avec un public en situation précaire, présentant des difficultés linguistiques, sociales ou mentales
- Travail en astreinte ou permanence ^(P) : astreinte de nuit, le week-end
- Travail dans l'urgence : intempéries (neige, verglas, tempête)
- Travail social important : intervention suite à agression, dépôts de plainte
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Chute de plain-pied, de hauteur, glissades : déplacements, escaliers, changement d'ampoules, lavage des vitres
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : station debout en permanence lors des tâches ménagères, avec flexion-extension et rotation du tronc
- Gestes répétitifs
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : contamination par le public accueilli (grippe, gastro-entérite...) et les animaux (maladie de Lyme, rage...)
- Manutentions manuelles et port de charges ^(P) : chariot de ménage, containers de poubelles, mobilier, tuyaux d'eau
- Exposition à des produits chimiques dangereux ^(P) : produits de nettoyage

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Manutention manuelle et port de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
- Agents chimiques : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières
- Débriefings quotidiens : retour et partage expériences interventions particulières
- Mesure de la charge physique au poste de travail : cardiofréquencemètre...

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ;
- Exposition à des produits chimiques dangereux :
 - substitution des produits dangereux, méthodes alternatives ;
 - respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) : dosage, utilisation, stockage, transport, évacuation ... ;
 - installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail.
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (*chariot de manutention...*) ;
- Manutentions manuelles et port de charges : diminution du poids des contenants et sacs (produits chimiques, chariots de nettoyage, sacs poubelles ...)
- Organisation du travail :
 - éviter les situations de travailleur isolé
 - agencement des postes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la main : gant de protection chimique
- Protection corps : blouse de protection
- Protection du pied : chaussures de sécurité

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - sensibilisation à la gestion des conflits (*agressions verbales et physiques*)
 - prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Electrique (habilitation)
- Liées aux secours :
 - gestes de premiers secours
 - incendie et évacuation des locaux de travail
 - maniement des extincteurs

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n° 43 RG : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères
- Tableau n° 43 bis RG : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
- Tableau n° 57 RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n° 65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n° 95 RG : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)
- Tableau n° 98 Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRE MALADIE LIÉE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Troubles du sommeil

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



GRIMPEUSE-ELAGUEUSE / GRIMPEUR-ELAGUEUR

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
N°14/C/18](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Travail isolé
- Co activité : autres agents, entreprises extérieures, usagers
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Electricité : intervention sur ou à proximité d'installation électrique
- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultra-violet solaires...)
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier ^(P) : tronçonneuse, engin, véhicule...
- Ambiance sonore ^(P) : circulation routière
- Manutentions manuelles et port de charges ^(P) : déchets verts, matériels...
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien des bras en l'air et marche sur sol inégal
- Gestes répétitifs ^(P) : tronçonnage
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Travail en hauteur : élagage des arbres, des haies
- Equipement de travail : sécateur, tronçonneuse, harnais de sécurité

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et ports de charges ^(P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurages de vibrations à l'aide d'un vibromètre
- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : mesurage au moyen d'un thermomètre et d'un hygromètre...

Mesures de prévention collectives

- Intervention sur ou à proximité d'installation électrique : repérage et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier :
 - choix de matériels moins vibrant
 - équipements de réduction des vibrations : siège à suspensions pneumatiques, poignées anti-vibrations...
- Travaux sur ou en bordure de voirie : arrêt de la circulation sur route en travaux si nécessaire (élagage important), panneaux de signalisation, véhicules équipés de signaux lumineux...
- Travail en hauteur : utilisation de matériels et d'engins adaptés (nacelle, escabeau sécurisé avec garde-corps...)

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : casque, lunettes ou visière de protection, protections auditives (bouchons moulés individuels)
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures de sécurité
- Protection du corps :
 - veste ou manchettes anti-coupure, pantalon ou jambière anti-coupure
 - vêtements haute visibilité classe 2 minimum ; adaptés en fonction des intempéries
- Autres :
 - Equipement de travail en hauteur (harnais de sécurité)
 - Protection solaire, répulsifs à insectes
 - Trousse de premiers secours (aspi venin éventuel)

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - utilisation des équipements de travail
 - utilisation des équipements de protection individuelle
 - utilisation des équipements de travail pour le travail temporaire en hauteur
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)
 - Exposition aux vibrations
 - Signalisation de chantier et balisage
- Liées aux secours : gestes de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leur reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- Tableau n°19..RG : Spirochétoses
- Tableau n°42..RG : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- Tableau n°53..RG : Affections dues aux rickettsies
- Tableau n°57..RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°66..RG : Rhinite et asthmes professionnels
- Tableau n°69..RG : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
- Tableau n°97..RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n°98..RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B

Vaccinations recommandées

- Leptospirose pour les agents travaillant dans les fossés et les étangs



JARDINIÈRE / JARDINIER

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°16/C/18](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

La réglementation a défini certains facteurs de pénibilité que nous indiquons par un ^(P).

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des em- ployeurs
- Travail isolé
- Coactivités : autres agents, entreprises extérieures, usagers
- Multiplicité des lieux de travail : déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Rythme de travail variable : travaux saisonniers

AMBIANCES DE TRAVAIL ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Contraintes posturales et articulaires : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupi, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ...^(P)
- Gestes répétitifs ^(P)
- Manutentions manuelles et port de charges^(P)
- Travaux sur ou en bordure de voirie
- Conduite de véhicules et engins : machines mobiles autoportées (tondeuses, nacelles,...)
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Travail en hauteur
- Équipements de travail : sécateur, tondeuse autoportée , tronçonneuse...
- Ambiance sonore : broyeur, souffleur ... ^(P)
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : tondeuse, tronçonneuse, engin, véhicule ^(P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux : utilisation de phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides,..) ; Exposition à d'autres produits (carburants, gaz d'échappement, ...)^(P)

- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, allergies aux parasites et aux plantes...
- Electricité : intervention sur ou à proximité d'installations électriques
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits, locaux de charge batterie, brûlage des déchets verts
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultra-violetes solaires...) ^(P)

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles.

INDICATEURS D'AMBIANCE ET MÉTROLOGIE

- Manutentions manuelles, port de charge et gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre.
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurage de vibrations à l'aide d'un vibromètre.
- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Travail en hauteur :
 - o travail depuis le sol (équipement télescopique)
 - o Utilisation de matériels et d'engins adaptés (nacelle, échafaudage, garde-corps,...)
- Équipements de travail :
 - o Vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité
- Manutentions manuelles et port de charges :
 - o utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...)
 - o diminution du poids des contenants et sacs (produits phytosanitaires, engrais ...)
- Contraintes posturales et articulaires :
 - o analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Gestes répétitifs :
 - o alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Travaux sur ou en bordure de voirie :
 - o arrêt de la circulation sur route en travaux si nécessaire (élagage important)
 - o signalisation de chantier conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (chantier fixe et mobile)
- Ambiance sonore :
 - o choix des matériels les moins bruyants
 - o capotage, calfeutrage, encoffrement des parties bruyantes.
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier :
 - o choix de matériels moins vibrants
 - o équipements de réduction des vibrations (siège à suspensions pneumatiques, poignées anti-vibrations)
- Exposition à des produits chimiques dangereux :

- o substitution des produits dangereux, méthodes alternatives
- o respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- o réglage et entretien des matériels servant au traitement
- o installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail
- Intervention sur ou à proximité d'installations électriques :
 - o repérage et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
 - o matériel adapté si intervention sur ligne électrique
 - o entretien du matériel
- Incendie et Explosion :
 - o locaux adaptés (charges de batteries, stockage produits chimiques ...)
 - o vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules
 - o respect de consignes sur chantier : interdiction de fumer, d'utilisation de flamme nue, de téléphone portable, de déversements de carburants ...
- Ambiance climatique, thermique et humidité :
 - o cabines pour les engins, anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture), horaires d'été
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : casque forestier, lunette ou visière de protection, protection auditive, masque à car- touche...
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité ...
- Protection corps : veste ou manchette anti-coupure, pantalon ou jambière anti-coupure... ; vêtements haute visibilité classe 2 minimum adaptés en fonction des intempéries ; combinaison de protection...
- Autres : Équipement travail en hauteur ; protection solaire, répulsifs à insectes

FORMATION / INFORMATION

- Liées à la conduite : équipement mobile automoteur, de levage et engin (autorisation de conduite)
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - o Utilisation des équipements de travail
 - o Utilisation des équipement de protection individuelle
 - o Utilisation de produits chimiques dangereux
 - o Utilisation des équipements de travail pour le travail temporaire en hauteur
 - o Certiphyto
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - o Exposition au bruit
 - o Electricité (habilitation)
 - o Signalisation de chantier et balisage
 - o Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - o Exposition aux vibrations
 - o Exposition aux CMR (Cancérogène, Mutagène, dangereux pour la Reproduction)
 - o Sensibilisation sur le risque de maladie de LYME

- Liées aux secours
 - o Gestes de premiers secours
 - o Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens d'extinction

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles listées ci-dessous. Toutefois, la reconnaissance de l'imputabilité au service incombe à l'autorité territoriale qui, selon le régime de protection sociale de l'agent, pourra soit consulter pour avis la commission de réforme, soit demander l'avis du médecin conseil de la CPAM.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°9 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques ;
- Tableau n°19 : Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses) ;
- Tableau n°34 : Affections provoquées par les phosphates et dérivés d'alcoyle et dérivés et autres organophosphorés ;
- Tableau n°42 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels ;
- Tableau n°56 : Rage professionnelle ;
- Tableau n°57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures ;
- Tableau n°65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique ;
- Tableau n°66 : Rhinite et asthmes professionnels ;
- Tableau n°69 : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils ;
- Tableau n°79 : Lésions chroniques du ménisque ;
- Tableau n°84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel ;
- Tableau n°97 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ;
- Tableau n°98 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Tétanos
- Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides
- Cancers cutanés liés à l'exposition solaire

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B
- Leptospirose
- Grippe
- Tuberculose (BCG)
- Encéphalite à tiques (selon la région)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



MANUTENTIONNAIRE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°04/C/14](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Multiplicité des lieux de travail : déplacement sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Travail en équipe

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Manutentions manuelles et port de charges (P) : mobilier, matériel de fête et cérémonie
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P)
- Ambiance sonore (P)
- Gestes répétitifs (P)
- Conduite de véhicule : engin de manutention, véhicule de transport
- Équipement de travail :

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et ports de charges, gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : Traitement acoustique des locaux
- Manutentions manuelles et ports de charges utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...), diminution du poids des contenants et sacs
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité, moyen de communication performant, véhicule adapté aux missions..., Outils informatiques ergonomiques, Matériel spécifique et adapté
- Organisation du travail : réunion de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication...
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : cabines pour les engins, anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture)

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussure ou bottes de sécurité ...
- Protection corps : combinaison de protection...
- Autres : Respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à la conduite :
 - Equipement mobile automoteur, de levage et engin (autorisation de conduite)
 - Sécurité du transporteur routier de marchandises
- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation des outils informatiques
 - Utilisation des équipements de travail
 - Utilisation des équipements de protection individuelle
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - Exposition au bruit
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Liées aux secours
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- [Tableau n°57](#) RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- [Tableau n°98](#) RG : Affections chroniques du rachis lombaires provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



OPERATRICE / OPERATEUR EN MAINTENANCE DES VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°02/C/15](#)

Facteurs de risques professionnels

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Travail en astreintes ou permanence (P)
- Charge mentale : travail en autonomie, travail en équipe, travail dans l'urgence

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance sonore (P)
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P) : exposition à d'autres produits (carburants, huile, gaz d'échappement, produits de nettoyage, solvants,...)
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits, locaux de charge de batterie,...
- Manutentions manuelles et port de charges (P)
- Chute de plain-pied
- Équipements de travail : outils, matériel de soudure,...
- Chute de hauteur : travail en bordure de fosse
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier

Mesures de prévention

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyse des vapeurs, gaz, poussières
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier : mesurage des vibrations à l'aide d'un vibromètre
- Manutentions manuelles et port de charges : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : traitement acoustique des locaux
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomique des postes de travail
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité
- Exposition aux produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives ; respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS), réglage et entretien des matériels servant au traitement, installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail.
- Incendie et explosion : locaux adaptés (charges de batteries, stockage produits chimiques ...) ; stations de carburants conformes aux normes en vigueur ; vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules ;
- Manutentions manuelles et port de charges : utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...) diminution du poids des contenants et sacs

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : protection auditive, lunette ou visière de protection
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du corps : combinaison de protection
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité
- Autre : respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Gestes de premiers secours • Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - Utilisation de produits chimiques dangereux
 - Utilisation des équipements de protection individuelle
 - Utilisation des équipements de travail
- Liées à l'exposition à un risques spécifique ou à une ambiance de travail
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - Exposition au bruit
 - Exposition aux CMR (Cancérogènes Mutagènes et toxiques pour la Reproduction)
 - Exposition aux vibrations
- Liées aux secours :
 - Gestes de premiers secours
 - Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours

Maladies professionnelles

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissances.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

- [Tableau n°12](#) RG : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène)
- [Tableau n°30](#) RG : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- [Tableau n°36](#) RG : Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
- [Tableau n°42](#) RG : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- [Tableau n°57](#) RG : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- [Tableau n°64](#) RG : Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone
- [Tableau n°69](#) RG : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
- [Tableau n°79](#) RG : Lésions chroniques du ménisque
- [Tableau n°84](#) RG : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde
- [Tableau n°98](#) RG : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes
-

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- Néant

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Néant

Vaccinations recommandées

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérigènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



OUVRIER(ERE) POLYVALENT(E)

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT](#)
[N° 09/C/19](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Horaires atypiques : Travail de nuit , Horaires décalés et/ou fragmentés, Horaires irréguliers
- Multiplicité des lieux de travail : Déplacements sur plusieurs lieux de travail dans la même journée
- Rythme de travail variable :travail pouvant connaître des périodes plus intenses que d'autres, période estivale, afflux de population, évènement médiatique
- Travail en astreintes ou permanence ^(P) : possibilité de travail de nuit et week-end
- Travail isolé
- Charge mentale : Contact avec un public pouvant être en difficultés linguistique, sociale, mentale, Multiplicité des tâches ,Travail dans l'urgence, Travail en autonomie
- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des employeurs

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Ambiance climatique, thermique et humidité ^(P) : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultras violets solaires, température et degré d'humidité des locaux
- Ambiance sonore ^(P)
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Contraintes posturales et articulaires ^(P) : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupie, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ...Entretien des bâtiments et du matériel
- Equipements de travail : sécateur, tondeuse autoportée, tronçonneuse...
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux :Tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux , allergies aux parasites et aux plantes, Contamination par le public/les enfants (grippe, gastro-entérite...), Manipulation de déchets potentiellement contaminés
- Exposition à des produits chimiques dangereux ^(P) : utilisation de phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides...), exposition à d'autres produits (carburants, huiles, gaz d'échappement, produits de nettoyage, solvants ...), Produits d'entretien
- Gestes répétitifs ^(P) :balayage, nettoyage des vitres,
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits, locaux de charge batterie, chantier espace vert.
- Electricité : Intervention sur ou à proximité d'installation électrique

- Manutentions manuelles et port de charges (P) : mobilier, poubelles, containers de 120 à 175 litres, poubelles ou sacs plastiques
- Travail en hauteur
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et au corps entier

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Manutention : analyse de la manutention manuelle au poste de travail
- Exposition à des produits chimiques dangereux (P)
- Ambiance climatique, thermique et humidité (P) : mesurage au moyen d'un thermomètre, d'un hygromètre...
- Ambiance sonore : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- Manutentions manuelles et port de charges (P) : analyse de l'activité au poste de travail
- Gestes répétitifs (P) : analyse de l'activité au poste de travail

Mesures de prévention collectives

- Ambiance sonore : choix des matériels les moins bruyants ; Traitement acoustique des locaux
- Chute de plain-pied, de hauteur, glissades et chute d'objet : nacelles, échafaudages, plateforme individuelle roulante légère, garde-corps ... Limiter le travail en hauteur, Fournir du matériel conforme à la réglementation
- Contraintes posturales et articulaires : analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur ; Alternance des tâches
- Equipements de travail : vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité ; Matériel spécifique et adapté ; Trousse de 1^{er} secours
- Exposition à des produits chimiques dangereux : substitution des produits dangereux, méthodes alternatives ; respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS) ; réglage et entretien des matériels servant au traitement, installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail.
- Gestes répétitifs : alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Incendie et explosion : vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments

Mesures de prévention individuelles

- Protection de la tête : lunette ou visière de protection, protection auditive, masque à cartouche...
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection corps : veste ou manchette anti-coupure, pantalon ou jambière anti-coupure... combinaison de protection...
- Autres : Equipement travail en hauteur, Respect des règles d'hygiène

Formation / Information

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit : Utilisation des équipements de travail ; Utilisation des équipements de protection individuelle ; Utilisation des produits chimiques dangereux ; Utilisation des équipements de travail pour le travail temporaire en hauteur
- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail ; Electricité (habilitation) ; Exposition au bruit ; Prévention des risques liés à l'activité physique

(PRAP) ; Exposition biologique ; Exposition aux vibrations ; Exposition aux CMR (Cancérogène Mutagène, dangereux pour la Reproduction)

- Liées aux secours : Gestes de premiers secours, incendie et évacuation des locaux de travail

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

Maladies prévues aux tableaux du régime général

Tableau n°4 bis RG : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Tableau n°9 RG : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

Tableau n°12 RG : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes

Tableau n°32 RG : Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

Tableau n°49 RG : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

Tableau n°49 bis RG : Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

Tableau n°65 RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

Tableau n°66 RG : Rhinite et asthmes professionnels

Tableau n°84 RG : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Tableau n°95 RG : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Autres maladies liées à l'activité professionnelle

- néant

SUIVI MÉDICAL

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Vaccinations recommandées

- Hépatite B

Suivi post professionnel

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin du service de médecine préventive et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



RESPONSABLE DE PRODUCTION VEGETALE

Complément santé au travail

[Renvoi vers la fiche métier du CNFPT
n°11/C/18](#)

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prend en compte que les risques spécifiques liés au métier. Il s'agit d'un outil pour votre évaluation mais ne remplace en rien une analyse de vos activités et des risques associés.

Certains ont été caractérisés comme pénibles par la réglementation l'indication « ^(P) » indiquera ces derniers.

Contraintes organisationnelles et relationnelles

- Violence interne et/ou externe : agressivité verbale et/ou physique des usagers, des autres agents, des em- ployeurs
- Travail isolé
- Co activité : autres agents, entreprises extérieures, usagers
- Rythme de travail variable : travaux saisonniers

Ambiances de travail et contraintes physiques

- Contraintes posturales et articulaires : station debout prolongée ou piétinement, postures courbées, travail à genoux, accroupi, en torsion, maintien de bras en l'air et marche sur sol inégal ...^(P)
- Gestes répétitifs ^(P)
- Manutentions manuelles et port de charges^(P)
- Chute d'objet
- Chute de plain-pied
- Équipements de travail : sécateur, ...
- Exposition à des produits chimiques dangereux : utilisation de phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides,..) ; Exposition à d'autres produits (carburants, gaz d'échappement, ...) ^(P)
- Exposition à des agents biologiques ou infectieux : tétanos, leptospirose, morsures et piqûres d'insectes, allergies aux parasites et aux plantes...
- Incendie et explosion : locaux de stockage des produits
- Ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultra-violetes solaires...) ^(P)

MESURES DE PRÉVENTION

Ces mesures sont données à titre indicatif. Votre évaluation des risques vous orientera vers les mesures de prévention adaptées à vos situations professionnelles

Indicateurs d'ambiance et métrologie

- Manutentions manuelles, port de charge et gestes répétitifs : analyse de l'activité au poste de travail
- Exposition à des produits chimiques dangereux : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

- Équipements de travail :
 - o Vérification périodique, entretien du matériel, maintien en conformité
- Manutentions manuelles et port de charges :
 - o utilisation de matériel de manutention adapté (chariot de manutention, pentes pour chargement sur remorque ou en véhicule...)
 - o diminution du poids des contenants et sacs (produits phytosanitaires, engrais ...)
- Contraintes posturales et articulaires :
 - o analyse et conception ergonomiques des postes de travail, matériel réglable pour chaque utilisateur
- Gestes répétitifs :
 - o alternance des tâches, organisation des plannings, rotation du personnel
- Exposition à des produits chimiques dangereux :
 - o substitution des produits dangereux, méthodes alternatives
 - o respect des consignes des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
 - o réglage et entretien des matériels servant au traitement
 - o installations sanitaires comprenant douche et lave-œil près du lieu de travail
- Incendie et Explosion :
 - o locaux adaptés (charges de batteries, stockage produits chimiques ...)
 - o vérification périodique des installations et du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments et dans les véhicules
- Ambiance climatique, thermique et humidité :
 - o cabines pour les engins, anticipation des conditions climatiques (disposition en termes d'équipement et fourniture), horaires d'été
- Autre : trousse de premiers secours

MESURES DE PRÉVENTION INDIVIDUELLES

- Protection de la tête : lunette ou visière de protection, masque à car- touche...
- Protection de la main : gants adaptés
- Protection du pied : chaussures ou bottes de sécurité ...
- Protection corps : combinaison de protection...
- Autres : protection solaire, répulsifs à insectes

FORMATION / INFORMATION

- Liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :
 - o Utilisation des équipements de travail
 - o Utilisation des équipement de protection individuelle
 - o Utilisation des produits chimiques dangereux
 - o Certiphyto

- Liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :
 - o Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
 - o Exposition aux CMR (Cancérogène, Mutagène, dangereux pour la Reproduction)
 - o Sensibilisation sur le risque de maladie de LYME
- Liées aux secours
 - o Gestes de premiers secours
 - o Incendie : exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens d'extinction

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce métier peut générer les maladies professionnelles suivantes, mais ne présuppose en rien l'avis de l'instance en charge de leurs reconnaissance.

MALADIES PRÉVUES AUX TABLEAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Tableau n°9 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques ;
- Tableau n°19 : Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses) ;
- Tableau n°34 : Affections provoquées par les phosphates et dérivés d'alcoyle et dérivés et autres organophosphorés ;
- Tableau n°56 : Rage professionnelle ;
- Tableau n°57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures ;
- Tableau n°65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique ;
- Tableau n°66 : Rhinite et asthmes professionnels ;
- Tableau n°79 : Lésions chroniques du ménisque ;
- Tableau n°84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel ;
- Tableau n°98 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

AUTRES MALADIES LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Tétanos
- Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides
- Cancers cutanés liés à l'exposition solaire

Suivi médical

La réglementation impose à l'autorité territoriale une surveillance médicale de ses agents dont le contenu et la périodicité sont laissés à l'appréciation du médecin de prévention. Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- Néant

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)
- Hépatite B
- Leptospirose
- Grippe
- Tuberculose (BCG)
- Encéphalite à tiques (selon la région)

SUIVI POST PROFESSIONNEL

- Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et/ou aux agents cancérogènes est remplie par l'autorité territoriale et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de la collectivité.



9.2. La fiche de poste de travail

9.2.1 Méthodologie

Qu'est ce qu'une fiche de poste ?

Une fiche de poste est un document clair, concis, écrit en langage simple et compréhensible, qui permet à l'encadrement et à l'agent de définir les missions liées à un poste de travail et les principales conditions nécessaires à mettre en œuvre pour les mener à bien.

Ainsi, une fiche de poste pourra contenir les informations suivantes :

- Description du poste de travail ;
- Description de l'environnement de travail,
- Description des exigences liées au poste de travail (consignes de sécurité, obligations et interdictions,...) ;
- Description des compétences requises pour exercer ce travail ;
- Description des conditions de travail (horaires, relations, permis nécessaires, équipements de protection individuelle,...) ;
- Description des formations nécessaires à suivre pour exercer ce travail.

Qui rédige et met en place la fiche de poste ?

La fiche de poste peut être élaborée et mise en place par l'encadrement en collaboration avec les agents. A la suite de la réalisation de fiches pour chaque poste de travail de la collectivité, il est nécessaire de consulter le CT/CHSCT pour avis.

Qui en est destinataire ?

La fiche de poste doit être communiquée aux agents concernés, à l'encadrement et à l'autorité territoriale.

Tous les acteurs de la santé sécurité au travail peuvent avoir accès à ce document.

Quel est l'intitulé d'une fiche de poste?

La fiche de poste est un document incontournable en matière de ressources humaines mais aussi dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Elle représente un réel enjeu pour l'ensemble des acteurs d'une collectivité :

- Autorité territoriale ;
- Encadrement ;
- Agents ;
- Service des ressources humaines ;
- Médecin du service de médecine préventive ;
- Acteurs de la prévention (CP/AP, CHSCT, ACFI, ...).

En effet, la fiche de poste représente un outil de gestion collective. Elle permet non seulement la clarification des missions mais aussi du mode d'organisation, en y intégrant les aspects santé et sécurité au travail.

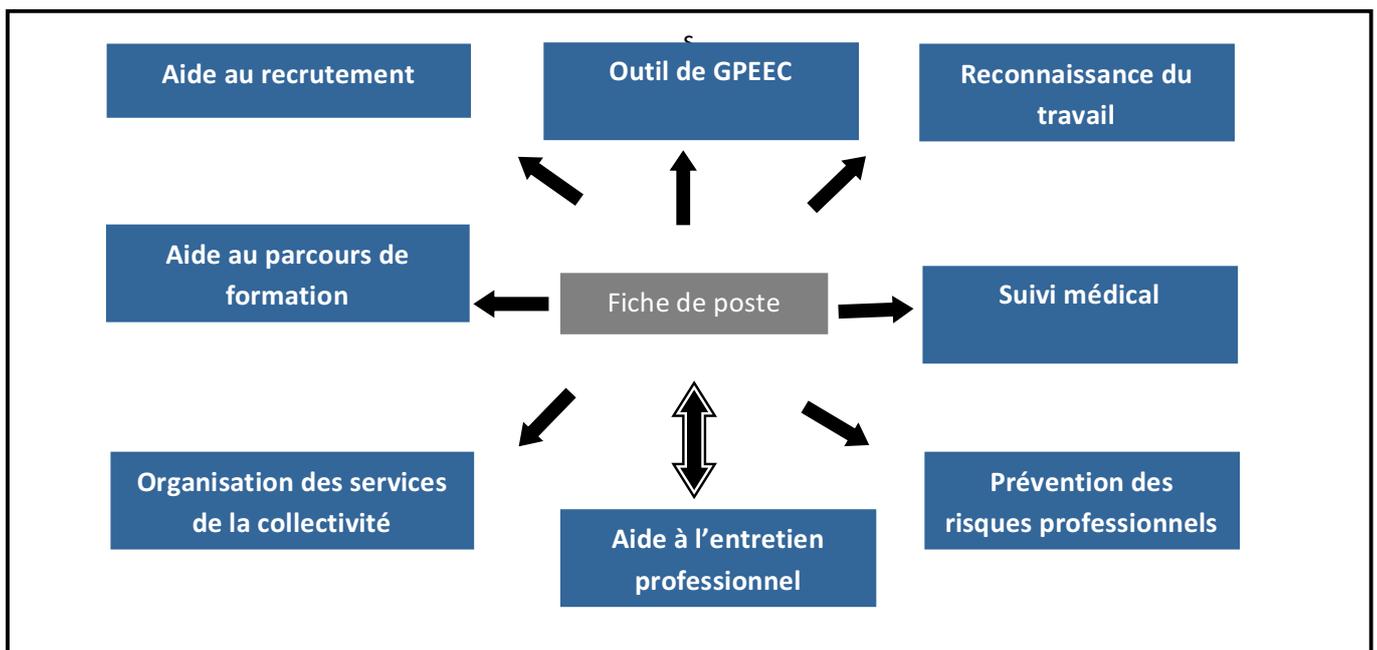


Figure 1 : La fiche de poste : un outil transversal

Quand en discuter ?

Il est indispensable de remettre à jour régulièrement la fiche de poste pour qu'elle soit toujours en adéquation avec les missions de l'agent et les moyens dont il dispose pour les réaliser.

A minima, cette mise à jour doit se faire annuellement lors de l'entretien professionnel. Ce dernier constitue un moment privilégié de dialogue personnalisé entre l'encadrement et l'agent.

En effet, lors de cet échange, sont abordées toutes les composantes du travail, notamment la dimension santé et sécurité (EPI, consignes, formation...). Ainsi, intégrer la santé sécurité au travail dans la fiche de poste permet d'impulser une réelle politique de prévention.

Pourquoi intégrer la santé sécurité au travail dans la fiche de poste ?

Par définition, la fiche de poste constitue l'outil de référence en matière de ressources humaines. Elle permet de clarifier les missions et les activités de l'agent.

Mais notons qu'au-delà de cet enjeu, la fiche de poste a un rôle important à jouer en matière de santé et de sécurité au travail.

La fiche de poste : un outil au service de la santé et de la sécurité au travail

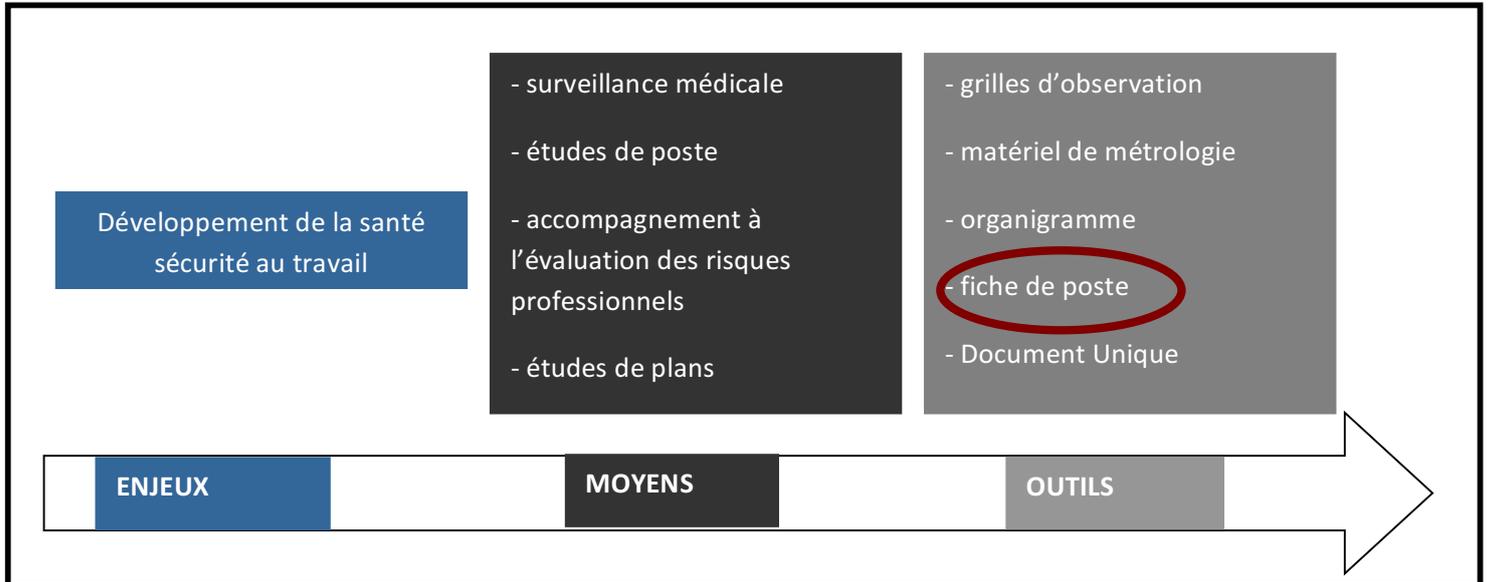


Figure 2 : le positionnement de la fiche de poste dans la santé et la sécurité au travail.

Que ce soit par le médecin du service de médecine préventive ou par les acteurs de la prévention, la fiche de poste doit être consultée avant toute intervention (étude de poste, étude sur la réorganisation d'un service, étude de plans...).

La fiche de poste : un moyen pour déployer la santé et la sécurité au travail

La fiche de poste est un réel moyen pour intégrer la prévention dès le recrutement et de la faire évoluer tout au long de la carrière.

Les objectifs de la fiche de poste en matière de santé et sécurité au travail:

- impulser une dynamique de prévention dès l'entrée de l'agent dans la collectivité
- permettre la mise en place d'une organisation efficace et efficiente des services de la collectivité.
- intégrer la prise en compte des conditions de travail dès la création du poste de l'agent.
- expliquer à l'agent les risques professionnels auxquels il est exposé.

Le volet santé et sécurité au travail est découpé en plusieurs sous parties :

- Horaires de travail du poste ;
- Relationnel dans le poste de travail ;
- Déplacements liés au poste de travail ;
- Risques liés au poste de travail ;
- Equipements de protection individuelle ;
- Formations requises.

Le domaine de la santé et sécurité au travail a pour objectif principal de promouvoir une politique de prévention dans les collectivités territoriales.

La fiche de poste constitue un outil central de développement d'une politique de prévention efficace et pérenne.

Logo collectivité

Date d'élaboration :

Date de dernière mise à jour :

FICHE DE POSTE

En devenant agent d'une collectivité territoriale, vous êtes soumis à certaines règles spécifiques relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

• Intitulé poste

Métier :

Grade max mini

• Identification agent

Nom :

Prénom :

Grade détenu :

Date entrée dans poste :

Date entrée dans collectivité :

Niveau d'étude de l'agent :

• Positionnement dans la structure

Direction :

Pôle:

Service /équipe :

Lieux de travail :

Environnement social :

- Travail en équipe
- Travail en contact direct avec le public
- Travail en relation direct avec les élus
- Encadrement
- Autres :

• Temps de travail

Temps complet :

oui

non

Heure par semaine :

Travail annualisé:

oui

non

Horaire de travail:

Astreintes :

oui

non

Si oui périodicité :

Aménagement du temps de travail :

• Activités

ACTIVITES PRINCIPALES					
ACTIVITES	%	TACHES	MOYENS (MATERIEL, VEHICULE, PRODUIT...)	CONDITIONS D'EXERCICE	
ACTIVITES SECONDAIRES					
ACTIVITES	PERIODICITE	MOTIF DE L'ATTRIBUTION DE L'ACTIVITE	TACHES	MOYENS (MATERIEL, VEHICULE, PRODUIT...)	CONDITIONS D'EXERCICE

Formations exigées ou souhaitées

• Principaux risques liés au poste

Risques liés aux ambiances de travail:

- thermique
- sonore
- lumineuse
- rayonnements
- poussières (bois, fer...)
- amiante
- fumées
- autres :

Risques liés à des situations de travail :

- postures contraignantes
- charge mentale
- travail sur écran
- travail isolé
- déplacements
- port de charge
- autres :

Risques liés aux équipements de travail :

- utilisation d'une nacelle, d'un échafaudage, ...
- machines dangereuses
- utilisation d'engins mobiles et d'appareils de levage
- risques électriques (interventions sur ou au voisinage)
- risques d'explosions ou d'incendie
- vibrations

Risques liés aux agents chimiques :

- risques d'effets cancérogènes, mutagènes tératogènes
- toxiques
- corrosifs
- irritants
- autres :

Risques liés aux agents biologiques :

- eaux usées
- déchets
- liquides biologiques (sang, urine, salive,...)
- animaux (morsures, griffures,...)
- autres

Risques liés à l'organisation du temps de travail :

- travail de nuit
- travail posté
- travail de garde
- travail d'astreinte
- autres :

• Equipements de Protection Individuelle

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS POUR LE POSTE DE TRAVAIL (*même occasionnellement*)

Non aucun besoin Oui, lesquels

Casque



Masque facial



Tablier de soudeur



Protection auditive



Vêtement de travail



Chaussures ou bottes



Harnais



Gants



Lunette



Masque anti-poussière



Appareil respiratoire individuel



Tenue haute visibilité



• Vaccinations obligatoires et recommandées			• Adaptation du poste à l'agent
BCG	<input type="checkbox"/> obligatoire	<input type="checkbox"/> recommandée	Temps partiel :% Autre :
DT Polio	<input type="checkbox"/> obligatoire	<input type="checkbox"/> recommandée	
Coqueluche		<input type="checkbox"/> recommandée	
Grippe		<input type="checkbox"/> recommandée	
Hépatite A	<input type="checkbox"/> obligatoire	<input type="checkbox"/> recommandée	
Hépatite B	<input type="checkbox"/> obligatoire	<input type="checkbox"/> recommandée	
Leptospirose		<input type="checkbox"/> recommandée	
Rage		<input type="checkbox"/> recommandée	
Rougeole		<input type="checkbox"/> recommandée	
Typhoïde	<input type="checkbox"/> obligatoire	<input type="checkbox"/> recommandée	
Varicelle		<input type="checkbox"/> recommandée	

Agent	Chef de service	DGS	Autorité territoriale
Nom : Prénom : Signature :			

L'indisponibilité, l'inaptitude physique et les situations de handicap

Tout au long de sa carrière et malgré la mise en œuvre d'une politique de santé sécurité au travail, un agent peut être confronté à une situation d'usure professionnelle ou à l'apparition d'un handicap qui rend difficilement réalisable l'exécution de son activité professionnelle. Cette dégradation peut être due aux conditions de travail, à l'environnement professionnel ou aux aléas de la vie personnelle. De par son obligation d'assurer la santé physique et mentale des agents qu'il emploie, l'autorité territoriale peut être amenée à adapter le travail des agents afin de le rendre compatible avec leur état de santé.

Il est essentiel d'anticiper et de prévenir ces situations d'indisponibilité, d'inaptitude physique et les situations de handicap des agents territoriaux. Ces situations nécessitent un accompagnement individuel et spécifique qui implique la mobilisation de multiples compétences.

10-1 Du règlement à une démarche de progrès

10-1-1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'indisponibilité physique ?
Qu'est-ce que l'inaptitude physique ?
Qu'est-ce que l'aménagement de poste et le reclassement ?
Quels sont les différents régimes statutaires ?
Quelles sont les instances à consulter en matière d'indisponibilité physique ?
La mise en œuvre d'un « Observatoire du handicap et de l'inaptitude dans la Fonction Publique Territoriale »
Références juridiques

10-1-2 Les congés pour indisponibilité physique

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL)
Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC)
Agents non titulaires de droit public (IRCANTEC)

10-2 Les agents en situation de Handicap au travail

10-2-1 Méthodologie

Qu'est-ce que le handicap au sens de la réglementation ?
Quelles sont les obligations des collectivités territoriales en matière d'emploi des travailleurs handicapés ?
Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ?
Comment accompagner un agent en situation de handicap au travail ?
Références juridiques

10-2-2 Exemples d'adaptation de poste de travail en fonction du type de handicap

Les différents types de handicap et les possibilités d'aménagement de poste



Chapitre 10 : l'indisponibilité, l'inaptitude physique et les situations de handicap

10.1 L'indisponibilité physique et l'inaptitude physique

10.1.1. Méthodologie

L'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé de ses agents :

- en vérifiant la compatibilité de l'état de santé des agents aux emplois de la fonction publique jusqu'au terme de leur carrière avec l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent ou qu'ils exercent : **elle s'appuie pour cela sur le médecin généraliste agréé.**
- en vérifiant de toute altération de leur santé du fait de l'exercice des tâches liées à leur poste de travail : **elle s'appuie alors sur le médecin du service de médecine préventive.**

Les rôles respectifs du médecin généraliste agréé ou spécialiste, et du médecin du service de médecine préventive s'exercent de façon complémentaire : le médecin généraliste ou spécialiste agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et tout au long de la carrière ; le médecin du service de médecine préventive vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Qu'est-ce que l'indisponibilité physique ?

L'indisponibilité physique est la situation d'un agent durant laquelle il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons liées à son état de santé.

Dans ce cas, sa collectivité a l'obligation de le placer dans l'une des positions suivantes :

- en congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée...);
- en congé pour accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- en congé maternité, paternité ou adoption

Dans la plupart des cas, l'indisponibilité physique est appréciée par un médecin et se matérialise toujours par un certificat médical qui doit être transmis à l'employeur en principe dans les 48 heures.

Par ailleurs, chaque congé pour indisponibilité physique doit faire l'objet d'un arrêté (*qui sera transmis au Centre de Gestion pour les collectivités affiliées*).

Qu'est-ce que l'inaptitude physique ?

L'inaptitude physique est une notion médico-administrative qui correspond à une situation dans laquelle un agent n'est plus en mesure d'exercer toutes ou partie des activités liées à ses fonctions.

Cette inaptitude physique est déclarée par le médecin agréé (*sauf dans le cadre de la maladie ordinaire inférieure à 6 mois*) et peut être temporaire, définitive ou totale définitive et absolue :

- **l'inaptitude physique temporaire à ses fonctions** : l'agent est susceptible de recouvrer ses capacités à échéance assez proche, après une période de repos et/ou de soins.
- **l'inaptitude physique définitive à ses fonctions** : l'agent ne peut plus accomplir les activités liées aux fonctions de son grade, mais est capable d'exercer une autre activité professionnelle, comme par exemple : un adjoint technique dont l'état physique ne lui permet plus d'exercer aucune tâche technique pourrait être reclassé sur un poste de travail administratif.
- **l'inaptitude physique totale, définitive et absolue à toutes fonctions** : l'agent est incapable d'accomplir un quelconque travail ou d'exercer une quelconque activité professionnelle. L'agent est inapte définitivement à toute fonction et son reclassement pour inaptitude physique est impossible.

Par ailleurs l'aptitude au poste de travail peut être prononcée sous réserve d'aménager le poste de travail de l'agent : par exemple « *agent apte sous réserve de ne pas porter de charges supérieures à 15kg* ».

Dans cette situation, l'employeur doit aménager le poste de travail de l'agent en tenant compte des restrictions.

Qu'est-ce que l'aménagement de poste et le reclassement ?

L'inaptitude temporaire ou définitive d'un agent à ses fonctions peut amener l'autorité territoriale à aménager son poste de travail ou le cas échéant à le reclasser.

Aménagement de poste

L'**aménagement d'un poste de travail** vise à adapter les conditions d'exercice des missions confiées à un agent à son état de santé.

L'objectif est de réunir toutes les conditions nécessaires (*humaines, organisationnelles et techniques*) pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions sans aggraver son état de santé.

L'aménagement du poste de travail doit être envisagé lorsqu'un avis comportant des restrictions d'aptitude est émis par le médecin du service de médecine préventive. Il pourra par exemple prendre la forme suivante : « éviter le port de charges supérieures à x kg », « pas de flexion antérieure du tronc », « pas de station debout prolongée », etc.

Cet avis peut intervenir à l'issue d'une visite médicale de reprise, de pré-reprise après un arrêt de maladie, après la survenue d'un accident de service/travail ou une déclaration de maladie professionnelle, ou simplement à l'issue d'une visite annuelle. La collectivité peut également être sollicitée par le médecin traitant de l'agent qui préconise une reprise de son patient sur un poste aménagé. La détermination du besoin et les modalités d'aménagement du poste de travail relève dans tous les cas, *in fine*, de la compétence du médecin du service de médecine préventive.

Selon les cas, l'aménagement du poste de travail pourra prendre des formes différentes (*missions exercées par l'agent, restrictions d'aptitude émises, organisation du poste et du service notamment*).

Que l'inaptitude partielle de l'agent soit temporaire ou définitive, il est essentiel d'évaluer régulièrement l'aménagement du poste de travail défini.

L'aménagement de poste doit répondre à une situation d'inaptitude partielle, qu'elle soit temporaire ou définitive.

Un changement d'affectation peut être envisagé pour un agent inapte à son poste de travail. Cependant, s'il fait l'objet d'une inaptitude à ses fonctions, la collectivité devra envisager un reclassement statutaire.

Reclassement

Dans quels cas un reclassement statutaire intervient-il ?

La réglementation prévoit que les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés.

L'autorité territoriale est dans l'obligation de rechercher un poste de reclassement : il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat.

Il existe deux hypothèses dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'une mesure de reclassement :

- lorsque l'état de santé du fonctionnaire « ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail »;

- ou « lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade »

A contrario, il est impossible d'engager une procédure de reclassement si l'agent a été déclaré inapte définitivement à toutes fonctions. Dans ce cas, la collectivité doit mettre en œuvre une procédure de **retraite pour invalidité** ou à défaut, si celle-ci ne recueille pas l'accord de la CNRACL, procéder à un **licenciement pour inaptitude physique**.

Une mesure de **reclassement**, peut être recommandée, selon la situation dans laquelle se trouve l'agent, par le comité médical départemental, la commission départementale de réforme, le médecin du service de médecine préventive ou le médecin traitant.

Le médecin du service de médecine préventive peut alerter sur la nécessité d'envisager à court/moyen terme un **reclassement**. Il n'a cependant pas la compétence pour statuer sur l'inaptitude de l'agent à ses fonctions.

Qui sont les acteurs qui contribuent au maintien et/ou au reclassement d'un agent ?

Adapter le poste de travail est une mesure spécifique qui tend à rendre compatibles les capacités de l'agent au contexte lié à l'exercice de ses fonctions. Le maintien dans l'emploi nécessite donc des compétences variées dans un processus spécifique :

- La première étape consiste en l'identification des difficultés de l'agent perçues par lui-même, par les intervenants médicaux (*médecin traitant, médecin agréé, médecin du service de médecine préventive...*), le service des ressources humaines de la collectivité, ou d'autres acteurs du maintien (*correspondant handicap, travailleur social, service santé et sécurité au travail...*)
- La seconde étape doit permettre de déterminer la faisabilité du projet d'aménagement de poste ou de reclassement par une analyse concertée de l'ensemble des acteurs. Elle doit permettre la mise en œuvre d'outils permettant de déterminer le cadre légal de la prise en charge du handicap (*droit à congé maladie, demande de reclassement, avis médicaux, bilan de compétences...*) et d'outils d'aménagement de poste (*temps partiel thérapeutique, aménagement des horaires de travail, formation, aménagement technique du poste de travail...*).

Pour mener à bien l'analyse du poste de travail, la collectivité peut s'appuyer sur les compétences spécifiques d'un ergonome, d'un psychologue du travail, d'un préventeur Celui-ci proposera ensuite des solutions d'aménagement.

Quels sont les différents régimes statutaires ?

En matière de protection statutaire et sociale, les collectivités territoriales emploient des agents qui relèvent soit du droit public soit du droit privé.

Les droits des agents à un congé pour indisponibilité physique dépendent du statut de l'agent concerné (*régime général IRCANTEC ou régime spécial CNRACL*) et de la nature du congé (*maladie ordinaire, accident de service/travail, maladie professionnelle,...*).

Ces derniers sont développés dans le chapitre 10.1.2

Quelles sont les instances à consulter en matière d'indisponibilité physique ?

Le service de médecine préventive : les missions du médecin du service de médecine préventive s'articulent autour de deux axes principaux :

- les visites médicales des agents (visites périodiques, de reprise, etc.) ;
- l'action sur le milieu professionnel (visite des lieux de travail, étude des postes et des ambiances de travail, étude du temps consacré à l'amélioration des conditions de travail et l'étude des accidents du travail, surveillance générale de l'hygiène dans les collectivités, présence aux réunions des différents organismes, tels que les CT/CHSCT).

Le comité médical départemental : sa saisine est obligatoire par l'employeur pour donner un avis sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs ;
- l'octroi ou le renouvellement :
 - d'un congé de longue maladie,
 - d'un congé de longue durée,
 - d'un congé de grave maladie,
 - de la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.
- la réintégration à l'issue :
 - de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire,
 - d'un congé de longue maladie,
 - d'un congé de longue durée,
 - d'un congé de grave maladie,
- l'aménagement des conditions de travail après un congé de maladie ou une disponibilité d'office ;
- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique après 6 mois consécutifs de congés de maladie ordinaire pour la même affection, un congé de longue/grave maladie ou de longue durée (*après avis de la CPAM pour les agents du régime général*) ;
- le reclassement dans un emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;

- le licenciement pour inaptitude physique des fonctionnaires stagiaires ;
- d'autres cas prévus par les textes réglementaires ;
- contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite,
- contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une visite d'aptitude au recrutement,
- procédure simplifiée de retraite pour invalidité (*uniquement pour les agents relevant de la CNRACL (conditionné à une durée de cotisation)*)

La commission départementale de réforme : elle est chargée d'apprécier la situation des fonctionnaires territoriaux inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions ou souffrant d'une invalidité temporaire. Elle est saisie préalablement à la décision de l'administration pour avis en matière de :

- retraite pour invalidité des agents CNRACL,
- mise en œuvre des droits statutaires découlant d'un accident de service ou d'une maladie liée à l'exercice des fonctions,
- appréciation de l'invalidité ouvrant droit à l'allocation temporaire d'invalidité,
- attribution de l'assurance d'invalidité temporaire...
- imputabilité au service d'un accident de service ou une maladie professionnelle non reconnue par l'administration.

Références juridiques

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif au statut des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet



10.1.2. Les congés pour indisponibilité physique

Les agents publics territoriaux bénéficient d'une protection sociale spécifique.

Cette protection sociale comprend différents types de congés :

- pour maladie,
- pour accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- pour maternité, adoption et paternité

Les caractéristiques de ces congés varient selon le statut des agents : fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, fonctionnaires à temps non complet (*moins de 28 heures par semaine*) et agents non titulaires de droit public relevant du régime général de sécurité sociale.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL)

Les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est égal ou supérieur à 28 heures.

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé pour accident de service et maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- Congé maternité, adoption et paternité et d'accueil de l'enfant

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC)

Les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 28 heures.

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé pour accident de travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- Congé maternité, adoption et paternité et d'accueil de l'enfant

Agents non titulaires de droit public (IRCANTEC)

Les bénéficiaires : les agents non titulaires de droit public

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé pour accident de travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- Congé maternité, adoption et paternité

NB : les agents de droit privé, apprentis et emplois aidés ne sont pas concernés par cette réglementation pour lesquels seul le code du travail et le code de la sécurité sociale s'appliquent.

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Production d'un certificat médical délivré par un médecin ou un chirurgien dentiste transmis dans un délai de 48h à l'autorité territoriale (le cachet de la Poste faisant foi).</p> <p>⇒ Consultation obligatoire du comité médical départemental pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs • l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire et sa prolongation • la requalification éventuelle du congé en congé de longue maladie ou de longue durée • la reprise des fonctions après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire. <p>NB : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre sauf pour la reprise des fonctions après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire</p>	<p>⇒ Durée totale : 1 an</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois mois à plein traitement • neuf mois à demi-traitement 	<p>⇒ Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt)</p> <p>⇒ Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.</p> <p>⇒ L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE		
<p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il est réintégré dans son emploi (pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois) - l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi <ul style="list-style-type: none"> • avec un aménagement des conditions de travail • en temps partiel thérapeutique, accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps) - l'agent est définitivement inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et n'a pas droit à un autre congé : <ul style="list-style-type: none"> • affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois • reclassement dans un autre cadre d'emplois • s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, l'agent est placé en disponibilité d'office <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <p>- l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite pour invalidité après avis de la commission départementale de réforme ou du comité médical départemental (procédure simplifiée) • en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de retraite pour invalidité mais licenciement après avis du comité médical départemental</p> <p>à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical départemental, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite.</p>		

CONGE DE LONGUE MALADIE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Définition : maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>⇒ Sur demande de l'agent appuyée par un certificat médical de son médecin traitant.</p> <p>⇒ Consultation obligatoire du comité médical départemental pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de longue maladie • son renouvellement • la reprise des fonctions • l'octroi et la prolongation du temps partiel thérapeutique <p>NB : l'avis du comité médical départemental est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre sauf pour la reprise des fonctions</p>	<p>⇒ Durée totale : 3 ans</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an à plein traitement • 2 ans à demi-traitement <p>⇒ Le congé longue maladie est accordé par période de trois à six mois.</p>	<p>⇒ Après 3 ans de congé de longue maladie, un nouveau congé de longue maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an. La reprise à temps partiel thérapeutique pendant une année comptera pour une reprise d'un an.</p> <p>⇒ Un congé de longue maladie peut être fractionné en cas de soins périodiques.</p> <p>⇒ Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation [d'un congé de longue maladie ou de longue durée], elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier.</p>

LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.

- **l'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi

- **l'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi

- avec un aménagement des conditions de travail

- en temps partiel thérapeutique accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps)

- **l'agent est définitivement inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de longue maladie et n'a pas droit à un autre congé** :

- affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
- reclassement dans un autre cadre d'emplois
- placement en disponibilité d'office durant la procédure de reclassement

Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

- **l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions** :

- admission à la retraite pour invalidité après avis de la commission départementale de réforme ou du comité médical départemental (procédure simplifiée)
- en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique.

Pour les fonctionnaires stagiaires : licenciement après avis du comité médical

à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical départemental, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite

CONGE DE LONGUE DUREE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Maladies ouvrant droit au congé de longue durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tuberculose • maladies mentales • affections cancéreuses • poliomyélite antérieure aiguë • déficit immunitaire grave et acquis <p>⇒ Sur demande de l'agent appuyée par un certificat médical de son médecin traitant.</p> <p>⇒ L'avis d'un spécialiste et la consultation du comité médical départemental sont obligatoires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de longue durée • son renouvellement • la reprise des fonctions • l'octroi et la prolongation du temps partiel thérapeutique <p>NB : <i>l'avis du comité médical départemental est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre sauf pour la reprise des fonctions.</i></p>	<p>⇒ Durée totale : 5 ans <i>Durée portée à 8 ans en cas de maladie ou d'accident contracté dans l'exercice des fonctions.</i></p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans à plein traitement (5 ans en cas de maladie ou d'accident contracté dans l'exercice des fonctions) • 2 ans à demi-traitement (3 ans en cas de maladie ou d'accident contracté dans l'exercice des fonctions) <p>⇒ Le congé longue durée est accordé par période de trois à six mois.</p>	<p>⇒ Un seul congé de longue durée peut être accordé pour la même affection tout au long de la carrière de l'agent.</p> <p>⇒ Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation [d'un congé de longue maladie ou de longue durée], elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE LONGUE DUREE		
<p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il est réintégré dans son emploi - l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi <ul style="list-style-type: none"> • avec un aménagement des conditions de travail • en temps partiel thérapeutique accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection (<i>le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps</i>). - l'agent est définitivement inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> • affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois • reclassement dans un autre cadre d'emplois • placement en disponibilité d'office durant la procédure de reclassement <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (<i>une deuxième fois si la reprise est possible</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite pour invalidité après avis de la commission départementale de réforme ou du comité médical départemental (<i>procédure simplifiée</i>) • en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique. <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : licenciement après avis du comité médical</p> <p>à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical départemental, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite</p>		

CONGES POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Critères d'imputabilité d'un accident de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intervenu sur le lieu et pendant les heures de travail Ne résulte pas d'une cause extérieure au service (<i>faute personnelle de l'agent, faute d'un tiers, ...</i>) Ne résulte pas d'une prédisposition ou d'une manifestation pathologique antérieure. <p>⇒ Cas particulier de l'accident de trajet :</p> <p>Il s'agit de l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.</p> <p>⇒ Reconnaissance de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel :</p> <p>Pour être reconnue, la maladie professionnelle doit avoir un lien de cause à effet avec le service. Elle est reconnue sur la base des tableaux des affections professionnelles prévues par le code de la sécurité sociale.</p> <p>Le caractère professionnel peut néanmoins être reconnu à une maladie, même si elle n'est pas répertoriée dans ces tableaux, lorsque la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et a entraîné son décès ou une incapacité permanente minimale.</p> <p>Peuvent bénéficier de la protection renforcée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, les accidents et maladies contractées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</p>	<p>⇒ Durée totale :</p> <p>Jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou la mise à la retraite</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite (<i>ou le licenciement avec pension d'invalidité pour les stagiaires</i>) prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la collectivité 	<p>⇒ Consultation obligatoire de la commission départementale de réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle en cas de non reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité ou l'établissement employeur l'octroi et la prolongation du temps partiel thérapeutique <p>En cas de non reconnaissance de l'imputabilité au service par la commission départementale de réforme, l'arrêt est pris en charge au titre du congé de maladie ordinaire.</p> <p>à noter : l'avis de la commission départementale de réforme est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL		
<p>Après consolidation de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, la situation de l'agent est déterminée, dans tous les cas ci-après, après avis obligatoire de la commission départementale de réforme et après expertise devant un médecin agréé diligenté par la collectivité ou l'établissement employeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il est réintégré dans son emploi - l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi <ul style="list-style-type: none"> après aménagement des conditions de travail en temps partiel thérapeutique accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable 1 fois (<i>le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps</i>) <p>Dans certains cas, attribution possible d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) par la Caisse des Dépôts et des Consignations (ATTIACL)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est définitivement inapte à ses fonctions : <ul style="list-style-type: none"> affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois, reclassement dans un autre cadre d'emplois, maintenu en congé pour accident de service ou de maladie professionnelle avec plein traitement en attente de reclassement - l'agent est inapte définitivement et totalement à tout emploi : il est mis à la retraite pour invalidité <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : licenciement après avis de la commission départementale de réforme</p>		

CONGE DE MATERNITE

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE MATERNITE	CONGES SUPPLEMENTAIRES LIES A L'ETAT DE SANTE DE LA MERE
<p>⇒ Déclaration de grossesse : La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4^{ème} mois.</p> <p>⇒ Placement en congé de maternité : La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.</p> <p>En l'absence de demande, placement de l'agent en congé d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (<i>période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du code du travail</i>)</p> <p>⇒ Réduction du congé de maternité Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du congé de maternité (<i>dans la limite de la période légale</i>), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir un certificat médical de non contre-indication • avoir obtenu l'avis favorable du médecin de prévention <p>⇒ Report du congé postnatal : Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut encore prétendre.</p>	<p>⇒ Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse simple : <ul style="list-style-type: none"> - L'agent a moins de deux enfants : 16 semaines (<i>congé prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines</i>) - L'agent a déjà au moins deux enfants* : 26 semaines (<i>congé prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines</i>) <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines</p> <p><i>* enfants à charge au sens des prestations familiales ou enfants nés viables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse gémellaire : 34 semaines (<i>congé prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines</i>) • En cas de grossesse de triplés (ou plus) : 46 semaines (<i>congé prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines</i>) <p>⇒ Reports <u>Report du congé prénatal :</u> Sur demande de l'agent : réduction du congé prénatal dans la limite de trois semaines maximum, le congé postnatal étant allongé en proportion.</p> <p>⇒ Rémunération Plein traitement</p> <p>En cas de travail à temps partiel, l'agent est rétabli à temps plein pour les droits à rémunération et à congés annuels.</p>	<p>Ces congés ont le même régime que le congé de maternité</p> <p>⇒ Congé pathologique prénatal : deux semaines maximum.</p> <p>⇒ Congé pour suite pathologique (postnatal) : quatre semaines maximum.</p> <p>⇒ Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbetro (DES) : Placement en congé de maternité dès le premier jour de l'arrêt. Cette période supplémentaire de congé de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du congé prénatal.</p> <p>Congés accordés sur présentation d'un certificat médical</p> <p>⇒ Rémunération Plein traitement</p>

CONGE D'ADOPTION

PROCEDURE	REGIME DU CONGE D'ADOPTION
<p>⇒ Demande de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption • au vu du titre de placement fourni par l'organisme chargé du placement de l'enfant. <p>La notion de conjoint exclut le cas des concubins.</p> <p>L'adoption entre particuliers n'ouvre pas droit au congé d'adoption.</p> <p>Le congé prend effet le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p>	<p>⇒ Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un ou plusieurs enfants : - adoption simple : 10 semaines - adoptions multiples : 22 semaines • Adoption portant à 3 et plus le nombre d'enfants à charge : - adoption d'un seul enfant : 18 semaines - adoptions multiples : 22 semaines <p>⇒ Rémunération : Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur.</p>

CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE PATERNITE
<p>Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.</p> <p>L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (<i>extrait de naissance, livret de famille...</i>)</p> <p>Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.</p> <p>Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.</p>	<p>⇒ Durée : 11 jours (<i>portés à 18 jours en cas de naissances multiples</i>) + 3 jours (<i>congé de naissance</i>)</p> <p>⇒ Rémunération : Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur.</p> <p>A noter : la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), dans le cadre d'une convention avec la caisse nationale des allocations familiales, assure le remboursement des rémunérations brutes servies pendant le congé de paternité, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.</p>

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC)
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Production d'un certificat médical délivré par un médecin ou un chirurgien dentiste transmis dans un délai de 48h à l'autorité territoriale (le cachet de la Poste faisant foi).</p> <p>⇒ Consultation obligatoire du comité médical départemental pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs. • l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire et sa prolongation après avis de la CPAM. • la requalification éventuelle du congé en congé de longue maladie ou de longue durée. • la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire. <p>NB : <i>l'avis du comité médical départemental est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre.</i></p>	<p>⇒ Durée totale : 1 an</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois mois à plein traitement* • neuf mois à demi-traitement* <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>⇒ Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêté)</p> <p>⇒ Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE		
<p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il reprend ses fonctions (pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois) - l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans ses fonctions après <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • en temps partiel thérapeutique, après avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (avis obligatoirement transmis au comité médical départemental) - l'agent est définitivement inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et n'a pas droit à un autre congé : <ul style="list-style-type: none"> • affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois • reclassement dans un autre cadre d'emplois • placement en disponibilité d'office durant la procédure de reclassement pour une durée pouvant aller jusqu'à un an renouvelable 2 fois (renouvelable une 3^{ème} fois si la reprise est possible) <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement) 		

CONGE DE GRAVE MALADIE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Définition : maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>⇒ Sur demande de l'agent appuyée par un certificat médical de son médecin traitant.</p> <p>⇒ Consultation obligatoire du comité médical départemental pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de grave maladie • son renouvellement • la reprise des fonctions <p>NB : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre sauf pour la reprise des fonctions.</p>	<p>⇒ Durée totale : 3 ans</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an à plein traitement* (dont un jour de carence sans traitement) • 2 ans à demi-traitement* <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>⇒ Après 3 ans de congé de grave maladie, un nouveau congé de grave maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.</p> <p>⇒ L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé.</p>
<p>LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE GRAVE MALADIE</p> <p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi - l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans ses fonctions après <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • en temps partiel thérapeutique, après avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (avis obligatoirement transmis au comité médical départemental) - l'agent est définitivement inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de grave maladie : <ul style="list-style-type: none"> • affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois • reclassement dans un autre cadre d'emplois • placement en disponibilité d'office durant la procédure de reclassement pour une durée pouvant aller jusqu'à un an renouvelable 2 fois (renouvelable une 3^{ème} fois si la reprise est possible) <p>Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement) 		

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇨ La déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans un délai de 48 heures.</p> <p>⇨ La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie • fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant • fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie • décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute. 	<p>⇨ Durée totale :</p> <p>Jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou la mise à la retraite</p> <p>⇨ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) • au-delà des trois mois : indemnités journalières de la Sécurité Sociale • prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 	
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL		
<p>- l'agent est apte : il reprend ses fonctions sur présentation d'un certificat final délivré par son médecin traitant</p> <p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou du médecin de prévention • la reprise peut être effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique sur prescription du médecin traitant et avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie <p>- l'agent est inapte définitivement il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit reclassé pour inaptitude physique • soit licencié, s'il ne peut être reclassé et s'il a épuisé ses droits statutaires à congé (versement d'une indemnité de licenciement) 		

CONGE DE MATERNITE

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE MATERNITE	CONGES SUPPLEMENTAIRES LIES A L'ETAT DE SANTE DE LA MERE
<p>⇨ Déclaration de grossesse : La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4^{ème} mois.</p> <p>⇨ Placement en congé de maternité : La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.</p> <p>En l'absence de demande, placement de l'agent en congé d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du Code du travail)</p> <p>⇨ Réduction du congé de maternité Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du congé de maternité (dans la limite de la période légale), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir un certificat médical de non contre-indication • avoir obtenu l'avis favorable du médecin de prévention <p>⇨ Report du congé postnatal : Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut encore prétendre.</p>	<p>⇨ Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse simple : <ul style="list-style-type: none"> - L'agent a moins de deux enfants : 16 semaines (congé prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines) - L'agent a déjà au moins deux enfants* : 26 semaines (congé prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines) <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines</p> <p>* enfants à charge au sens des prestations familiales ou enfants nés viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse gémellaire : 34 semaines (congé prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines) <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 16 semaines et postnatal de 18 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse de triplés (ou plus) : 46 semaines (congé prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines) <p>⇨ Reports Report du congé prénatal : Sur demande de l'agent : réduction du congé prénatal dans la limite de trois semaines maximum, le congé postnatal étant allongé en proportion.</p> <p>⇨ Rémunération Plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation)</p>	<p>Ces congés ont le même régime que le congé de maternité</p> <p>⇨ Congé pathologique prénatal : deux semaines maximum.</p> <p>⇨ Congé pour suite pathologique (postnatal) : quatre semaines maximum.</p> <p>⇨ Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbetro (DES) : Placement en congé de maternité dès le premier jour de l'arrêt. Cette période supplémentaire de congé de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du congé prénatal.</p> <p>Congés accordés sur présentation d'un certificat médical</p> <p>⇨ Rémunération Plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation)</p>

CONGE D'ADOPTION

PROCEDURE	REGIME DU CONGE D'ADOPTION
<p>⇒ Demande de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption au vu du titre de placement fourni par l'organisme chargé du placement de l'enfant. <p>La notion de conjoint exclut le cas des concubins.</p> <p>L'adoption entre particuliers n'ouvre pas droit au congé d'adoption.</p> <p>Le congé prend effet le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p>	<p>⇒ Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Adoption d'un ou plusieurs enfants : <ul style="list-style-type: none"> - adoption simple : 10 semaines - adoptions multiples : 22 semaines Adoption portant à 3 et plus le nombre d'enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - adoption d'un seul enfant : 18 semaines - adoptions multiples : 22 semaines <p>⇒ Rémunération : Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation).</p>

CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE PATERNITE
<p>Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.</p> <p>L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (extrait de naissance, livret de famille...)</p> <p>Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.</p> <p>Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.</p>	<p>⇒ Durée : 11 jours (portés à 18 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)</p> <p>⇒ Rémunération : Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation).</p> <p>Les indemnités journalières versées pour le congé de paternité sont identiques à celles prévues pour le congé de maternité.</p>

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Production d'un certificat médical délivré par un médecin ou un chirurgien dentiste transmis dans un délai de 48h à l'autorité territoriale (<i>le cachet de la Poste faisant foi</i>).</p> <p>En l'absence de réglementation précise en la matière, il est conseillé de soumettre à l'avis du comité médical départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire et sa prolongation après avis de la CPAM • la réintégration après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire • la reconnaissance de l'inaptitude physique définitive <p>NB : <i>l'avis du comité médical départemental est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre.</i></p>	<p>⇒ Durée et rémunération liées à l'ancienneté de service dans la collectivité ou l'établissement :</p> <p><u>Moins de 4 mois d'ancienneté de service :</u> pas de droit à rémunération (<i>indemnités journalières de la sécurité sociale</i>)</p> <p><u>Après quatre mois d'ancienneté de service :</u> - 1 mois à plein traitement* - 1 mois à demi-traitement*</p> <p><u>Après deux ans d'ancienneté de service :</u> - 2 mois à plein traitement* - 2 mois à demi-traitement*</p> <p><u>Après trois ans d'ancienneté de service :</u> - 3 mois à plein traitement* - 3 mois à demi-traitement*</p> <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>⇒ Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être prolongé au-delà de la durée d'engagement restant à courir.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE		
<p>1) Après épuisement d'un congé de maladie ordinaire : Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p>Si l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (<i>s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période</i>) • Il peut bénéficier, sur prescription du médecin traitant et avis du médecin de la sécurité sociale et du comité médical départemental, d'une reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique. <p>Si l'agent est définitivement inapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est reclassé • S'il ne peut être reclassé, il est licencié (<i>avec versement d'une indemnité de licenciement</i>). <p>2) Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante : Si l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an <p>Si l'agent est inapte définitivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est licencié (<i>avec versement d'une indemnité de licenciement</i>) 		

CONGE DE GRAVE MALADIE

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ Définition : maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>⇒ Être en activité de manière continue et avoir une ancienneté de service d'au moins trois ans</p> <p>⇒ Sur demande de l'agent appuyée par un certificat médical de son médecin traitant.</p> <p>⇒ Consultation obligatoire du comité médical départemental pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de grave maladie • son renouvellement • la reprise des fonctions <p>NB : l'avis du comité médical départemental est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre.</p>	<p>⇒ Durée totale : 3 ans</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an à plein traitement* (dont un jour de carence sans traitement) • 2 ans à demi-traitement* <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>⇒ Après 3 ans de congé de longue maladie, un nouveau congé de grave maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.</p> <p>⇒ Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être prolongé au-delà de la durée d'engagement restant à couvrir.</p>
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE GRAVE MALADIE		
<p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical départemental est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical départemental.</p> <p>Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p>Si l'agent a épuisé ses droits à congé de grave maladie et est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • congé sans traitement pendant une durée maximale de 1 an maximum avec prolongation possible de six mois. • Il peut bénéficier, sur prescription du médecin traitant et avis du médecin de la sécurité sociale et du comité médical départemental, d'une reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique. <p>Si l'agent est définitivement inapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reclassement, • S'il ne peut être reclassé, licenciement (versement d'une indemnité de licenciement). <p>Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante :</p> <p>Si l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an <p>Si l'agent est inapte définitivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement) 		

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL

PROCEDURE D'ATTRIBUTION	PROTECTION STATUTAIRE	OBSERVATIONS
<p>⇒ La déclaration d'accident de travail doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans un délai de 48 heures.</p> <p>⇒ La déclaration de maladie professionnelle doit être effectuée par l'agent auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.</p> <p>⇒ La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie • fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant • fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie • décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute. 	<p>⇒ Durée totale : Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure, dans la limite de la durée du contrat de travail.</p> <p>⇒ Rémunération (liée à l'ancienneté de service) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>dès l'entrée en fonction</u> : 1 mois à plein traitement* • <u>après un an de service</u> : 2 mois à plein traitement* • <u>après trois ans de service</u> : 3 mois à plein traitement* <p><i>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 	
LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE OU A CARACTERE PROFESSIONNEL		
<p>Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p>		
<p>Si l'agent est définitivement inapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reclassement • s'il ne peut être reclassé : licenciement (<i>versement d'une indemnité de licenciement</i>) 		

CONGE DE MATERNITE

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE MATERNITE	CONGES SUPPLEMENTAIRES LIES A L'ETAT DE SANTE DE LA MERE
<p>⇒ Déclaration de grossesse : La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4^{ème} mois.</p> <p>⇒ Placement en conge de maternité : La demande de conge est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.</p> <p>En l'absence de demande, placement de l'agent en conge d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du Code du travail)</p> <p>⇒ Réduction du conge de maternité Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du conge de maternité (dans la limite de la période légale), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir un certificat médical de non contre-indication • avoir obtenu l'avis favorable du médecin de prévention <p>⇒ Report du conge postnatal : Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de conge à laquelle elle peut encore prétendre.</p>	<p>⇒ Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse simple : <ul style="list-style-type: none"> - L'agent a moins de deux enfants : 16 semaines (congé prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines) - L'agent a déjà au moins deux enfants* : 26 semaines (congé prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines) <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines</p> <p>* enfants à charge au sens des prestations familiales ou enfants nés viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse gémellaire : 34 semaines (congé prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines) <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 16 semaines et postnatal de 18 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de grossesse de triplés (ou plus) : 46 semaines (congé prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines) <p>⇒ Reports <u>Report du conge prénatal :</u> Sur demande de l'agent : réduction du conge prénatal dans la limite de trois semaines maximum, le conge postnatal étant allongé en proportion.</p> <p>⇒ Rémunération Ancienneté de service supérieure à 6 mois : plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)</p> <p>Ancienneté de service inférieure à 6 mois : indemnités journalières de la sécurité sociale.</p>	<p>Ces congés ont le même régime que le conge de maternité</p> <p>⇒ Congé pathologique prénatal : deux semaines maximum.</p> <p>⇒ Congé pour suite pathologique (postnatal) : quatre semaines maximum.</p> <p>⇒ Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbetro (DES) : Placement en conge de maternité dès le premier jour de l'arrêt. Cette période supplémentaire de conge de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du conge prénatal.</p> <p>Congés accordés sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>⇒ Rémunération Ancienneté de service supérieure à 6 mois : plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)</p> <p>Ancienneté de service inférieure à 6 mois : indemnités journalières de la sécurité sociale.</p>

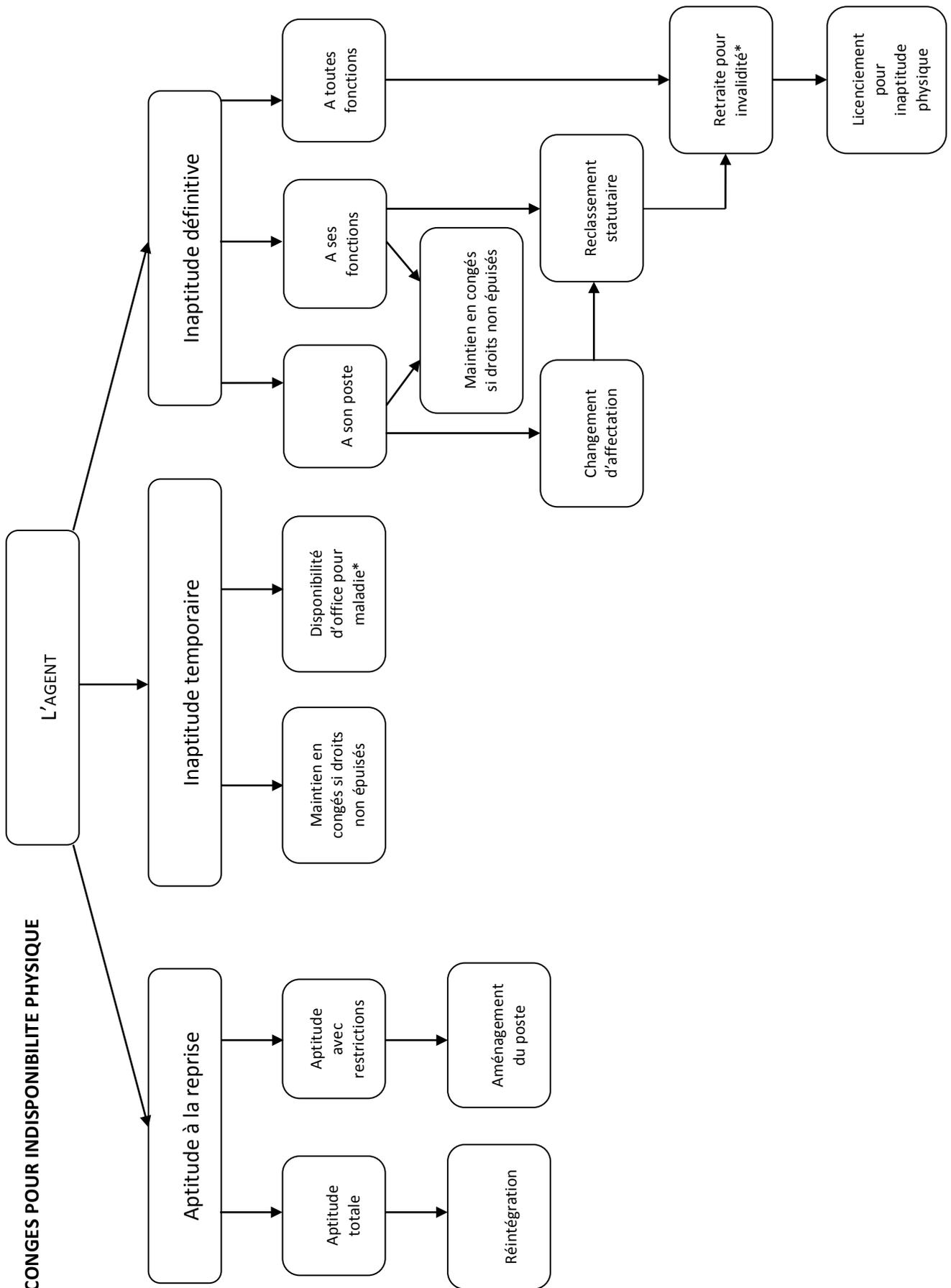
CONGE D'ADOPTION

PROCEDURE	REGIME DU CONGE D'ADOPTION
<p>⇒ Demande de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption • au vu du titre de placement fourni par l'organisme chargé du placement de l'enfant. <p>La notion de conjoint exclut le cas des concubins.</p> <p>L'adoption entre particuliers n'ouvre pas droit au congé d'adoption.</p> <p>Le congé prend effet le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p>	<p>⇒ Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Adoption d'un ou plusieurs enfants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - adoption simple : 10 semaines - adoptions multiples : 22 semaines • <u>Adoption portant à 3 et plus le nombre d'enfants à charge :</u> <ul style="list-style-type: none"> - adoption d'un seul enfant : 18 semaines - adoptions multiples : 22 semaines <p>⇒ Rémunération :</p> <p>Ancienneté de service supérieure à 6 mois : plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)</p> <p>Ancienneté de service inférieure à 6 mois : indemnités journalières de la sécurité sociale.</p>

CONGE DE PATERNITE

PROCEDURE	REGIME DU CONGE DE PATERNITE
<p>Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.</p> <p>L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (extrait de naissance, livret de famille...)</p> <p>Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.</p> <p>Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L. 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.</p>	<p>⇒ Durée :</p> <p>11 jours (portés à 18 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)</p> <p>⇒ Rémunération :</p> <p>Ancienneté de service supérieure à 6 mois : plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)</p> <p>Ancienneté de service inférieure à 6 mois : indemnités journalières de la sécurité sociale.</p> <p>Les indemnités journalières versées pour le congé de paternité sont identiques à celles prévues pour le congé de maternité.</p>

LA FIN DES CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE





10.2. Les agents en situation de Handicap au travail

10.2.1. Méthodologie

Qu'est-ce que le handicap au sens de la réglementation ?

Selon la loi, constitue un handicap, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

On peut distinguer 7 grandes familles de handicap ou déficiences :

	Le handicap moteur : recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (<i>difficultés pour se déplacer, conserver ou changer la position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes</i>).
	Le handicap visuel : concerne les personnes aveugles, mais aussi, dans la majorité des cas, les personnes malvoyantes
	Le handicap auditif : concerne les personnes sourdes et malentendantes. La perte auditive totale est rare, la plupart des déficients auditifs possèdent « des restes auditifs » pour lesquels les prothèses auditives apportent une réelle amplification. Selon les cas, ce handicap s'accompagne ou non, d'une difficulté à oraliser.
	Le handicap cognitif : concerne les personnes atteintes d'un traumatisme crânien, de lésions cérébrales, de dyslexie ou de dyspraxie.
	Le handicap psychique : concerne les personnes atteintes de pathologies psychiatriques. Il n'implique pas de déficit intellectuel majeur.
	La déficience intellectuelle : c'est une difficulté à comprendre et une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition.
	Les maladies invalidantes : elles sont nombreuses et touchent toutes les parties du corps humain. Elles peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives.

NB : On appelle **polyhandicap** un handicap grave à expression multiple avec déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation.

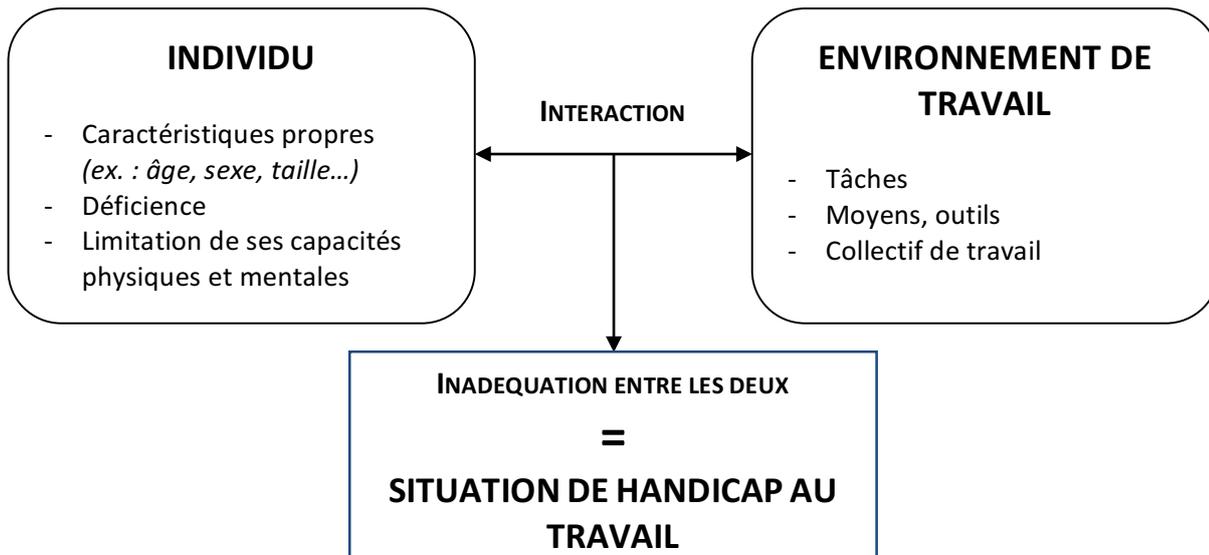
La personne polyhandicapée a besoin d'une tierce personne en permanence pour tous les actes de la vie quotidienne.

Le polyhandicap est peu compatible avec une activité professionnelle.

On appelle **plurihandicap** (ou multihandicap) un trouble associant plusieurs déficiences ayant le même degré de gravité.

La prise en charge est difficile et les moyens de compensations habituels ne peuvent pas toujours être mobilisés. (ex. : une personne sourde et malvoyante ne pourra pas utiliser la Langue des Signes Françaises (LSF) ni la lecture labiale).

Schéma n°1 : Définition d'une situation de handicap au travail



Quelles sont les obligations des collectivités territoriales en matière d'emploi des travailleurs handicapés ?

La loi « Handicap » a renforcé le principe de l'obligation d'emploi notamment dans les collectivités territoriales qui embauchent plus de 20 agents en Équivalent Temps Plein (ETP).

De ce fait, elles sont soumises à un taux d'emploi de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) à hauteur de 6 % de l'effectif.

Dans l'hypothèse où la collectivité ne respecte pas cette obligation, des pénalités financières sont à verser au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Le montant de cette contribution est calculé en fonction du nombre de BOE manquant dans la collectivité ou l'établissement et de la taille de la collectivité sur la base de l'Effectif Total Rémunéré (ETR).

Exemple n°1 : Pour une collectivité de 43 ETP et 51 ETR ayant 1 BOE

Nombre légal de bénéficiaires = $ETR \times 6\% = 51 \times 6\% = \underline{3 \text{ BOE}}$

Il manque donc 2 unités à la collectivité pour éviter le versement de la contribution.

Montant de la contribution = 2 (unités manquantes) $\times 400 \times 9.43$ (SMIC horaire brut) = **7 544 €**

Exemple n°2 : Pour une collectivité de 789 ETP et 945 ETR ayant 42 BOE

Nb légal de bénéficiaires = $ETR \times 6\% = 945 \times 6\% = \underline{57 \text{ BOE}}$

Il manque donc 15 BOE au sein de cette collectivité

Contribution = 15 (unités manquantes) $\times 600 \times 9.43$ (SMIC horaire brut) = **84 870 €**

Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ?

Les BOE sont :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) bénéficiant donc d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité.
- les titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).
- les titulaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %.
- les titulaires d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain ou de travail.
- les agents reclassés.
- les agents bénéficiant d'une Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) ou d'une Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL).
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité.
- les sapeurs pompiers volontaires titulaires d'une allocation / rente.
- les veuves de guerre.
- les orphelins de guerre de moins de 21 ans.

Comment accompagner un agent en situation de handicap au travail ?

Toute personne peut, au cours de sa vie professionnelle, se retrouver dans une situation difficile face à l'emploi, en raison d'un problème de santé qui ne se voit pas toujours, mais qui entraîne fatigue, douleurs, absences...

L'accompagnement d'un travailleur handicapé dans le cadre d'un recrutement ou d'un maintien dans l'emploi au sein d'une collectivité, a pour objectif **d'adapter la situation de travail** (*poste de travail et son environnement*) afin de **compenser la situation de handicap**. Les différents outils présentés ci-dessous permettront aux collectivités d'accompagner leurs agents handicapés pour assurer leur maintien dans l'emploi.

1. Vers la Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Le dispositif RQTH s'adresse aux personnes en capacité de travailler mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison d'un problème de santé. Les personnes bénéficiaires de la RQTH connaissent des situations très diverses. Elles rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi et de maintien du fait de leur état de santé.

Cette reconnaissance donne accès à certains droits que ce soit à titre personnel ou professionnel. Elle permet notamment de débloquer des aides financières auprès du FIPHFP afin de réaliser différentes actions permettant le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé (aménagement matériels et organisationnels de l'environnement de travail, facilité d'accès à des formations, bilan de compétences...).

La demande de RQTH est une démarche personnelle de l'agent qui n'a aucune obligation d'en informer son employeur. Cette reconnaissance est une décision administrative attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour une durée allant de un à cinq ans. Elle se réalise auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et doit être renouvelée.

Les assistantes sociales peuvent informer et accompagner les agents dans cette démarche ainsi que dans le montage du dossier auprès de la MDPH.

Taille de la collectivité	Coût d'une unité manquante
De 20 à 199 agents	400 fois le SMIC horaire
De 200 à 749 agents	500 fois le SMIC horaire
De 750 agents et plus	600 fois le SMIC horaire

La RQTH constitue un élément de compréhension pour l'employeur, les collègues de travail, par rapport à la situation de

l'agent ainsi qu'aux difficultés qu'il rencontre. Il s'agit de la reconnaissance officielle d'un problème de santé, qui impacte sur la situation professionnelle de l'agent et qui doit être prise en compte par l'employeur.

2. Quelle démarche pour adapter le poste de travail ?

Les adaptations de poste de travail doivent être validées par le médecin du service de médecine préventive qui pourra prendre l'attache de personnes compétentes en fonction de la situation étudiée (*ergonome, psychologue du travail, correspondant handicap, assistant / conseiller de prévention...*).

Une étude de poste consiste à décrire :

- la situation de l'agent, les conséquences de sa pathologie ;
- son travail en réalisant des observations sur le terrain, lorsque l'agent est en situation réelle de travail.

Les outils permettant la compensation d'une situation de handicap au travail :

- Les aménagements matériels :
Ex : apporter un outil supplémentaire afin de permettre à l'agent d'effectuer une tâche qu'il n'aurait pas pu réaliser sans.
- Les aménagements organisationnels :
Ex : alterner les tâches dites « lourdes » et « légères » ; éviter à l'agent la réalisation de certaines tâches, aménager les horaires de travail...
- Les aides humaines.
Ex : les auxiliaires de vie professionnelle.

3. Intégrer un Travailleur Handicapé au sein d'un collectif de travail.

Le collectif de travail est un élément faisant partie de l'activité d'un agent. Il est donc important de le prendre en compte dans l'accompagnement d'un travailleur handicapé aussi bien lors d'un recrutement que d'un maintien au sein d'une collectivité.

Ainsi, tout comme l'aménagement de l'environnement et du poste de travail, la préparation de l'équipe est une condition nécessaire afin d'assurer la pérennité du recrutement / maintien.

Cette action peut être réalisée par exemple par **un ergonome et / ou un psychologue du travail**. Les différents points pouvant être abordés sont les suivants (*avec l'accord préalable de l'agent concerné et de l'employeur*) :

- présentation des conséquences de la pathologie de l'agent sur le travail ;
- présentation des propositions d'aménagement ;
- réflexion du groupe sur d'autres aménagements possibles.

Il s'agit d'un lieu d'échange où l'objectif est d'impliquer l'ensemble des acteurs.

Ce type d'intervention doit être réalisé sur la base du volontariat. Les personnes concernées sont celles susceptibles de travailler avec la personne en situation de handicap au sein de la collectivité.

Conclusion : l'accompagnement présenté doit aboutir à une véritable intégration de l'agent handicapé au sein de la collectivité.

Références juridiques

- La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 47 et 110
- La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

10.2.2. Exemples d'adaptation de poste de travail en fonction du type de handicap

Les adaptations de poste de travail mentionnées ci-dessous représentent des aménagements proposés par des personnes compétentes en la matière (médecin du service de médecine préventive, psychologue du travail / ergonome, correspondant handicap, préventeurs,...).



Néanmoins, il convient d'appréhender ces différentes situations, à titre d'exemples, puisque chaque étude de poste de travail doit être réalisée selon une approche individuelle.

Les différents types de handicap et les possibilités d'aménagement de poste

La grande majorité des aménagements de poste qui pourront être réalisés peuvent donner droit à des aides du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), la Maison Départemental des Personnes Handicapées (MDPH), Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH)...etc.

Aides disponibles auprès du FIPHFP

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Tous les employeurs publics même ceux qui emploient moins de 20 équivalents temps plein, peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds :

Le FIPHFP accompagne les employeurs dans leur recherche de financement avec une liste précise d'aides telles que :

- Les adaptations des postes de travail
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie
- La formation et l'information des travailleurs handicapés
- Les dépenses d'études
- La formation et l'information des personnels
- Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi



Glossaire

ACD : Agents Chimiques Dangereux

ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

ACMO : Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

ADR : Arrêté du 5 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

AP : Assistant de Prévention

APS : Avant-Projet Sommaire

CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité

CAE : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CAP : Commission Administrative Paritaire

CDG : Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale

CEC : Contrat Emploi Consolidé

CES : Contrat Emploi Solidarité

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CISSCT : Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

CMR : Cancérogène, Mutagène, toxique pour la reproduction

CNAMTS : C a i s s e Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CNRACL : Caisse National de Retraite des Agents de Collectivités Locales

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CO2 : Dioxyde de Carbone

COFRAC : Comité Français d'Accréditation

CP : Conseiller de Prévention

CP/AP : Conseiller/Assistant de Prévention

CT/CHSCT : Comité Technique/Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

CTP : Comité Technique Paritaire

dB : Décibel

dBA : Décibel de pondération A

DEA : Défibrillateur Externe Automatisé

DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage

DRE : Direction Régionale de l'Équipement T

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRH : Direction des Ressources Humaines

DU : Document Unique

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPI : Équipement de Protection Individuelle

FCO : Formation Continue Obligatoire

FDS : Fiche de Données de Sécurité

FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire

HT/BT : Haute Tension/Basse Tension

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

IPP : Incapacité Permanente Partielle de travail

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

PGC : Plan Général de Coordination

PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

PGSC : Plan Général Simplifié de Coordination

PL : Véhicule Poids-Lourds

PRAP : Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

PSC : Premiers Secours Civiques

RUSST : Registre Unique Santé et Sécurité au Travail

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SMP : Surveillance Médicale Particulière

SPS : Sécurité et Protection de la Santé

SST : Santé, Sécurité au Travail lorsqu'on évoque un service

SST : Sauveteur Secouriste du Travail lorsqu'on évoque une formation

TBT : Très Basse Tension

VL : Véhicule Léger



Aide, informations pratiques

Le présent document dénommé Registre Unique Santé et Sécurité au Travail (RUSST), a été établi au profit des collectivités territoriales et des établissements publics rattachés, afin de mutualiser au niveau national les connaissances et les outils méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre quotidienne des règles d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.

Sa diffusion, quel qu'en soit le support (classeur, cédérom et/ou Internet), est gratuite.

L'utilisation à des fins commerciales du RUSST est donc strictement prohibée ; de même, les auteurs partenaires déclinent toute responsabilité du fait de la transposition d'éléments issus du registre, dans des domaines autres que ceux relatifs à la fonction publique territoriale.

Conception graphique, crédits photos : service communication du CDG31

Pour télécharger les chapitres du RUSST vous devez avoir le logiciel adobe Acrobat Reader.

Télécharger Adobe Acrobat Reader :

<http://get.adobe.com/fr/reader/>

